



# Bodleian Libraries

UNIVERSITY OF OXFORD

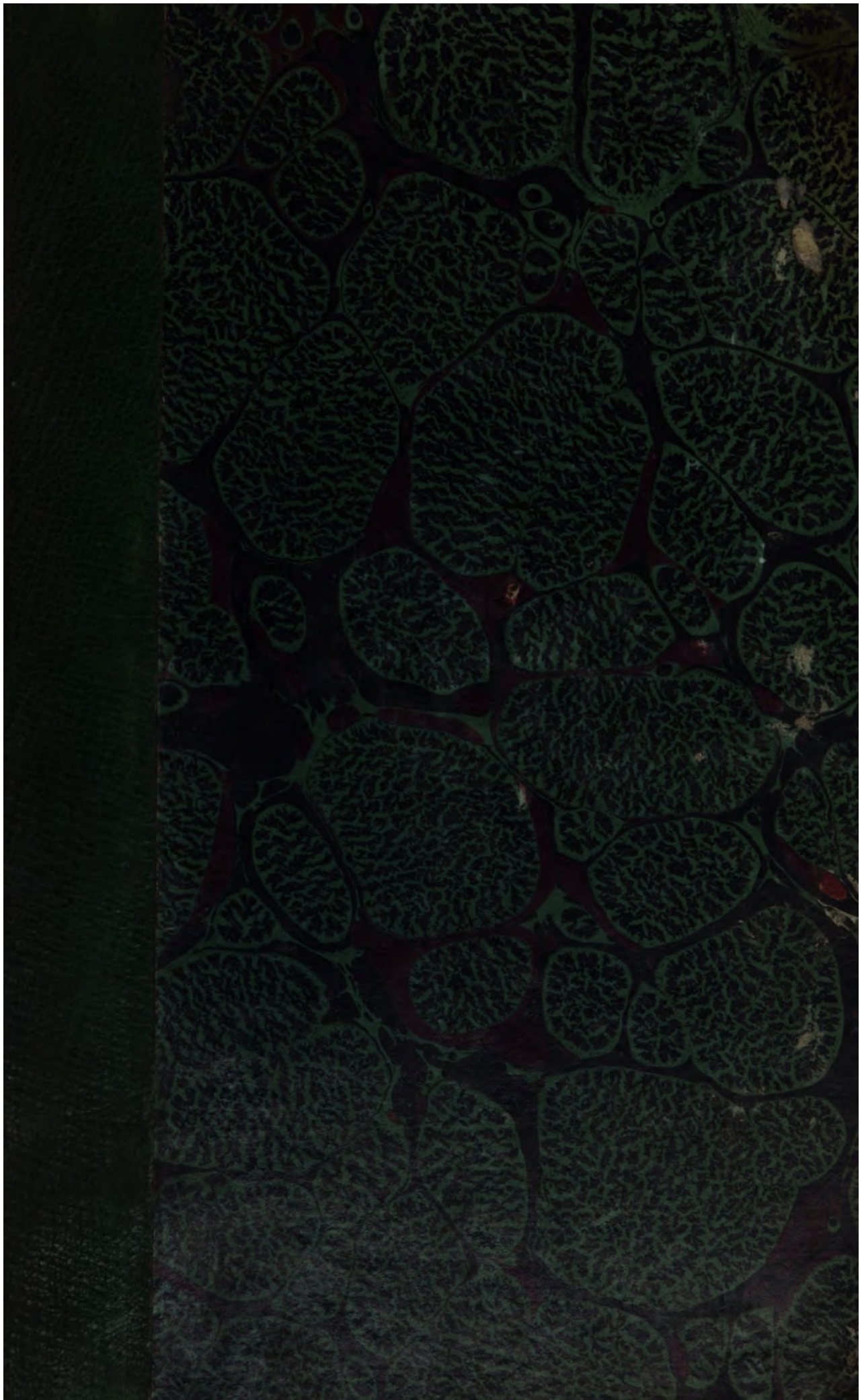
This book is part of the collection held by the Bodleian Libraries and scanned by Google, Inc. for the Google Books Library Project.

For more information see:

<http://www.bodleian.ox.ac.uk/dbooks>

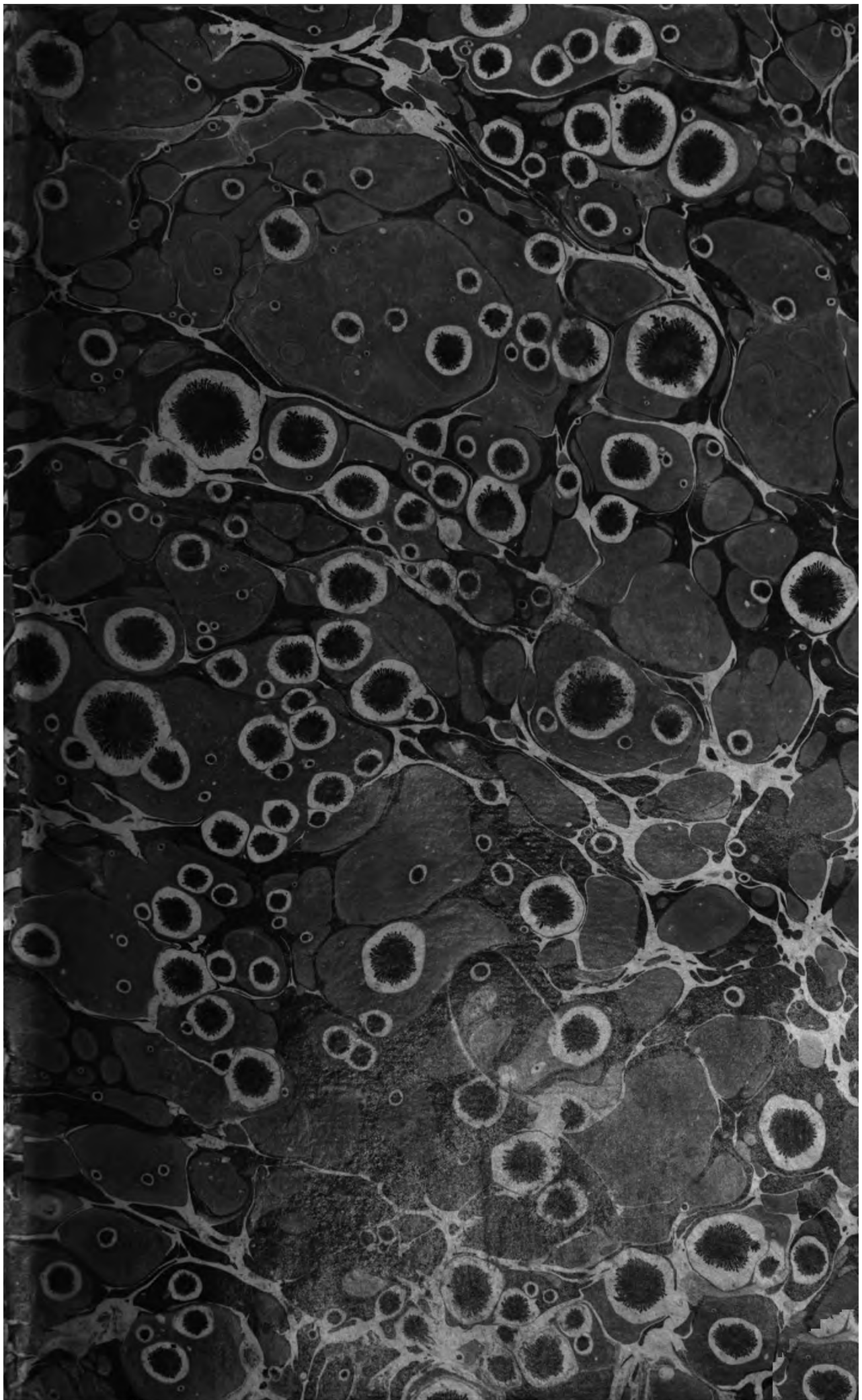


This work is licensed under a Creative Commons Attribution-NonCommercial-ShareAlike 2.0 UK: England & Wales (CC BY-NC-SA 2.0) licence.



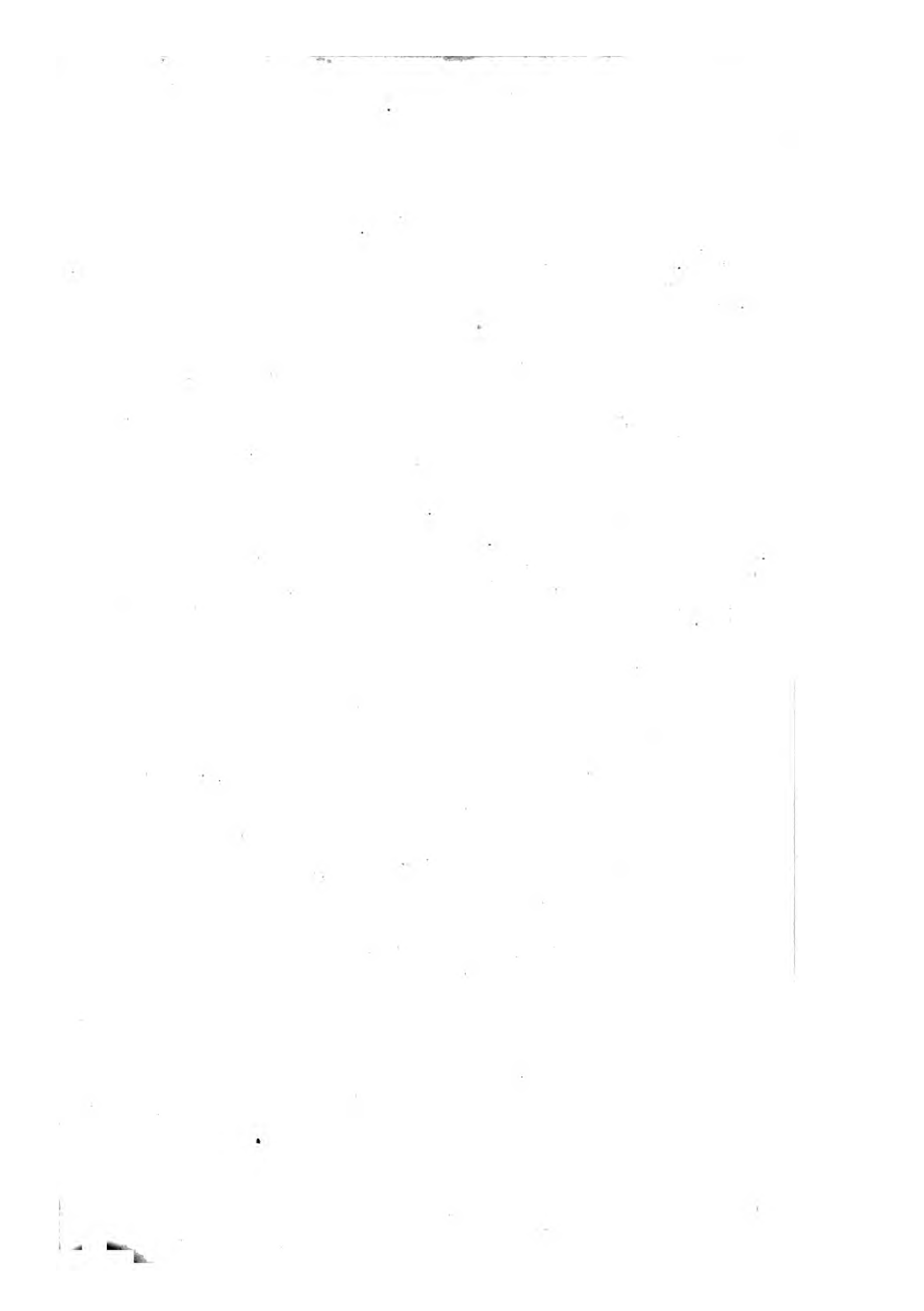
79 R. 9











LOUIS XII

ET

FRANÇOIS I<sup>ER</sup>.





IMPRIMÉ PAR LACHEVARDIERE FILS,  
RUE DU COLOMBIER, N° 30, A PARIS.

LOUIS XII  
ET  
FRANÇOIS I<sup>ER</sup>,  
OU  
MÉMOIRES

POUR SERVIR A UNE NOUVELLE HISTOIRE DE LEUR RÈGNE;

SUIVIS  
D'APPENDICES COMPRENANT UNE DISCUSSION  
ENTRE M. LE COMTE DARU ET L'AUTEUR,  
CONCERNANT LA RÉUNION DE LA BRETAGNE A LA FRANCE;

PAR P. L. ROEDERER.

Cum Ludovicus XII tueretur plebeios adversus impotentes manus nobilium, dictus ex eo à nostris PATER POPULI. Tam ægrè id ferebant provinciales cujusque loci reguli, ut illum inter se ipsos *plebeianum*, aut, ut loquimur, *roturarium* regem vocarent. Successorem autem Franciscum, à quo senectus regni, quia lasciviis eorum, imperiisque licentiosissimis indulgeret, vocabant à contrario *regem nobilem*.

MORNAC OPERA, Obs. in Cod., lib. II, tit. III de Pactis.

TOME SECOND.

---

PARIS,  
BOSSANGE FRÈRES, LIBRAIRES,  
RUE DE SEINE, N<sup>O</sup> 12.

1825.



# MÉMOIRE

POUR SERVIR A UNE NOUVELLE HISTOIRE DU RÈGNE

## DE FRANÇOIS I<sup>ER</sup>,

DIT LE PÈRE DES LETTRES.

Donnons à l'ordre politique de souffrir patiemment les rois indignes, de celer leurs vices, d'aider de notre recommandation leurs actions indifférentes, pendant que leur autorité a besoin de notre appuy. Mais, notre commerce fini, ce n'est pas raison de refuser à la justice et à notre liberté l'expression de nos vrais sentiments. *Essais de Montaigne, liv. I, chap. III.*



---

## AVANT-PROPOS.

---

Que des spéculateurs aient imaginé d'annoncer la construction d'une ville sur un terrain sans valeur au sein d'une autre ville ; qu'ils aient enclos ce terrain , qu'ils y aient tracé des rues , des places , des fontaines ; qu'ils l'aient ensuite divisé en autant de lots qu'il leur a plu de prévoir de maisons ; et enfin qu'ils aient placé à l'entrée de l'enceinte ces mots , *ville de François I<sup>er</sup>* , c'est une spéculation mercantile comme une autre , c'est l'ouverture d'un marché qui n'a rien de particulier , si ce n'est que le terrain même est la marchandise à vendre ; et enfin l'affiche qui appelle la future cité *ville de François I<sup>er</sup>* est encore une enseigne comme on en voit mille. Cette enseigne fera peu pour le succès de l'entre-

prise, et l'entreprise, quel que soit son succès, contribuera peu à répandre ou à illustrer le nom de François I<sup>er</sup>; ce peu sera néanmoins un scandale, parceque François I<sup>er</sup> fut un détestable roi.

Mais on se permet de faire un autre usage plus condamnable de son nom trop fameux : on l'unit au nom du prince qui nous gouverne. On parle de l'un des deux monarques comme du modèle, et de l'autre, comme de l'imitateur. On veut qu'à ce nom de François I<sup>er</sup> soient attachées particulièrement les idées d'*honneur*, de *franchise*, de *loyauté* et de *courtoisie*, et l'on fait du nom d'un Valois, d'exécrable mémoire, une espèce de prénom, ou de surnom, pour l'héritier de Henri IV.

Ceci est un abus que ne peuvent tolérer les Français qui ont quelque connaissance de l'histoire et quelque sentiment de morale.

C'est faire à François I<sup>er</sup> un honneur dont il est indigne, et au prince qui gouverne la France une injure encore moins méritée,

que de les assimiler l'un à l'autre pour la courtoisie , la franchise , la loyauté et l'honneur.

Et quand François I<sup>er</sup> pourrait être cité comme un modèle de ces aimables qualités, il suffirait qu'on ne pût lui reconnaître aucun autre mérite , pour qu'on dût s'interdire de lui comparer un prince qui ne veut pas se borner à de si faibles avantages pour mériter l'amour de la nation. La courtoisie qui annonce l'aménité des mœurs, la franchise qui prouve la pureté des intentions, la loyauté qui montre qu'aucun intérêt personnel ne l'emporte sur le respect pour la vérité et sur le sentiment du devoir, l'honneur même qui ne compose jamais avec la bassesse et la lâcheté; toutes ces louables et belles qualités ne sont pourtant point une garantie contre les méprises du gouvernement, contre les préférences imméritées, contre les exclusions offensantes et injustes, contre la lésion des droits du grand nombre que le monarque ne voit pas, au profit du petit



nombre de privilégiés dont il est entouré. On peut être injuste très franchement et très loyalement. On peut être prince courtois et régner durement. Dans ce siècle de lumières, il n'est point de monarque qui se contentât de la réputation de courtoisie et de loyauté.

Mais François I<sup>er</sup> n'a pas été seulement privé des qualités essentielles pour bien régner, il a eu tous les vices qui font un mauvais roi. Ainsi, quand il serait un modèle de loyauté et de courtoisie, son nom ne pourrait sans inconvenance être associé à celui d'un prince exempt des reproches qu'il s'est attirés.

Quel danger ce serait, sous un jeune roi, que de lui offrir comme modèle un prince doué de quelques qualités aimables, mais, au fond, vicieux et dépravé! Ce serait un attentat sur sa morale de lui montrer par son côté aimable un prince détesté. On risque de faire aimer le vice, en faisant aimer le vicieux. Ce serait aussi une imposture et une déception pernicieuse, de

faire croire que les agréments personnels dispensent un prince de mérite réel, le font absoudre de toute espèce de faute, et qu'être un prince charmant, soit autant et mieux qu'être un prince excellent. Ce serait encore une imposture et une déception criminelle de faire croire à un jeune prince que l'opinion des esprits légers, qui tiennent les princes charmants pour acquittés envers les peuples, soit l'opinion générale, le sentiment national.

Mais est-il bien prouvé que François I<sup>er</sup> fut un modèle d'honneur, de franchise, de loyauté, même de courtoisie ?

Était-il si courtois lorsqu'il menaçait les députés du parlement de Paris, qui lui faisaient les plus justes représentations contre le concordat, de les faire jeter dans un cul de basse-fosse ?

Était-il si courtois quand il faisait sur les dames de sa cour de ces *bons contes* auxquels Brantôme rapporte qu'il prenait tant de plaisir, et qu'il n'interdisait qu'aux gens de bas étage ?

Était-il d'une haute courtoisie à l'égard de Charles-Quint qui était venu avec confiance à sa cour après le traité de Madrid, lorsqu'il lui dit : Cette belle dame (la duchesse d'Étampes) me conseille de ne pas vous laisser partir de Paris que vous n'ayez révoqué le traité de Madrid ; était-ce courtoisie de faire naître dans l'esprit de Charles-Quint l'appréhension d'être retenu prisonnier à Paris ?

Y eut-il de la noblesse et de la franchise, y eut-il même de la pudeur à la manière dont il éluda le combat singulier qu'il avait proposé à Charles-Quint, et dont celui-ci lui faisait notifier l'acceptation ?

Était-il enfin un modèle de franchise, de loyauté, d'honneur, pouvait-il seulement être un exemple de probité, lorsque, indigné, au fond du cœur, des conditions que lui avaient imposées, dans un traité honteux, des seigneurs italiens dont il croyait avoir besoin pour la conquête du Milanais, il maltraita en leur présence le parlement qui avait refusé l'enregistre-

ment de ce traité, et le menaça des plus indignes traitements?... et n'ajoute-t-il pas la bassesse à l'injustice et à l'abus du pouvoir lorsque, faisant ensuite rappeler les députés du parlement, il les loue en particulier de la résistance qu'il avait blâmée dans les termes les plus flétrissants devant des étrangers, prie ces dignes magistrats de soutenir leur opposition, de prendre sur eux l'odieux d'un refus *qu'il ne faut pas qu'on lui impute* <sup>1</sup>, d'oublier des outrages qu'il leur a faits publiquement : croyant sans doute avoir suffisamment réparé ces outrages, en apprenant à ceux qui les ont reçus qu'il fait servir leur vertu de complice à son manque de foi ?

Était-il un modèle de loyauté, quand il abandonna toutes les petites puissances d'Italie qui l'avaient secondé pour la conquête du Milanais, et qu'il les sacrifia à Léon X qui se moquait de lui ?

Était-il un modèle de franchise et de loyauté lorsque, obligé de recourir à la ligue

<sup>1</sup> Gaillard, *Histoire de François I<sup>er</sup>*, t. VI, p. 403.

de Smalcalde, il fit lâchement assurer les protestants réunis de cette ligué que, parmi les hérétiques qu'il avait fait brûler à Paris, il nes'était point trouvé de protestants d'Allemagne ?

Comment assimiler à ce prince celui de ses successeurs qui forme avec lui le plus parfait contraste ?

Une parole de parfaite courtoisie dans laquelle on voit le fond de l'âme, c'est celle du prince qui, rentrant dans Paris après vingt années de révolution, dit : « Je ne vois rien de changé ici, si ce n'est qu'il y a un Français de plus. »

Un trait de parfaite franchise et de parfaite loyauté est celui de ce même prince, dans l'assemblée des notables de 1787. Il présidait un des bureaux qui avaient été formés pour prendre connaissance des causes du déficit des finances : le secrétaire qui faisait lecture du mémoire du ministre des finances, étant parvenu à l'article des dettes où la jeunesse avait entraîné le prince même qui présidait le bureau, lut rapide-

ment et peu intelligiblement l'article qui concernait ses dettes. Le prince l'arrêta, et, d'un ton grave à la fois et modeste, lui dit : « Monsieur, arrêtez un moment, et relisez distinctement l'article sur lequel vous venez de passer. » Voilà un trait de loyauté élevé.

Le secrétaire ayant relu l'article, le prince adresse à l'assemblée ces nobles paroles : « Messieurs, tout ce que je puis vous dire sur cet article, c'est que cela n'arrivera plus. » Voilà le langage de l'honneur, qui reconnaît un tort, et promet à l'intérêt public de lui épargner de nouvelles atteintes.

Quelle distance entre ces traits et ceux dont la vie de François I<sup>er</sup> est remplie !

C'est, au reste, une chose remarquable et difficile à comprendre, que l'on regarde un prince de la maison de Bourbon comme héritier des droits et des qualités de François I<sup>er</sup>, qui était de la maison de Valois. Les Bourbons et les Valois n'ont rien de commun depuis Louis IX, que la gloire de descendre de Louis IX. Ces deux maisons

ont toujours été opposées par les mœurs, les opinions, les principes en morale, en politique et en religion. Elles ont toujours été en guerre. La maison de Bourbon n'a cessé depuis François I<sup>er</sup> d'être persécutée par ce prince et par ses indignes fils. Le connétable de Bourbon a été dépouillé par François I<sup>er</sup>. Le prince de Condé, frère d'Antoine, roi de Navarre, allait avoir la tête tranchée quand François II mourut. Ce même prince de Condé fut, quelque temps après, assassiné par le capitaine des gardes du duc d'Anjou, qui fut depuis Henri III. Enfin, Henri III n'épargna rien pour faire déchoir Henri IV de ses droits à la couronne.

La maison de Bourbon est héritière de Henri IV. Ce sont les Charles IX, les Henri III, c'est l'assassin des Guises, c'est l'auteur de la Saint-Barthélemy, qui sont les héritiers de François I<sup>er</sup>.

---

---

---

# MÉMOIRE

POUR SERVIR A UNE NOUVELLE HISTOIRE

DU RÈGNE

DE FRANÇOIS I<sup>er</sup>.

---

## INTRODUCTION.

Motifs, but et objet de cet ouvrage.

Titus-Livius dit vrai, que le langage des hommes nourris sous la royauté est toujours plein de vaines ostentations et de faux témoignages.

MONTAIGNE, Essais, liv. I, chap. III.

Je travaille, monseigneur, selon vos intentions et selon les règles que vous m'avez prescrites.

MÉZERAI, historiographe de France, à Colbert, ministre des finances.  
(Appendice à la suite de ce Mémoire.)

En proposant de rédiger une nouvelle histoire du règne de François I<sup>er</sup>, je m'adresse aux jeunes Français qui étudient, non aux hommes faits qui croient savoir; aux hommes droits qui cherchent la vérité et qui ont intention de la dire, non à ceux qui se croient obligés aux *vaines ostentations*



*et aux faux témoignages*, encore moins à ceux qui, ayant eu le malheur d'écrire l'histoire sans la savoir, ou autrement qu'ils ne la savaient, sont engagés au mensonge par les succès peu honorables qu'ils doivent aux artifices d'une composition dramatique ou romanesque.

Je déclare que je n'ai fait ni la découverte ni même la recherche de manuscrits ignorés, qui apprennent des choses nouvelles, éclaircissent ou démentent des choses anciennement connues, concernant François I<sup>er</sup>. Je suis loin de prétendre à plus d'érudition que nos historiens ; je n'ai ambitionné ni les qualités qu'ils possèdent, ni celles qui leur manquent. Uniquement occupé du désir de juger sainement les événements consignés dans nos histoires, j'ai cru devoir m'établir sur la morale pour les considérer ; et par cela seul je me suis trouvé sur un terrain plus élevé que celui où se sont placés la plupart d'entre eux. Les personnes, les actions, les événements, se sont présentés à moi sous de nouveaux aspects ; les faits m'ont paru prendre un autre caractère ; les vices, les crimes, officieusement dissimulés sous le nom de fautes ou de défauts, ont repris à mes yeux leur couleur et leur nom ; de frivoles agréments, fastueusement relevés dans l'homme privé, se sont évanouis devant les vices et les crimes de l'homme public. Enfin, des rapprochements imprévus, un nouvel enchaînement de causes et d'effets, ont lié de grandes catastrophes à des actes jusqu'à présent jugés sans con-

séquences, et dissipé l'importance donnée à des futilités. Tel a été le travail qui s'est en quelque sorte opéré sous mes yeux dans l'histoire, lorsque j'ai essayé une revue attentive du règne de François I<sup>er</sup>. J'ai consciencieusement recueilli ce travail, et je le publie de même : c'est là tout ce qui m'est particulier entre les personnes qui ont écrit sur ce règne.

Plusieurs motifs m'ont déterminé à publier mon ouvrage.

D'abord j'avais à cœur de laver l'injure faite à la mémoire de Louis XII par les écrivains infidèles qui lui ont dérobé des traits honorables pour en orner le règne de François I<sup>er</sup>. Il ne me suffisait pas d'en avoir revendiqué la gloire pour le père du peuple et d'avoir produit ses titres; il m'importait de faire tomber le masque dont on a voulu couvrir son indigne successeur. La renommée de Louis XII ne peut être assurée que par la réprobation du règne de François I<sup>er</sup>. La réintégration du roi citoyen demande la déchéance de l'ennemi de la liberté et des mœurs. Le prince dont le surnom fut envié par Henri IV ne peut être sincèrement respecté par les admirateurs passionnés du précurseur de Charles IX<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Henri IV dit dans le préambule de l'édit de 1600, concernant les tailles, « qu'il est plus jaloux de titre du *Père du peuple* que d'aucun autre plus spécieux qu'il aurait pu obtenir par ses travaux. »

Les vertus éminentes et solides de Louis XII, trop long-temps regardées d'un œil dédaigneux, demandaient une censure d'autant plus sévère des vices de son successeur, que l'éloge et l'admiration ont été prostitués sans retenue à celui-ci pour quelques qualités futiles.

C'est une honte pour les lettres, un malheur pour les mœurs, que la plupart des écrits où il est parlé de François I<sup>er</sup> tendent sans cesse à donner le change sur les qualités qui seules ont droit au respect et à l'amour des peuples; qu'ils affectent de peindre les agréments d'un despote; qu'ils vantent la galanterie d'un persécuteur, l'esprit chevaleresque d'un promoteur de l'inquisition, d'ailleurs dissolu, débauché jusqu'à la crapule; qu'ils célèbrent enfin l'élégance, les grâces, la magnificence, les palais, les fêtes de tout genre dont fut émerveillée la cour d'un bourreau qui inonda de sang innocent les carrefours de ses cités, et qui épouvanta l'Europe par des supplices inouïs.

Le pouvoir a travaillé long-temps à faire passer en principe que, dans la monarchie, les écrivains doivent toujours parler avec une sorte d'égards respectueux, ou du moins avec ménagement, des plus mauvais rois, quelque éloignée que soit l'époque de leur règne; on soutient qu'ils doivent dissimuler ou atténuer tout ce que les rois ont fait d'odieux, le

pallier au besoin par de *faux témoignages*, en faisant d'ailleurs grand étalage et *vaine ostentation* de ce qu'il peut y avoir de bien ou même d'indifférent dans leur vie. C'était là la doctrine d'un ministre fameux <sup>1</sup>, c'a toujours été la doctrine secrète de la censure royale. La soumission à cette doctrine a constamment été imposée aux historiographes avoués par le gouvernement; et, ce qui est plus déplorable, un grand nombre d'écrivains ont érigé ce système de prévarication en loi de décence monarchique, de bienséance constitutionnelle et nationale, même en précepte du bon goût: ayant besoin de placer une barrière entre le mépris public et leur lâcheté.

Suivant ce système, la postérité n'a aucun droit sur la mémoire du plus méchant prince; le manteau royal met à couvert de la justice des siècles. Suivant ce système, c'est peu pour les sujets d'être condamnés au respect envers le tyran auquel les a soumis une malheureuse destinée: les sujets d'une monarchie sont les sujets de tous les rois bons ou mauvais des siècles antérieurs; nous sommes les sujets de Charles IX, de François I<sup>er</sup>, et de Louis XI; et un nouveau François I<sup>er</sup> qui s'assiérait aujour-

<sup>1</sup> Le cardinal Mazarin reproche à Mézerai d'avoir écrit que Louis XI avait été mauvais père, mauvais ami, mauvais mari. *On ne doit pas*, disait-il, *maltraiter ainsi un roi de France*. Remarquez qu'il ne contestait pas la vérité de ce qu'avait dit Mézerai, il contestait le droit de dire la vérité sur un roi mort depuis deux cents ans.

d'hui sur le trône serait assuré d'avance du respect de ses sujets du vingt-cinquième ou du trentième siècle.

Ce n'est point ainsi que pensaient nos illustres moralistes, nos grands orateurs évangéliques, nos Montaigne, nos Fénelon, nos Bossuet.

« C'est bien assez, disait Montaigne, de souffrir  
 » patiemment les rois indignes et de celer leurs  
 » vices pendant que leur autorité a besoin de notre  
 » appui ; mais nos relations finies, ce n'est pas  
 » raison de refuser à la justice et à notre liberté  
 » l'expression de nos sentiments<sup>1</sup>. »

Fénelon dans ses *Dialogues des morts* n'a épargné ni François I<sup>er</sup> ni Henri III ; il met l'un en face de Louis XII, l'autre en face de Henri IV, et les accable par la censure des deux princes vénérés qui les jugent.

Loin de regarder l'histoire comme un asile où les mauvais princes sont en sûreté, Bossuet de sa voix tonnante avertit tous les rois qu'ils y comparâtront nus devant la postérité. « C'est là, dit-il,  
 » c'est dans l'histoire que les plus grands rois n'ont  
 » plus de rang que par leurs vertus, et que, dégra-  
 » dés à jamais par les mains de la mort, ils viennent  
 » subir sans cour et sans suite le jugement de tous  
 » les peuples et de tous les siècles. C'est là qu'on  
 » découvre que le lustre qui vient de la flatte-  
 » rie est superficiel, et que les fausses couleurs,

<sup>1</sup> Essais, liv. I<sup>er</sup>, chap. III.

» quelque industrieusement qu'on les applique, ne  
» tiennent pas<sup>1</sup>. »

En dépouillant François I<sup>er</sup> *du lustre que lui a donné la flatterie*, j'ai voulu rappeler les principes de nos moralistes, et donner un exemple de leur application. Heureux d'avoir rencontré à côté l'un de l'autre le meilleur et le plus mauvais des rois, et d'avoir pu faire concourir l'éloge de l'un à la censure de l'autre.

Toutefois les apologies de François I<sup>er</sup> ne sont pas toutes et uniquement l'ouvrage de la flatterie : l'imagination en a produit plusieurs et a contribué à toutes.

Je l'ai dit ailleurs : le succès des romans historiques a contribué de nos jours au déclin de l'histoire. Quand les romanciers eurent eu l'heureuse idée d'ennoblir et de réchauffer l'intérêt des romans, en attachant leurs fictions à des noms historiques; quand on eut remarqué qu'ils produisaient des impressions plus vives et plus générales en faisant travailler ensemble la mémoire et l'imagination, et en mêlant de grands souvenirs à de légères inventions, des talents équivoques, des écoliers, des femmes, des littérateurs nés tout au plus pour le drame ou le roman, des esprits dénués d'instruction, incapables d'en acquérir, d'une aversion profonde pour ce qu'ils appellent les *glacières* de l'étude et l'observation, indifférents aux grands

<sup>1</sup> Oraison funèbre de madame d'Orléans.

intérêts de la société qu'ils ne peuvent embrasser de leurs regards, mais persuadés qu'ils ont reçu du ciel le privilège de sentir plus vivement que personne ce que tout le monde sent très bien, se sont persuadés que l'histoire réclamait leur talent; que, comme les romans s'étaient ennoblis par les tributs de l'histoire, l'histoire ne pouvait que s'embellir par l'art des romans<sup>1</sup>; et ils se sont ingérés à l'écrire. Privés des facultés nécessaires pour une telle entreprise, ils l'ont réduite à la mesure de leurs facultés. Ne pouvant lui apporter ce qu'elle demande, ils l'ont bornée à ce qu'ils pouvaient offrir. Ils se sont flattés de suppléer à la vigueur du burin par la mollesse des crayons et la suavité des pinceaux; à l'absence des notions instructives, par la nouveauté et l'intérêt des situations. Ils ont eu la présomption de croire que l'intérêt, l'originalité, le mouvement, l'harmonie d'une composition où tout était dessiné, groupé, distribué, éclairé de manière à produire les effets de l'art, tiendraient lieu de la richesse des tableaux qu'exige la diversité des objets appartenants à l'histoire, et feraient rebuter l'imposante et instructive sévérité de ces vastes compositions où rien n'est oublié, où tout ce qui doit figurer figure, où les hommes et les choses se trouvent à leur place, où chacun agit selon son caractère,

<sup>1</sup> Les chefs-d'œuvre de Walter-Scott nous vaudront plus d'une mauvaise histoire.

où toutes les figures sont vraies, toutes les attitudes naturelles, et où l'éternelle raison, l'éternelle justice, répandent cette pure et inaltérable lumière qui met en évidence le bien et le mal et ne permet pas de les confondre.

A ces écrivains, comme aux poètes, aux orateurs, aux peintres vulgaires, François I<sup>er</sup> s'est présenté sous un seul aspect. Pour eux, c'est uniquement un prince galant, magnifique, brave, affectant les airs, quelquefois le caractère d'une chevalerie idéale, une fois malheureux par excès de prouesse, et le reste de sa vie brillant de tout l'éclat de la puissance et de la jeunesse, dans des bals, dans des tournois, dans des fêtes de tout genre, au sein d'une cour élégante et polie, rassemblée dans des palais somptueux, et au milieu de femmes ravissantes qui en complètent l'enchantement. Pour ces écrivains, le règne et le roi sont là tout entiers; il n'y a rien au-delà. Ce qui regarde la nation dans ce règne n'est que le froid accessoire de l'histoire du prince; les malheurs publics seront à peine aperçus à travers ses plaisirs et ses déplaisirs : dans la tyrannie cruelle et sanglante qui causa une partie de ces malheurs on ne verra que le roi noble, fier et puissant; dans la folle présomption qui causa l'autre, on ne verra que sa prouesse héroïque; et enfin le plus honteux débordement de mœurs sera dans François I<sup>er</sup> la galanterie d'un digne chevalier.

Le temps n'est-il pas venu de défendre la pro-



priété et l'autorité de l'histoire contre les atteintes qui leur sont portées ? Son domaine, ses richesses, ses justiciables, ne doivent-ils plus servir qu'à exercer les arts d'imagination, sont-ils abandonnés aux prétentions, aux fantaisies, aux écarts des artistes et des écrivains du même esprit ? Des peintres, des architectes sans instruction ou sans jugement et sans patriotisme seront-ils désormais les arbitres des renommées historiques ? rempliront-ils sans contradiction nos *museum* des héros de leur pensée ? élèveront-ils des monuments, bâtiront-ils des villes à l'honneur de ces héros de fantaisie, sur la seule autorité d'écrivains qui auront borné leur ambition à piquer et à satisfaire une vaine curiosité, à amuser le désœuvrement, à étonner des auditoires de salon, à charmer les langueurs du boudoir ? Laissera-t-on périr la magistrature de l'histoire, et mettre en interdit ce tribunal suprême qui juge tous les rangs, tous les peuples, tous les âges, où Tacite s'est assis le premier, où De Thou, Hume, Montesquieu, Robertson et Voltaire ont acquis tant de droits aux respects de la postérité.

Je me suis proposé dans ce mémoire de faire une revue exacte de tout ce qui a été écrit par nos historiens sur toutes les parties du règne de François I<sup>er</sup>. Je parcourrai sans exception toutes les carrières où l'on peut considérer ce prince ; et je prouverai que, dans toutes, la morale et la politique condamnent ses actions et repoussent sa personne.

Sa vie privée, son gouvernement, ses relations politiques, ses guerres, tout est marqué du même sceau, celui de la médiocrité et du vice.

Les méprisables habitudes qui avilirent sa vie privée dominant et avilissent sa vie publique.

Dans l'histoire des rois, ce qu'on trouve toujours, même au sein de leur vie privée, c'est le roi. Dans l'histoire de François I<sup>er</sup> l'exercice de la royauté rappelle toujours l'homme privé : signe manifeste de disproportion entre sa dignité et sa personne.

Prince voluptueux, ou plutôt dissolu et débauché, il lui fallait le despotisme; et il fut despotique comme le dey d'Alger, et non moins cruel.

Il ne reconnut aucune autorité; il évita durant tout son règne la convocation des états généraux, et il opprima les parlements, supplément imparfait, mais nécessaire, de la périodicité des assemblées nationales, qui alors n'était point passée en loi ni en usage.

Non content d'opprimer les parlements comme corps politiques, il les opprima comme corps judiciaires. Sous son règne la nation n'eut ni lois, ni juges, ni liberté politique, ni liberté civile.

Dégagé de toute retenue, il exerça le despotisme sur les propriétés par l'impôt arbitraire, la plus générale et la plus caractérisée des spoliations; sur les personnes ou les libertés, par l'oppression de tous les intérêts chers au cœur des hommes, l'honneur, l'autorité domestique, la pensée, la vie.

Il opprima par des ordonnances arbitraires et par des jugements arbitraires, rendus tantôt par des commissaires, tantôt par lui-même.

Son oppression ne connut pas de frein; son iniquité fut sans mesure, et sa cruauté atroce.

Non content d'avoir exercé la tyrannie, il voulut la consacrer et la transmettre à ses successeurs par un système de cour qui en organisa une agence permanente.

L'oppression des libertés ne fut peut-être pas encore la plus déplorable calamité qu'il ait fait éprouver à la nation. Il dénatura et déprava ses mœurs, et il rendit leur dépravation incurable par ce même système de cour, qu'il organisa de manière qu'elle fût toujours corrompue et pût toujours corrompre.

Tel est le règne de François I<sup>er</sup>, dépouillé de quelques prestiges qui en adoucissent l'odieux.

A la suite je pourrai développer les conséquences immédiates de ce règne et montrer ses influences jusqu'à nos jours. Je réussirai peut-être à prouver dans un nouveau mémoire que le système de cour et de mœurs et l'opinion introduits par François I<sup>er</sup> a produit les trois résultats suivants :

1° Quarante années de révolte, appelée improprement guerre civile, parcequ'elle n'intéressa point le corps de la nation; et improprement guerre de religion, parcequ'elle n'avait nullement la religion pour objet.

2° Le despotisme des règnes de Louis XIII et Louis XIV.

3° Les soulèvements qui ont eu lieu sous Louis XV, et le renversement du trône sous Louis XVI.



## SECTION PREMIÈRE.

## Vie privée et mœurs.

Franciscum quia lasciviis eorum indulgeret,  
Vocabant regem nobilem,

MORNAC.

Le règne de François I<sup>er</sup>, comme je l'ai déjà dit, s'explique tout entier par les mœurs de ce prince et par sa vie privée. C'est de sa famille, de sa cour, de sa maison, de sa domesticité, que procèdent toutes les impulsions et toutes les directions de sa vie publique. Recueillons donc avec soin tout ce qui peut nous faire connaître sa personne et l'intérieur de son palais.

En montant sur le trône, il était âgé de dix-neuf ans. C'était, comme l'a dit Louis XII, un *gros garçon*. Il était aussi très grand<sup>1</sup>, très vigoureux, fort adonné au plaisir, dépensier à l'excès, et ayant d'ailleurs des prétentions au bel esprit. Il faisait les plus mauvais vers qu'il fût possible de faire alors : c'est beaucoup dire ; et l'on a de lui ce qui a jamais été écrit de plus mal et de plus mal ortho-

<sup>1</sup> Les historiens lui donnent 5 pieds 8 pouces.

graphié, en prose et surtout en vers, attendu le soin particulier que demandent les vers. Voltaire ne croit pas qu'il soit l'auteur du fameux quatrain mis au bas du portrait d'Agnès Sorel :

Gentille Agnès, plus d'honneur en mérite,  
La cause étant de France recouvrer,  
Que ce que peut dedans un cloître ouvrir  
Close nonain, ou bien dévot ermite.

Je ne saurais, dit Voltaire, concilier ces vers, qui paraissent écrits purement pour le temps, avec les lettres qu'on a encore de sa main, et surtout avec celle que Daniel a rapportée : « Tout a stheure ynsi » que je me vouloys mettre au lit, est aryvé Laval, » lequel m'a apporté la sertenneté du livrement den » siège, etc. <sup>1</sup> » Qu'aurait dit Voltaire s'il avait lu, dans une ballade adressée par le même roi à une beauté cruelle, ces quatre vers publiés récemment :

La cire fond au feu sans peu d'attente;  
La fange aussi, en chaleur véhémence,  
Sèche devient : *par moi le puis savoir*  
en mon *malheur* <sup>2</sup>.

On ne peut pas reprocher à l'amant ni au poète d'exalter ici le monarque par une comparaison trop orgueilleuse.

<sup>1</sup> Essai sur les mœurs des nations, chap. cxxvi.

<sup>2</sup> Ces vers sont extraits de l'une des quatre pièces prises dans le manuscrit des œuvres de François I<sup>er</sup>, par Delort, et insérées dans ses *Voyages aux environs de Paris*, t. II, p. 142.

Nous reviendrons sur les poésies de François I<sup>er</sup>, quand nous examinerons en lui le prétendu *restaurateur des lettres*, et nous comparerons ses poésies avec celles de Charles d'Orléans, père de Louis XII, qui, quatre-vingts ans avant le règne de François I<sup>er</sup>, était appelé le *restaurateur de la poésie française*.

La famille de François I<sup>er</sup>, au commencement de son règne, en 1515, était composée de sa femme, Claude de France, fille de Louis XII; de Louise de Savoie, duchesse d'Angoulême, sa mère; de Marguerite de Valois, duchesse d'Alençon et ensuite reine de Navarre, sa sœur : de trois fils, François, dauphin de France; Henri, qui fut depuis Henri II; Charles, duc d'Orléans, nommé d'abord duc d'Angoulême; et de quatre filles.

Neuf ans après, en 1524, la reine mourut d'un mal honteux dont l'infecta son mari <sup>1</sup>. Six ans plus tard, en 1530, il épousa Éléonore d'Autriche, sœur de l'empereur Charles-Quint. Il n'eut point d'enfants de ce mariage.

L'année suivante, 1531, il perdit la duchesse

<sup>1</sup> « Si la reine sa mère ( Anne de Bretagne ) eût vécu, dit » Brantôme, jamais le roi François ne l'eût épousée, car elle » prévoyait bien les mauvais traitements qu'elle en devait recevoir; d'autant que le roi, son mari, lui donna la v<sup>\*\*\*</sup>, qui » lui avança ses jours; et madame la régente, sa belle-mère » ( la duchesse d'Angoulême ), la rudoyait fort. » ( T. II, Disc. vi, sur madame Claude de France, art. iv, page 444, édition de Bastien. )

d'Angoulême sa mère. Mais à deux ans de là, en 1533, Henri, son fils puîné, âgé de quinze ans, épousa Catherine de Médicis, âgée de quatorze ans; elle vécut quatorze autres années à la cour de François I<sup>er</sup>, son beau-père, et lui survécut long-temps.

Trois ans après ce mariage, en 1536, François, dauphin, mourut subitement. La cause de sa mort, qui a donné lieu à de graves événements et à d'impertinents écrits, fut naturelle : c'était une pleurésie. Ne croyez pas Hénault, qui le dit empoisonné. Ne croyez pas non plus les juges qui ont fait écarteler, comme empoisonneur, Montecucullo, échanson du jeune prince, et qui ont supposé l'aveu de l'empoisonnement. Ne croyez pas la cour de François I<sup>er</sup>, qui vous assure que Montecucullo commit le crime pour servir Charles-Quint, à qui l'existence d'un prince de plus ou de moins en France n'importait nullement. Ne croyez pas la cour de Charles-Quint, qui rejette sur Catherine de Médicis le crime supposé : elle était sans doute intéressée à la mort du dauphin, puisque cette mort ouvrait à Henri son époux le chemin du trône : mais elle était âgée alors de dix-sept ans seulement ; son unique occupation était de plaire à François I<sup>er</sup>, son mari la délaissait pour Diane de Poitiers; elle n'avait point d'enfants, et elle n'a jamais eu la moindre relation avec Montecucullo. Ne hasardez pas, avec Gaillard, de vaines conjectures pour expliquer un crime imaginaire. François, libertin comme son père, épuisé de ses excès avec sa maîtresse, la belle de Lestrangle, s'échauffe à la



paume et boit un *potet* (petit pot) d'eau très froide; il gagne une pleurésie, et meurt : voilà la vérité. On objectera que, nier le crime de Montecucullo, c'est se mettre dans l'obligation d'en prouver de plus énormes, savoir, la prévarication du tribunal, l'imposture du jugement qui supposa l'aveu du coupable, l'iniquité de la condamnation, l'effroyable barbarie du supplice. Il faut aussi, dit-on, expliquer des circonstances incompréhensibles : la fureur du roi et de sa cour contre l'accusé, l'adhésion des grands et des prélats, que le roi voulut rendre témoins du jugement; la fureur des femmes de la cour, qui furent présentes avec le roi au supplice de l'écartellement; enfin, la férocité du peuple, qui s'acharna sur les lambeaux du cadavre qui lui furent livrés.

Deux observations répondent à ces arguments. La première, c'est que le roi avait un grand intérêt à faire croire Charles-Quint coupable d'un crime atroce; et les juges qui ont fait le procès de Montecucullo étaient des commissaires. Charles-Quint avait en France deux grandes armées : l'une avait envahi la Provence, l'autre la Picardie. Les troupes françaises, réduites à un petit nombre d'hommes, étaient dans le découragement; Charles-Quint les avait déclarées indignes de combattre les siennes; il avait accablé le roi de ses mépris; enfin il était près d'envahir la France. Il importait donc à François I<sup>er</sup> d'exciter un mouvement d'indignation contre ce redoutable ennemi, et pour

cet effet de saisir une circonstance qui était propre à réveiller dans les Français quelque sentiment d'amour pour leur roi.

Secondement, les juges qu'il a donnés à Montecucullo prouvent assez qu'il s'occupa moins de venger un père malheureux, que de faire servir l'intérêt qu'il excitait à venger les humiliations qu'il avait reçues de Charles-Quint et à repousser celles dont il était menacé. Il fit juger Montecucullo *par une commission*. *Par une commission* : ce mot dit tout. On ne trouve pas de tribunal qui condamne un innocent à être écartelé, pour aider dans sa détresse un prince impuissant et désespéré; mais on trouve des commissaires, exempts des scrupules de la justice, qui se font honneur de partager avec la cour des opinions de politique transcendante, et de couvrir de la forme judiciaire l'iniquité d'un coup d'état.

On objectera les aveux de l'accusé. Ces aveux, qui les a entendus? qui les a recueillis? des commissaires; qui nous les atteste? le jugement des commissaires. Mais supposons ces aveux véritables, ont-ils été faits librement ou extorqués par la torture? ont-ils été confirmés ou révoqués après le supplice qui les a extorqués.

Mais, ajoute-t-on, ces princes, ces grands, ces prélats que François I<sup>er</sup> envoya au jugement? Ce n'est pas au jugement qu'il fallait les envoyer, c'est à *l'instruction* du procès, c'est aux actes dont la rédaction suspecte a fourni les motifs du jugement.

Et d'ailleurs ces grands, ces prélats, n'étaient-ils pas la cour? Et enfin ne voyez-vous pas dans l'affectation même de cette solennelle réunion le besoin de sauver l'illégalité du prétendu tribunal et l'intention de déshonorer l'empereur, qu'on ne déshonora point?

Il n'est point surprenant qu'Hénault ait écrit comme un fait bien prouvé ce qu'une odieuse *commission* a prononcé; mais comment Gaillard n'a-t-il pas su distinguer une *commission* d'un tribunal? Voltaire ne s'y est pas trompé. Après avoir infirmé le jugement, par le doute qu'il a élevé sur la nature du tribunal qui l'avait prononcé, il a fait des recherches à la bibliothèque du roi, et a vérifié que Montecucullo avait été jugé effectivement par une *commission* composée de maîtres des requêtes et de conseillers du grand-conseil, et il a été confirmé dans l'opinion qui a qualifié d'assassinat l'exécution de Montecucullo <sup>1</sup>.

Les deux reines, Claude et Éléonore, ne comptent ni dans les affections, ni dans les occupations privées, ni dans la vie politique du roi. Il considérait dans la première la conservation du sang royal, la reproduction des héritiers de la couronne. Il ne vit dans aucune des deux la compagne de sa

Voyez la lettre de Voltaire à M. Capperonnier, de la bibliothèque du roi, au sujet d'un livre de cette bibliothèque où il a trouvé la preuve que *Montecucullo fut jugé par le conseil du roi*. « J'en suis fâché, dit-il, pour François I<sup>er</sup>. » (Tome LX, édition de Kehl.)

destinée, et l'ornement d'un trône sur lequel leur fécondité seule pouvait perpétuer sa mémoire.

Il est remarquable qu'à l'époque où finit la longue influence de la duchesse d'Angoulême sa mère, commença presque sans intervalle celle de Catherine de Médicis. Ces deux femmes, également célèbres par leurs agréments, leur galanterie, leur ambition, leurs profusions, leurs intrigues, furent néanmoins d'un caractère différent.

Garnier a dit de la duchesse d'Angoulême qu'elle était *belle, ambitieuse, intrigante, fausse et galante*. Le président Hénault la met sur la même ligne qu'Isabelle de Bavière, comme intrigante et ambitieuse. Anne de Bretagne, femme de Louis XII, ne put souffrir à sa cour la galanterie et l'intrigue de cette princesse, et par cette raison Louis XII la confina au château d'Amboise.

Quant à Catherine de Médicis, de Thou l'appelle une femme d'un esprit vaste et d'une superbe magnificence, *fœmina vasti animi et superbi luxus*. « Elle était, dit Brantôme, de fort belle et riche »  
» taille, le visage beau et agréable, la gorge très  
» belle et blanche et pleine... la jambe très belle...  
» la plus belle main qui se fût jamais vue... Elle ai-  
» mait tous les honnêtes exercices... elle avait très  
» bonne grâce à la danse... elle tirait l'arbalète....  
» elle jouait au mail... elle inventait de nouvelles  
» danses, de nouveaux ballets, de nouveaux jeux...  
» elle était de forte bonne grâce à cheval, et hardie....  
» elle a été *la première qui ait mis la jambe sur l'arçon*

» d'autant que la grâce y était plus belle et appa-  
 » raissante que sur la planchette... Le roi allait  
 » souvent dans quelqu'une de ses maisons passer  
 » huit ou dix jours avec *sa petite bande de femmes*  
 » particulièrement favorisées, et prenait avec elles  
 » le divertissement de la chasse. Catherine, pres-  
 » que encore enfant, lui fit prière de la mener tou-  
 » jours quand et quand lui courir le cerf. Le roi  
 » François lui en sut très bon gré, et voyant la  
 » bonne volonté qui était en elle d'aimer sa com-  
 » pagnie, il l'en aima toujours davantage... Il se  
 » délectait à lui faire donner le plaisir de la chasse;  
 » elle ne le quittait jamais, et le suivait toujours à  
 » courir. »

Le président Hénault a fidèlement représenté, d'après Brantôme, la séduction exercée sur François I<sup>er</sup> par Catherine de Médicis. Dans son drame de *François II* il fait parler ainsi le connétable de Montmorency sur cette princesse : « François I<sup>er</sup>  
 » aimait la chasse; nulle à la cour ne maniait mieux  
 » un cheval que Catherine de Médicis. Il se plaisait  
 » aux tournois; elle en eût disputé le prix... Il ai-  
 » mait le bal et la danse; elle n'y connaissait point  
 » d'égale... » Le connétable au reste la donne pour le premier modèle de *l'art de plaire : art funeste*, dit-il, *qui ne périt plus et qui ne fait que se perfectionner quand il a été une fois inventé.* « Henri de-  
 » vient roi; il a une maîtresse ( Diane de Poitiers ).  
 » Catherine, incapable de jalousie quoiqu'elle aimât  
 » son mari, devient l'amie, la confidente, peut-être

» la complaisante de sa rivale. » Voilà en effet le sublime *de l'art de plaire*, qu'il ne faut pas confondre avec l'heureux don de plaire, ou avec le louable désir de plaire. L'art de plaire est une complaisance étudiée qui ne se refuse à rien de ce qui peut plaire; on peut aussi le définir *l'attention servile de se complaire à tout ce qui platt*.

Catherine de Médicis et la duchesse d'Angoulême eurent de commun l'ambition de dominer, le faste, l'intrigue, la galanterie peut-être; l'une et l'autre montrèrent dans l'occasion de la tête et du courage. Mais la duchesse d'Angoulême mit plus d'effronterie dans la galanterie, et y persévéra plus long-temps. Elle fut emportée et vindicative, méchante et cruelle; elle fit commettre au roi deux grandes iniquités et consommer un grand attentat : la spoliation du connétable de Bourbon, l'assassinat de Semblançay, et l'envahissement du trésor public par la manœuvre de Philibert Babou son amant. L'histoire du gouvernement de François I<sup>er</sup> nous donnera les détails de ces accusations. Catherine, d'un caractère haut et doux, d'un esprit flexible, d'une sagacité rare, négociait toujours; et c'est une grande raison de croire, malgré les accusations dont plusieurs écrivains l'ont accablée sans preuve, qu'elle ne fut point cruelle, qu'elle n'acquiesça même point à des résolutions cruelles. Il n'est pas donné au même esprit d'exceller dans l'art des négociations et de se précipiter dans ces résolutions violentes qui ferment pour jamais la

voie des conciliations. Au reste nous n'avons qu'une remarque à faire ici, c'est que la duchesse d'Angoulême éleva son fils dans la volupté et au milieu de femmes qu'elle vouait à ses plaisirs, et que Catherine de Médicis l'y entretint par ses empressements et ses complaisances.

Marguerite de Valois, sœur de François I<sup>er</sup>, était belle, spirituelle, sensible; elle avait l'âme plus élevée et plus forte que son frère, elle le prouva à Madrid, où elle alla le consoler durant la captivité qui suivit la bataille de Pavie; elle avait aussi l'esprit autrement cultivé. Elle a écrit deux volumes de nouvelles qui ont été publiées sous le titre d'*Heptameron*, ou *histoire des amants fortunés*, et qui se lisent encore. On l'appelait la quatrième Grâce et la dixième Muse. On lui a reconnu ou supposé la chasteté des neuf sœurs; du moins l'histoire ne lui fait aucun reproche sur ses mœurs. Cependant *ses nouvelles*, moins libres que celles de Boccace, le sont encore plus qu'il ne faudrait pour faire croire à la parfaite retenue de la fille de la duchesse d'Angoulême et de la sœur de François I<sup>er</sup>: c'est un recueil plus ou moins anecdotique de *tous les mauvais tours que les femmes ont faits aux pauvres hommes*<sup>1</sup>. De tous les mauvais tours, c'est trop dire; mais on en trouve assez pour juger sinon de la conduite de Marguerite, au moins de l'éducation leste et gaillarde que sa mère lui avait donnée et du ton

<sup>1</sup> Préface de l'Heptameron.

et du langage des jeunes femmes qu'elle avait rassemblées autour d'elle.

Telles étaient les personnes que les liens du sang plaçaient le plus près de François I<sup>er</sup>. Ses inclinations et ses habitudes en placèrent d'autres plus près encore, ce furent ses maîtresses, dont nous parlerons dans un moment; voyons d'abord l'état de sa *maison*.

Avant François I<sup>er</sup> les principaux officiers de la *maison du roi* étaient en même temps officiers de la *couronne*. C'étaient des seigneurs de vastes domaines, des aînés de grandes familles. Ils tenaient leur office même dans la maison du roi, en fief héréditaire et inamovible. Comme feudataires, ils avaient juridiction non seulement sur les officiers qui leur étaient subordonnés dans la maison, mais encore sur tous les particuliers qui exerçaient dans Paris et partout où séjournait la cour, les métiers et professions correspondants au service attaché à leur dignité. En un mot les grands officiers de la couronne, dans l'exercice de leur emploi à la cour, étaient de grands vassaux dans leurs fiefs. Le connétable tenait en fief l'épée du roi; le grand-chambrier, qui avait juridiction sur dix-sept métiers, et la surveillance des recettes et dépenses du roi, tenait sa place en fief. Il en était de même de plusieurs autres offices. Nous verrons cela en détail dans un Mémoire qui suivra celui-ci; j'y produirai aussi mes preuves.

Le service de grands officiers de cette nature



était plus honorable pour la couronne qu'agréable pour le prince. Ils mettaient dans l'exercice de leurs fonctions plus d'appareil que d'empressement, et plus de dignité que de grâces; ils étaient d'ailleurs des contradicteurs, plutôt que des instruments du pouvoir royal. François I<sup>er</sup> ne tarda pas à s'en débarrasser. Il réunit les grands offices de la couronne à la couronne, de la même manière que ses prédécesseurs y avaient réuni des provinces démembrées par le gouvernement féodal, et réduisit les grands officiers à la condition de serviteurs de sa maison et de sa personne, se réservant de les nommer à son gré, de les destituer à sa fantaisie.

Tout cela se fit sans difficulté, par une bonne raison, qui explique bien d'autres événements, et dont les historiens ne parlent point : c'est que la duchesse d'Angoulême avait profité de la régence, dont elle avait été investie au commencement du règne de son fils, pour puiser dans le trésor public, jusque là indépendant de la couronne. Et cet exemple n'avait pas été perdu pour son fils. François I<sup>er</sup>, à l'aide de la fortune publique, put faire goûter à sa cour des plaisirs nouveaux, l'éblouir par une magnificence inconnue jusqu'à lui, et répandre avec profusion des libéralités qui faisaient préférer sa faveur au plus riche patrimoine.

Ce changement commença un nouveau système de cour, fut l'origine de ce qu'on appela ensuite *l'esprit de cour* et l'état de *courtisan*, qui mit fin à l'importance du grand seigneur terrien. Les

offices de la maison furent donnés non aux plus considérables ni aux plus utiles, mais aux plus agréables. On vit notamment la place de grand-aumônier de France, la dignité de chef du clergé attaché à la maison royale, surprise au roi dans le lit de la duchesse d'Étampes, sa seconde maîtresse, et par lui donnée à Sanguin, oncle de cette duchesse, lequel avait été fait cardinal de la même manière.

La duchesse d'Angoulême, à l'avènement de son fils s'était donné des officiers, et avait élevé les filles de sa compagnie au rang de *filles d'honneur*; en un mot elle s'était formé *une maison*. Elle s'autorisait de l'exemple d'Anne de Bretagne, qui avait établi à la cour de Louis XII un service particulier pour la *reine de France*, qui jusqu'alors n'avait été considérée que comme la femme du roi, et n'avait eu d'autres officiers que ceux de la maison du roi. Ce service comprenait un grand nombre de *dames, et de filles d'honneur* que la reine, dit Brantôme, *formait à la vertu et façonnait à son modèle*. La duchesse d'Angoulême ne pouvait moins faire pour elle-même, et réunir moins de femmes autour d'elle qu'Anne de Bretagne. Mais elle forma à la galanterie celles qu'elle réunit, d'autant plus différente en cela d'Anne de Bretagne, que, comme Anne de Bretagne, elle les *façonnait à son modèle*.

Les deux reines qui se succédèrent, Claude de France et Éléonore d'Autriche, la sœur du roi, Marguerite de Valois, eurent aussi leur maison, et

la duchesse d'Angoulême les remplit de filles d'honneur, du même honneur que les siennes.

Toutes ces maisons n'étaient en réalité que des parties distinctes d'une seule maison, la maison du roi; et elles s'y réunissaient quand il le trouvait à propos.

Il était difficile qu'elle ne fût pas agréable cette maison du roi ainsi composée, et que tous les genres d'amusements ne s'y trouvassent pas. La galanterie attire tous les plaisirs à sa suite, se sert de tous, les fait concourir tous à écarter les occupations sérieuses, et même à empêcher une préférence trop décidée en faveur d'aucun plaisir. Les amours, les jeux, les ris, tout le cortège de la jeunesse, étaient unis dans cette cour avec l'élégance, la profusion, la splendeur, cortège de la richesse et du pouvoir.

Le roi avec une telle MAISON n'eut pas de peine à se faire une *cour* brillante. Les grands seigneurs, c'est-à-dire les possesseurs de grands fiefs territoriaux, qui ne venaient à la cour que rarement et avec répugnance, y affluèrent et déposèrent en y venant leur morgue et leurs prétentions. Les grands noms n'eurent plus besoin d'être soutenus par de grands domaines pour y être accueillis. C'était la noblesse liante et empressée que le roi y voulait, et non la seigneurie altière et pointilleuse. Les puînés des grandes familles vinrent mériter la faveur du roi; et la faveur les égalant bientôt aux aînés, fit évanouir la hauteur de la primogéniture. On ne dit plus *les seigneurs de la cour*, on dit *les courtisans*. Ce

mot, qui n'est devenu odieux que depuis Louis XIV, désigna un nouvel état, une nouvelle condition, qui devait être, sinon fort honorée, au moins fort importante et surtout fort profitable. L'orgueil importun fut banni de la cour; la bassesse y entra.

Le haut clergé se pressa avec les grands à l'entrée. Le roi, à peine assis sur le trône, avait acquis par le concordat la faculté de nommer aux bénéfices ecclésiastiques. La cour était devenue pour le clergé, comme pour la noblesse, une source de plaisir et de fortune qui conduisait et ramenait sans cesse de l'un à l'autre. Les évêques, les archevêques, les cardinaux y faisaient foule. On compte jusqu'à vingt-deux cardinaux, tant français et italiens qu'allemands et anglais, à une procession où assistait François I<sup>er</sup>. « De plus, dit Brantôme, ces cardinaux étaient suivis de force évêques, abbés, protonotaires, et force gentilshommes. Ne faisait-il pas beau, demande-t-il, voir cette vénérable troupe auprès d'un tel roi? Le pape bien souvent ne s'en est veu autant<sup>1</sup>. »

Charles-Quint, se trouvant vingt années après à Fontainebleau, s'exprima très judicieusement, et très franchement surtout, sur le résultat que devait avoir et qu'annonçait déjà le mélange de tant d'ecclésiastiques avec tant de jeunes femmes : c'était

<sup>1</sup> Brantôme, discours 45 sur François I<sup>er</sup>, tome V, page 224, édition de Bastien.

*son roi l'on est dispensé de tout et pour faire l'amour et autre chose* <sup>1</sup>.

Cependant François I<sup>er</sup> ne se reposait ni sur lui-même, ni sur le cardinal de Lorraine *son second*, pour préserver sa cour de toute retenue. « Il voulait » fort, dit Brantôme, que tous les gentilshommes » de sa cour fissent des maîtresses; et s'ils n'en faisaient, il les estimait des fats et des sots; et bien souvent aux uns et aux autres leur en demandait les noms, et promettait de les y servir et de leur en dire du bien. » Quels pouvaient être ses motifs, était-ce pur dévergondage du *gros garçon*? était-ce instinct de despotisme, et pour donner aux femmes des esclaves qui fussent aussi les siens? était-ce la précaution d'un libertin qui craint que ses amis ne lui ravissent ses maîtresses, et se réserve de choisir entre les leurs? étaient-ce tous ces motifs ensemble? La suite nous apprendra ce qu'il faut en penser. Continuons sans interruption l'examen des faits.

Tant de soins, tant d'application donnés de si haut à l'art de corrompre les femmes de la cour

<sup>1</sup> Les aumôniers du roi répondaient dignement aux exemples du cardinal de Lorraine. Brantôme raconte que « quand » le protonotaire Barraud, aumônier du roi, couchait avec les » dames de la cour, du moins il allait à la douzième, et au » matin il disait encore : Excusez-moi si je n'ai mieux fait, car » j'ai pris hier médecine. » (*Des dames galantes*, t. III, p. 5.) Voilà ce qu'à la cour de François I<sup>er</sup> on appelait un ecclésiastique exemplaire.

ne sont pas restés sans succès. Brantôme, après avoir rapporté l'opinion de Charles-Quint sur l'assemblage des femmes et du clergé, ne prétend pas nier « qu'aucunes favorisassent quelquefois leurs amants » et serviteurs, » il se borne à observer « qu'elles » étaient très nettes et très saines, *au moins aucunes,* » et à son avis, « le roi avait mieux fait de recevoir une si honnête troupe de dames et de demoiselles dans sa cour, que de suivre les errements (errements) des anciens rois du temps passé, qui admettaient tant de p..... ordinairement en leur suite. » Cela signifie qu'il valait mieux corrompre les honnêtes femmes du rang le plus élevé et du plus pernicieux exemple, que de tolérer l'obscur corruption des femmes dont la honteuse connaissance n'était avouée par personne. Les amis des mœurs n'admettront point cette doctrine.

Les historiens donnent à François I<sup>er</sup> deux maîtresses successives, Françoise de Foix, comtesse de Châteaubriand, et Anne de Pisseleu, qu'il fit duchesse d'Étampes. Ils ajoutent quelques bonnes fortunes, telles que la possession de Diane de Poitiers, de la belle Féronnière, et de la femme d'un avocat qui est l'héroïne de la 25<sup>e</sup> nouvelle de *l'Héptaméron* de la reine de Navarre. Ils ne pouvaient pas en donner moins à un prince si galant, ni en donner plus à un chevalier si courtois : nous verrons si l'histoire est d'accord avec eux.

L'époque du règne de la comtesse de Châteaubriand répond au règne de la reine Claude. La sœur

de l'empereur, Éléonore, eut pour rivale préférée la duchesse d'Étampes.

Quelles femmes étaient-ce que ces deux maîtresses ?

La première fut avide pour elle et pour sa famille, d'ailleurs intrigante vulgaire; la seconde fut ambitieuse et scélérate. Quant aux mœurs, c'est leur faire grâce de les appeler galantes. La comtesse de Châteaubriand avait eu pour amant le connétable de Bourbon, avant d'être la maîtresse du roi; et le connétable dans un mouvement de fierté l'avait donné à entendre au prince. De maîtresse infidèle du connétable, elle devint sa mortelle ennemie, et s'unit contre lui au ressentiment de la duchesse d'Angoulême, qui avait essuyé les dédains de ce prince. Elle se partagea ensuite entre le roi et l'amiral Bonnivet, qui de son côté se partagea entre elle et la duchesse d'Angoulême, ce qui les brouilla l'une avec l'autre.

La comtesse de Châteaubriand avait trois frères<sup>1</sup>: l'histoire des guerres d'Italie nous apprendra quels désastres ont causés les deux aînés, et ce qu'a coûté à la France la faveur qu'ils durent à celle dont leur sœur jouissait. Plus ils en abusaient, et plus les bienfaits du roi les enhardissaient à en abuser encore. En Italie, ils sacrifièrent à leur orgueil et à leur ambition les plus illustres victimes et furent revêtus de leurs dépouilles. Ils finirent

<sup>1</sup> Odet de Foix, seigneur de Lautrec; Thomas de Foix, seigneur de Lescun; André de Foix, seigneur de Lesparre.

par être eux-mêmes les victimes de la malheureuse indifférence du monarque pour les intérêts de l'état, et de sa dissipation habituelle. La même cause qui avait fait leur fortune la renversa. Mais n'anticipons pas sur des événements qui n'appartiennent pas à la vie privée de François I<sup>er</sup>.

La duchesse d'Étampes, qui succéda à la comtesse de Châteaubriand, *ne tint pas grande fidélité au roi*, dit Brantôme, *ainsi qu'est le naturel des dames qui ont fait autrefois profession de l'amour, et pu sentir la jouissance*<sup>1</sup>. Durant sa liaison avec le roi, elle eut pour amant le comte de Bossut-Longueval. Elle détestait Diane de Poitiers, maîtresse de Henri, fils puîné du roi. Quand le dauphin mourut en 1536, et que Henri devint prince héréditaire, la duchesse d'Étampes, qui voyait le roi devenir infirme<sup>2</sup>, reconnut avec effroi qu'il faudrait prochainement fléchir devant Diane, qui deviendrait toute-puissante par l'élévation de son amant au trône. Alors elle unit ses intérêts à ceux du jeune duc d'Orléans, frère puîné de Henri. Elle excita contre le dauphin la défiance et la jalousie du roi, et inspira au monarque pour son fils puîné une prédilection qui fut marquée par de fréquentes injustices. Elle conçut le projet de faire donner au jeune prince une souveraineté où elle pût trouver une retraite à la mort du roi, et se soustraire au pouvoir de la maîtresse qui gouver-

<sup>1</sup> Discours sur Henri II, tome I<sup>er</sup>, p. 330, édit. de Bastien.

<sup>2</sup> Hénault, 1536.



nait son successeur. Elle voulait pour le duc d'Orléans le Milanais ou les Pays-Bas. Mais ces pays dépendaient de Charles-Quint : il fallait donc, ou que François I<sup>er</sup> les lui arrachât, ou qu'elle les achetât par quelque trahison plus profitable à Charles-Quint que leur possession. Ce dernier moyen était le seul à la disposition de la scélérate concubine; elle en usa. Déjà Charles-Quint à son passage en France, en 1539, l'avait à peu près gagnée en laissant tomber à ses pieds un diamant qu'elle ramassa, et qu'il lui donna. Le comte de Bossut-Longueval fut chargé par elle de solliciter de ce prince, dont les armées marchaient sur Paris et avaient envahi les plus belles provinces du royaume, la promesse du Milanais ou des Pays-Bas pour le duc d'Orléans. Pour prix de cette promesse, elle livra, comme nous le verrons, le secret de la défense que le dauphin opposait courageusement à la marche de Charles-Quint, et conspira pour le démembrement du royaume en faveur du conquérant qui semblait tout près de l'effectuer.

Que nos historiens à la mode ricanent en entendant la censure des cours galantes et voluptueuses; qu'ils regardent comme un moyen de gouvernement *les délices non tout-à-fait innocentes*, MAIS PEU COUPABLES *de la cour de François I<sup>er</sup>*; qu'ils nous assurent que depuis long-temps les Français riaient des *infidélités conjugales*: leur autorité ne nous impose point quand nous voyons l'inimitié des maîtresses de François I<sup>er</sup> et de son fils, sur le point de

perdre la France. L'histoire nous dira peut-être bientôt que, de nos jours, l'invasion du Portugal, qui amena celle de l'Espagne par les Français, fut provoquée par l'inquiétude d'un amant<sup>1</sup> qui avait déshonoré la couche de son maître et qui prévoyait la vengeance du fils qui devait hériter du trône<sup>2</sup>.

Ce fut pendant le règne de la comtesse de Châteaubriand que François I<sup>er</sup> perdit la bataille de Pavie; et ce règne finit là. On ignore ce que devint cette maîtresse après le départ du roi : on suppose que son mari a exercé sur elle la vengeance d'un mari jaloux. N'est-il pas vraisemblable qu'elle a fini comme la reine Claude, et atteinte du même mal? Le roi fut un an prisonnier à Madrid; à son retour la duchesse d'Angoulême, dont la comtesse de Châteaubriand avait affaibli l'ascendant, essaya de le rétablir et en saisit le moyen. Elle alla au-devant du roi jusqu'à Bordeaux, accompagnée d'Anne de Pisseleu, qui, sous le titre de duchesse

<sup>1</sup> Le prince de la Paix.

<sup>2</sup> S'il faut en croire Gaillard, le comte de Jarnac se vanta d'avoir obtenu aussi les faveurs de la duchesse d'Étampes, et ce fut à cette occasion que Henri II permit le duel entre lui et la Chataigneraie, son favori, qui avait reproché à Jarnac son indiscretion. Mais le Laboureur; dans ses additions aux Mémoires de Castelnau, rapporte que la Chataigneraie avait imputé à Jarnac d'avoir dit qu'il couchait avec madame de Guyguyon, seconde femme de son père, et cela pour ôter tout scrupule à Henri II d'entretenir comme il faisait Diane de Poitiers, maîtresse de François I<sup>er</sup>, son père. C'est cette version qui est généralement reçue et que Voltaire a adoptée.

d'Étampes , prit aussitôt la place de la comtesse de Châteaubriand.

Les historiens ont beaucoup admiré le courage de François I<sup>er</sup> dans sa captivité à Madrid. Sans doute l'intérêt qu'inspira son malheur, la maladie qui l'aggrava, la dureté de Charles-Quint, qui fit jouer sur son esprit souffrant la crainte et l'espérance avec un calcul si peu héroïque, l'art cruel qui lui distribua les égards et les dédains dans les proportions si rigoureusement nécessaires pour entretenir en lui l'affaiblissement qui fait souscrire à tout, sans le jeter dans un danger assez grave pour compromettre l'existence d'un si précieux otage, ces circonstances ont pu ajouter aux illusions qui ont égaré quelques apologistes de François I<sup>er</sup>. L'adversité contraste tellement avec le suprême pouvoir, qu'elle semble toujours au-delà de toute proportion avec les écarts des princes, et qu'un roi malheureux passe aisément pour un roi héroïque. Les rois sont les seuls hommes de qui l'on ne dise jamais, quelque faute qu'ils aient faite, *s'il est bien malheureux, il l'a bien mérité*. C'est aussi un de leurs privilèges, que le malheur leur tienne lieu de vertu. Le fait est que la bataille de Pavie coûta à la France une belle conquête et beaucoup d'or et de sang; que François I<sup>er</sup> la perdit par sa faute, et parcequ'au lieu de combattre en général d'armée, en roi de France, en Français dévoué à son pays, il voulut se montrer en preux chevalier : le fait est que son courage à Madrid ne répondit point à l'audace qu'il avait

montrée sur le champ de bataille; qu'il fut d'abord patient et résigné; que bientôt il désira des consolations; que sa sœur Marguerite vint partager sa prison, ranimer son courage, solliciter sa délivrance; que, ne l'ayant point obtenue, le chagrin du prisonnier devint plus vif et plus profond; qu'il tomba malade, et qu'enfin il acheta sa liberté par un traité avilissant qu'il avait l'intention de ne pas exécuter. Il n'y a rien dans tout cela que de très vulgaire. Sans doute on n'est pas en droit de reprocher à un roi de France, plus qu'à un autre homme, de ne s'être pas montré plus fort que la nature humaine; mais il n'y a qu'une adulation basse, au moins fastidieuse, qui puisse qualifier d'héroïsme dans un roi ce qui dans un particulier serait appelé abattement et faiblesse. Il n'est pas permis non plus à l'historien de donner des malheurs pour des vertus, et de se complaire dans la compassion, au point de se laisser aller de l'indulgence à l'estime, de l'estime à l'admiration et au respect pour les plus méchants rois. Les malheurs mérités par des fautes qui entraînent aussi des malheurs publics ne peuvent pas être comptés pour des services. Les souffrances ne sont pas l'accomplissement des devoirs. Les rois malheureux ne sont pas pour cela de grands rois. Des rois coupables ne sont pas irréprochables parcequ'ils sont malheureux : le crime est toujours crime; la tyrannie toujours détestable. Les historiens qui ont abusé des adversités de François I<sup>er</sup> pour en

faire un grand roi ne sont pas moins coupables que lui, quand il abuse de la prospérité de ses premières années pour se faire roi absolu.

Revenons encore pour un moment aux maîtresses du roi, et remarquons l'existence qu'il leur donne. Ce n'est pas une liaison secrète ou déguisée qu'il établit entre elles et lui; il les avoue hautement. On ne voit en elles ni la modeste Kassinel de Charles dauphin, ni la douce Agnès de Charles VII. Les maîtresses de François I<sup>er</sup> prennent un rang à la cour, deviennent de fait, oui, deviennent partie de la famille royale, s'asseyent, avec l'orgueil de femmes préférées, à côté de l'épouse légitime, de la reine de France, de la fille des rois, de la mère des héritiers de la couronne. Ainsi voilà le commencement de cette longue série de concubines qui vont offenser les regards et souvent tourmenter les intérêts de la France et de l'Europe pendant trois siècles? Voilà les premiers noms qui seront inscrits sur cette liste honteuse qui finit par la Poisson<sup>1</sup> et par la Vaubernier<sup>2</sup>! Voilà la fin de ce respect pour l'union conjugale que Louis XII avait si bien signalé et dont les rois de France ne s'étaient pas écartés, du moins avec éclat, depuis que la religion chrétienne avait fait prévaloir sur la barbarie des Francs la sainteté de l'union de deux époux.

Les écrivains qui traitent avec légèreté cette licence qui a apporté un si grand changement dans

<sup>1</sup> La marquise de Pompadour.

<sup>2</sup> La comtesse du Barri.

nos mœurs n'ont pas réfléchi sans doute sur les hautes conséquences du mariage *d'un* homme et *d'une* femme, sans partage. Le lien sacré qui forme une unité forte et parfaite de deux existences incomplètes, rend communs à toutes deux les avantages propres à chacune, fait jouir chaque époux des dons différents que les deux sexes ont reçus de la nature, communique à l'un la force, à l'autre la douceur, à l'un la justesse de l'esprit, à l'autre la sagacité; ajoute à la conscience de chacun d'eux celle de l'autre; double la force intellectuelle et l'énergie morale de tous deux, et enfin assure aux fruits de leur union un constant accord, une vive émulation de soins, une tradition fidèle des intérêts, des principes, des mœurs, auxquels le bonheur est attaché. Cette institution est le principe de la supériorité de notre civilisation actuelle sur celle de l'antiquité; c'est la plus importante amélioration qu'ait reçue l'espèce humaine, le plus beau présent que la religion chrétienne ait fait aux sociétés modernes, son titre le plus évident et le plus incontestable à leur reconnaissance et à leurs respects.

Il est impossible de faire un pas dans l'histoire de François I<sup>er</sup>, dans ses affaires politiques, dans celles de sa cour, sans reconnaître l'influence de la duchesse d'Angoulême, ou de la comtesse de Châteaubriand ou de la duchesse d'Étampes: soit pour servir leurs parents, leurs amis, leurs amants, soit pour nuire à leurs ennemis, soit pour se servir réciproquement, et plus ordinairement pour

» Brantôme <sup>1</sup>, qui se fissent en cour, qui ne fussent  
 » solennisées, ou de tournois, ou de combats, ou de  
 » mascarades ou d'habillements fort riches tant  
 » d'hommes que de dames, lesquelles avaient de lui  
 » de grandes livrées. » Ajoutez aux tournois, aux  
 combats et aux mascarades, les joutes, les bals,  
 les spectacles, la chasse; et dans tout cela ajoutez  
 encore aux riches *livrées* la grande chère, des tables  
 somptueuses.

La chasse était un des amusements préférés du  
 roi. « Il passait, dit Brantôme, huit jours, quelque-  
 » fois dix et plus, dans des maisons où il emmenait  
 » *la petite bande de ses femmes les plus belles et les*  
 » *plus gentilles et les plus favorisées, pour courir le*  
 » *cerf.* »

« Jamais, dit le même écrivain, la maison ni les  
 » tables de Lucullus n'approchèrent de celles de  
 » François I<sup>er</sup>. Il avait sa table, celle du grand-maître,  
 » du grand-chambellan et chambellans, des gen-  
 » tilshommes de sa chambre, des gentilshommes  
 » servants, des valets de chambre, et tant d'autres,  
 » et très bien servies, de sorte que rien n'y man-  
 » quait <sup>2</sup>. *Ce qui était très rare, c'est que dans un*  
 » *village, dans les forêts, en l'ASSEMBLÉE (OU REN-*  
 » *dez-vous de chasse) l'on était traité comme si l'on*  
 » *eût été à Paris.* »

Vient ensuite une anecdote qui prouve cette  
 dernière remarque.

<sup>1</sup> Discours sur François I<sup>er</sup>, page 212.

<sup>2</sup> C'était dès lors la magnificence de Louis XIV.

«... L'empereur Charles (Charles-Quint), quand  
» il passa par la France, le roi s'étudia à lui donner  
» tous les esbattements et plaisirs, et *même de la*  
» *chasse* ; et ainsi que l'empereur ouït dire au duc  
» d'Albe, àu Peloux et à d'autres la chère qu'ils  
» faisaient en l'*assemblée* et à la table du grand-  
» maître que tenait alors feu M. le connétable (de  
» Montmorency) et grand-maître, qui était lors en  
» sa grandeur et faisait l'honneur de sa maison, et  
» traitait tous les grands étrangers en sa table,  
» l'empereur ne le put croire ; et un jour que le roi  
» l'attendait pour dîner, on vint lui dire qu'il s'était  
» dérobé et était allé surprendre M. le connétable à  
» l'improviste, ainsi qu'il se mettait à table et dîner  
» avec lui et tous les compagnons, comme compa-  
» gnon. Il trouva cette table si bien garnie et pour-  
» vue et chargée de vivres et aussi bien appretez et  
» assaisonnez comme s'ils fussent été dans Paris,  
» ou dans une autre bonne ville de France : dont  
» ledit empereur s'étonna si fort, qu'il dit qu'il n'y  
» avait eu telle grandeur au monde que celle d'un  
» tel roi de France.... Il en fit le conte au roi, qui,  
» voulant s'excuser qu'il n'avait été bien traité, se  
» contenta si fort qu'il dit que s'il ne l'eût vu et  
» expérimenté, il ne l'eût jamais cru. J'ai ouï dire  
» à une dame que le roi en eut une joie extrême, de  
» quoi tout alla bien, et ainsi au dépourvu.... Il  
» était bien aisé à Lucullus de faire ses dépenses en  
» une bonne ville ; mais aux champs, tracassant et  
» tous les jours dans les villages, dans les déserts et



» les bois, et porter tout un attirail de cour et la  
 » voir marcher comme nous l'avons vue ; c'est bien  
 » autre chose ! Auparavant *ce grand roi*, les autres  
 » faisaient bien paraître leurs cours en toutes fa-  
 » çons, *mais non jamais en de telles somptuosités que*  
 » *ce grand roi*, et en a été le premier auteur, dont  
 » aucuns l'ont blâmé pour tel *gast* (dégât ou gas-  
 » pillage) <sup>1</sup>. »

Une singulière maladie qui s'était emparée de l'esprit de François I<sup>er</sup>, lorsqu'il était monté sur le trône, augmentait l'ivresse habituelle où il s'entretenait par les fêtes de sa cour et mêlait toujours à ces fêtes quelque chose de merveilleux ; c'était le rêve perpétuel d'une chevalerie imaginaire, dont les romans des douzième, treizième et quatorzième siècles lui avaient rempli la tête. Au commencement de son règne, l'imprimerie naissante rassemblait et publiait les manuscrits dont le public était le plus curieux, et les romans des siècles précédents étaient du nombre ; ils formaient à peu près toute la littérature du temps. Le roman de *Turpin*, composé par Robert, avait donné naissance à beaucoup d'autres. On les relisait, on les traduisait, on les amplifiait, on les refaisait <sup>2</sup>. François I<sup>er</sup>, et Marguerite son aimable sœur, se passionnèrent pour cette lecture ; les héros de roman parurent au roi des êtres d'une perfection surnaturelle. Il conçut l'idée

<sup>1</sup> Brantôme, sur François I<sup>er</sup>, p. 215 et 216.

<sup>2</sup> Le Grand d'Aussy, préface des Fabliaux et contes des XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles.

d'établir une chevalerie féconde en personnages si merveilleux, de lui servir même de modèle. « A force de lire des romans, dit Le Grand d'Aussy, il avait conçu l'ambition de devenir héros de roman.... Il lui arrivait quelquefois de se faire peindre la barbe, et de se montrer ainsi à ses courtisans, habillé comme les preux de nos romanciers<sup>1</sup>. » Ce fut sans doute aussi pour ressembler

<sup>1</sup> Je n'ai pas compris dans les personnes de la famille de François I<sup>er</sup> un bâtard qu'il eut d'une femme que l'histoire ne nomme point. Ce bâtard se nommait Vilcouvin; sans être précisément *reconnu*, il était cependant connu à la cour pour ce qu'il était, et lui-même était plein de sa haute origine. Il gagna la maladie d'esprit de son père; il se passionna comme lui pour les romans de chevalerie, et, ne pouvant se signaler à la cour, il se fit chevalier errant, et se mit à courir les grandes aventures sans suite, vêtu en homme de guerre, persuadé que toute la terre devait le connaître et respecter en lui *le fameux bâtard, le bâtard de si grande maison, le bâtard par excellence*. Bonaventure Desperriers raconte, dans sa nouvelle 46, qu'un jour *le Bâtard* traversait à pied une forêt dans le Rouergue, où un homme venait d'être tué par des voleurs. Le prévôt rencontre le Bâtard; il le voit en habit de soldat, et lui trouve mauvaise mine; il lui demande d'où il vient. — Que vous importe. — N'êtes-vous pas de ceux qui ont tué cet homme? — Quand cela serait, qu'en voulez-vous dire? Le prévôt l'arrête et le mène au plus prochain village pour lui faire son procès. *Ah*, disait le Bâtard, pour toute défense, *vous vous jouez donc à moi! à la bonne heure, je vous laisse faire*. Le prévôt croyant qu'il le menaçait de ses complices, n'en fut que plus ardent à instruire sommairement son procès; il veut l'interroger, et commence par lui demander son nom. *On vous l'apprendra*, répond le Bâtard; *ah!*

aux héros casqués de la chevalerie, et non, comme on l'a dit, pour imiter Jules II, ou pour cacher une légère égratignure qu'il avait reçue de Montgomery, qu'il se fit raser la tête et laissa croître la barbe, malgré l'usage établi depuis Louis VI de se raser la barbe et de laisser croître les cheveux, usage auquel la nation ne dérogea point, infidèle en cela à la maxime de se façonner à l'exemple des rois, *regis ad exemplar*<sup>1</sup>. Il ne se borna pas à ces

*vous êtes un pendeur de gens.* Le prévôt regardant ce discours comme un aveu du crime, le condamne en effet à être pendu, et le fait conduire au gibet. Le Bâtard triomphait, et ne cessait de dire: Ah vous pendez les gens! *Par-là corbleu, M. le prévôt, vous ne pendîtes jamais homme qui vous coûtât si cher. Ah! vous voulez savoir qui je suis, vous le saurez, je vous en réponds.* Plus il bravait, plus le prévôt pressait l'exécution, afin de prévenir l'arrivée des voleurs dont il se croyait menacé. Le bourreau allait faire son office, et le patient, toujours menaçant, était déjà sur l'échelle, lorsqu'un homme qui se trouvait là par hasard et qui avait beaucoup vu le Bâtard à la cour, le reconnut, et se mit à crier: *Que faites-vous, M. le Prévôt! c'est un tel!* — *Mot, mot, de par tous les diables, s'écria le Bâtard, laissez faire M. le prévôt, je veux qu'on lui apprenne à pendre les gens.* Le Bâtard n'eut point cette satisfaction: le prévôt le fit promptement descendre. *Eh non,* lui disait le Bâtard, *faites-moi pendre, je vous en prie; et toi, que ne laissais-tu faire?* dit-il à son libérateur, *on lui eût appris à pendre les gens.*

<sup>1</sup> Pour la première fois, et pour la dernière peut-être, la nation se moqua d'une mode de la cour. Les derniers Valois et Henri IV lui-même, qui suivirent l'exemple de François I<sup>er</sup>, ne réussirent pas plus que lui à faire adopter la mode de la barbe. « Alors les rois, dit Voltaire, quand ils voulaient envoyer un

misérables travestissements ; le jour de la bataille de Marignan il força le capitaine Bayard (qui ne s'appelait point le chevalier Bayard) de lui donner l'accolade, que Bayard n'avait jamais reçue et qui était en désuétude ; et après la bataille il força Fleurange, qui ne se souciait pas plus de recevoir l'accolade que Bayard de la donner, à se laisser armer chevalier *pour lui faire plaisir*<sup>1</sup>. Dix ans après, pendant que le roi était prisonnier à Madrid, les *Amadis* furent publiés en espagnol. La lecture qu'il en fit dans la solitude ajouta à son exaltation. A son retour en France, il fit traduire ces romans par Nicolas d'Herberai, sieur des Essarts, qui lui en dédia le premier livre, comme on le voit dans la superbe édition des *Amadis* en quatre volumes in-folio, qui est à la bibliothèque royale<sup>2</sup>.

» homme de robe en ambassade, priaient ses confrères de souffrir qu'il laissât croître sa barbe sans qu'on se moquât de lui à la chambre des comptes et des requêtes. (Voltaire, Histoire générale, tome XVIII, p. 98, et le Dict. phil. au mot *Barbe*, tome XXXVIII, page 237.) Sous Louis XIII, la cour quitta la barbe pour la moustache, et la moustache disparut sous Louis XIV. Qu'on me passe ici une réflexion : la transparence de la peau est un des privilèges de l'espèce humaine ; les plus secrètes impressions de l'âme se manifestent dans la figure de l'homme par la rougeur, la pâleur, les nuances intermédiaires. La transparence de la peau ajoute donc le plus expressif et le plus fidèle des langages à l'usage de la parole. Ce privilège est à peu près perdu sous une barbe épaisse. Une barbe rase est donc un signe de civilisation.

<sup>1</sup> L'histoire de ces deux accolades sera détaillée plus loin.

<sup>2</sup> L'*Amadis* de Gaule, le seul qui mérite d'être revendiqué

Je ne puis dissimuler ici que je suis en contradiction avec un historien moderne des plus en faveur près des gens du bon ton ; il nous assure que « ce fut un beau réveil de la chevalerie qui, sous Charles VII, arracha nos provinces aux Anglais ; que la chevalerie survécut en France aux maux dont elle avait été le remède, c'est-à-dire à l'invasion des Anglais ; que Charles VIII, Louis XII et François I<sup>er</sup> furent animés de cet esprit, qui faisait l'orgueil et le bonheur de la nation<sup>1</sup>. »

Il est malheureusement trop prouvé que, longtemps avant Charles VI, l'ordre de la chevalerie, dégradé par le pillage et la férocité, également exécré de la nation et du roi, n'avait plus ni formes de réception, ni règles de conduite, ni moyens de police ou d'exclusion, en un mot n'existait plus ; que sous ce prince ce furent des nobles issus de l'ancienne chevalerie, ou prétendant l'être, qui livrèrent la France aux Anglais ; que sous Charles VII ce furent eux qui firent long-temps obstacle à l'expulsion de l'étranger ; que ce furent les hommes du tiers-état de la capitale et des bonnes villes, et d'autres hommes du tiers-état, soudoyés sous le titre de gendarmerie, et une paysanne de Domremy, qui délivrèrent la France des insulaires. Il est également prouvé que Louis XII, le

par la France, parait être originaire de Picardie. Il n'est pas sans vraisemblance qu'il date du règne de Philippe-Auguste. (Legrand d'Aussy.)

<sup>1</sup> Introduction à l'Histoire générale des guerres de religion.

bon, l'excellent Louis XII, mérita d'être appelé *le père du peuple, le roi roturier, roturarium regem*, titres devant lesquels l'appellation de roi *chevalier* est ridicule, celle de roi *chevaleresque* insolente. Il est incontestable enfin qu'à François I<sup>er</sup> seul appartient la gloire d'avoir voulu faire renaître et reflleurir l'ancienne chevalerie, toutefois en l'embellissant par le mélange des fictions dont étaient remplis les romans publiés de son temps par la voie alors nouvelle de l'imprimerie. Ce devait être une véritable création de son génie, et la formation d'une troisième chevalerie toute nouvelle, composée des deux autres, dont l'une, féroce, ou, si l'on veut, héroïque, avait été étouffée par l'animadversion des peuples et des rois, et l'autre, idéale, merveilleuse et érotique, était destinée à succomber au ridicule que lui préparait don Quichotte. Le succès de cette sublime invention s'est réduit à fournir des titres prétendus honorifiques aux professions les plus opposées à l'essence de la chevalerie, c'est-à-dire aux professions de légiste et de docteur en droit. Je crois avoir déjà prouvé une partie de ces choses-là, dans mon mémoire concernant Louis XII. Je serai obligé d'y revenir dans celui-ci. En attendant, j'observerai que Lanoue, ce guerrier de vertu antique, qui vécut si honoré sous les Valois et sous Henri IV, crut voir sous le règne de François I<sup>er</sup>, non pas la continuation d'un beau *beau réveil de la chevalerie*, mais la naissance d'une très pernicieuse extravagance,

dans l'esprit chevaleresque qui se manifesta par l'influence du roi, et notamment par celle des *Amadis* qu'il avait fait traduire. Si *quelqu'un*, dit Lanoue, *eût voulu blâmer les Amadis, je crois qu'on lui aurait craché au visage*. Il parlait du temps de Henri II, successeur de François I<sup>er</sup>. Cet excellent homme a fait contre les *Amadis* un discours auquel il a mis ce titre remarquable, *que la lecture des livres d'Amadis n'est pas moins pernicieuse aux jeunes gens que celle des livres de Machiavel aux vieux*. Ces livres, dit-il dans son discours, *sont des inventions de courtisans, pour complaire à des princes de leur temps et célébrer leurs mœurs*. Lanoue était loin de penser comme l'historien dont j'ai cité les paroles, que l'esprit chevaleresque fit l'orgueil et le bonheur de la nation sous le règne de François I<sup>er</sup>.

Ce qu'il y a de piquant pour les admirateurs du roi chevaleresque et romanesque, c'est qu'au fond François I<sup>er</sup> n'était ni l'un ni l'autre. Le délire de son imagination se mêlait à celui de sa vanité et à l'ivresse de ses fêtes; mais sa complexion, son caractère, ses habitudes secrètes, y étaient fort opposés. Il faut le dire clairement, il fut le corrupteur de toutes les femmes honnêtes qui se trouvèrent sous sa main. Il s'amusa à déshonorer celles qu'il avait séduites. Il osa être l'oppresseur des maris qu'il outrageait. Il ne craignit pas d'être l'amant de toutes les femmes, et s'abandonna aux femmes perdues. Le romanesque, le chevaleresque ne s'accordent ni avec l'indiscrétion qui se joue de la ré-

putation des femmes, ni avec le libertinage effréné, ni avec la plus ignoble crapule qui les prend sans choix et ne répugne à aucune.

Il n'y a rien de plus plaisant dans Brantôme que ce qu'il a écrit sur le soin que le roi avait de la réputation des femmes<sup>1</sup>. Il prend d'abord le parti de le trouver discret comme il convient à un galant

<sup>1</sup> Discours intitulé, *Qu'il ne faut pas mal parler des dames*, t. III, p. 518. Voici le passage :

« J'ai ouy raconter qu'une fois lui (François I<sup>er</sup>), passant son caresme à Meudon, près de Paris, il eut un sien gentilhomme servant, qui s'appelait le sieur Prisambourg de Xaintonges, lequel, servant le roi de la viande dont il avoit dispense, le roi lui commanda de porter le reste, comme l'on voit quelquefois à la cour, aux dames *de la petite bande*, que je ne veux nommer, de peur de scandale. Ce gentilhomme se mit à dire parmi ses compagnons et autres de la cour que ces dames ne se contentoient pas de manger de la chair crue en caresme, mais en mangeoient de la cuite, et tout leur saoul. Les dames le surent, qui s'en furent plaindre au roi aussitôt. Il entra en si grande colère, qu'à l'instant il commanda aux archers de la garde de son hôtel de l'aller prendre et pendre sans aucun délai. » (Ceci encore est de la délicatesse chevaleresque, sauf la férocité de l'emportement.) « Par cas (hasard), ce pauvre gentilhomme en eut le vent par quelqu'un de ses amis, qui en évada et se sauva bravement : que s'il eût été pris, pour le seur il eût été pendu, encore qu'il fût gentilhomme de bonne part ; tant on vit le roi cette fois en colère, ni faire plus de jurements. Je tiens ce conte (conte est là pour récit) d'une personne d'honneur qui y étoit, et assuroit que le roi avoit alors dit tout haut que quiconque toucheroit à l'honneur des dames, sans rémission il seroit pendu. »



homme; il remarque, avec le ton de la parfaite bonne foi, que ce prince *voulait fort qu'on portât aux dames un grand honneur et respect, qu'il ne voulut point qu'on en médît dans sa cour*, encore qu'il les crût fort *inconstantes et variables*. Il peint l'effroyable colère du monarque contre un *gentilhomme servant* nommé *Prisambourg*, qui s'était permis un propos leste contre les *vestales de sa petite bande*; il rapporte l'ordre donné aux archers de sa garde *d'aller prendre ce gentilhomme et de le PENDRE SANS AUCUN DÉLAI*; il assure que si ce gentilhomme eût été pris, *pour le seur il eût été pendu*. Il raconte que le roi dit à cette occasion *tout haut que quiconque toucheroit à l'honneur des dames, sans rémission seroit pendu*. Voilà, certes, des paroles de chevalier français. Faire pendre un gentilhomme par des archers pour un mot un peu gai, hasardé contre la chasteté de la petite bande, peut au premier aspect paraître moins digne d'un chevalier que d'un roi de Maroc; mais François I<sup>er</sup> avait si fort à cœur l'honneur des dames, qu'il faut lui passer quelque chose en considération d'un si noble motif. . . . Cependant suivons Brantôme, et nous verrons que le chevaleresque du héros n'est pas autre chose que la piété de ces riches voluptueux qui font jeûner leurs gens les jours de pénitence. « Or ne pensez pas, dit-il, que ce *grand roi* fût si adstrait et si réformé au respect des » dames qu'il n'EN AIMAT DE BONS CONTES QU'ON LUI » EN FAISOIT, sans aucun scandale pourtant ni des-

» triment, ET QU'IL N'EN FÎT AUSSI; *mais comme grand*  
 » *roi qu'il étoit et bien privilégié, il ne vouloit pas*  
 » *qu'un chacun ni le commun usât de pareil privilège*  
 » *que lui.* » Cela ne veut-il pas dire, N'allez pas croire  
 que le respect du roi pour les dames l'empêchât  
 de se divertir à leurs dépens, en écoutant le récit  
 de leurs fredaines et en les racontant lui-même dans  
 l'occasion; mais il ne vouloit pas que les gens du com-  
 mun prissent de ces libertés, et il se réservait le plai-  
 sir de les tympaniser lui-même. « A ses plus fami-  
 » liers, dit ailleurs Brantôme, il n'étoit point avare  
 » ni chiche de leur en dire, ni départir de ces contes,  
 » dont j'en ai ouï faire un plaisant qui lui advint,  
 » *et puis après le récit, d'une belle jeune dame venue*  
 » *à la cour, laquelle, pour n'y être bien rusée, s'y*  
 » *laissa aller fort doucement aux persuasions de l'a-*  
 » *mour des grands et surtout de ce grand roi.* » (L'é-  
 pithète de grand est ici bien placée!) Brantôme  
 raconte l'aventure avec sa naïveté ordinaire et avec  
 des détails où le cynisme du roi chevalier est fort  
 à découvert<sup>1</sup>. Il reprend ensuite en ces mots. *Le roi*

<sup>1</sup> « Un jour ainsi qu'il voulut planter son étendard bien  
 » arboré dans son fort, elle qui avoit ouy dire et qui commen-  
 » çoit déjà à le voir, que quand on donnoit quelque chose au  
 » roi ou qu'on le prenoit de lui et qu'on le touchoit, il *le*  
 » *falloit premièrement baiser, ou bien la main pour le prendre*  
 » *et toucher*; elle-même sans autre cérémonie n'y faillit pas,  
 » et baisant très humblement la main, prit l'étendard et le  
 » planta dans le fort avec une très grande humilité, et puis lui  
 » demanda comment il vouloit qu'elle le servît, ou en femme

» et prit sa place..... Oncques depuis le mari ne lui  
 » osa rien dire. J'ai ouy dire que non seulement  
 » cette dame, mais plusieurs autres, obtinrent pa-  
 » reille sauvegarde du roi, comme font ces femelles,  
 » celles de ces grands rois, au-devant de leur *cas* ;  
 » si bien que leurs maris ne leur osoient dire mot  
 » qui sans cela les eussent passées au fil de l'épée.»  
 Ici ce n'est plus seulement un libertin qui se montre,  
 c'est un tyran, tranchons le mot, c'est un scélérat.

Sans doute la scélérateuse unie au libertinage est  
 exécration, ce n'est pourtant pas la dernière igno-  
 minie ; mais courir au-devant des prostituées ,  
 prendre la première venue, se faire de leur com-  
 merce une habitude, s'y infecter d'un mal honteux,  
 en infecter la couche conjugale, en rapporter la  
 mort à la mère de ses enfants et l'y trouver soi-  
 même, qui ne s'écriera à la vue de ce tableau,  
 voilà l'infâme crapule avec sa détestable escorte ,  
 voilà la plus honteuse turpitude et la dernière  
 ignominie ! et c'est là l'histoire de François I<sup>er</sup>. « Le  
 » roi François, dit Brantôme, *aima fort et trop* ; car  
 » étant jeune et libre, sans différence il embrassa qui  
 » l'une qui l'autre, comme de ce temps tel n'étoit pas  
 » galant qui ne fust putassier, partout indifférem-  
 » ment, *dont il en prit la grande v...., qui lui avança*  
 » *ses jours* ; » ajoutez, *et ceux de la reine Claude* <sup>1</sup>. Tel  
 a été l'Amadis de nos historiens.

<sup>1</sup> Discours sur Henri II, t. I, p. 329, édit. de Bastien; et  
 Discours sur madame Claude de France, t. II., art. iv, p. 444.

Dans le débordement de la cour, il y avait pourtant quelque chose de merveilleux : c'était une certaine retenue dans l'abandon, en présence du roi; c'étaient de certaines réserves dans la licence, de certaines précautions dans la familiarité, de certains respects jusque dans ce dérèglement qui autorise les mépris des autres et en inspire pour soi-même. François I<sup>er</sup> les avait pressentis; il s'occupa d'une institution que la cour de Henri VIII, son digne ami, mettait déjà en honneur; il traça les premières lignes du code important que Louis XIV a si dignement achevé, qu'il a perfectionné et légué à toutes les cours de l'Europe : je parle du *Code de l'étiquette*. Sous François I<sup>er</sup>, il fut interdit de parler au roi en style direct, il fallut s'adresser à *sa majesté*; il fut décidé qu'on ne pourrait rien présenter à sa majesté, ni rien recevoir d'elle sans baiser sa main<sup>1</sup>. Les femmes du premier rang donnaient à laver au roi quand il se mettait à table, etc. L'étiquette rappelait sans cesse *le grand roi* à ceux qui auraient été tentés d'oublier sa grandeur, fût-ce quand le roi s'oubliait lui-même.

Le moment arriva où le secours de l'étiquette devint absolument nécessaire à ce prince. Ce fut celui de son déclin. La perte des agréments fait sentir le besoin de dignité. Le roi avait à peine atteint sa quarantième année quand la maladie qui le minait de puis si long-temps déploya toute sa malignité<sup>2</sup>. Ses

<sup>1</sup> Brantôme. Discours, *Qu'il ne faut mal parler des dames*.

<sup>2</sup> Hénault, sous l'année 1535, s'exprime ainsi : « François I<sup>er</sup>

médecins, dit Mézerai, l'avaient traité *selon sa qualité plutôt que selon son mal*. Les infirmités l'avaient gagné ; toutes ses facultés étaient affaiblies. Le héros de la galanterie, cessant de l'être, et se sentant privé de tout autre mérite, au milieu d'une cour incapable elle-même d'en apprécier aucun autre, se voyait en quelque sorte survivre à lui-même. Ce fut une grande époque pour lui. Les distances de l'étiquette déroberent quelque temps ce changement aux regards ; mais il fallait d'autres moyens pour le cacher. L'ostentation, la somptuosité furent appelées à remplacer la galanterie. Alors finit l'existence du prince voluptueux et commença celle du monarque morose et froidement fastueux. Les architectes se placèrent entre le prince et la cour : les financiers et les inquisiteurs se placèrent entre lui et la nation, vers laquelle il tournait quelquefois des regards cupides et farouches. Il bâtit, il thésaurisa, il persécuta ; tel fut l'emploi des dix dernières années de sa vie. Parlons ici de la manie des bâtiments, qui doit entrer dans le tableau de sa vie privée.

L'ostentation était une habitude de François I<sup>er</sup>, il était préparé au faste des bâtiments. Le prince qui avait pris à tâche pendant vingt années d'éblouir et d'enivrer tout ce qui l'approchait fut aisément amené au projet de bâtir des palais vastes et somp-

» devenu infirme s'appliqua plus sérieusement aux affaires de son royaume. Il étoit né en 1494. »

tueux. Maître des revenus de l'état, maître de l'état, il se trouvait dégagé de tout obstacle aux fantaisies les plus dispendieuses; il était au-dessus de cette économie dont les misérables scrupules ne s'emparent que des princes assez faibles pour croire leur pouvoir limité par les intérêts et les droits des peuples. *Point de limites aux profusions*; c'est la plus éclatante preuve qu'il n'y en a point à la puissance. Aussi est-ce un point d'honneur dans les princes absolus de se mettre au-dessus de toute pudeur pour leurs dépenses.

Les arts étaient rétablis en Italie. Les musiciens, les peintres, les sculpteurs, les architectes s'y étaient multipliés à l'infini. Cette contrée ne suffisait plus à leur emploi : ils se disputaient les entreprises et les amateurs, avec l'ardeur que donne le besoin. Ils se chassaient les uns les autres de l'Italie par leur jalousie. Lorsque Léonard de Vinci vint en France, où il mourut en 1520 après une visite que lui fit François I<sup>er</sup>, il était, quoique fort vieux, poursuivi par la jalousie de Michel Ange. En 1533, lorsque Catherine de Médicis vint en France, les artistes y accoururent sur ses pas, et affluèrent autour du roi, qu'ils trouvèrent empressé à les accueillir. Bientôt ils exercent sur lui non seulement la noble séduction des arts et des talents, mais celle des talents obséquieux et corrupteurs, pressés par l'avidité et le besoin. Il s'abandonne à leur adulation et à leur imagination. Il met le trésor public à la discrétion des peintres, des sculpteurs, des artistes

de tout genre que lui avait envoyés l'Italie; ils le proclament *Grand roi et Restaurateur des arts*.

« C'est peu, dit Brantôme, de la magnificence de » ce *grand roi* pour la table. Quels bâtiments et » superbes édifices a-t-il fait construire? quelle » construction est celle de Fontainebleau, qui, d'un » désert qu'il a été, fait la plus belle maison de la » chrétienté?... que doit-on dire de Chambourg » (Chambord), qui, encore tout imparfait qu'il est » et à demi achevé, rend tout le monde en admira- » tion et ravissement quand il le voit. *Ce grand » et superbe roi* voulait y faire passer un bras de la » rivière de Loire, le long de la muraille, aucuns » disent toute la rivière! » Il employa pendant douze ans 1800 ouvriers pour bâtir Chambord. Outre les bâtiments de Fontainebleau, il refit et augmenta ceux de Saint-Germain, de Follembray, de Villers-Cotterets. Il a fait commencer en 1545 la grande salle du Louvre. Il a fait faire la principale porte de Compiègne avec les tourelles qui sont aux côtés. Il a fait bâtir la face du nord du château de Blois. Il a fait élever dans le bois de Boulogne le château de *Madrid*, ainsi appelé parceque, quand le roi s'y retirait, il ne voulait voir personne d'étranger à ses amusements, ni entendre parler d'affaires, pas plus que quand il était prisonnier à Madrid<sup>2</sup>. Enfin il a décoré et meublé magnifiquement tous ses palais.

<sup>1</sup> Discours sur François I<sup>er</sup>, p. 218 et 219.

<sup>2</sup> Sanval, t. II, p. 309. Gaillard, t. VII, p. 4.

Trois artistes méritent d'être distingués entre ceux qu'il employa, *le Rosso*, qu'on appela *mattre Roux*, *le Primatice*, et *Benvenuto Cellini* : tous trois peintres, sculpteurs, et architectes. Ils ont laissé en France des traditions de bon goût.

Mais échanger les tributs des peuples contre les ouvrages d'artistes distingués, uniquement pour ses jouissances personnelles, pour son faste, pour sa vanité, est-ce là ce qu'on peut appeler *la restauration des arts*? Confondra-t-on la magnificence du roi avec la magnificence royale? Non, sans doute; et nous verrons à la suite quelles grandes circonstances les distinguent. L'on ne peut voir dans les bâtiments du roi qu'un vulgaire usage de la richesse. Un roi juste appréciateur des arts, animé du noble désir de naturaliser en France ceux d'une nation voisine, aurait demandé aux artistes de cette nation l'établissement de savantes écoles, aurait voulu d'excellents élèves, de grands et solides monuments pour l'embellissement de ses cités, des chefs-d'œuvre enfin qui, exposés à tous les regards, fussent un attrait pour tous les étrangers, et servissent de modèles et d'aiguillon à tous les jeunes talents. Voilà le prince qu'on appellerait avec justice *le restaurateur des arts* en France.

Au lieu de faire concourir à la propagation et au progrès des arts les trois artistes qu'il employa en chef, il les livra à l'amusement de la duchesse d'Étampes, à ses fantaisies, à ses futilités, à ses



» brisée de la main droite, et de la gauche une épée  
» courbe. Elle était debout sur un pied, et posait  
» l'autre sur un cimier fort orné; et sur les quatre  
» côtés de la fontaine étaient quatre figures cha-  
» cune avec leur attribut. Le roi me demanda ce  
» que je voulais faire entendre dans ce modèle. Il  
» me dit qu'il avait tout compris dans celui de la  
» porte, et rien dans celui-ci; mais qu'il savait bien  
» que je n'étais pas comme tant d'autres qui font  
» de belles choses sans intention. Sachez donc,  
» sire, lui répondis-je, que le modèle est mesuré sur  
» une petite échelle, *et que la figure du milieu aura*  
» *cinquante pieds de haut...* A ces mots le roi fit un  
» mouvement de surprise. — Elle représente le dieu  
» *Mars, dont vous êtes la vivante image* par votre  
» valeur et par l'emploi que vous en faites. Les  
» autres sont la Sculpture, la Peinture, l'Architec-  
» ture et la Musique, *leur sœur inséparable*, que vous  
» protégez, et pour lesquelles votre libéralité n'a  
» point de bornes. *Le roi n'eut pas la patience de*  
» *me laisser achever, et s'écria, CET HOMME EST VRAI-*  
» *MENT SELON MON COEUR; et il appela aussitôt ses*  
» *trésoriers pour leur donner l'ordre de m'avancer les*  
» *sommes dont j'aurais besoin, quelque grandes*  
» *qu'elles fussent.* » Cette scène naïvement racontée,  
et dans laquelle François I<sup>er</sup> est aussi fort naïf, est  
en grand celle du bourgeois-gentilhomme et des  
garçons tailleurs.

Malheureusement pour Cellini il avait négligé  
d'instruire la duchesse d'Étampes de ces travaux,

et de la prévenir lorsqu'il avertit le roi qu'ils étaient en état de passer sous ses yeux, et le roi était allé sans elle visiter l'artiste. Elle fut blessée de l'oubli de Cellini. Cellini courut chez elle portant un nouveau vase qu'il avait ciselé et qu'il avait l'intention de lui offrir. La duchesse le fit attendre dans son antichambre, et si long-temps qu'il s'en alla fort piqué à son tour, et se rendit chez le cardinal de Lorraine, à qui il fit hommage du vase destiné à la duchesse. Le roi, informé de ce double dépit, railla la duchesse; elle rendit au Primatice ses préférences, et elle devint l'ennemie et la persécutrice de Cellini. Celui-ci se lassa bientôt d'être en butte à une pareille inimitié: voyant un jour le roi prévenu contre lui, et ayant essuyé quelques paroles dures de sa part, il lui demanda son congé. Le roi refuse, Cellini insiste; le roi refuse encore, et ajoute ces paroles sans dignité et sans mesure : *Je vous étoufferai dans l'or, et vous vous en irez après si vous voulez.* Cellini ne s'épouvanta pas de la menace du grand roi; mais les reproches qu'il en avait reçus pesaient sur ce cœur où la fierté du talent était plus forte que l'amour de l'or; il partit, maudissant la duchesse d'Étampes et les tracasseries de cour, plus encore qu'il ne se louait du restaurateur des arts.

Voilà comment étaient conduits et traités les artistes à la cour de François I<sup>er</sup>. Les arts étaient une pâture donnée au désœuvrement d'un prince que le plaisir avait rendu incapable des affaires et du plaisir même. C'était une proie de plus livrée

aux intrigues, aux agitations, aux vicissitudes de cour ; c'était un aliment de plus pour l'esprit de dissipation, de profusion, de luxe, dont elle était possédée. Voilà quelle fut la condition des arts sous François I<sup>er</sup>.

Toutefois il récompensait dignement les artistes. Il donna au Rosso un canonicat de la Sainte-Chapelle, à Primatice, l'abbaye de Saint-Martin de Bologne, située à Troyes, et nous avons vu qu'il promit à Cellini jusqu'à trois abbayes, pour le retenir en France. On peut juger du prix que le roi mettait à l'enseignement religieux et moral des peuples, par la distribution qu'il faisait aux artistes des bénéfices ecclésiastiques qui devaient être le prix de l'enseignement public de la religion.

Que dire, en résumé, de François I<sup>er</sup>, considéré comme homme privé ?

Dira-t-on qu'il fut un excellent époux ? M. Gaillard y consentirait volontiers. Il respecta beaucoup ses deux femmes, dit-il, mais il ne les aima point : elles furent donc des exceptions à la règle qu'il s'était faite d'aimer toutes les femmes, et de n'en respecter aucune. L'exception peut avoir été honorable pour les deux reines, mais sûrement elle n'a pas fait leur bonheur. La reine Claude, fille d'Anne de Bretagne, n'avait pas appris à la cour de Louis XII à supporter les froideurs dédaigneuses d'un époux et l'insolence d'une rivale. Éléonore d'Autriche, sœur de Charles-Quint, du vainqueur

de François I<sup>er</sup>, n'était sans doute pas préparée en venant en France à voir la maîtresse de son mari faire à l'empereur son frère les honneurs de la cour lorsqu'il y viendrait lui-même, indécence qui eut lieu lorsque ce prince passa en France pour aller en Flandre.

Dira-t-on que François I<sup>er</sup> fut un excellent père? A la mort du dauphin, lorsqu'il fit faire le procès à Montecucullo, comme à un agent de Charles-Quint, chargé par le prince d'empoisonner son fils, montra-t-il la douleur d'un père profondément affligé, ou le besoin de nuire à un ennemi qui l'avait jeté dans une situation désespérée? Et comment agit-il avec son fils Henri, lorsque la mort de François l'eut placé sur le premier degré du trône? N'affecta-t-il pas d'injustes préférences pour le duc d'Orléans son jeune frère? Ne souffrit-il pas que la duchesse d'Étampes conspirât pour lui et avec lui contre le succès des armes que Henri, dauphin, opposait vaillamment et généreusement au dernier pas qui restait à faire à Charles-Quint pour être tout-à-fait maître du royaume?

Aussi mauvais père que mauvais mari, il a été loué par Gaillard, son historien, d'avoir été constamment *fils soumis*. Fils soumis! il le fut, il est vrai, mais de quelle mère? Nous faudra-t-il honorer du nom de piété filiale une honteuse soumission à tous les vices, et une affreuse complicité des plus grands crimes?

Nous savons s'il a sauvé par sa sincérité, sa ten-

dresse et sa fidélité, une partie du scandale attaché à ses adultères déclarés ; le genre de mort que subirent sa première femme, la première de ses maîtresses, et qu'il subit lui-même, répondent à cette question.

Du moins aura-t-il été *bon maître* pour ses favoris ? Non, répondra Brantôme, non : il a été un des rois les plus sujets à changer la fortune de ses favoris, à les faire *rouer* autour de la roue, selon que l'humeur leur en prenait <sup>1</sup>. « Toutefois il n'a » pas imité ces princes qui, après avoir bien en- » graissé leurs mignons comme pourceaux, les » dépouillent, et les mettent à blanc. Il n'en fit de » même à l'endroit de M. le connétable, et de » M. l'amiral Brion, *tant il fut bon et généreux ;* » *mais ce fut la fortune publique qui souffrit de son* » *inconstance* : en leur place, il mit l'amiral d'An- » nebaut, et le cardinal de Tournon, affamés, nus » et morfondus, lesquels il fallut vestir, engraisser » et emplumer, *en quoi les rois et leurs peuples n'y* » *gagnent guères* <sup>2</sup>. » Il est assez remarquable que les torts de François I<sup>er</sup> envers les favoris qui travaillaient avec lui à la ruine de l'état, aient aussi été des torts envers l'état, et que sa destinée ait été de nuire à la France, soit qu'il protégéât, soit qu'il maltraitât ceux qui la dévoraient.

<sup>1</sup> Discours xvii, sur le maréchal de Bellegarde, tom. VII, p. 105.

<sup>2</sup> Discours xlvi, sur M. de Monpezat, t. V, p. 245.

---

## SECTION DEUXIÈME.

### Guerres et relations politiques.

*Lautricius in desperationem versus, Francisci socordiam execratus est, qui neque ulla ratione, neque data fide, neque sua utilitate motus, tot inutiles impensas faceret, necessarias omitteret.*

(BRAUCAIRE.)

Le sceau de la médiocrité dans les princes et d'une sorte d'infirmité d'esprit et de caractère, c'est l'empreinte des petits intérêts de la chambre dans les actes qui concernent l'administration de l'état, des influences de la domesticité dans les résolutions qui regardent la nation entière ; c'est aussi une des causes les plus avilissantes et des plus irrémediables des malheurs des peuples. Nous allons voir, dans la guerre et dans la politique, les maîtresses de François I<sup>er</sup> choisir les ministres et les généraux, et le roi les nommera. Nous les verrons disgracier et proscrire ; il éloignera les disgraciés, il fera couler le sang des proscrits. Elles feront la paix, elles feront la guerre : il signera les déclarations de guerre, il signera les traités de paix. S'il entreprend une guerre sans l'aveu de sa maîtresse,

elle empêchera le succès de ses armes par la trahison, et le roi ne verra dans la trahison que la peine méritée de l'indépendance qu'il s'est un moment arrogée.

La fameuse défection du connétable de Bourbon, les suites funestes qu'elle eut pour la France, et pour ce prince lui-même, furent comme forcées par la ligue de la duchesse d'Angoulême avec la comtesse de Châteaubriand. La première voulait sa fortune; la seconde, qui avait trois frères à placer, voulait ses emplois et ses dignités. Chacune d'elles avait à venger une injure que les femmes ne pardonnent point : le connétable avait rebuté l'amour de la duchesse d'Angoulême; il avait négligé celui de la comtesse de Châteaubriand, et dans un mouvement d'orgueil il avait trahi, devant le roi, le secret de son intimité avec elle. Le commun intérêt avait mis la mère du prince et sa maîtresse en intelligence; le besoin qu'éprouvait la première d'appuyer son crédit défaillant sur le crédit naissant de la comtesse cimentait leur complot.

Le connétable, à qui le gouvernement du Milanais avait été donné en récompense de la victoire de Marignan, remportée par son talent et son courage, et qui tenait le pays dans la soumission envers la France par l'ascendant de ses hautes qualités et de sa renommée autant que par sa vigilance, fut d'abord dépouillé de ce gouvernement. Lautrec, l'aîné des trois frères de la comtesse de Château-

briand, en fut revêtu. Bientôt une seconde injure succède à la destitution du connétable : ses pensions sont supprimées. Ce n'est pas tout : sa fortune consistait dans la donation que sa femme, Suzanne de Beaujeu, lui avait faite en se mariant, et confirmée en mourant, des biens qu'elle avait hérités d'Anne de Beaujeu, sa mère (la fameuse régente de la minorité de Charles VIII). La duchesse d'Angoulême prétend en dépouiller le connétable; elle se déclare héritière de Suzanne de Beaujeu après sa mort; elle fait apposer un séquestre sur ses biens, et le connétable, privé de ses dignités, de ses emplois, de ses pensions, va se trouver sans ressource. Il se laissa aller au ressentiment de tant de marques d'une malveillance si désastreuse, peut-être au désespoir. On l'a beaucoup blâmé : peut-on blâmer le désespoir? La royauté s'en indigna : la royauté équitable aurait eu le droit de le faire; l'iniquité a-t-elle le droit de demander compte au désespoir qu'elle a causé? D'ailleurs on oublie que Bourbon, dépouillé de ses places, se dépouillant de sa dignité de connétable, n'était pas un *sujet*, mais un *vassal* du roi; vassal en félonie s'il avait tort, mais non particulier en révolte; vassal qui avait, entre le roi et lui, la cour des pairs pour juge; au défaut de ce tribunal, les armes. Il était dans la même position envers François I<sup>er</sup> que Charles-Quint, qui était aussi vassal de ce prince pour l'Artois, la Flandre et le Charolais; il était rebelle peut-être,



mais il n'était point sujet révolté. Tel était alors le droit féodal qui existait encore. Il ne faut pas juger les choses de ce temps-là par les idées du nôtre<sup>1</sup>.

Dans l'espace de huit années, les Français furent trois fois chassés du Milanais, et la dernière fut sans retour.

Les mauvais traitements exercés sur le connétable, sa rébellion, et par conséquent les menées de la mère et de la maîtresse du roi contre lui, furent la cause générale des trois catastrophes ; d'autres menées et d'autres intrigues des mêmes femmes en furent aussi les causes immédiates.

Lautrec, successeur du connétable, sans autre titre que la faveur de la comtesse de Châteaubriand, insolent comme un favori, trouve, en s'établissant à Milan, le maréchal de Trivulce, illustre vieillard qui avait figuré dans dix-huit batailles rangées et qui jouissait dans la retraite de la considération qu'il méritait. Cette considération fait ombrage à Lautrec, ou excite son envie. Il rend suspect Trivulce aux yeux de François I<sup>er</sup> par les insinuations de sa sœur : il saisit toutes les occasions d'humilier l'illustre maréchal. Trivulce,

<sup>1</sup> Ce fut par la condamnation prononcée contre le duc de Bourbon, contumace, en 1523, que fut opérée la réunion à la couronne du duché de Bourbonnais, du duché d'Auvergne, du comté de Clermont, du Dauphiné d'Auvergne et des comtés de Forest, Baujolais et de la Marche. (Abrégé chron. des grands fiefs, p. 405 et 406.)

octogénaire, traverse les Alpes au milieu de l'hiver pour recourir à la justice du roi. Le roi refuse de le voir. Trivulce se fait porter sur son passage; le roi détourne la vue. Trivulce rentre chez lui, saisi d'une fièvre ardente, il meurt, et aussitôt Lescun, autre frère de la comtesse de Châteaubriand, est revêtu de la dignité de maréchal de France, que la mort de Trivulce laisse à la disposition du roi, et prend le nom de maréchal de Foix. Ainsi le Milanais voit deux illustres soutiens de la France, deux protecteurs de la justice et de la modération dans un pays conquis, dépouillés d'honneurs obtenus par les plus éclatants services, pour en investir des favoris sans autres titres que le double adultère qui unissait leur sœur à un roi dissolu.

Lautrec gouverne le Milanais en tyran; il se défend en écervelé. Il dépeuple Milan par les proscriptions. Les bannis sont si nombreux qu'ils se rendent redoutables. Il s'absente. Le maréchal de Foix, son frère, le remplace et suit son exemple. Le pays se révolte; les confédérés de l'Italie deviennent entreprenants, s'agitent et menacent. Lautrec accourt, reprend le commandement; il ajoute une nouvelle victime à celles qui lui ont déjà attiré tant de haine. Il fait décapiter Palavicino, un vieillard d'illustre origine; il confisque ses biens et les donne au maréchal de Foix son frère! Nouveaux griefs, nouveaux ressentiments. Son impéritie dans la guerre lui fait manquer l'occasion

Lautrec. La comtesse de Châteaubriand aurait pu l'éloigner, et prendre sa revanche sur la duchesse d'Angoulême, qui avait fait révoquer Lautrec; mais elle se procura une autre satisfaction: elle prit Bonnavet pour amant, et l'enleva à la duchesse d'Angoulême, dont il était au moins l'affidé.

Bonnavet voulut, ou justifier la persévérance de la faveur royale par une nouvelle entreprise sur le Milanais et par un succès sagement préparé, ou, s'il en faut croire Brantôme, il voulut s'affermir dans la faveur par un service d'un autre genre, plus agréable à François I<sup>er</sup>. Il avait connu à Milan une *signora Clerice*, pour lors estimée une des plus belles d'Italie, et avait fait venir au roi *l'envie de coucher avec elle*; et voilà la principale cause de ce passage du roi (le passage des Alpes), *qui n'est connue à tous*<sup>1</sup>. Quoi qu'il en soit, il détermina le roi à tenter de nouveau l'invasion du Milanais, et à commander l'armée en personne, nonobstant la faveur de sa position, qui lui permettait alors de faire une paix avantageuse avec l'empereur. On marche sans obstacles sur Milan, et l'on s'empare de la ville. L'armée impériale empêche d'aller plus loin. On fait le siège de Pavie. Telle est la présomption de Bonnavet et l'ignorance du roi, qu'ils croient pouvoir détacher une portion de leur

<sup>1</sup> « Ainsi, ajoute Brantôme, la moitié du monde ne sait » comment l'autre vit; car nous cuidons (croyons) la chose » d'une façon qui est de l'autre. Ainsi Dieu, qui sait tout, se » moque bien de nous. »

armée pour l'envoyer à la conquête de Naples, pendant qu'ils vont faire celle de la Lombardie; les troupes impériales, commandés par le connétable de Bourbon, étaient d'environ vingt mille hommes. Le roi croyant en conserver près de lui vingt-huit ou trente mille, parce que ses commissaires les lui faisaient payer, n'en conserve de fait que la moitié<sup>1</sup>. Il avait écrit partout qu'il allait prendre Pavie; il s'en était vanté publiquement; il l'avait promis à ses maîtresses; et, au mépris des représentations de tous les anciens capitaines qui l'entourent, des hommes les plus expérimentés et les plus braves de l'armée, les plus illustrés par d'anciens et mémorables services, qui conseillaient la retraite, le roi et Bonnivet commettent l'armée aux hasards d'une affaire générale devant Pavie. Et ce n'est pas tout: le roi, après avoir pris une résolution follement

<sup>1</sup> Les revues des commissaires de François I<sup>er</sup> lui faisaient croire qu'il avait au moins vingt-huit mille hommes: il les payait en effet, et n'en avait pas moitié. Tout le monde, dit Gaillard, t. II, p. 369, profitait de l'inapplication du roi pour le tromper. La mémoire des rois qui se laissent tromper habituellement, ou, pour éviter toute exagération, les rois qui par leur indolence laissent établir près d'eux un système de tromperie constante, ne doivent pas être traités avec l'indulgence accordée à la duperie des particuliers. Les rois ne sont jamais dupes: ce sont les peuples qui le sont. Traduisez exactement le mot de *tromper le roi*, la phrase veut dire, profitait de l'inapplication du roi aux intérêts de l'état pour voler l'argent du peuple et compromettre le sort de l'état et de l'armée même.

téméraire, se prive aussitôt par une autre folie des chances heureuses que Bonnivet avait ménagées, et qui pouvaient être attachées à la témérité même; et met un invincible obstacle au succès. Une batterie française foudroyait les troupes impériales par la brèche d'un parc qui couvrait Pavie; elles étaient en désordre: François I<sup>er</sup> ne veut pas laisser au canon l'honneur de leur défaite, il faut qu'il en ait la gloire; vaincre était l'intérêt de l'armée, l'intérêt de la nation; mais le grand intérêt de François I<sup>er</sup> est de briller, et ses femmes le regardent. Il se répand avec ses gendarmes dans la campagne, masque la formidable batterie, le feu est arrêté. L'ennemi se rassure, se rallie... on sait le reste. Bonnivet est tué, le maréchal de Foix est blessé à mort, le roi prisonnier. Voilà la bataille de Pavie. Elle fut perdue, dit Hénault, par *les mauvais conseils de Bonnivet*. Cela n'est pas exact; elle fut engagée par ses conseils, mais perdue malgré les dispositions qu'il avait faites, et malgré un commencement de succès; perdue par la faute de ce roi qui allait à la guerre comme à un tournoi, pour y faire des preuves de valeur personnelle; qui ne combattait pas pour la France, mais pour les dames; qui songeait à leur plaire et à les étonner, point à servir l'état; qui cherchait dans la victoire, non un avantage politique, mais un triomphe de galanterie. Ce fut la vanité de faire parler de lui, au moment où il fallait avoir l'orgueil de vaincre, qui lui fit perdre la bataille de Pavie, après l'avoir

livrée aussi par vanité. *Ostentandis potius quam rebus gerendis idoneus* (Beaucaire) <sup>1</sup>.

Au reste si Bonnavet était un mauvais conseiller, pourquoi le roi l'a-t-il choisi? ou plutôt pourquoi a-t-il confirmé le choix qu'en avaient fait des femmes enivrées de sa beauté?

Les écrivains qui ont cité la lettre que François I<sup>er</sup> écrivit à sa mère après la bataille de Pavie, la font consister en ce peu de mots: *Tout est perdu, madame, fors l'honneur*. Elles sont belles ces paroles où le prince, dans la douleur d'un désastre dont il est cause, compte pour rien la vie, qui lui pèse sans doute, qu'il regrette de n'avoir pas perdue sur le champ de bataille où il a laissé tant de victimes de son imprudence. Mais ces belles paroles ne sont point celles de la lettre; en voici les expressions: *De toutes choses ne m'est demouré que l'honneur et LA VIE qui est sauve*. Et la vie qui est sauve! La vie de plus dans la phrase, combien il y a d'honneur de moins! La vie portée en compte, que devient l'héroïque

<sup>1</sup> La bataille de Pavie est de tous les événements militaires qu'on rencontre dans l'histoire, sans excepter la bataille d'Azincourt, celui qui justifie le mieux cette loi de l'assemblée constituante de France, qui interdisait au roi de commander l'armée en personne. Quel général aurait osé faire la faute de François I<sup>er</sup> devant le parc de Mirbel? ou du moins l'eût faite impunément? Un roi irresponsable ne peut pas plus être général que ministre d'un peuple libre. Il est incompatible avec toute idée de liberté que le sang français puisse être versé par torrents, et que la France ne puisse en demander compte.

de la lettre? Tout ce qu'on en peut dire, c'est qu'elle annonce une bonne conscience, et un fils attentif qui est bien aise d'apprendre à sa mère qu'il se porte bien.

Si des guerres d'Italie la mémoire se porte sur celle dont Charles-Quint vint<sup>1</sup> embraser la France de deux côtés en même temps, par la Provence et la Picardie, on verra toujours le même roi, ou la même absence du roi, dans François I<sup>er</sup>.

Dans quel avilissement il avait plongé le royaume quand cette guerre commença! Charles-Quint, au moment d'entrer en Provence, adressa à ses troupes les paroles qui suivent, dans une harangue dont il avait déjà exprimé la substance à Rome, en plein consistoire, en présence du pape et des ambassadeurs de l'Europe entière... *Si le roi de France avait des soldats aussi braves que vous, ou si j'en avais d'aussi mauvais que les siens, j'irais tout-à-l'heure, les mains liées, la corde au col, implorer sa miséricorde....* Paroles inouïes jusque là concernant des armées françaises, et dont il était réservé au règne de François I<sup>er</sup> de leur attirer l'outrage! Et quelle défense le roi oppose-t-il à l'invasion de Charles-Quint en Provence? L'historien, d'ailleurs estimable, de François I<sup>er</sup>, Gaillard, vante comme un système raisonné et comme un plan admirable la retraite et la concentration à laquelle la plus déplorable impuissance força le roi de se résigner ;

<sup>1</sup> En 1536 et 1537.

il croit lui attribuer un mérite, en lui imputant d'avoir attiré l'empereur au cœur de la France pour l'enfermer dans un vaste désert, par la dévastation et l'incendie de la Provence. Certes les provinces excentriques ne partageront jamais cette admiration pour un système qui les sacrifie au salut d'un point de l'intérieur, les dévoue à une ruine totale pour affaiblir l'ennemi, et réserve, pour le recevoir au centre de l'état, une armée jusque là oisive et indifférente<sup>1</sup>.

<sup>1</sup>Quand Charles-Quint, en 1526, se disposa à faire une invasion en France, François I<sup>er</sup>, s'il faut en croire Gaillard, fut charmé de ce dessein. L'armée impériale passe la Sésia. Le roi ne veut pas l'arrêter dans le Piémont; il voulait que l'empereur s'avancât encore davantage; il préférait une descente en France à une guerre dans le Piémont. C'était sur ses foyers que le roi l'attendait... Il devait se retirer vers le cœur du royaume en faisant le dégât, en brûlant les vivres et fourrages, en enfermant l'armée impériale dans un vaste désert qu'il laisserait entre lui et les Alpes. M. Gaillard appelle cela faire une guerre lente et systématique. Le roi, dit-il, trouvait dans la descente des ennemis en France deux grands avantages pour lui: l'un que l'agression serait plus éclatante, l'autre que la honte de Charles-Quint serait plus complète.

Cette haute sagesse rappelle l'anecdote de ce bâtard de François I<sup>er</sup>, Vilcouvin, rapportée plus haut. (Gaillard, *Vie de François I<sup>er</sup>*, t. VII, p. 249.)

En effet toute la Provence fut saccagée, brûlée, réduite en désert; et cette tactique réussit.

Voltaire ne partage pas l'admiration de Gaillard pour ce système, dans sa lettre du 28 avril 1769. Il donne pour preuve de la démente de François I<sup>er</sup> que son royaume est toujours exposé à la destruction.



Le roi ayant ainsi fait de la Provence un vaste désert pour y affamer l'empereur, va pourvoir à la sûreté du nord. La Picardie était en proie aux troupes impériales; le roi imagine d'y faire diversion en portant la guerre en Artois, en Flandre et dans le Charolais; et pour plus de sûreté il se munit d'un arrêt du parlement, qui, attendu la félonie de Charles-Quint, feudataire en révolte contre son suzerain, lui enjoint de comparaître devant la cour, et ordonne le séquestre des trois provinces. C'est donc comme exécuteur d'un arrêt du parlement que François I<sup>er</sup> se présente pour en faire l'invasion. On le croirait en démence; point: c'était pour lui une nécessité. Tel était le mépris dans lequel il était tombé en Europe, telle était la confiance que Charles-Quint avait acquise par les fautes de son rival, qu'il fallait au roi un garant tel que le parlement pour qu'on crût à la justice de sa cause.

Le roi entre en Artois; il occupe Saint-Pol. Ce point est jugé important pour la défense du pays. Le roi ordonne que Saint-Pol soit fortifié. On travaille aux fortifications. Le roi, campé à Pernes, reconnaît la nécessité de sa présence pour soutenir l'activité du travail: lui absent, il n'y aurait plus d'ordre, plus de discipline, plus d'argent, plus de surveillance. Il le sait, n'importe: il déclare tout-à-coup que ses affaires dans le Piémont demandent sa présence, et il se rend à Paris. Les travaux du camp s'arrêtent. Les impériaux attaquent Saint-Pol, le battent en brè-

che, livrent l'assaut. Un grand nombre de Français y périrent sans pouvoir défendre la place ; les habitants sont passés au fil de l'épée, la ville est brûlée, le château rasé. Plus d'espérance d'établissement dans l'Artois ; le sang versé à Saint-Pol et avant d'y arriver est perdu : et ce n'était pas le Piémont qui appelait le roi si précipitamment ; c'était le désir de revoir à Paris la duchesse d'Étampes<sup>1</sup>.

Cependant après avoir passé près de la duchesse d'Étampes, à Paris, le temps qu'il aurait fallu passer à Pernes pour s'assurer de l'Artois, le roi va en effet en Piémont. Le dauphin, accompagné de Montmorency, commençait à y rétablir les affaires. Le roi, prévenu par la duchesse d'Étampes contre son fils et contre l'illustre guide qu'il lui a donné, arrive et se montre en père malveillant et jaloux. Il arrête les progrès des armes françaises, qui, par de premiers succès, s'en étaient préparé d'éclatants. Quel motif animait la duchesse d'Étampes, à quel intérêt le roi sacrifiait-il la gloire du dauphin et son propre intérêt ? A l'inquiétude que Diane de Poitiers, maîtresse du dauphin, donnait à la du-

<sup>1</sup> Gaillard, s'exprime ainsi : « Soit que l'Artois, où l'on ne faisait que des guerres de siège, ne lui parût pas un théâtre digne de son courage, soit que le Piémont, où les affaires françaises languissaient depuis son absence, le rappelât d'autant plus fortement qu'en passant par Paris il reverrait la duchesse d'Étampes, il est certain que le roi quitta trop tôt son camp de Pernes, et que les affaires de l'armée en souffrirent. » (*Histoire de François I<sup>er</sup>*, t. III, p. 502.)

chesse d'Étampes, et qui lui faisait prévoir une disgrâce au moment où le roi fermerait les yeux. Elle s'occupait de s'assurer une honorable existence hors du royaume; elle avait attaché à ses intérêts le jeune frère du dauphin, le duc d'Orléans, pour qui elle avait inspiré au roi une prédilection très marquée, et elle ne négligeait rien pour que le roi lui procurât par une conquête ou un traité, en Italie ou en Belgique, un établissement où elle se trouvât hors de l'atteinte de l'ennemie qu'elle croyait avoir dans la maîtresse du dauphin. Cependant la position où le dauphin avait mis les affaires du Piémont contribua à déterminer l'empereur à convenir d'une trêve de dix ans avec le roi. Cette trêve fut conclue en 1538.

Ce fut peu après sa conclusion que Charles-Quint traversa le royaume pour se rendre à Gand, où le peuple s'était révolté contre un impôt qu'il prétendait y lever sans le consentement des états. On a fort exalté la magnanimité de François I<sup>er</sup>, qui, au commencement d'une trêve de dix années, permet le passage de l'empereur en France, et ne l'y retient pas comme prisonnier quand il y est venu. Étrange admiration! qu'y a-t-il donc de si magnanime dans un roi despotique, à donner le passage chez soi à un oppresseur qui va venger sur ses sujets la cause de tous les oppresseurs? «C'est chose que les grands se doivent entre eux de s'entr'aider contre leurs sujets rebelles et traîtres.» Telle fut la réponse de l'ambassadeur de

François I<sup>er</sup> au grand-seigneur, qui lui reprochait la réception amicale faite par son maître à Charles-Quint, ennemi de la sublime Porte. Et surtout qu'y a-t-il de si magnanime à s'interdire un manque de foi, une infamie? Voilà pourtant à quoi se réduit la magnanimité de François I<sup>er</sup>, encore ternit-il le faible mérite de respecter la foi donnée, en montrant à Charles-Quint même que l'idée de la trahir avait pu trouver accès dans son esprit, en faisant éprouver à ce prince un mouvement d'appréhension, en lui indiquant sans rougir la source d'où cette idée lui était venue : Voyez-vous, mon frère, cette belle dame? dit-il en montrant à l'empereur la duchesse d'Étampes; elle est d'avis que je ne vous laisse point sortir de Paris que vous n'ayez révoqué le traité de Madrid. Quelle autorité à opposer à l'empereur, au frère de la reine, que celle de l'insolente concubine qui éclipsait cette princesse à la cour! A quels regards devait-elle être plus cachée qu'à ceux de l'hôte à qui François I<sup>er</sup> eut l'indécence de faire connaître les viles pensées qu'elle avait conçues?

L'empereur fait payer cher au roi ce manquement : il achète la fille galante par laquelle on l'a fait en quelque sorte affronter. Il laisse tomber à ses pieds un diamant qu'elle ramasse, qu'elle lui présente, qu'il ne veut pas recevoir, et qu'elle accepte. De ce moment elle entre en secrète intelligence avec l'empereur<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> De Thou a dit ce qu'il y avait de plus raisonnable à dire sur

La trêve de dix ans n'en dura pas trois. En 1541 nouvelle guerre entre Charles-Quint et François I<sup>er</sup>. Deux ans après, Henri VIII se joint à l'empereur. Ils conviennent du partage de la France. Ils s'avancent sur Paris, l'un par la Picardie, l'autre par la Champagne. Le roi éperdu ne conçoit d'autre expédient pour sauver le centre du royaume du côté du midi que celui qu'il a employé en Provence: ravager la Champagne, en faire un désert, tandis

la conduite des deux princes durant ce séjour. « On aurait pu demander de quel côté était l'avantage, ou de l'empereur qui se livrait avec tant de confiance au pouvoir d'un roi qu'il avait si souvent irrité, et qu'il avait traité trop durement pendant sa captivité; ou de celui de François, qui, dans la résolution où il était de rendre tous les devoirs de l'estime et de l'amitié à son hôte, porta si loin la bonne foi et la générosité, qu'il s'abstint même de lui faire de justes propositions qui eussent pu le chagriner: c'est une question, dis-je, qu'on aurait pu faire, et à laquelle on aurait pu répondre de part et d'autre avec quantité de fortes raisons. » On peut répondre que si François I<sup>er</sup> ne fit aucune demande directe, il en fit faire de très pressantes par le connétable de Montmorency, qui obtint de Charles-Quint une parole à laquelle Montmorency croyait pouvoir se fier; au reste, il paraît par un passage de Brantôme que Montmorency ne fut pas le seul personnage de la cour qui fit des sollicitations à Charles-Quint. « Lorsque » l'empereur passa par la France, dit Brantôme, on ne lui » fit que parler et importuner de Milan, si bien que tant » d'honneurs et bonnes choses qu'on lui fit ne valoient pas les » importunités qu'on lui en donnoit, disoit-il: de sorte que » c'étoit à lui à bien se revirer et défendre par feintises, con- » nivences et temporisements tant qu'il pût, jusqu'à ce qu'il » fût en Flandre, etc. » (Disc. 46, M. de Montpezat, t. V, p 258.)

qu'il ferait face à l'ennemi du côté du nord. Mais le dauphin et le duc de Guise se dévouent à la défense de la Champagne; une garnison héroïque se dévoue à la défense de Saint-Dizier et arrête l'armée de l'empereur. Un faible succès du côté de la Picardie suffisait pour la déterminer à la retraite..... Une trahison de la duchesse d'Étampes fait rendre Saint-Dizier. Elle s'était procuré le chiffre du duc de Guise, qui commandait l'armée française; elle l'avait livré au cardinal de Grandvelle, et Grandvelle s'en servit dans le camp impérial pour écrire, sous le nom du duc de Guise, au commandant de Saint-Dizier, l'ordre de rendre sans délai la ville à l'empereur. Par cette trahison elle espérait obtenir de l'empereur l'investiture du Milanais ou des Pays-Bas pour le jeune prince près de qui elle voulait trouver un refuge lorsque la mort du roi arriverait.

Cette trahison ne fut pas la seule : cette scélérate entretenait une correspondance secrète avec le cardinal de Grandvelle, l'avertissait des résolutions du conseil et des marches de l'armée, et trompait toutes les mesures du dauphin et du duc de Guise. Le dauphin, en se retirant, ordonne de brûler les magasins qu'il avait à Épernay et à Château-Thierry. La duchesse d'Étampes donne avis à l'empereur de leur existence et de l'ordre qui les menace; on gagne l'officier chargé de l'exécution, et Charles-Quint, en arrivant à Épernay, trouve les magasins dans leur entier.

Le dauphin ne perd point courage : il forme un camp à la Ferté-sous-Jouarre, résolu à courir le risque d'une bataille contre l'armée impériale.

Paris était dans l'effroi, le roi à cheval avec le duc de Guise parcourait les rues pour rassurer les habitants. Je me charge, disait-il, de vous défendre de l'ennemi; que Dieu vous défende de la peur. Belle garantie contre l'ennemi que celle du prince qui nourrit dans son intimité la scélératesse et la trahison. Cependant, si l'on en croit Gaillard, cette attention du roi, cette bonté, cette confiance héroïque, l'air guerrier du monarque, sa taille riche et noble, sa bonne mine, sa grâce presque égalee par celle du duc de Guise, *formaient le spectacle le plus intéressant.*

Heureusement pour la bonne mine du roi, l'empereur, au moment que l'on s'y attendait le moins, s'écarte du chemin de Paris et gagne Soissons. Les princes luthériens, unis alors contre lui par la crainte de son despotisme, lui donnaient de l'inquiétude. Paris respira, la duchesse d'Étampes fit bien vite négocier un traité que le roi se hâta de conclure à Crespy; traité dans lequel tout était sacrifié aux intérêts du duc d'Orléans : c'était pour lui seul, dit Gaillard <sup>1</sup>, que la paix se faisait. Aussi le dauphin fit-il une protestation formelle contre ce traité. Les gens du roi du parlement de Toulouse en firent une pareille dans l'année suivante;

<sup>1</sup> Tome IV, page 289.

mais d'autres événements devaient en empêcher l'exécution.

L'empereur avait stipulé qu'il aurait l'option entre la cession des Pays-Bas ou celle du Milanais, et il la faisait dépendre de circonstances qui devaient retarder huit mois sa décision définitive. Dans cet intervalle, le dauphin mourut, et les stipulations éventuelles qui regardaient son frère puîné s'évanouirent, puisque ce prince succédait aux droits du dauphin.

Par le traité de Crespy la France n'était plus en guerre qu'avec le roi d'Angleterre. Le roi conçut alors le beau projet de faire diversion aux forces anglaises qui menaçaient Montreuil, en livrant bataille à la flotte britannique et en faisant une descente en Angleterre.

Cent cinquante gros vaisseaux de guerre et soixante d'une moindre grandeur étaient réunis à Calais, sous le commandement de l'amiral D'Annebaut; vingt-cinq galères devaient arriver de Marseille pour s'y joindre. Le roi montait le plus beau de ces vaisseaux, et avec lui était embarqué le trésor nécessaire à l'expédition.

Toujours occupé des femmes de sa cour, il veut leur donner le spectacle de sa flotte. La maîtresse et son cortège arrivent à Calais: le roi leur donne une fête à son bord. Quelle fête! Les cuisiniers mettent le feu au vaisseau: beaucoup d'hommes périssent, mais le roi, les dames et le trésor sont sauvés, et le trésor est porté sur le



vaisseau nommé *la Mattresse*, qui, comme de raison, était le plus grand de la flotte après celui du maître, qui se nommait *le Caraquon*.

Après cette misérable aventure, l'amiral essaya quelques manœuvres pour provoquer la flotte anglaise au combat; elle ne sortit point et se réserva contre le projet de descente. La flotte française retourna au Havre comme elle en était sortie. Il ne resta de cette expédition d'autre souvenir que celui du vaisseau amiral brûlé par les marmitons du roi réunis en l'honneur des dames illustres de sa noble et vertueuse cour. Toutefois Henri VIII, fatigué de la guerre, la termina en faisant acheter à François I<sup>er</sup> la restitution de Boulogne au prix de deux millions.

Les motifs de la paix consentie par François I<sup>er</sup> à Crespy n'existaient plus depuis la mort du dauphin, puisque le duc d'Orléans devenait prince héréditaire de France. La duchesse d'Étampes n'avait plus d'intérêt à cette paix. Aussi François I<sup>er</sup> se disposait-il à recommencer la guerre contre l'empereur, lorsque la mort mit un terme à ses projets; et cette mort, on sait quelle en fut la cause; elle a rendu fameux le nom d'une de ces nombreuses prostituées que la débauche appelait à suppléer les maîtresses en titre du plus galant et du plus chevaleresque des rois.

Après cette esquisse des grands événements politiques et militaires du règne de François I<sup>er</sup> et

des causes peu honorables qui les ont produits , ferai-je remarquer les fautes qu'il commit par la légèreté et par l'incapacité, qui étaient les effets nécessaires de ses habitudes ?

Opposerai-je aux éloges si souvent donnés à ce prince pour sa franchise, sa droiture, sa magnanimité, les preuves que l'histoire présente à chaque pas d'une dissimulation lâche, d'une déloyauté profonde, d'un mépris signalé de la foi jurée ?

Raconterai-je comment il s'y prit pour disputer la couronne impériale à Charles-Quint, et obtenir les suffrages des électeurs ? Dirai-je qu'il envoya à la diète de l'empire, pour faire valoir ses prétentions, un courtisan frivole, étourdi, présomptueux, dissipateur, dont le seul aspect suffit pour éloigner d'un prince qui confiait ses plus grands intérêts politiques à de tels favoris ?

Parlerai-je du cartel proposé à l'empereur en 1528 et de la défaite du roi pour n'en pas entendre l'acceptation ? et de sa prudence qui le rendit sourd à celui que Charles-Quint lui fit solennellement proposer dans un consistoire où il assistait à Rome ? On sait que le premier de ces deux duels fut accepté par Charles-Quint, mais que, quand son héraut vint indiquer le lieu du combat, il débuta par une déclaration que son maître l'avait chargé de faire, et que François I<sup>er</sup> l'empêcha de parler, sous prétexte qu'il n'y avait rien à ajouter à l'indication du lieu du combat.

Le second, celui de Charles-Quint, fait en plein

consistoire à Rome, provoquait le roi à combattre en chemise avec l'épée et poignard, dans un bateau. Langey dit dans ses mémoires que les ambassadeurs du roi, chargés par Charles-Quint de ce cartel, ne lui en rendirent pas compte. Montaigne n'a pas grande foi dans cette réticence officieuse. « J'ai trouvé bien estrange, dit-il, qu'il feut en la » puissance d'un ambassadeur de dispenser, mé- » nager sur les advertissements qu'il doibt faire à » son maistre, mesmement de telle conséquence, » venant de telle personne, et dicts en si grande as- » semblée. Laisser le maître ignorant de ses affai- » res, lui altérer ou cacher la vérité de peur que » cela ne le pousse à quelque mauvais parti... *cela » m'eût semblé appartenir à celui qui donne la loy, » non à celui qui la reçoit, au curateur et mattre » d'école, non à celui qui se doibt regarder comme in- » férieur, comme en auctorité aussi en prudence et » bon conseil. Je ne voudrois pas être servy de cette » façon en mon petit faict* <sup>1</sup>. » Il est clair que Montaigne croyait François I<sup>er</sup> compromis par la prétendue réserve de l'ambassadeur; il pensait qu'il y aurait des incroyables. Mais n'était-il pas lui-même un de ces incroyables? Pourquoi ne l'aurait-il pas été, puisqu'il suppose qu'il y en aura. Il blâme l'ambassadeur pour n'avoir pas à dire ce qu'il pense du prince.

On a blâmé comme une folie des deux parts la provocation réciproque de François I<sup>er</sup> et de

<sup>1</sup> *Essais de Montaigne*, tome I<sup>er</sup>, p. 63.

Charles-Quint. Si la guerre eût été des deux parts dans l'intérêt national, sans doute ce serait folie, même prévarication; mais ici c'était affaire de conscience et de point d'honneur assez bien placés.

Rappellerai-je la perte de Naples et d'une armée victorieuse en 1528, pour une injustice faite à André Doria, et parce que ses réclamations furent traitées avec hauteur par l'inspiration de favoris intéressés à ce que le roi mît peu de prix aux talents et ne considérât que l'obéissance: incapables qu'ils étaient de voir dans la révolte la plus redoutable autre chose qu'une insolence, et dans le danger le plus éminent pour l'état autre chose qu'un manquement envers la majesté du prince?

Représenterai-je le traité de Cambray de 1529, où le roi sacrifie tous ses amis et ses partisans en Italie, les Vénitiens, les Florentins, le duc de Milan, le duc de Ferrare, les bannis de Naples, et les seigneurs napolitains qui avaient pris le parti de la France: traité après lequel le roi honteux fut plusieurs jours sans oser se montrer aux ministres de ses alliés?

Remarquerai-je, avec Voltaire, « ce funeste contraste de faire brûler à petit feu dans Paris des » luthériens, parmi lesquels il y avait des Alle- » mands <sup>1</sup>, et de s'unir en même temps (1531) aux » princes luthériens d'Allemagne, auprès desquels » il est obligé de s'excuser de cette rigueur et d'af-

<sup>1</sup> C'est ce que nous verrons plus loin.

» firmer même qu'il n'y avait point eu d'Allemands  
» parmi ceux qu'on avait fait mourir? »

Et cette autre bizarrerie, de protéger Genève contre le duc de Savoie, et dans Genève une foule de Français qui n'y étaient que pour éviter qu'il ne les fit brûler en France!

Amènerai-je enfin mes lecteurs à contempler le même prince, qui en 1518 avait fait prêcher une croisade contre les Turcs, faisant en 1533 un traité d'alliance avec Soliman II, s'attirant l'indignation de l'Europe entière par cette alliance, universellement regardée alors comme monstrueuse?

Représenterai-je l'avantage que François I<sup>er</sup> donna sur lui à Charles-Quint par cette alliance, lorsque l'Europe vit, d'un côté, Barberousse enlever de l'Italie un nombre prodigieux de captifs chrétiens, en vertu du traité fait avec Soliman par François I<sup>er</sup>; et de l'autre, Charles-Quint remportant une victoire signalée sur ce même Barberousse devant Tunis, délivrer dix-huit mille esclaves chrétiens, soit catholiques, ou protestants, de toutes les nations de l'Europe, les habiller, et leur donner l'argent nécessaire pour retourner chacun dans leur patrie, où ils allèrent bientôt publier la générosité de leur bienfaiteur<sup>1</sup>?

<sup>1</sup> Voici comment Robertson s'exprime sur le traité fait par Charles-Quint avec Muley-Assan (1535), en le rétablissant sur le trône de Tunis, après avoir détruit l'armée de Barberousse qui l'en avait chassé. « Il conclut un traité avec Muley-Assan » avec les conditions suivantes: que le roi maure tiendrait le

Quelle honte, dit Voltaire, dans les négociations François I<sup>er</sup> ! il se croit obligé de s'allier avec les Turcs dans le temps que Charles-Quint délivre dix-huit mille captifs chrétiens des mains de ces mêmes Turcs<sup>1</sup> ! » Cette phrase est une réponse à la doctrine de Gaillard, qui, dans son Histoire de François I<sup>er</sup>, avait pris à tâche de justifier cette alliance. « Elle est, disait-il, un développement de sa-

royaume de Tunis en fief de la couronne d'Espagne... que tous les esclaves chrétiens qui se trouvaient alors dans ces états, de quelque nation qu'ils fussent, seraient remis en liberté sans rançon. ...

» Cette expédition dont il paraît que les contemporains mesurèrent plutôt le mérite sur la générosité apparente de l'entreprise, sur la magnificence avec laquelle elle fut conduite, que sur l'importance des suites qu'elle eut, éleva l'empereur au comble de la gloire, et fit de cette époque la plus éclatante de toutes celles de son règne. Vingt mille esclaves qu'il arracha à la captivité, tant par ses armes que par son traité avec Muley-Assan, et à qui il fournit des habits et de l'argent pour les mettre en état de retourner chacun dans leur patrie, publièrent dans toute l'Europe les éloges de la générosité de leur bienfaiteur, et exaltèrent sa puissance et ses talents avec l'exagération naturelle aux sentiments de la reconnaissance et de l'admiration. La renommée de Charles éclipsa alors celle des autres monarques de l'Europe. Tandis que tous ces princes ne s'occupaient que d'eux-mêmes et de leurs intérêts particuliers, il se montra digne d'occuper le rang de premier prince de la chrétienté, en paraissant ne songer qu'à défendre l'honneur du nom chrétien et à assurer le bien-être et la tranquillité de l'Europe. » (*Histoire de Charles-Quint*, fin du Ve livre.) »

<sup>1</sup> Lettre à Gaillard, 1769.

» gesse et de raison qui honore le seizième siècle ;  
 » il convient de régler ses alliances sur les intérêts  
 » politiques, et non sur la différence ou la confor-  
 » mité de religion. L'opinion que l'Europe prit de  
 » celle de François I<sup>er</sup> avec Soliman n'était qu'un  
 » reste du préjugé qui avait inspiré les croisades.»

Ce n'était pas l'esprit des croisades qui rendait les Turcs si odieux à la chrétienté; ce n'était pas non plus la haine de leur religion : c'était leur manière de faire la guerre ; c'était l'ambition de Soliman ; c'était le but où il tendait ouvertement.

Quand les Turcs étaient vainqueurs, ils emmenaient non seulement l'armée vaincue, mais les habitants du pays en captivité, et les soumettaient à leur culte. Et Soliman II, après avoir conquis la Syrie et défait les Mamelucks en Égypte, s'annonçait comme héritier des droits de Constantin-le-Grand, et se vantait de remettre bientôt l'Europe sous son empire.

Quand l'esprit des croisades aurait encore dominé en Europe, la politique conseillait-elle de le braver pour faire prévaloir des opinions plus éclairées? la politique doit-elle se donner la mission de réformer l'opinion universelle, ou mettre son art à se la concilier?

C'est parcequ'il convient de régler les alliances sur les intérêts politiques, qu'il convient aussi d'examiner, lorsqu'on en contracte, si la conformité de religion n'est pas un *intérêt politique*, et la différence un *obstacle politique* du premier ordre. La dif-

férence est assurément un obstacle, quand elle peut attirer trois ou quatre fois plus d'ennemis que l'alliance n'en pourrait combattre; et c'était le cas de l'alliance de François I<sup>er</sup> avec Soliman II.

Et enfin appartenait-il bien à François I<sup>er</sup> de braver l'esprit de croisade, à lui qui, au commencement de son règne, avait voulu en susciter une contre Soliman même, et qui, par affectation de zèle pour la foi des chrétiens, persécutait en France ses sujets protestants et ceux qui étaient soupçonnés d'adhérer à la réforme? Comment Gaillard a-t-il pu voir un développement de raison dans un acte qui attira le mépris universel sur la versatilité de son héros?

Qu'arriva-t-il en 1532, et en 1544, des traités de François I<sup>er</sup> avec Soliman, contre Charles-Quint?

En 1532, Charles-Quint, après avoir désintéressé la ligue de Smalkalde, en accordant aux réformés la liberté de leur culte jusqu'au prochain concile, réunit catholiques et protestants contre les Turcs.

On lui fournit deux cent mille hommes, dont trente mille de cavalerie, pour défendre la Hongrie menacée par Soliman, et Soliman se retira.

En 1544, Charles-Quint, après que le pavillon turc se fut joint au pavillon français pour prendre Nice, la seule place qui restât au duc de Savoie, prince chrétien, représenta à toute l'Europe combien il importait à la religion et à la politique d'écraser François I<sup>er</sup>, cet ennemi domestique qui attirait le musulman, l'accueillait dans ses ports, et l'introdui-



sait dans le centre de l'Europe. L'empire se réunit de nouveau à l'empereur; protestants et catholiques se déclarent en sa faveur à la diète de Spire. François I<sup>er</sup> y envoie des ambassadeurs pour se justifier: on ne veut pas les entendre. Ils sont réduits à publier des écrits, où ils excusent leur maître par des déguisements et des mensonges, et surtout en alléguant de vains prétextes. On voit partout l'embarras de gens réduits à se défendre contre le sentiment général, et profondément humiliés du *développement de sagesse et de raison* par lequel François I<sup>er</sup> avait honoré son siècle, comme dit Gaillard.

---

---

## SECTION TROISIÈME.

### Du gouvernement de François I<sup>er</sup>.

Il ne faut ni art ni science pour exercer la tyrannie.  
LA BRUYÈRE, *De la république.*

Le tableau du gouvernement de François I<sup>er</sup> est celui du despotisme; et l'histoire de ce gouvernement est celle d'une usurpation qui s'est étendue à tous les pouvoirs, et d'une oppression qui a violé tous les droits.

Cette histoire présente un étrange phénomène : c'est un roi voluptueux qui usurpe le pouvoir absolu, et l'exerce de la manière la plus inique et la plus violente; c'est le successeur du prince le plus occupé de ses devoirs et le plus révérend, c'est l'héritier et le gendre de Louis XII, c'est un descendant de saint Louis, en qui vous croiriez voir sous plusieurs rapports un successeur et un imitateur de Domitien.

Ce qui n'est pas moins surprenant, c'est une nation qui passe, sans soulèvement, d'une existence douce et glorieuse, à l'humiliation et à la souffrance; de la liberté à l'oppression, de la joie aux larmes;

et qui, après avoir payé de la plus tendre reconnaissance les soins d'un prince dans lequel elle a reconnu l'affection d'un père, semble n'avoir pas la force de haïr un tyran dans son successeur.

Ce phénomène n'est point inexplicable.

Et d'abord regardez la maison où fut élevé François I<sup>er</sup>, l'assemblage des femmes qui entourent son berceau; regardez la duchesse d'Angoulême, sa mère et sa tutrice, dont ces femmes étaient le cortège; considérez les premières impressions que reçut son enfance, les premières habitudes de sa jeunesse, et vous concevrez sa vocation pour une vie voluptueuse et désordonnée. Rappelez-vous aussi l'antipathie réciproque d'Anne de Bretagne, femme de Louis XII, et de la duchesse d'Angoulême, l'incompatibilité de leurs mœurs et de leur caractère, la sévérité de Louis XII pour la mère et pour le fils, qu'il confina au château d'Amboise, voulant préserver de leurs exemples la chasteté de sa cour. Avec ces souvenirs, il ne vous sera pas difficile de comprendre l'aversion de François I<sup>er</sup> pour les traditions de son prédécesseur.

Mais comment a pu venir à l'esprit d'un prince efféminé l'ambition du pouvoir absolu, et comment expliquer la dureté avec laquelle il l'a exercé? Il me semble que l'ambition du pouvoir absolu peut venir naturellement de l'impuissance de gouverner. Gouverner, c'est assurer, par des magistrats et des administrateurs, l'exécution de lois qui, répondant à tous les droits et à tous les intérêts,

ne demandent qu'une soumission raisonnée, la seule qu'il soit facile d'obtenir et facile de conserver. Un jeune prince ignore-t-il l'art de faire mouvoir un gouvernement régulier, la mollesse de ses habitudes le rend-elle incapable d'apprendre cet art, et surtout de l'exercer, il a recours au commandement; il veut l'obéissance à sa personne, au lieu de la soumission aux lois. Mais quand il substitue le commandement au gouvernement, ce n'est pas pour répondre lui-même à tous les droits et à tous les intérêts, et s'imposer la tâche de faire ce que fait le gouvernement. Il lui faut une obéissance aveugle, sans raisonnement, sans réflexion, sans hésitation, sans réserve. Pour s'assurer de cette obéissance, il se suppose des droits auxquels ne peut se mesurer aucun autre droit : il s'attribue un caractère sacré.

Alors toute contrariété opposée à sa volonté a quelque chose de sacrilège; toute différence d'opinion est offense; toute résistance est révolte; l'inadvertance même est l'équivalent d'une mauvaise intention. Vous dérangez le prince; vous troublez le prince; vous l'offensez; vous l'irritez; vous méritez un châtiment : toutes ces idées-là se tiennent.

La raison ne se soumet pas toujours à une obéissance qui n'admet aucun raisonnement. Il faut alors que le prince multiplie les peines, qu'il en établisse de cruelles, qu'il rende plus cruelles encore celles qui l'étaient déjà; qu'il choisisse pour

en ordonner l'application les créatures les plus basses entre celles qui rampent autour de lui. Cela fait, l'œuvre est consommée. Il n'en coûte pas, comme on voit, de grands efforts d'esprit pour faire concevoir le despotisme à un prince sans talent et sans vigueur. *Il ne faut, dit La Bruyère, ni art, ni science pour exercer la tyrannie; et la politique qui ne consiste qu'à répandre le sang est fort bornée et de nul raffinement.* Voilà en effet ce qui décide la vocation d'un prince voluptueux pour le pouvoir absolu.

On est généralement enclin à supposer de grands motifs et de puissants moyens aux usurpateurs de la liberté publique, parcequ'on croit que toute grande usurpation est une entreprise difficile et périlleuse. Mais autant d'usurpateurs, autant de motifs d'usurpation différents, autant de moyens divers, et de circonstances favorables ou contraires. L'un veut le pouvoir absolu par un sentiment d'orgueil qui ne reconnaît ni supérieurs ni égaux, ni dans son pays, ni chez ses voisins; un autre, pour satisfaire une haute ambition et faire sans contradiction au dedans, sans obstacle au dehors, des choses éclatantes et mémorables; un autre encore pour satisfaire des affections de haine et de vengeance ou d'autres passions dans lesquelles la nation ne veut point entrer. Dans tous ces cas, le prince a besoin du pouvoir absolu, surtout si, ayant à se mesurer avec des princes plus puissants que lui par eux-mêmes ou par leur réunion, il

est obligé de racheter *par plus de pouvoir sur sa nation* ce qui lui manque pour balancer celui qu'ils tiennent de leur autorité légitime. Pour ces princes, l'usurpation du pouvoir absolu est une entreprise hasardeuse et d'un succès difficile; elle demande du talent, de la persévérance et du courage.

Mais il est aussi des usurpateurs tellement favorisés par les circonstances, qu'ils n'ont besoin ni d'art, ni même d'une forte volonté pour parvenir à un pouvoir sans limites. Après une longue anarchie, à la suite de dissolutions sanglantes, les nations offrent ce pouvoir, elles l'imposent même au chef qui leur fait espérer le repos. Si elles ont des humiliations à venger, des insultes à punir chez les étrangers, elles se livrent sans réserve à un chef belliqueux qui a fait preuve de vaillance et d'attachement à la patrie. En ce cas, si on peut le dire, c'est le pouvoir qui prend possession de lui, plutôt que ce n'est lui qui s'empare du pouvoir.

L'usurpation du pouvoir n'est guerre plus difficile au prince voluptueux. Il n'ambitionne pas de hautes destinées. Il ne s'agit pas pour lui d'accomplir de vastes desseins. Il s'attache à la douceur de l'existence, sans en désirer la grandeur. Néanmoins dans la modération apparente de ses désirs se trouvent renfermées des prétentions généralement odieuses. Il ne veut que du loisir, mais il le veut imperturbable; il ne veut que de l'a-

musement, mais il n'en trouve que dans le scandale et dans les profusions; il ne demande aux peuples que de l'argent, mais il en est insatiable: il n'a besoin de plus de pouvoir ni pour la dignité du trône, ni pour l'exercice de la royauté; mais il veut conserver ce pouvoir, sans remplir les devoirs qui y sont attachés, ou en n'en faisant usage que pour l'avilir et le rendre odieux; en un mot, il ne lui manque rien pour régner glorieusement, mais il veut régner d'une manière ignoble et en roi fainéant. Pour assurer l'autorité légitime ainsi exercée, il ne faut pas moins que le pouvoir absolu. La quenouille d'une main, un sceptre de fer de l'autre, telle est la condition d'un roi voluptueux. Heureusement pour lui, les moyens d'usurpation s'offrent d'eux-mêmes au prince élevé dans la volupté; sa cour en est remplie; ils sont sous sa main; toutes les personnes qui partagent ses plaisirs seront les ministres de ses volontés. Ses plaisirs sont leur affaire et leur grand intérêt. Qu'on leur remette l'autorité, qu'on leur donne les places, ils sauront s'y faire craindre, et diront au prince qu'ils s'y font respecter; et le prince se persuadera, en recevant leurs hommages, que les peuples qui en sont témoins redoublent de respect pour lui en voyant tant de grandeur s'abaisser devant lui.

Si au zèle intéressé des courtisans le prince peut ajouter la faveur d'une armée, rien ne l'empêche de saisir hardiment le pouvoir absolu.

Toutes ces circonstances se trouvèrent réunies

dans le commencement du règne de François I<sup>er</sup>.

La victoire de Marignan a été bien fatale à la France ! elle décida la double vocation du jeune monarque à la volupté et au despotisme, et par ce funeste résultat elle fut la cause éloignée de bien des défaites, à commencer par celle de Pavie. Ce fut le connétable de Bourbon qui gagna la bataille de Marignan : ce fut François I<sup>er</sup> qui en eut la gloire. Il en eut la gloire parcequ'il y fut brave comme un autre, et parcequ'il était roi. L'armée avait à espérer un prix plus élevé de la gloire du roi que de celle du connétable. Le connétable lui-même était intéressé à porter sur le roi la gloire à laquelle il pouvait prétendre, et à s'assurer de la faveur du monarque au lieu d'avoir à craindre sa jalousie.

L'enivrement d'une victoire éclatante remportée à vingt-un ans, et le dévouement d'une armée qui en attendait la récompense, ont exalté dans François I<sup>er</sup> la présomption qui lui était naturelle, et ont déterminé son entreprise sur les libertés nationales.

Le succès néanmoins ne fut pas l'affaire d'un jour, et ne se décida pas par une seule cause. C'est ce qui explique la patience de la nation. Elle avait peine à sortir de la douce sécurité que lui avait inspirée le règne de Louis XII. La victoire de Marignan l'éblouit ; la vaillance du jeune monarque à qui l'on en rapportait la gloire la charma. Les Français se sont plu dans tous les temps à



admirer dans leurs chefs une bravoure dont ils ne se font pas un mérite à eux-mêmes, soit qu'ils regardent la bravoure du prince comme nécessaire pour guider la leur et permettre son essor, soit qu'ils estiment le mépris de la vie d'autant difficile que la condition est plus élevée. Cependant la patience de la nation, comme nous le verrons, ne dura pas toujours.

François I<sup>er</sup> commença donc le pouvoir absolu en se donnant, par l'attrait du plaisir, une cour nombreuse et soumise; par la victoire, une armée; et en séduisant la nation par l'éclat de sa cour et de sa gloire : telle fut son initiation.

L'affection d'une armée est la sûreté du pouvoir légitime; mais c'est aussi le plus puissant véhicule du pouvoir arbitraire. La force est nécessaire à la règle, mais elle mène aussi à l'abus. Dans le gouvernement intérieur, elle n'a pas besoin d'agir, elle n'a qu'à se laisser voir, pour opérer.

Le héros de Marignan ne fut pas long-temps à réunir et à confondre en lui tous les pouvoirs politiques, le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif, le pouvoir judiciaire, les pouvoirs d'opinion : en peu d'années, il se rendit maître de la fortune publique et des fortunes particulières, de l'honneur, de la vie des citoyens, de leur conscience, de leurs mœurs.

Il se rendit maître de la fortune publique, en confondant le trésor national avec le sien, et en

s'affranchissant de toute formalité pour disposer de l'un comme de l'autre ;

En vendant arbitrairement ou en donnant par faveur les domaines, patrimoine de la couronne ;

En empruntant et en constituant des rentes sur l'état.

Il se rendit maître des fortunes particulières en prorogeant, en établissant, en augmentant de sa seule autorité des impôts onéreux, en les aggravant encore par les moyens de perception.

Il se rendit maître de la vie, de l'honneur, des biens des particuliers, en introduisant dans les parlements des juges affidés et incapables, et en abaissant les cours, par ce mélange, à la condition de simples commissions ;

En substituant à sa fantaisie des commissions aux parlements en matières criminelles ;

En dépouillant les parlements de leur juridiction en matière civile, lorsque leur jurisprudence ne s'accordait pas avec ses desseins ;

Enfin en exerçant lui-même sur ses sujets, et sans forme de jugement, le droit de vie et de mort.

Il se rendit arbitre des consciences, en s'emparant du clergé, par le concordat qui lui donna la faculté de nommer aux bénéfices ecclésiastiques ; par les emplois ecclésiastiques qu'il multiplia dans sa cour ; par l'affluence du clergé dans cette même cour où il était attiré par l'espérance d'obtenir, ou retenu par la jouissance de ce qu'il avait obtenu.

Il se rendit maître des mœurs par l'influence du clergé, par l'influence de sa cour, et par la création de cette multitude de chevaliers ès-lettres, de chevaliers ès-lois et surtout d'*écuyers*, que des lettres d'anoblissement, ou des charges sans utilité affiliaient à la cour dans toutes les parties du royaume.

Toutes ces usurpations se consommèrent au mépris des lois les plus respectées de la monarchie, malgré les représentations des parlements, sans être même colorées d'une apparence de vœu national exprimé dans une assemblée d'états-généraux séduite ou corrompue.

Le despotisme n'est qu'onéreux à un prince éclairé. Un pouvoir qu'il ne veut faire peser sur personne, et que des mains cachées peuvent faire peser sur tout le monde, ne peut être pour lui qu'un sujet d'inquiétudes et d'embarras. On n'a besoin d'être un despote, que pour être un tyran; aussi François I<sup>er</sup> fut-il également injuste et cruel dans son gouvernement. En finance, spoliateur avide et dissipateur effréné; dans la religion, faible et lâche instrument d'un clergé qu'il avait composé lui-même d'hommes corrompus, et d'un autre côté persécuteur sanguinaire, impitoyable, non seulement des luthériens, mais encore des catholiques purs et des dignes Français qui demandaient avec les luthériens la réforme des mœurs du clergé; dans la justice appliquée aux actions ordinaires de la vie, c'est un despote asiatique, fantasque, em-

porté, disposant de la vie d'un Français comme un sultan de la tête d'un esclave.

Je n'ai pas promis l'histoire de François I<sup>er</sup>, mais des indications pour la faire, et je vais en donner. Je les prendrai uniquement dans deux séries de faits qui s'enchaînent, et dans lesquelles les actes caractéristiques de son gouvernement me semblent entrer en plus grand nombre : la première comprendra les faits relatifs aux finances ; la seconde les faits concernant la religion et les mœurs. Je rassemblerai ensuite quelques faits isolés que je trouve épars dans sa vie. Je terminerai par une récapitulation où les faits seront classés sous deux divisions principales : attentats sur les pouvoirs politiques, qui sont la garantie des droits, et attentats directs sur les droits.

#### § I<sup>er</sup>. *Finances.*

François I<sup>er</sup> a usurpé sur la nation :

- 1° Le droit d'imposer ;
- 2° Le droit d'emprunter ;
- 3° Le droit d'aliéner les domaines de la couronne ;
- 4° Le droit de dépenser à sa fantaisie les produits de l'impôt, de l'emprunt, de l'aliénation des domaines.

Je comprends dans le droit d'imposer,

- 1° Celui de proroger au-delà de leur terme des contributions consenties pour un temps limité ;

s'estimer en argent, ce serait évaluer à un faible taux les sujétions inventées et pratiquées pour la première fois sous le règne de François I<sup>er</sup>, que de les compter comme un doublement de l'impôt : il n'était personne qui n'eût payé volontiers le double de la taxe pour se rédimer de ces sujétions imposées à l'effet d'assurer la perception.

François I<sup>er</sup> opéra ce grand changement, par des lettres-patentes dont il ne donna point connaissance au parlement; il les adressa à la cour des aides, à qui était attribuée la connaissance des difficultés auxquelles la perception pouvait donner lieu.

Les *exercices* des aides, tels que les a introduits François I<sup>er</sup>, ont fait la désolation des vignobles en France pendant plus de deux siècles. Ils ont été une des causes de la révolution de 1789, qui les a abolis.

Je voudrais pouvoir réduire à une somme précise ou à une quotité certaine l'augmentation que les contributions reçurent sous le règne de François I<sup>er</sup>; mais les documents ont échappé à mes recherches. La collection des ordonnances du Louvre n'a pas encore atteint le règne de ce prince. La collection des mémoires de Moreau de Beaumont, ancien intendant des finances, où j'ai puisé les principales notions que je transmets ici, n'apprennent point quel fut alors le produit annuel des contributions. Mais M. Garnier, dans l'histoire du règne de François I<sup>er</sup>, dit à plusieurs reprises que ce prince *a triplé* les impôts du temps de Louis XII. Je ne sais si cet écrivain a fait les véri-

fications nécessaires pour appuyer son assertion, mais il suffit qu'il l'ait avancée d'après quelque mémoire du temps, pour qu'elle soit reçue comme très croyable. Il est présumable que la nomenclature même des taxes levées par François I<sup>er</sup> n'est pas complète dans les mémoires de Moreau de Beaumont. On trouve dans le traité d'Erasme, *De lingua*, une anecdote qui semble indiquer un impôt sur le blé. On montre, dit-il, *au marché au blé* à Paris un égout dans lequel un particulier avait ordonné par son testament qu'on jetât son cadavre, pour expier le conseil qu'il avait donné au roi de mettre pour deux ans un léger impôt sur *la denrée*; au bout de deux ans, l'impôt avait été *continué et doublé*.

Avant de passer aux emprunts, je dois dire ce que c'étaient que ces légions qui furent le prétexte de François I<sup>er</sup> pour établir *la grande crue de la taille*.

Gaillard n'a pas manqué de faire valoir l'établissement prétendu de ces légions, *qui devaient*, dit-il, *dispenser de recourir aux Suisses et aux lansquenets*, et qui, en cela, auraient été effectivement fort utiles. Voici comment il s'exprime : « Instruit par » *la lecture des anciens*, François I<sup>er</sup> conçut en 1533 » un nouveau plan d'infanterie nationale régulière. » C'étaient des légions formées sur le modèle des » légions romaines. Il en créa sept, chacune de six » mille hommes, divisées en six compagnies de » mille hommes. Il fit, à l'occasion de l'établissement de ces légions, *un traité de la discipline mili-*

<sup>1</sup> *Histoire de François I<sup>er</sup>*, t. VI, p. 412.

maître, mais il subit ce supplice pour d'autres faits qui n'avaient pas eu l'aveu de la cour comme celui-ci.

Il ne suffit pas de dire avec Voltaire que la vente des offices parlementaires donna à des hommes indignes le moyen de s'introduire dans la magistrature ; il faut ajouter, donna au roi la faculté d'y faire entrer des hommes corrompus qui, ayant été les agents ou les complices de quelques actes du pouvoir arbitraire, avaient *intérêt à le servir* toujours, et c'est là le grand mal. L'exemple de Gentil, un des complices de l'assassinat de Semblançay, prouve ces deux vérités. Ce fut autant l'intérêt de François I<sup>er</sup> et de la duchesse d'Angoulême qui fit asseoir sur le banc des magistrats ce scélérat appelé par l'indignation générale au banc des accusés, que leur bienveillance pour sa personne : il importait autant au roi et à sa mère qu'à Gentil, qu'il fût à l'abri d'une procédure où la difficulté de sa défense aurait pu amener des déclarations propres à dévoiler leur iniquité. Il faut donc reconnaître que la vente des offices donna au roi le moyen d'infecter les parlements de magistrats corrompus. Il put non seulement instituer des hommes dès long-temps achetés et qui avaient donné des gages au pouvoir arbitraire, mais aussi acheter les hommes qu'il instituait en leur donnant ce qu'il vendait à d'autres.

Cet abus attaquait tout à la fois dans les parlements le caractère judiciaire et le caractère po-

litique, la justice et l'opposition, l'impartialité des jugements, et la résistance à l'enregistrement des lois qui blessaient la liberté et la propriété.

Ce qui aggravait le trafic institué par François I<sup>er</sup>, et le rendait plus désastreux, c'est qu'il ne vendait les offices que pour la vie des acquéreurs, de sorte que, quand un titulaire quittait sa place par mort ou autrement, le roi rentrait dans le droit de vendre ou donner sa charge à un autre. Aussi ne faut-il pas confondre les ventes à vie faites par François I<sup>er</sup>, avec l'aliénation des offices à perpétuité, ainsi qu'elle a eu lieu environ cinquante ans après François I<sup>er</sup>. Faute d'avoir distingué les ventes à vie de l'aliénation à perpétuité, les déclamateurs ont jeté sur la vénalité indéfiniment un opprobre qui ne peut être appliqué qu'aux ventes faites par le prince, pour la vie seulement. Dans le système de la vénalité absolue, la première nomination seule a eu lieu suivant le caprice du roi. Des offices une fois achetés à titre perpétuel ont appartenu aux titulaires, après eux à leur famille ou aux acquéreurs à qui ils les ont revendus. De tous les offices vendus par François I<sup>er</sup>, il n'en a pas été donné ou vendu, il a été impossible qu'il en fût donné ou vendu un seul du propre mouvement de ses successeurs, depuis que l'hérédité des offices vendus a été attachée à leur vente. Qu'a-t-il dû arriver et qu'est-il arrivé en effet de la vente des offices à perpétuité, de la vénalité absolue? La vente des



offices étant devenue à la seconde main une affaire de particulier à particulier, les cours reprirent le droit de vérifier l'aptitude des présentés, de s'assurer de leur indépendance, de l'honnêteté, de la décence de leurs mœurs, de la convenance de leurs relations dans la société. Les acquéreurs d'offices s'assurèrent de l'aveu des compagnies avant de consommer l'acquisition et de demander des provisions au roi. Ce fut, sous une autre forme, l'élection qui recommença à donner les places de magistrature. La finance des charges ne put dès lors être considérée que comme la preuve d'une fortune suffisante pour mettre le magistrat au-dessus de la corruption. La vénalité des offices ne parut plus être qu'une garantie contre la vénalité du magistrat. On peut l'assimiler à ces preuves d'aisance que les constitutions les plus libres exigent des citoyens pour les inscrire parmi ceux qui sont susceptibles de l'honneur de les représenter dans les assemblées nationales. Et l'on a vu en effet dans les parlements où toutes les charges avaient été achetées, des actes de patriotisme et de courage qui n'ont peut-être pas été effacés depuis. On peut donc dire que la vénalité absolue fut à la suite le correctif de la première vente qui servit l'avidité et le pouvoir du premier vendeur, exclusivement<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Le chancelier de l'Hôpital a vigoureusement exprimé les effets des premières ventes d'offices.

*Egregius quondam, nunc turpis et infimus ordo  
Temporibus postquam cœpit promiscuus esse*

*Envahissement des finances de l'état.* — Il ne suffisait pas de puiser l'argent à toutes les sources et sans mesure, il fallait pouvoir en disposer arbitrairement, sans opposition, sans contrôle. François I<sup>er</sup> avait donc besoin d'une dernière usurpation pour entrer en pleine jouissance de toutes les autres : c'était de s'emparer des revenus de l'état, qui, jusque là, avaient été administrés séparément du revenu des domaines royaux, d'en disposer arbitrairement comme de son propre revenu, de les dépenser aussi librement pour ses plaisirs que pour les affaires publiques, et de dérober la connaissance des dépenses honteuses aux regards du public déjà trop affronté par des profusions éclatantes et scandaleuses ! Cette dernière usurpation ne lui fut pas plus difficile que les précédentes ; il la fit, et elle fut maintenue par ses successeurs. Elle n'a cessé qu'en 1789. Elle a été une des causes de la révolution ; son histoire mérite donc d'être écrite, et j'en indiquerai les principaux traits.

En 1555, quand les états-généraux avaient accordé au roi Jean un subside pour l'entretien de

*Omnibus, et pueris passim, probroque notatis.  
Qui vix prima tenent elementa.*

On voit par ces vers que ce qui affligeait le chancelier de l'Hôpital n'était pas tant la vénalité des charges que la première vente qui s'en était faite par une cour corrompue à des hommes sur lesquels les corps de magistrature n'avaient pu exercer leur censure.

Le receveur général des revenus de l'état était comptable à la chambre des comptes. Or, la loi de 1543 défendait à la chambre de recevoir des comptes appuyés *sur de simples mandements du roi*. Elle voulait que les officiers des comptes connussent l'emploi de tous les deniers. Chaque article de dépense devait être justifié *par des rôles ou états expédiés par les généraux ou autres ayant le gouvernement des finances, et avec mandements signés du chancelier et revêtus du scel de la chancellerie*.

Ce n'est pas tout : par la loi de 1543, le roi établit l'obligation de la même formalité pour son *argentier*, pour les *maîtres de sa chambre aux deniers*, et pour les *gardes de ses coffres*. Il l'établit pour le *grand écuyer*, le *trésorier des guerres*, le *maître de l'artillerie*. Il défend particulièrement au trésorier des guerres de changer la destination des fonds, telle qu'elle aura été déterminée dans les rôles signés de lui, contre-signés d'un secrétaire des finances, et avec mandement signé du chancelier, et scellé du sceau de la chancellerie. Un autre article porte que le *garde des coffres* ne sera dispensé de la présentation d'un rôle qui autorise les paiements spécifiés, *que pour une somme de 3,600 fr., que le roi applique à ses plaisirs, et pour lesquels il ne sera délivré qu'un simple acquit du roi*.

Ces formalités ne mettaient pas un insurmontable obstacle à l'abus que l'autorité royale pouvait faire des revenus destinés aux dépenses publiques; mais

ainsi que la publicité des procédures et des jugements, est très propre à prévenir les prévarications des juges, de même la publicité donnée aux dépenses royales, par la manifestation des rôles que la chambre des comptes devait exiger, était propre à prévenir les déprédations.

On peut objecter que cette règle était prescrite par le roi, et qu'il pouvait la révoquer. Je réponds que cette règle n'était qu'un faible reste de celles qui avaient été établies, sous le roi Jean, par la volonté des états-généraux, et en vertu desquelles des personnes instituées par ces états avaient seules le droit de disposer des revenus publics, c'est-à-dire d'en faire l'application aux services publics, suivant la destination qui leur avait été donnée par la volonté nationale. La prérogative royale avait gagné bien du terrain sous Charles VII; mais c'eût été un scandale auquel il n'aurait pu s'exposer impunément, que de ne pas reconnaître la distinction des deux trésors, et leur différente destination.

Au reste, peu important les causes des pratiques observées en 1443; il est indifférent qu'elles l'aient été par la puissance de l'opinion publique, ou par la sage et libre volonté de Charles VII; il suffit qu'elles soient bien prouvées, et elles le sont.

Cet état de choses subsistait quand Louis XII monta sur le trône. Il réduisit les généraux des aides de six à quatre, deux pour l'administration et deux pour le contentieux. On les appelait alors généraux des finances, dénomination plus juste

que celle de *généraux des aides*, puisque leur autorité s'étendait aussi *aux tailles*.

François I<sup>er</sup> renversa tout ce système. En 1522, il juge à propos d'établir un second trésor, sous le nom de *trésor de l'épargne*. Pasquier l'appelle trésor des *parties casuelles*. Ce fut, dit-il, à l'occasion de la vénalité, qu'en 1522, *François I<sup>er</sup> mit sus* (sur pied) *le trésorier des parties casuelles, inconnu à tous ses prédécesseurs*.

Quel était le motif ou le prétexte de cette institution? le préambule de l'édit le fait connaître. François I<sup>er</sup>, accablé par les guerres qu'il avait à soutenir, « ayant vendu plusieurs terres du domaine, créé et vendu des offices, emprunté à intérêt des étrangers, et sans intérêt en France, » perçu des droits d'amortissement pour acquisitions faites par des gens d'église, retranché sa dépense, fondu sa vaisselle, accru les charges du peuple, éprouva que le produit de ces diverses opérations n'était ni constant ni facile à connaître, à raison des différentes mains employées à les consommer; en conséquence il trouva utile d'établir pour la suite un trésorier de tous les *deniers casuels* et inopinés qui pourraient lui échoir à l'avenir, *pour les mettre et tenir en épargne.* » Par une déclaration du mois de mars 1522, il nomma Philibert Babou *trésorier de l'épargne et receveur général de toutes et chacune des parties casuelles et inopinées des finances, échues et à échoir, pour en disposer quant et ainsi que par mande-*

*ments ou rôles signés du roi lui sera ordonné.* Le roi dit dans cette déclaration que quand le fonds ne sera pas nécessaire *aux dépenses urgentes et de guerre, il sera employé au rachat du domaine aliéné*<sup>1</sup>. Philibert Babou, bourgeois d'Angoulême, affidé de la duchesse d'Angoulême, dont plusieurs ont dit même qu'il avait été l'amant, était *trésorier de France* lorsqu'il fut nommé *trésorier de l'épargne*. La déclaration du mois de mars 1522 *lui tient lieu de lettres de comptabilité*, et renferme une disposition expresse pour cet effet.

Remarquons ici plusieurs circonstances. D'abord le vague des expressions qui déterminent la destination de la nouvelle caisse. Les deniers casuels et inopinés, les emprunts, les capitaux provenant de ventes des domaines, les accroissements d'impôts, étaient des deniers *casuels et inopinés*; ce nouveau trésor embrassait donc toute espèce de produit provenant d'autre source que le domaine.

Secondement, le roi se propose de disposer des fonds de cette caisse *sur simples mandements* ou sur des états de distribution, selon son bon plaisir. Or la voie des simples *mandements*, sans indication de l'objet auquel s'appliquait la dépense, était précisément l'abus que Charles VII s'était interdit par la loi de 1443. François I<sup>er</sup> voulait donc qu'aucune publicité, même aucune communication ne

<sup>1</sup> Manuscrit de Cangé, dont il sera parlé dans la note suivante.

dévoilàt à la chambre des comptes l'emploi des fonds de la nouvelle caisse.

Troisièmement, le receveur-général préposé à sa gestion est un favori de la duchesse d'Angoulême. C'est de plus *un trésorier de France*, c'est-à-dire un chef du trésor particulier du roi, du trésor où se versent les produits des domaines du roi. Il y avait une incompatibilité manifeste entre cette fonction et celle qu'on y ajoutait; car, comme trésorier du roi, Babou était intéressé à attirer dans le trésor du prince le revenu de l'état.

Il était donc très probable que bientôt le trésor de l'épargne envahirait la recette générale des revenus de l'état.

En attendant, le roi fit, en 1543, un changement qui remplissait son principal objet, celui de confondre les deux trésors primitifs, et d'en tirer les fonds par *simples mandements*, sans énoncé de l'emploi. Au lieu des préposés aux recettes du domaine, du changeur, du trésorier et du receveur-général des aides, il créa *seize recettes générales pour recevoir* INDISTINCTEMENT *les deniers provenant du domaine, des tailles, aides et autres subsides*. Alors (grand événement!) *les deux trésors primitifs se trouvèrent abolis*. Les revenus du roi et ceux de l'état se trouvèrent confondus dans les mêmes mains. Ils étaient reçus, il est vrai, dans seize caisses, mais mêlés dans chacune. Et le roi qui s'était mis dans l'usage de puiser dans le trésor de l'épargne et dans le trésor de son domaine par de simples mande-

ments, ne trouva aucune difficulté à en user de même pour les fonds de l'état, désormais confondus avec ceux-ci.

Alors donc le but était atteint. Il ne s'agissait plus que de rendre plus commode la spoliation du revenu public, en le rassemblant en une seule masse. Il suffisait pour cela de ramener les fonds des seize recettes générales à une recette centrale : c'est à cela que devait servir le trésor de *l'épargne*.

François I<sup>er</sup> le grossissait chaque jour par les produits qu'il y faisait entrer sous le nom de *parties casuelles*, ou de *fonds d'épargnes* destinés à l'amortissement de la dette. Peu d'années après sa mort, un seul trésorier de l'épargne ne suffisait pas à l'administration de ce trésor; Henri II en créa deux alternatifs en 1554, et leur donna un supérieur, sous le nom nouveau de *contrôleur général des finances*. En 1597 les trésoriers furent créés triennaux; en 1645, quadriennaux. Enfin, en 1664, l'engloutissement total des recettes de tout genre fut solennellement déclaré par un édit du mois d'avril qui convertit *l'épargne* en *trésor royal*, ou plutôt qui lui donna enfin le nom qui lui convenait depuis François I<sup>er</sup>.

Les trésoriers de l'épargne sont supprimés, des commissions de gardes du trésor royal créées. De ce moment tout se trouve avec une apparente légalité dans les mains du prince; il dispose de tout sur *mandements* sans motifs, ou par des *acquits de comp-*



*tant.* Et rien, pas même une réminiscence de justice, pas une hésitation de pudeur, n'empêcheront désormais un roi prodigue de disposer de la fortune publique sans laisser aucune trace de l'emploi qu'il en aura fait.

L'usage introduit par François I<sup>er</sup> a continué jusqu'à la révolution de 1789. Beaucoup de gens en France se souviennent encore de l'abus qui se faisait sous Louis XV des *acquits de comptant*, et des réclamations qui furent insérées sur ce sujet dans les cahiers des assemblées électorales de 1789. Avec une demi-ligne souscrite du nom du roi, surprise par un favori, par une prostituée, cette prostituée, ce favori, se faisaient ouvrir les coffres de l'état, et en enlevaient l'argent que sollicitaient des chemins enfoncés, des ponts rompus, des digues emportées, des hôpitaux délaissés; qu'attendait une armée dénuée; que réclamaient des rentiers méprisés, des pensionnaires oubliés <sup>1</sup>.

Les historiens de François I<sup>er</sup> n'ont point parlé de cette subversion des principes conservateurs de la fortune publique. N'était-ce rien dans l'histoire de France que l'origine du trésor royal, et n'était-ce rien dans l'histoire de François I<sup>er</sup> que d'avoir enfanté un système monstrueux qui a été aussi une des causes de la révolution <sup>2</sup>?

<sup>1</sup> Voyez à la suite de ce Mémoire, dans les *notes et preuves*, plusieurs pièces relatives aux *acquits de comptant*.

<sup>2</sup> Je trouve dans un tableau intitulé *Des superintendants*

En embrassant d'un regard général les opérations financières du règne de François I<sup>er</sup>, on peut s'étonner d'y trouver un système d'envahissement régulier et complet, et douter que tant de combinaisons et tant d'artifice soient entrés dans l'esprit d'un prince abandonné au plaisir. Cependant, imposer, emprunter et vendre sont trois opérations qui ne passent pas la portée ordinaire des rois dissipateurs. Il faut un peu plus d'art et de talent à celui qui veut faire entrer le trésor de l'état dans le sien, par un trésor intermédiaire dont il cache l'objet; pour confondre des revenus dont l'origine et la destination étaient différentes, dont la séparation était établie par les lois de l'état; pour se

*des finances*, que j'ai copié sur un manuscrit de Cangé, à la bibliothèque du roi, la note qui suit :

« Sous le règne de François I<sup>er</sup>, le 1<sup>er</sup> janvier 1515, Jacques  
» de Beaune, baron de Samblançay,

» Arrêté en 1522, condamné  
» le 9 août 1527. »

« Madame Louise de Savoie em-  
» ploya pour le perdre le plus  
» horrible des mensonges. »

« Après la disgrâce de surintendant, madame la duchesse  
» d'Angoulême créa une charge de *trésorier de l'épargne*, et  
» en revêtit *Eustache Babou*, bourgeois d'Angoulême, qui luy  
» estoit fort affidé, et par cet établissement, elle se tira de la  
» dépendance de la chambre des comptes, et disposa comme  
» il luy plut des finances. »

*Nota.* L'édit de 1522 le nomme *Philibert Babou*, probablement il s'appelait *Eustache-Philibert*.

mettre en possession de disposer de l'un comme de l'autre, et pour employer l'un et l'autre à ses jouissances personnelles, en dérobant à la nation jusqu'à la connaissance de l'emploi qui est fait de ses deniers. Mais les profusions de François I<sup>er</sup> et celles de sa mère le jetaient d'un jour à l'autre dans le dénuement. Le besoin alors assiégeait sa paresse, interrompait ses plaisirs mêmes, et le forçait à recourir aux expédients. François I<sup>er</sup>, dit Voltaire en parlant de ses premières guerres, dépensait trop pour le plaisir et gardait peu d'argent pour ses affaires <sup>1</sup>. « Samblançay, dit Gaillard <sup>2</sup>, ne pouvait pas tenir contre l'avidité de la duchesse d'Angoulême et les profusions d'un jeune roi amoureux » et dissipé. » La dissipation a aussi son génie; les besoins du plaisir sont les plus inventifs de tous les besoins. Les besoins de la puissance ont, avec le don de l'invention, l'audace qui fait tout oser: un jeune prince qui peut tout se permettre ne sera pas stérile en expédients, comme un malheureux abattu par une longue indigence. François I<sup>er</sup> s'était donc rendu capable de beaucoup d'inventions financières. Cependant on peut croire que sa manœuvre sur le trésor national fut conçue et exécutée par Philibert Babou, sieur de la Bourdaisière, l'amant de la duchesse d'Angoulême, sa mère, trésorier du domaine, homme du métier. Mais il n'é-

<sup>1</sup> *Histoire générale*, t. III, p. 144, édit. de Kehl.

<sup>2</sup> *Histoire de François I<sup>er</sup>*, t. VI, p. 437 et suiv.

tait pas difficile à cet intrigant de l'expliquer, ni à François I<sup>er</sup> de la comprendre, et il suffit qu'il ait pu la comprendre, pour que l'histoire doive la lui imputer. Il pouvait en rejeter l'idée, il pouvait éloigner de lui l'inventeur. Les ministres doivent répondre à l'autorité ou du moins à l'opinion des contemporains pour les princes inviolables : mais ce sont les princes qui sont responsables, devant la postérité, des ministres de leur choix.

Ce qui était surtout déplorable dans François I<sup>er</sup>, c'est qu'après s'être mis, par ses folles dépenses, dans la nécessité d'imposer, d'emprunter, de vendre pour subvenir aux frais de la guerre, le produit de ses opérations tournait encore en folles dépenses. Nous avons vu le désespoir où il jetait ses généraux les plus favorisés, par l'oubli des plus pressants besoins de leur armée. Lautrec, dit Beaucaire, tombé dans le désespoir, parlait avec exécration de la lâche indifférence de François I<sup>er</sup>, qui, sans être touché ni de l'intérêt public, ni de son propre intérêt, ni par la raison ni par ses engagements et ses promesses, s'abandonnait à tant de dépenses inutiles, et en omettait tant de nécessaires <sup>1</sup>.

Fénélon, dans un de ses *Dialogues des morts*, lui

<sup>1</sup> *Lautricius in desperationem versus Francisci socordiam execratus est, qui neque ulla ratione, qui neque data fide, neque sua utilitate motus, TOT INUTILES IMPENSAS FACERET, NECESARIAS OMITTERET.*

une question d'autant plus indifférente qu'elle n'est qu'une question de mots, et que ces deux principes qui paraissent opposés sont parfaitement identiques et se réduisent à la même idée. Le fait est que, dans le monde entier, la levée des tributs arbitraires est regardée comme un acte de despotisme, et que le consentement de l'impôt est un des caractères de la monarchie.

Une conséquence de ce principe, c'est que le prince qui reçoit des tributs consentis ne peut pas plus en changer la destination, qu'il n'a pu les lever sans consentement; car détourner les deniers publics de l'usage pour lequel ils ont été consentis est la même chose que les lever sans consentement.

Une autre conséquence, c'est que le prince ne peut légitimement faire des emprunts ni constituer des rentes sans le concours de la volonté nationale; car c'est s'engager à établir ou à maintenir un impôt pour rembourser le capital, ou pour payer les rentes; et celui qui ne peut pas établir l'impôt de son autorité ne peut pas s'engager à l'établir.

Une troisième conséquence, c'est que le prince ne peut aliéner le domaine; car s'il s'ôte le moyen de vivre de ses revenus, il faut qu'il vive sur ceux de l'état.

Aussi François I<sup>er</sup> avouait-il, déclarait-il, se faisait-il honneur de déclarer sa prétention au pouvoir absolu. L'empereur Charles-Quint demandant au roi (François I<sup>er</sup>) combien valait le revenu de quelques villes de France par an, *Ce que je veux*,

répondit le roi. *Ce que je veux!* Ainsi il disait avec orgueil une vérité dont l'aveu n'aurait dû lui être arraché que par le repentir. Et cette orgueilleuse déclaration, faite à un autre monarque, n'était-elle pas elle-même un crime? Manifester le despotisme comme un droit, n'est-ce pas faire à la liberté une offense aussi grave que l'oppression? *Ce que je veux!* est-ce le successeur de Louis XII qui ose s'exprimer ainsi? est-ce un prince assis sur le trône de Clovis, et régnant sur les descendants des Francs, qui l'y ont élevé? Enivré dans la coupe du pouvoir, a-t-il oublié le vase de Soissons? Esclave volontaire d'une cour corrompue, put-il penser que les Français soient devenus ses esclaves? put-il se croire le propriétaire du patrimoine des Français, étant, lui, la propriété de tout ce qui l'entoure? *Ce que je veux!* si ce mot était vrai alors, il ne devait pas l'être long-temps. Il ne l'était déjà plus quand Maximilien, le second des successeurs de Charles-Quint, et son neveu, prince sage, spirituel, et généreux, se faisait expliquer ce que c'était que cette puissance absolue dont se targuait François I<sup>er</sup>, et dont il ne pouvait se faire une idée. *Lorsqu'on l'eût représentée à ses yeux*, il s'écria : *Le roi de France est donc le roi des bêtes!* Sans doute, les Français auraient mérité d'être considérés comme un vil troupeau, s'ils avaient enduré long-temps le despotisme introduit par François I<sup>er</sup>. Mais alors que Maximilien s'exprimait ainsi, la révolte des peuples faisait expier aux descendants de l'usurpateur, aux héritiers de ses vices et de ses

principes, la souffrance et les humiliations que la nation avait trop long-temps supportées <sup>1</sup>.

## § II. Religion et mœurs.

Je trouve dans l'histoire du concordat une série de faits bien plus longue et de faits bien plus caractéristiques, que les faits et les circonstances qu'on y a remarqués jusqu'à présent.

Gaillard n'y a vu qu'une question de droit, c'est-à-dire de titre ou de possession. A qui avait appartenu, à qui devait appartenir le droit de nommer aux bénéfices et aux dignités de l'église? Était-ce au roi, était-ce au peuple et au clergé, était-ce au

<sup>1</sup> Voici comment Cayet rapporte cette curieuse anecdote dans son *Hist. de la guerre sous le règne de Henri IV*, t. I, p. 248.

« L'empereur Charles - Quint demandant à François I<sup>er</sup> » combien valait le revenu de quelques villes de France par » où il avait passé, *Ce que je veux*, dit le roi. Laquelle parole » étant depuis rapportée à l'empereur Maximilien qui s'enquê- » tait en un devis particulier de la puissance et du revenu d'un » roi de France, ne pouvait bien discerner cette puissance » absolue qu'on lui représentait, lâcha ce trait comme en » passant : Je trouve donc, dit-il, que le roi de France est » le roi des bêtes. »

« Charles-Quint, dit Voltaire, n'était pas despotique au » point de François I<sup>er</sup> dans aucun de ses états : mais cette fa- » cilité funeste de se ruiner produisit plus d'un malheur en » France. » Et quand Voltaire s'exprimait ainsi, il s'en pré- » parait de nouveaux et de plus grands que tous les autres.

pape? sa vue ne s'étend pas plus loin que cette question.

Le président Hénault, Mably, l'auteur de la vie de Léon X, Roscoe, ont parlé du concordat en publicistes, et l'ont considéré relativement au pouvoir royal. Hénault voit dans le droit de nommer aux bénéfices le fondement d'une autorité puissante sur le clergé; il aime à voir cette autorité réunie à l'autorité royale qui s'affermit par leur réunion. Cette réunion est très conforme, dit-il, *au principe d'unité par lequel subsiste un état monarchique*, et il l'approuve. Mably et Roscoe voient bien aussi l'affermissement du pouvoir monarchique dans le concordat, mais ils y voient de plus son agrandissement démesuré, et par cette raison ils le blâment.

Mably s'exprime ainsi : « Ce fut pour s'attacher » plus étroitement le clergé, que François I<sup>er</sup> fit avec » Léon X le concordat qui le rendit distributeur des » dignités et de la plus grande partie des domaines » de l'église. Le roi tint pour ainsi dire dans sa » main tous les prélats, dont l'ambition et la cupidité étaient insatiables <sup>1</sup>. »

William Roscoe, après avoir peint l'indignation que le concordat excita dans le clergé de France et dans l'université, ajoute ce qui suit <sup>2</sup>: « Les laïques

<sup>1</sup> Observations sur l'histoire de France, *Remarques sur la troisième race*.

<sup>2</sup> *Histoire de Léon X*, t. IV, p. 66.



» eux-mêmes virent d'un œil jaloux cet accroisse-  
 » ment d'autorité que le monarque venait d'obtenir  
 » inopinément; ils jugeaient que cette union de la  
 » puissance spirituelle et de la puissance temporelle  
 » en sa personne lui permettait d'étouffer ces se-  
 » mences de liberté qui avaient échappé à Louis XI,  
 » et qui, ayant commencé à germer sous les rè-  
 » gnes plus doux de ses successeurs, semblaient  
 » devoir fructifier. »

Est-il bien certain que le droit de nommer aux bénéfices soit essentiellement un accroissement du pouvoir royal, en soit même l'affermissement? C'est le droit de révoquer, qui mettrait le clergé dans une étroite dépendance à l'égard de la couronne. La nomination fait presque autant d'ingrats que d'obligés. L'orgueil de corps, établi sur l'éminence des fonctions ecclésiastiques, fait honte de la gratitude et l'inamovibilité en dispense.

D'un autre côté, l'obligation de recourir à l'autorité pontificale pour obtenir des institutions place le clergé sous deux pouvoirs dont les droits équivoques sont reconnus tels par l'acte même qui en fait la division et le partage : l'institution est à demi dans l'état et à demi hors l'état. Il est très facile au clergé de se soustraire à l'une des deux puissances en invoquant l'autre, et d'obtenir de celle à laquelle il se dévoue qu'elle se relâche de son autorité, pour prix de l'attachement et de la soumission dont il lui donne une preuve. Depuis le concordat, la France a vu

le clergé plusieurs fois se ranger contre la couronne sous la tiare, revenir ensuite de la tiare à la couronne, et des essais continuels se succéder contre celle des deux autorités dont le clergé était mécontent. Il a toujours à sa disposition la force de la puissance opposée. Il a donc son autorité propre comme il a son intérêt particulier dans l'intérieur de l'état; et en vertu de cette autorité, il se jette tantôt du côté de la nation contre la royauté, tantôt du côté de la royauté contre la nation : s'il ne veut pas paraître en corps, il autorise des congrégations particulières, qui prêtent leur secours jusqu'à ce qu'elles aient elles-mêmes acquis leur indépendance et que toutes les puissances et toutes les autorités s'entendent pour les faire rentrer dans le néant, comme il est arrivé des jésuites.

Ne serait-il pas raisonnable de penser que la couronne, pour être assurée du zèle du clergé, a besoin de l'appeler à une cour brillante et voluptueuse, et de mettre sur la tête de plusieurs de ses membres des charges importantes et *révocables*? Avec une cour et des prélats hommes de cour, le concordat est sans doute fort utile au pouvoir royal, et le clergé fort serviable au pouvoir absolu. Tel était l'état des choses à l'époque où François I<sup>er</sup> en fit une loi nationale : ce fut pour compléter sa cour, pour plaire à la multitude de prélats qui en faisaient partie, pour se les attacher, que ce prince alla négocier ce traité avec Léon X,

à Bologne. Mais ici la morale se présente à côté de la politique, et demande ce que devint le clergé sous le régime du concordat combiné avec l'institution d'un clergé de la maison du roi; elle demande si, dans ce système, le concordat n'opéra pas la corruption du clergé par la cour, et de la cour par le clergé; s'il ne fit pas déchoir l'état ecclésiastique au rang des agences du gouvernement; s'il n'anéantit pas le pouvoir moral attaché au culte religieux; s'il ne fit pas évanouir les idées que les peuples pouvaient avoir du sacerdoce, ou de l'enseignement sacré; enfin, si ce ne fut pas la perte d'un moyen d'instruction pour le peuple et de censure pour les rois.

Les faits vont nous apprendre ce qu'il faut en penser.

Selon l'ancienne discipline de l'église, les abbés étaient élus par les moines assemblés, les évêques par le clergé uni au peuple, et l'élection des évêques était confirmée par les évêques provinciaux, surtout par le métropolitain... *Tous doivent élire celui à qui tous doivent obéir, et tous doivent connaître celui qu'ils élisent*: telle était la maxime des premiers siècles de l'église. « *Jugez, dit Fleury, si elle était bonne, et comptez les saints évêques des six premiers siècles.* »

On ne peut nier, dit Dupuy<sup>1</sup>, que les élections n'aient eu lieu dès le temps des apôtres.

C'était donc là une règle de l'église.

<sup>1</sup> *Sur l'art. 68 des libertés de l'église gallicane.*

Les abus se sont introduits dans les élections, des discordes se sont élevées entre des électeurs. Les papes alors ont nommé les évêques, des rois en ont nommé. En d'autres temps, dit Dupuy, le prince et le clergé ont nommé par *communs suffrages*; quelquefois tout le clergé ensemble sans le peuple; quelquefois les chanoines seuls sans le clergé : les usages ont varié. Mais la règle était que le clergé et le peuple élussent leur pasteur : et la règle était apostolique, *et elle était bonne*, comme dit Fleury.

Au douzième siècle, les maximes dites ultramontaines s'établirent; le pape prétendit qu'à lui seul appartenait le droit de disposer des dignités de l'église. Mais saint Louis, en 1228, confirma le droit d'élection par sa pragmatique, qu'il renouvela quarante années après. Cette loi reçut encore des atteintes; Charles VII, en 1438, la remit en vigueur dans une autre pragmatique qui assure aux églises le droit d'élire leurs évêques, aux monastères celui d'élire leurs abbés, et fait d'ailleurs ou renouvelle beaucoup de réglemens pour la discipline ecclésiastique. Cette nouvelle pragmatique fut regardée par les jurisconsultes comme le *palladium* de l'église gallicane.

Louis XI, encore dauphin, faisant la guerre à son père, avait promis au pape d'abolir la pragmatique pour obtenir sa protection. Devenu roi, il voulut tenir ou avoir l'air de tenir sa parole; il envoya l'original de la loi au pape, qui fit allumer des

feux en réjouissance de ce sacrifice. Il envoya en même temps au parlement un édit portant abolition de la pragmatique ; mais le parlement en refusa l'enregistrement. Le roi le fit enregistrer de force : le parlement protesta, et le roi négligea ensuite l'exécution de sa loi. Sous Charles VIII, la pragmatique reprit vigueur ; sous Louis XII, les tribunaux se sont conformés à ses dispositions.

Mais arrive François I<sup>er</sup>. C'est ici que vont échouer les grands exemples, les grandes autorités, et périr les grands principes de la discipline ecclésiastique. Ici vont se présenter avec un orgueil hypocrite les accusations familières à l'usurpation contre les élections ; les reproches d'ignorance, de mauvaises mœurs, dans ceux qui élisent ; d'intrigues, de corruption, de la part de ceux qui aspirent à être élus ; d'agitations, de violences, de factions entre les concurrents ; enfin de choix scandaleux<sup>1</sup> : et tous ces

<sup>1</sup> Brantôme, dans son discours sur François I<sup>er</sup>, a fait une digression contre les élections, où il résume tout ce qu'il a entendu raconter des motifs qui avaient déterminé François I<sup>er</sup> à les abolir. C'est une satire violente contre les moines, les chanoines, les prêtres, sans exception. « Les moines, dit-il, » éliosoient le plus souvent celui qui étoit le meilleur compagnon, qui aimoit plus les garces, les chiens et les oiseaux, » qui étoit le meilleur biberon, bref qui étoit le plus débauché, » afin que l'ayant fait leur prieur ou leur abbé, par après il » leur permît faire toutes pareilles débauches, dissolutions et » plaisirs... Quand ils ne se pouvoient accorder en leurs élections, » le plus souvent s'entre-battoient, se gourmoient à coups de » poing, venoient aux braquemars, et s'entre-blessoient, voire » s'entre-tuoient... Bref, une infinité d'abus se commettoient en

désordres réels ou supposés seront tout ensemble outrés et déclarés sans remède; et des principes anciennement consacrés, qui n'attendent pour revivre honorés qu'un regard de l'autorité, seront condamnés à un éternel oubli.

» ces élections et créations... S'il y a eu des abus en élections  
 » *monacales*, il y en a eu bien autant es *canonicales*; et celles  
 » des évêques, qui... achetoient les voix des chanoines et di-  
 » gnitaires à *purs deniers*, ou par promesses, ce qui étoit *vraie*  
 » *simonie* plutôt qu'élection... Bien souvent aussi faisoient-ils  
 » *tumultes*, *séditions*, *ligues* et *brigues* en leurs chapitres, jus-  
 » ques à s'entre-battre, se frapper et s'entre-blesser... Dieu  
 » sait la vie que menoient ces évêques... ils étoient assidus dans  
 » leurs diocèses... mais pour y mener vie toute dissolue,  
 » après chiens, oiseaux, festes, banquets, confrairies, noces  
 » et p..... dont ils en faisoient des sérails, ainsi que j'ai ouï  
 » parler d'un de ce vieux temps, qui faisoit rechercher de  
 » jeunes belles petites filles de l'âge de dix ans, ... et les  
 » donnait à élever et à nourrir qui là, qui là, ... pour s'en  
 » servir quand elles seroient grandes... De plus, *ce grand roi*,  
 » fort libéral et qui prenoit grand plaisir à donner... ne pou-  
 » vant récompenser sa noblesse des finances de son domaine  
 » et des deniers de ses tailles, trouva bon de les récompenser  
 » de quelques abbayes et biens d'église. »

On pourrait croire cette satire sans exagération, si Brantôme, comme il le déclare, n'avait été nommé en vertu du concordat à l'abbaye de Brantôme, dont il portait le nom. Et l'on pourrait croire que François I<sup>er</sup> a été déterminé principalement par les mauvaises mœurs des chanoines, des moines et des évêques, s'il n'avait nommé après le concordat que des évêques pieux, instruits, zélés pour les fonctions pastorales; mais le scandale fut bien autre qu'il n'était avant, et les mauvais exemples furent plus pernicieux, étant donnés par la cour.

François I<sup>er</sup> veut enrichir les gens qui feront partie de sa cour. Le plaisir et la gloire y ont déjà réuni les grands; il y veut en outre le clergé : il lui faut sous la main tout ce qui peut servir son pouvoir. Déjà plusieurs prélats le sollicitent. Le cardinal de Lorraine, déjà *le second du prince* pour la magnificence et le plaisir; le chancelier Duprat, devenu capable par son veuvage de posséder de grands bénéfices, ont besoin de voir entre les mains du roi la nomination à toutes les dignités ecclésiastiques. De son côté, le roi enivré de la conquête du Milanais, désirait celle de Naples. La bienveillance de Léon X lui était nécessaire. Il a la présomption de croire qu'un entretien et de frivoles hommages détermineront le pontife à seconder ses desseins. Il va trouver Léon à Bologne; il lui baise les pieds; il lui sert de caudataire dans l'église de Saint-Pierre; il lui donne à laver; il lui demande l'absolution du péché qu'il a commis en combattant contre le pape Jules II, etc. Le pape feint de vouloir se relâcher de l'étiquette pour s'entretenir familièrement avec le roi; les officiers de la cour de Rome l'en empêchent. Le roi découvre ses desseins sur Naples; il croit bonnement que le pape s'y intéresse. *Rex juvenis*, dit Beaucaire, *italicarum artium haud satis gnarus*. Le pape alors demande l'abolition de la pragmatique. Le roi y souscrit, à condition qu'il aura la nomination aux dignités ecclésiastiques. Le pontife consent que le roi désigne, *présente* les per-

sonnes à qui il voudra les conférer; mais il se réserve le droit de donner les institutions ou provisions aux présentés, et il exige de plus qu'il lui soit payé un tribut en reconnaissance du droit d'instituer. Le tribut est accordé; les évêques qui seront nommés seront soumis à prendre des provisions en cour de Rome, et de les payer d'une année de revenu de leur bénéfice. Voilà le concordat.

Le roi revient en France, persuadé qu'il a gagné le cœur du pontife, et que le chemin de Naples est ouvert aux armes françaises : *Bononia discedens, de Leonis amicitia spem gallica simplicitate concepit.* Il était d'ailleurs enchanté de la concession obtenue de Léon aux dépens de la France, au détriment du clergé et de la discipline ecclésiastique, mais à la grande satisfaction d'une cour avide qui attendait impatiemment son retour.

S'il y avait dans l'état une loi qu'on pût appeler fondamentale, c'était celle qui établissait les élections ecclésiastiques; elle était liée à la religion nationale; elle n'aurait pas eu besoin d'être inscrite entre nos lois politiques pour faire partie de notre droit public, comme la religion elle-même: mais un de nos plus grands rois, saint Louis, l'avait inscrite au code national, à la demande des états-généraux; un de ses successeurs, Charles VII, provoqué de même par les états-généraux, en avait retracé les augustes caractères, que le temps avait fait pâlir. Le parlement avait reçu ces lois en dépôt; il y conformait toujours ses jugements. Les abus nés



des guerres civiles disparaissaient comme beaucoup d'autres. Dans ces circonstances où la loi pouvait si aisément abolir l'abus, appartenait-il à l'abus de prononcer l'anéantissement de la loi ? Mais il est décidé que la loi périra. Un roi de vingt-deux ans a prononcé dans ses hautes voluptés, au sein d'une cour débordée, peuplée d'ecclésiastiques corrompus, que la puissance royale a besoin d'un grand nombre de bénéfices à donner, d'une masse énorme de richesses à répandre, pour s'approprier une influence indépendante de sa nature, s'en accroître, et tout ensemble couvrir et même autoriser un dérèglement auquel elle devait mettre obstacle. Charles Martel avait pris les biens du clergé pour avoir des armées, et dépouillé les prêtres pour armer des guerriers : François I<sup>er</sup> prend les biens du clergé pour enrichir les prêtres indignes et se faire du rebut du sacerdoce une nouvelle espèce de milice non moins utile que l'autre à ses passions et à ses habitudes. Les prélats de sa cour attendent avec impatience l'aliment promis à leurs vices. Les besoins d'une vie voluptueuse, plus hardis et plus pressants que ceux de l'indigence, sollicitent vivement ; le concordat est solennellement érigé en loi sur la pragmatique renversée.

« Le temps et l'habitude, dit Gaillard, ont acquis » au concordat une autorité puissante ; mais peut-

<sup>1</sup> Pasquier dit à ce sujet : S'il convenoit pour les abus extirper la tige, *ce seroit péle-méler toutes choses.* ( *Recherches*, liv. III, ch. XXVII. )

» être n'est-il point au nombre de ces lois aux-  
» quelles l'attachement des peuples a donné la sanc-  
» tion la plus inviolable: l'esprit de la pragmatique  
» s'est conservé long-temps, et ne paraît pas encore  
» éteint entièrement.... On fit long-temps des prières  
» publiques pour l'abolition du concordat. Le cé-  
» lèbre Amyot, ambassadeur de Henri II au concile  
» de Trente, y demanda le rétablissement des élec-  
» tions ; le cardinal de Lorraine y fit la même de-  
» mande (ce cardinal était bien un exemple des  
» détestables effets du concordat). L'ordonnance  
» d'Orléans, en 1536, sembla un moment ranimer  
» la pragmatique sur les instances des trois états.  
» Ces instances furent renouvelées aux états de  
» Blois en 1576. Le concile de Rouen, tenu en 1581,  
» le concile de Reims en 1583, l'assemblée des no-  
» tables à Rouen en 1596, les assemblées du clergé  
» de 1580, 1593, 1605, 1606 ; le parlement, dans  
» ses remontrances sur l'édit de Romorantin en  
» 1560, et dans des remontrances présentées à  
» Louis XIII le 21 mai 1615, tous enfin expri-  
» ment le même vœu ; c'est le cri général de la  
» nation. Le parlement, disait le président de Mai-  
» sons, tire toujours le plus qu'il peut vers la prag-  
» matique. En 1525 l'avocat-général Talon regrettait  
» la sainte discipline des élections. Et dans ce siècle  
» même, le chancelier d'Aguesseau disait encore :  
» La pragmatique sanction, plus respectée et plus  
» respectable en effet que le concordat <sup>1</sup>. »

<sup>1</sup> Gaillard, *Histoire de François I<sup>er</sup>*, t. V, p. 103 et suiv.

Pour détruire de son chef une loi fondamentale telle que la pragmatique, il fallait de plus affronter le principe, fondamental aussi, du droit public d'alors, qui soumettait à la *vérification* des parlements les actes législatifs émanés de l'autorité royale. Qu'importe? au prince qui peut dénaturer le sacerdoce, il n'est pas difficile de franchir l'opposition d'un corps politique. L'édit qui convertit le concordat en loi est présenté au parlement; le parlement refuse de l'enregistrer, et adresse plusieurs représentations au roi. Le roi ordonne de nouveau l'enregistrement; des députés vont lui présenter de nouvelles remontrances. Le roi était alors à Amboise: *Je veux être obéi; portez demain mes ordres à mon parlement*, telle est sa réponse. Les débordements de la Loire interceptaient la route d'Amboise à Paris; le grand-maître demande un délai pour les députés. Le roi répond: Si demain matin avant six heures ils ne sont partis, *j'enverrai des archers les prendre et les jeter dans un cul-de-*

<sup>1</sup> *Histoire de François I<sup>er</sup>*, tome V, page 75. A cette occasion Gaillard cite un autre trait de ce prince: « Des auteurs » ont écrit, dit-il, que dans une autre circonstance cette compagnie ayant envoyé des députés lui faire des remontrances jusqu'au fond du Hainault, où il était occupé à faire un siège, François, pour toute réponse, leur fit porter pendant quelques heures des hottes et des fascines. Ce tour de page ou cette violence militaire, trop indigne d'un grand roi, ne peut être oubliée par l'histoire, parceque malheureusement c'est un trait qui peint le caractère. » Il n'y a qu'un mot à ajouter à caractère, *c'est d'un petit et méchant roi.*

*basse-fosse* pour six mois, et malheur à qui osera me parler pour eux<sup>1</sup>. Ils partent. Le seigneur de la Trémouille les suit de près : il vient réitérer l'ordre d'enregistrer, et annonce de la part du roi qu'un grand acte de sévérité, sur lequel il affecte de laisser un sombre nuage, punira un nouveau refus. Le parlement enregistre, proteste, appelle à un futur concile, jure de ne juger que suivant la pragmatique : voilà tout ce qu'obtient un enregistrement forcé.

Le parlement en effet ne reconnaît pas le concordat. Le roi nomme Duprat à l'archevêché de Sens, et cependant le parlement autorise l'élection d'un archevêque dans le chapitre de Sens. Duprat s'oppose à l'élection : le parlement décrète le chancelier de prise de corps. Le roi pendant ce débat était prisonnier à Madrid : à son retour, il ne conçoit d'autre moyen pour mettre Duprat en possession, et pour faire exécuter le concordat, que d'attribuer au grand conseil la connaissance des affaires relatives aux nominations royales<sup>1</sup>, et d'en dépouiller le tribunal constitutionnel. Ainsi la force est réduite à éluder une résistance qu'elle n'a pu vaincre, et elle ne parvient à usurper la faculté de faire et de défaire arbitrairement les lois, qu'en se dérochant à l'autorité d'un corps sur lequel la nation se reposait pour la conservation de celles qu'elle avait votées par des assemblées d'états-généraux.

<sup>1</sup> Édit. de 1527. Déclaration du 6 septembre suivant, confirmée par Henri II; édition de novembre 1552.

Cette manière d'usurper fut aussi lâche que le but était odieux; mais le ciel a voulu, pour le salut des peuples, que le pouvoir qui se met au-dessus des lois se mît aussi au-dessus de deux conditions sans lesquelles il ne peut se soutenir : l'honneur et l'économie; et qu'il pérît toujours, faute de considération et d'argent.

Si du moins un sage exercice du droit usurpé sur le peuple et le clergé avait racheté une partie de l'odieux attaché à l'usurpation! Mais non. Encore une fois, ce n'est pas pour se conformer aux règles, qu'on prétend au droit de les mépriser. François I<sup>er</sup> se hâte d'accomplir les prédictions du parlement et de l'université; il justifie toutes les appréhensions des gens de bien; il brave l'opinion de la France entière. Nous avons vu de quelles gens il composa le clergé de sa maison, quel homme il en fit le chef, quelles étaient les mœurs du plus considérable des cardinaux qui s'y étaient établis. Ce fut le même scandale pour le reste du clergé : non seulement les bénéfices furent donnés à des prêtres indignes, mais à de simples clercs, à des laïques, à des gendarmes, à des femmes, à des enfants. François I<sup>er</sup> récompensait par des dignités et des biens ecclésiastiques, ses architectes, ses peintres, ses sculpteurs, ses orfèvres, les officiers de sa maison de tout grade, même les gens de sa cuisine.

Les mœurs d'un clergé ainsi formé répondirent à son origine. Telle était la licence des évêques, qu'ils ne daignaient même pas porter l'habit ecclé-

siastique. La peinture que nous ont laissée de ces temps honteux des prélats qui n'ont point été atteints par la contagion, ne permet pas de douter que l'invasion du luthéranisme en France n'y ait été favorisée par les déportements du clergé; et que la protection donnée par le roi à ses prélats de cour, leur résistance à la réforme d'une part, et de l'autre l'ardeur du parti protestant pour l'obtenir, n'aient été les causes de la guerre, ou plutôt de la révolte, dont la religion fut le prétexte pendant quarante années. C'était en effet un moment de crise pour les prélats de la nouvelle cour, que celui où le luthéranisme éclatait. Ce devait être une fatale rencontre que celle d'un grand parti d'ecclésiastiques rigides, qui s'élèvent violemment contre la dissolution du clergé en général, avec une nouvelle congrégation de prélats voluptueux, rassemblés à la cour d'un roi puissant et assurés de sa faveur. Était-il possible de sauver la France des maux que l'orgueil du monarque, aux prises avec l'indignation générale, devait faire naître? Le concordat, la corruption du clergé par la cour, de la cour par le clergé, l'audace du luthéranisme, l'irritation du roi, la persécution des protestants, l'oppression des consciences, celle des esprits, et plus tard une révolte assez éclatante pour être qualifiée, quoique improprement, de guerre civile; tous ces événements s'engendraient les uns les autres. Ils sont tous liés si étroitement, qu'ils n'en font qu'un seul, lié lui-même à d'autres bien postérieurs, qui ont

été le complément du fatal système du concordat.

Le luthéranisme est né en 1517, dans la deuxième année du règne de François I<sup>er</sup>. Le monarque fut dix ans avant de prendre hautement un parti entre le catholicisme et le luthéranisme; il suivait le culte catholique sans faire obstacle à la réforme.

Il avait de bonnes raisons pour ne point l'adopter. Rien ne le pressait de changer le culte qu'il avait pratiqué toute sa vie. Un changement l'aurait rendu odieux aux catholiques délaissés; en restant catholique, les réformés n'avaient à lui demander que leur sécurité. Après dix ans de prédication, Luther n'avait pas obtenu la majorité en Allemagne : rien ne la lui promettait en France; il était donc de l'intérêt du roi de rester dans la croyance la plus générale. Ses prétentions sur le royaume de Naples, où la réforme n'avait point eu d'accès, exigeaient aussi qu'il professât une croyance conforme à celle des peuples d'Italie, et surtout à celle de Léon X. Enfin, Charles-Quint, l'ennemi personnel de François I<sup>er</sup>, était demeuré catholique, et le roi ne devait pas lui laisser l'avantage d'être en harmonie avec le grand nombre en France et en Allemagne, tandis qu'il serait, lui, du côté le plus faible.

Mais si tout invitait François I<sup>er</sup> à rester fidèle au culte catholique, rien ne le forçait de persécuter les protestants.

Il n'avait point à craindre en France, du concours de deux religions, ce que l'empereur d'Al-

Allemagne en pouvait appréhender. La couronne impériale était élective en Allemagne; là l'élection pouvait dépendre des opinions religieuses. En France; où le trône était héréditaire, le culte du prince était indifférent pour la succession au trône. Cependant Charles - Quint, qui avait un intérêt évident et considérable à empêcher une dissidence, toléra le luthéranisme, et François, à qui la diversité du culte importait peu, le persécuta.

Le roi n'avait point à craindre que le luthéranisme donnât lieu en France, comme en Allemagne, à une révolte des paysans contre les seigneurs, en propageant les maximes de la liberté et de l'égalité évangéliques : l'oppression des seigneurs en France n'était plus la même qu'en Allemagne. D'ailleurs en Allemagne la révolte avait été facilement réprimée à sa naissance; Luther avait travaillé le premier à l'étouffer, en écrivant aux paysans que Dieu défend la révolte, et aux seigneurs que Dieu déteste la tyrannie. Cependant l'empereur toléra le luthéranisme, et François I<sup>er</sup> le persécuta.

Je laisse de côté les lieux communs qui ont été si souvent répétés contre les protestants : que le génie du protestantisme est populaire; qu'il tend au renversement de l'autorité; qu'il s'étend à tout le domaine du gouvernement; que par cette seule raison que les protestants se sont établis arbitres de leurs croyances, ils ne sont jamais éloignés de se rendre juges du gouvernement; qu'il est de la nature de toute hérésie dans un grand état de



tendre à la république; que les petits princes peuvent seuls se préserver de ce danger, etc.<sup>1</sup>. Il n'y a pas un mot de spécieux dans toute cette doctrine.

Le génie du protestantisme, laissé à lui-même, n'est ni monarchique ni républicain; il est indifférent à la république et à la monarchie. On voit en Europe des républiques protestantes et des monarchies, en plus grand nombre, protestantes aussi. Le génie du protestantisme, quand ce culte est persécuté dans les monarchies par des princes protecteurs de tous les abus civils, politiques et religieux, est d'invoquer l'appui du peuple intéressé à la réforme de ces abus: c'est alors qu'il peut paraître républicain. Cependant ce génie-là n'est pas autre chose alors que l'instinct de la faiblesse qui recherche la protection de la force contre la violence; que le bon sens qui porte à s'unir à ceux qui demandent justice, contre ceux qui violent la justice; que le sentiment du droit de se défendre contre l'autorité qui fait la guerre au lieu d'exercer la justice. Les protestants ont été républicains sous Charles IX et Henri III, malgré leur attachement pour Henri IV, qui alors s'oubliait souvent dans les plaisirs, et négligeait les intérêts de son parti; ils ne l'ont pas été sous Henri IV devenu roi, et grand roi, ni depuis.

<sup>1</sup> Ce sont des arguments que le président Hénault prête à Catherine de Médicis, dans le drame de *François II*, acte I<sup>er</sup>, scène vi.

Cette thèse, que ceux qui se sont établis arbitres de leur croyance ne sont pas loin de se rendre juges du gouvernement, ne peut se soutenir que contre les premiers partisans de la réforme et contre ses promoteurs. Elle est absurde à l'égard des protestants des dix-septième, dix-huitième et dix-neuvième siècles, qui sont nés dans leur croyance comme les catholiques dans la leur : elle est absurde contre le protestantisme en général. Elle était d'ailleurs dénuée de justice dans le temps même de la réforme ; car les protestants ont toujours demandé un concile pour juger leur doctrine, et invoqué le gouvernement contre le désordre des mœurs.

Il a fallu de nos jours bien de la réflexion et du courage pour rentrer dans la bonne route à l'égard des cultes ; il ne fallait dans le principe que du bon sens et une volonté ferme pour ne pas s'engager dans la mauvaise. Il ne s'agissait que d'empêcher le mouvement de la réforme d'entrer dans le mouvement de l'état, de séparer les intérêts du culte de ceux du gouvernement, et de dire : l'état protège tous les cultes, et réprime les désordres de tous. Mais il aurait fallu que ce langage fût soutenu par une police vigilante et non inquiète, active et vigoureuse sans être violente et emportée, de façon que les passions fussent contenues par une égale sévérité des deux côtés. Il aurait fallu avant tout un prince capable de réformer les mœurs du clergé, celles de sa cour, les siennes ; de rétablir les élec-

tions abolies par le concordat, et de dérober à la censure exercée par les protestants les griefs qui en faisaient la force, comme le père de famille prudent et éclairé dérobe sa maison aux nuages qui apportent la foudre sur elle, et la menacent de sa destruction : en un mot il aurait fallu un roi, et c'est ce qui manquait. Des remontrances présentées à la régente pendant la captivité du roi, en 1525, prouvent que la révocation de la pragmatique et les désordres du nouveau clergé étaient les causes des troubles qui commençaient à s'élever<sup>1</sup>. François I<sup>er</sup>, esclave de ses plaisirs, abîmé dans les vices d'une cour où tout lui ressemblait, ne trouva pas d'expédient plus simple et plus naturel que de qualifier de crime la provocation d'une réforme qui, étant la condamnation de ses œuvres, aurait été le terme de ses jouissances, et de poursuivre comme criminels ceux qui embrasseraient les opinions des protestants. Il embrassa donc, lui, le système de la persécution et de l'oppression des consciences.

Pour en assurer le succès, il fallut porter une nouvelle atteinte à la constitution de l'état. On avait violé l'autorité politique du parlement pour forcer à l'enregistrement du concordat; on l'avait ensuite dépouillé, comme corps judiciaire, de sa compétence pour juger les contestations relatives à la nomination des bénéfices; on en vint à la violation continuelle de sa juridiction pour tout ce qui re-

<sup>1</sup> Garnier, t. XXIV, p. 144.

gardait les accusations d'hérésie. Les officialités eurent la concurrence avec les juges ordinaires; des commissaires délégués par le pape <sup>1</sup>, bientôt après des inquisiteurs du pape, envoyés de Rome <sup>2</sup>, furent chargés de la poursuite des accusés. C'étaient les précurseurs du tribunal d'inquisition dans toutes ses formes et dans tout son odieux, qui devait déshonorer la France sous Henri II. Enfin des commissions furent substituées au parlement, pour condamner et non pour juger les victimes qui leur étaient livrées par les inquisiteurs; et ces commissions, provoquées par les délégués d'un prêtre étranger, étaient soumises à l'influence ultramontaine.

Les moyens employés pour découvrir les hérétiques, répondaient à ceux qu'on prenait pour les condamner. Les formes de procédure, les voies légales d'accusation, les preuves à fournir, n'eurent plus de règle, quand le magistrat n'eut plus d'autorité. Le roi donna d'avance à ses favoris les biens des accusés qui seraient livrés aux commissions, et jugés hérétiques: il en donna même aux commissaires qu'il avait nommés pour juges. Ainsi les

<sup>1</sup> En 1525, pendant que le roi était à Madrid, le pape nomma deux conseillers *clercs*, vicaires du saint-siège, pour faire le procès aux hérétiques, de quelque qualité qu'ils fussent. (Garnier, t. XXIV, p. 151.)

<sup>2</sup> Quelque temps après, un dominicain, nommé Matthieu Orry, fut envoyé par le pape, et reçu par François I<sup>er</sup> sous le titre de grand-inquisiteur du pape. (Garnier, t. XXVI, p. 313.)

délations calomnieuses ne manquèrent pas aux inquisiteurs, et les jugements iniques aux délateurs. Les accusations n'avaient pas besoin d'autre fondement que *le soupçon d'hérésie* ; les preuves d'hérésie étaient très faciles à acquérir. Les théologiens faisaient des perquisitions dans le domicile de la personne désignée comme suspecte ; si l'on trouvait des livres hérétiques, ou sentant l'hérésie, ou publiés sans l'approbation de l'université, on tenait le possesseur pour atteint de la doctrine réprouvée ; on le livrait aux commissaires. Cet usage s'était introduit pendant la régence de la duchesse d'Angoulême, en 1520. A cette époque on vit des suppôts de la faculté de théologie faire une descente dans le domicile de Berquin, pour y chercher des livres défendus ; on en vit une autre chez Clément Marot, poursuivi par un docteur de Sorbonne, inquisiteur de la foi. Ajoutez qu'on plaça parmi les livres défendus ceux qui n'avaient pas été permis, témoin un livre de Marguerite de Valois, dont nous aurons occasion de parler.

Gaillard a pris à tâche de faire croire que, dans le principe, le parlement de Paris était plus ardent que François I<sup>er</sup> à persécuter les protestants, et que le prince, du fond de sa prison à Madrid, mettait un frein à ses emportements. Il ne tient pas à lui qu'on ne croie que l'exécution de Jean Leclerc, à Metz, n'ait été ordonnée par le parlement, bien qu'à cette époque Metz, où le pape avait une inquisition établie, ne dépendît pas de la

France<sup>1</sup>. Ces trompeuses insinuations sont réfutées par les remontrances adressées à la régente après la bataille de Pavie. Gaillard avoue qu'elles étaient pleines de sagesse et de vues utiles; mais, selon lui, le parlement y insinuait la nécessité d'exterminer les hérétiques. Jamais le parlement n'a parlé d'exterminer les hérétiques : l'imputation de Gaillard est de pure invention. Le parlement désirait *qu'on extirpât l'hérésie*; voilà la vérité. Mais quel était le moyen qu'il indiquait pour y parvenir? l'abolition du concordat, le rétablissement de la juridiction du parlement sur les nominations aux bénéfices; juridiction dont on l'avait dépouillé pour le grand conseil. Le parlement relevait ensuite l'abominable moyen par lequel la cour ménageait des victimes à ses commissions, irritait les protestants, et leur donnait des adhérents: « Qu'on abolisse, disait le parlement, les commissions et les confiscations anticipées, comme contraires au droit naturel et prosrites par toutes nos ordonnances. On pêche contre les bonnes mœurs, on sape le principe fondamental et la base des sociétés, en armant les citoyens les uns contre les autres, *en disposant d'avance des biens des accusés qui n'ont point été entendus. C'est un brigandage public de nommer pour juges ou commissaires*

<sup>1</sup> Théodore de Saint-Chaumont, abbé de Saint-Antoine de Viennois, était inquisiteur général et commissaire apostolique nommé par le pape pour l'extirpation de l'hérésie dans les Trois-Évêchés. ( Gaillard, t. V, p. 405.)

» *ceux-là mêmes à qui l'on a déjà donné ou promis*  
» *une part dans la confiscation.* » Le parlement termine en demandant la permission d'informer contre ceux qui ont accepté ou recherché de semblables commissions. Ce langage est bien opposé, comme on le voit, à celui qu'on lui prête, et ses sentiments sont assez justifiés par le soin qu'on a pris de soustraire les accusations d'hérésie à son autorité.

Voyons donc maintenant comment s'est rendue la justice dans ces commissions excitées et dirigées par les inquisiteurs, provoqués eux-mêmes par la délation intéressée.

Les premiers exemples de leur atrocité concernèrent des atteintes portées à la scolastique.

Dans le quinzième siècle la scolastique n'avait fait qu'un système de la philosophie et de la théologie; elle expliquait la religion chrétienne par la philosophie d'Aristote. On tenait pour connexes la doctrine de ce philosophe et celle de saint Thomas et de Scot. La philosophie d'Aristote péchait par les principes, mais, eût-elle été saine, c'eût été une absurdité d'enter la théologie, dont les fondements sont la tradition et l'Écriture, sur un système de philosophie qui ne peut être fondé que sur des connaissances acquises par l'observation.

Les luthériens, qui voulaient réformer l'église, commencèrent par attaquer la scolastique comme principe des écarts qui avaient jeté loin des saintes Écritures. C'était rendre un service à l'esprit humain; mais la théologie défendit son système. Le

**luthérianisme et elle se trouvèrent donc en guerre.**

Luther avait été prévenu par Érasme, qui, dans son *Éloge de la folie*, avait tourné en ridicule les moines, les théologiens, les scolastiques, et qui, dans d'autres ouvrages plus sérieux, leur reprochait de ne connaître ni l'Écriture, ni les pères de l'église, ni les conciles, et d'avoir corrompu la théologie par ambition, par avarice, par esprit de dispute et par superstition. « Ils étaient si ignorants, dit Condillac, <sup>1</sup> qu'on entreprenait sérieusement de leur prouver que les belles-lettres leur étaient nécessaires, et qu'ils entreprenaient sérieusement de prouver eux-mêmes qu'elles leur étaient tout-à-fait inutiles. »

Un gentilhomme d'Artois nommé de Berquin, estimé pour ses mœurs, son caractère, ses connaissances, sa charité, son zèle pour ses amis, était étroitement lié avec Érasme; ennemi comme lui des moines, et comme lui pénétré de mépris pour la scolastique, les moines lui avaient déclaré la guerre. Béda, syndic de la faculté de théologie, esprit fougueux, était à leur tête. La Sorbonne avait fait une descente chez Berquin pour y chercher des livres hérétiques qu'on y soupçonnait, et en avait trouvé. Le roi, instruit à Madrid de cette violence, l'avait désapprouvée et l'avait fait cesser; mais à son retour, lorsqu'il devait mettre un terme non seulement à la persécution, mais à l'esprit

<sup>1</sup> Histoire moderne. *Cours d'études de prince de Parme*, t. VI, p. 296.



persécuteur, et prendre le parti des belles-lettres contre la scolastique, mère des mauvaises études, il autorise, il aide la persécution contre la réforme et contre les lettres. La faculté de théologie avait censuré Érasme, ami de Berquin; Berquin avait pris la défense d'Érasme : François I<sup>er</sup> fait reprendre le procès de Berquin, et nomme pour le juger douze commissaires. Les livres de Berquin sont condamnés au feu; l'auteur est condamné à faire amende honorable et abjuration en place de Grève, à avoir la langue percée d'un fer chaud, à être renfermé pour le reste de ses jours. Berquin refuse l'abjuration; il appelle au pape et au roi : les juges le condamnent, par un second arrêt, au feu, comme *hérétique opiniâtre*; et le roi laisse exécuter l'arrêt.

Étienne Lecourt, curé de Condé dans le diocèse de Séez, fut envoyé au supplice par une autre commission, après avoir été dégradé par l'archevêque de Rouen, assisté d'un inquisiteur de la foi.

En 1532, le parlement de Toulouse, infecté de magistrats donnés par la vénalité et soumis à l'influence d'inquisiteurs du pape, fit arrêter le jour de Pâques un grand nombre de luthériens. L'inquisiteur de la foi instruisit leur procès : on célébra un auto-da-fé. Un bachelier en droit, nommé Jean de Caturce, natif de Limoux, y fut brûlé vif; vingt autres personnes y subirent diverses peines. » Le roi, dit Gaillard, autorisait ou souffrait toutes ces rigueurs <sup>1</sup>. »

<sup>1</sup> *Histoire de François I<sup>er</sup>*, t. V, p. 440.

La sœur du roi, la reine de Navarre, fut accusée d'hérésie dans des censures publiques, et le roi eut la faiblesse de la mander pour entendre sa justification. Pendant qu'elle était près de lui, on la mit en scène sur des théâtres de collèges : on la représenta en Furie, recevant un livre hérétique des mains d'une autre Furie. Le roi parut offensé d'une telle licence ; mais la punition se borna à mettre pour quelques jours en prison les supérieurs des collèges où l'insolence avait été commise.

Cette mollesse enhardit la faculté à mettre au nombre des livres défendus un livre de la même reine intitulé *Miroir de l'âme pécheresse*, livre plein d'onction, d'humilité, de naïveté, et qui annonce une grande connaissance des livres saints. L'université désavoua la censure, mais un curé l'avoua, et se fonda sur ce que l'ouvrage *manquait de l'approbation de la faculté*.

La terreur était si grande, jusque dans la famille du roi, que Bonaventure Desperriers, domestique de Marguerite de Valois, sa sœur, poursuivi pour un ouvrage intitulé *Cymbalum mundi*, s'est tué de son épée dans le palais de Marguerite même, en apprenant que son imprimeur Morin était arrêté. L'ouvrage, dit Voltaire, était du fatras de plat éco-lier ; il n'y avait pas un seul mot qui eût le moindre et le plus éloigné rapport aux choses que nous devons révéler ; mais les docteurs criaient à l'hérétique, à l'impie, à l'athée. Depuis ce temps-là on

a relu le *Cymbalum*, et l'on n'y a plus trouvé que de l'ennui<sup>1</sup>.

Le recteur de l'université, Cop, ayant été dénoncé comme hérétique par deux cordeliers, s'évada. Le roi, par une lettre du 10 décembre 1535, ordonna que l'on poursuivît celui qui avait averti Cop de la dénonciation, *et que s'il était découvert il fût puni comme fauteur d'hérétiques.*

Un dominicain, nommé Cornu, fut pris à Lyon et condamné à être brûlé. Le parlement, hautement accusé de favoriser la réforme, se crut obligé de confirmer cette sentence; et le roi permit que Cornu fût brûlé vif à la place Maubert.

Béda poussa la licence jusqu'à accuser le roi lui-même de protéger l'hérésie. Cette fois il fallut bien que le roi désavouât Béda. Béda fut arrêté, mis dans les prisons de l'officialité et condamné en 1535 à faire amende honorable devant l'église de Notre-Dame, et à reconnaître qu'il avait parlé contre la vérité et le roi. Le roi le confina ensuite au Mont-Saint-Michel, où il mourut l'année suivante.

Mais à peine le roi a-t-il fait cet acte de sévérité, qu'il s'effraie des conséquences qu'il peut entraîner; il craint l'accusation d'hérésie portée contre lui, et sa pusillanimité le pousse à un redoublement de férocité contre les luthériens<sup>2</sup>. Quelques mois

<sup>1</sup> Voltaire, *Mélanges littéraires*, t. XLVII, p. 365, édition de Kehl.

<sup>2</sup> Crevier, *Histoire de l'université*, t. V, p. 282, remarque

avant, des fanatiques protestants avaient affiché dans les rues de Paris et même à Blois, à la porte de l'appartement du roi, des placards où l'hérésie se montrait à découvert et insultait violemment au catholicisme : le roi, chose incroyable ! prend prétexte de cette bravade, audacieuse sans doute, mais déjà éloignée, pour faire publier des lettres-patentes portant abolition *de l'imprimerie* et défense *de toute impression de livres dans le royaume, sous peine de la hart* <sup>1</sup>. Il ordonna en même temps une procession solennelle ; il y assista en personne. « Il s'emporta, dit Gaillard, devant tout le monde jusqu'à dire que *si son fils avait le malheur d'avalier le poison de l'hérésie, il l'immolerait de sa propre main.* » Il avait permis ou ordonné le supplice de vingt-quatre hérétiques ; il exige ou souffre, dit Gaillard, qu'on renchérisse sur le supplice ordinaire du feu, en y employant l'estrapade, qui brûlait la victime à plusieurs reprises <sup>2</sup>. Six protestants furent brûlés à Paris ; un jeune homme perclus de tous ses membres fut brûlé à petit feu en place de Grève ; un

ce rapprochement de la punition d'un catholique et de la persécution des protestants, sans oser dire que l'une fut la cause de l'autre, mais l'idée en vient aussitôt au lecteur.

Il faut convenir que François I<sup>er</sup>, le père des lettres, plus avisé que tous ses successeurs, avait trouvé là un remède radical contre les délits qui peuvent se commettre par le moyen de la presse.

<sup>2</sup> Le supplice était attaché à l'extrémité d'une solive qu'on faisait basculer en bascule au-dessus du bûcher. (Gaillard, *Histoire de François I<sup>er</sup>*, t. V, p. 458.)

receveur de Nantes, à la Croix-du-Trahoir; un drapier de Paris, aux Halles; un marchand de Paris, au cimetière Saint-Jean; une maîtresse d'école, sur une place à l'extrémité de la rue de la Huchette; enfin, un maçon, nommé Antoine Poisse, fut brûlé aussi, après avoir eu la langue percée et attachée à sa joue avec une cheville de fer <sup>1</sup>. Dix-huit autres hérétiques furent brûlés en même temps dans différents lieux <sup>2</sup>.

Sans doute les parlements aussi ont exercé des poursuites contre les hérétiques : mais entre ces poursuites qui leur étaient imposées par les lois, et qui étaient sans cesse provoquées par le chancelier Poyet et le cardinal Tournon, ou ordonnées par le roi directement, et d'où néanmoins ne résultaient pas toujours des condamnations; entre ces poursuites et la persécution exercée par les inquisiteurs ultramontains, par les gens de cour donataires des confiscations, par les commissions, il y avait une grande différence. Les condamnations peu fréquentes que prononçait le parlement en épargnaient un bien plus grand nombre, qui auraient eu lieu si son inaction absolue l'avait fait dépouiller totalement de sa juridiction pour livrer la France aux commissions exclusivement. Nous avons déjà vu que, quand le parlement condamnait, le roi de son autorité aggravait les sup-

<sup>1</sup> Dulaure, *Histoire de Paris*, t. III, p. 30.

<sup>2</sup> Gaillard, *Histoire de François I<sup>er</sup>*, t. V, p. 458.

plices : c'est une preuve suffisante qu'il avait provoqué, exigé les condamnations. Qui pourrait avoir oublié les exécutions de Cabrières et de Mérindol, dont toute l'exécration a été rejetée sur François I<sup>er</sup> seul, par les magistrats mêmes que l'indignation générale, toujours croissante avec le temps, a fait descendre au banc des accusés pour s'en justifier ou en recevoir le châtement, sous le règne de Henri II, du successeur, du fils, du digne fils de François I<sup>er</sup>? Je ne puis éviter de retracer ici cette dévastation, ces incendies, ces boucheries de Cabrières et de Mérindol, qui furent les avant-coureurs de la Saint-Barthélemi, et ne font avec ce grand massacre qu'un seul grand crime, mais le plus grand qui ait jamais souillé l'histoire des hommes.

Un reste des anciens Vaudois, échappés aux persécutions du treizième siècle, habitait les montagnes qui séparent le Dauphiné du Piémont. Leur vie, toute pastorale et agricole, était mêlée de réunions où ils faisaient des prières communes et pratiquaient quelques cérémonies religieuses qui différaient de celles de l'église romaine. Sous la minorité de Charles VIII, des évêques du Dauphiné avaient attiré sur ces Vaudois des persécutions qui ne produisirent que la haine des persécuteurs. En 1501 Louis XII traversant le Dauphiné à la tête de l'armée qu'il conduisait à la conquête du Milanais, supplié par les évêques d'employer une partie de ses forces à purger la province de cette hérésie,

avait fait vérifier les imputations dont on chargeait les Vaudois ; et sur le rapport que lui firent deux commissaires dignes de sa confiance, il s'était écrié : *Par Dieu , ces gens-là sont meilleurs chrétiens que nous.* Il avait fait jeter dans le Rhône les procédures commencées contre eux, ordonné la restitution des biens dont on les avait privés sous Charles VIII, et défendu de les inquiéter à la suite.

Lorsque le protestantisme se fut répandu, les Vaudois et les protestants virent avec une joie égale que le fond des deux systèmes religieux était le même. Ils avaient pour principe commun de rejeter le culte des images, l'invocation des saints, le sacrifice de la messe, les traditions; ils s'en tenaient les uns et les autres au symbole des apôtres et aux livres saints traduits en langue vulgaire. Ils s'unirent : les protestants trouvaient à leur union l'avantage de s'enter sur une secte déjà ancienne qu'ils espéraient faire remonter jusqu'aux apôtres, et les Vaudois y voyaient une protection et une garantie auxquelles les souvenirs du passé leur faisaient attacher un grand prix.

Vers 1540, quelques rixes s'élevèrent entre eux et des moines catholiques qui d'opresseurs étaient devenus espions. Alors le parlement de Provence décréta dix-huit des principaux habitants de Mérindol, et, faute de comparution, les déclara rebelles à la justice et les bannit à perpétuité de la province; *et attendu*, ajoute l'arrêt, *que le lieu du Mérindol est notoirement la retraite et le réceptacle de*

*tous ceux qui professent ces sectes damnables et réprouvées, la cour ordonne que ce lieu sera rendu désert et inhabitable; que toutes les maisons seront brûlées et démolies, et tous les châteaux, retraites et bois seront rasés à deux cents pas à la ronde.*

La première disposition, qui prononçait le bannissement contre dix-huit contumaces, n'était que comminatoire : il suffisait qu'ils se présentassent pour l'anéantir. Quant à la seconde, il est évident que ce n'était point un acte judiciaire, mais un ordre arbitraire, la proclamation d'un coup d'état violent et désastreux, un manifeste de guerre, une déclaration de *hors la loi*, en un mot une proscription. On ne conçoit rien de plus inconciliable avec toute idée de jugement et de justice, qu'une condamnation prononcée contre des parties qui n'ont point été appelées à se défendre, contre des peuplades entières, sans accusations nominales, sans distinction d'âge ni de sexe, d'innocents et de coupables. Rien aussi n'est plus certainement hors de l'autorité des organes de la loi que la mise *hors la loi*; et dans la circonstance dont il s'agit rien n'était même plus certainement hors de leur *puissance* qu'une expédition qui exigeait une armée. Il n'appartenait donc qu'au pouvoir royal, tel que François I<sup>er</sup> l'avait conçu, de faire une aussi formidable proclamation : c'était un acte de tyrannie effrénée, dont lui seul pouvait prétendre le privilège. Aussi le comte de Grignan, gouverneur de la province, déclara qu'il ne prêterait pas main forte



pour l'expédition ordonnée, s'il n'y était autorisé par un ordre exprès du roi.

François I<sup>er</sup>, informé de l'acte du parlement qui blessait son autorité, mais qui au fond était selon son cœur et sa justice, ne voulut ni l'exécution immédiate ni l'anéantissement de l'arrêt. Il jugea qu'il était de la majesté royale de s'interposer pour quelque temps entre le parlement et les proscrits. Il chargea Guillaume du Bellay, gouverneur du Piémont, de prendre sur les lieux de nouvelles informations. Les rapports confirmèrent ce qu'on savait déjà, que les Vaudois, irréprochables dans leurs mœurs, laborieux, sobres, sujets fidèles, faisaient prospérer le pays et payaient exactement les impôts, mais que leur croyance était infectée de quelques erreurs. Le roi leur ordonne de se réconcilier avec l'église; il veut que, si dans trois mois ils ne se sont pas présentés pour obtenir leur réconciliation, le parlement les poursuive *suiwant la rigueur des ordonnances*, et il enjoint en ce cas aux officiers civils et militaires de prêter main-forte. Les Vaudois n'abjurèrent pas, et ne se présentèrent point à la réconciliation; cependant on les laissa tranquilles. Un magistrat juste et courageux arrêta la persécution; c'était le premier président du parlement, Chassanée: il prenait pour prétexte que *le roi avait évoqué l'affaire à soi*; et le roi, qui aurait voulu laisser l'odieux de la proscription au parlement, ne pressait pas. Mais Chassanée mourut quelques années après.

Alors François I<sup>er</sup> nomma à sa place un homme d'une autre profession et d'un autre caractère : ce fut le baron d'Oppède. Le roi, par une alliance monstrueuse, réunit dans les mains d'Oppède la charge de premier président, la commission de lieutenant-général de la province, et celle de commandant militaire en l'absence du comte de Grignan. Il fut manifeste, par cette triple mission, qu'Oppède était chargé de trouver coupables et de châtier les malheureux que son prédécesseur avait ménagés comme innocents. Il se hâte en effet de fournir des mémoires contre les Vaudois; il leur prête des projets qu'il s'efforce de rendre effrayants; il suppose des entreprises déjà commencées de leur part; il leur suppose une armée de seize mille hommes sur pied; il annonce qu'ils vont envahir la Provence et s'emparer de Marseille! Les plus extravagantes accusations ne lui coûtent rien; il est sûr qu'elles recevront un bon accueil : peut-être lui ont-elles été suggérées du point même où elles doivent arriver.

François I<sup>er</sup> reçoit ce tissu d'atroces calomnies. Aussitôt l'ordre d'exterminer les Vaudois est donné, et accompagné des dispositions nécessaires pour que l'exécution de l'arrêt de 1540 soit complète. Il faut des troupes; il faut du secret jusqu'à leur arrivée; il faut que les victimes ignorent leur destinée pour qu'elles ne soient pas tentées de s'y soustraire. En conséquence le roi écrit d'un côté au baron de Lagarde, l'un des chefs de son armée

d'Italie, de débarquer incessamment deux mille hommes de ses vieilles bandes à Marseille; de l'autre, il ordonne à d'Oppède de lever des milices en Provence. On suppose, pour tromper les Vaudois, que le roi a demandé des troupes contre les Anglais. Quand les deux mille hommes de l'armée d'Italie sont arrivés à Marseille, et les milices provençales sur pied, le baron d'Oppède, accompagné d'un président et de deux conseillers du parlement et d'un avocat général, nommé *Guérin*, fond sur la contrée abandonnée à ses fureurs.

« Les troupes, dit le père Daniel <sup>1</sup>, au nombre  
» de six mille hommes, se mirent en marche vers  
» Mérindol. Tout se rassembla à Cadnet, où le baron d'Oppède se rendit lui-même. Les villages de  
» Lamotte, de Martignac, de Villelaure, de Lurmarin, de Genson, et quelques autres, où les Vaudois et les luthériens avaient tenu leurs prêches,  
» furent trouvés abandonnés, et on les réduisit en  
» cendres.

» L'armée étant arrivée à Mussy, elle se sépara  
» en deux corps, l'un pour donner la chasse aux  
» fuyards, et l'autre pour attaquer Mérindol, où les  
» hérétiques s'étaient vantés qu'ils tiendraient ferme.  
» Mais voyant le feu de toutes parts à leur voisinage,  
» ils l'abandonnèrent, comme ils avaient fait le reste,

<sup>1</sup> Je cite Daniel, parcequ'il est le plus modéré de nos historiens sur cette expédition, et parcequ'il est le meilleur narrateur des faits de guerre.

» pour se sauver dans les bois et dans les mon-  
» tagnes.

» On mit le feu à Mérindol ; on ne laissa pas une  
» seule chaumière entière, et de là les troupes se  
» répandirent de tous côtés. On fit main-basse sur  
» tout ce qu'on rencontra. Hommes, femmes, en-  
» fants, sans distinction, furent passés au fil de l'é-  
» pée. Plus de trois mille personnes furent égorgées.  
» Le reste périt de faim dans les forêts, excepté  
» quelque peu qui se sauvèrent en Suisse et à Ge-  
» nève. Il se commit en cette occasion de grandes  
» cruautés dont il y en a qui font horreur à dire :  
» car le soldat est toujours soldat, et le motif de re-  
» ligion ne lui sert en ces sortes de rencontres qu'à  
» porter sa fureur aux plus effroyables excès.

» De Mérindol on alla à Cabrières, où l'on ne  
» trouva pas plus de résistance, et les troupes ne  
» s'y comportèrent pas avec plus de modération et  
» d'humanité. Ces deux cantons furent entièrement  
» désolés : il y eut jusqu'à vingt-deux bourgs ou vil-  
» lages saccagés et brûlés, et quelques uns de ces  
» malheureux qui avaient évité la mort furent en-  
» voyés aux galères<sup>1</sup>.

» Un châtement si rigoureux fut désapprouvé de  
» bien des gens ; et sous le règne suivant, où le car-  
» dinal Tournon n'était pas en faveur comme sous  
» celui-ci (de François I<sup>er</sup>), on en fit à la cour une  
» grosse affaire au parlement de Provence, et

<sup>1</sup> Garnier en porte le nombre à sept cents.

» au président d'Oppède, au baron de Lagarde, et  
 » à Guérin, avocat-général... Oppède, qui avait con-  
 » duit toute cette affaire, et présidé à l'exécution de  
 » l'arrêt, se tira d'intrigue par la faveur des amis  
 » qu'il trouva à la cour; aussi bien que le baron de  
 » Lagarde; mais Guérin, qui n'avait pas le même  
 » appui, eut la tête coupée, en conséquence de  
 » l'arrêt de la grande chambre du parlement de  
 » Paris, le 13 février de l'an 1552 <sup>1</sup>. »

Oppède se sauva, ou parcequ'il montra ou parcequ'il pouvait montrer les ordres du roi en vertu desquels il avait agi.

Quelques historiens essaient de rejeter sur le chancelier Poyet et sur le cardinal de Tournon l'odieux des exécutions de Cabrières et de Mérindol: mais d'autres font valoir le repentir qu'en témoigna François I<sup>er</sup> à l'extrémité de sa vie; et ce repentir est un aveu du crime. Quoi qu'il en soit, rien ne peut dérober sa mémoire à la tache que ce crime lui imprima. Tel roi, tels ministres. D'ailleurs, par une déclaration formelle du 18 août, il parut *approuver le châtimement* qu'on avait infligé aux Vaudois <sup>2</sup>. Enfin il avait été informé d'avance de l'impression que faisait en Europe l'arrêt du parlement de Provence, et l'on ne peut pas croire qu'il ait été surpris et trompé. « En vain, dit De Thou, les » états de l'empire assemblés à Ratisbonne, et les

<sup>1</sup> Daniel, *Histoire de France*, t. IX, p. 584.

<sup>2</sup> De Thou, t. I, p. 544.

» cantons protestants (de la Suisse) pressèrent ce  
» prince de révoquer, non seulement la peine à la  
» quelle ils étaient condamnés, mais encore la con-  
» dition qu'on leur avait imposée de reconnaître  
» leur faute, parceque c'était faire violence à leur  
» conscience; *il demeura ferme à ne rien accorder;*  
» *et lorsqu'ils le supplièrent ensuite d'avoir du moins*  
» *quelque compassion pour les misérables restes de ce*  
» *peuple dispersé, il leur répondit assez brusquement*  
» qu'il ne se mêlait pas de leurs affaires, et qu'ils ne  
» devaient pas non plus entrer dans les siennes, ni  
» s'embarasser *de quelle manière il jugeait à propos*  
» *de châtier ses sujets coupables.* »

L'effroi que répandaient parmi les gens de bien les supplices ordonnés par François I<sup>er</sup> n'étaient pas le seul malheur qui affligeât la nation. Les moyens employés par la persécution pour découvrir les coupables avaient fait pénétrer le danger jusque dans la vie la plus solitaire, la plus retirée, la plus innocente. Les confiscations promises aux délateurs avaient semé les défiances dans les relations les plus intimes de société et de famille. Les perquisitions exercées par des inquisiteurs de profession dans les domiciles, pour y découvrir des écrits hérétiques, avaient rempli les âmes d'une sombre et continuelle inquiétude. Le spectacle d'horribles exécutions faisait prévoir pour soi-même un sort pareil. A l'effroi de la compassion se joignait la consternation d'âmes résignées. En un mot *la police de la persécution* était pour la France une affliction

plus grande et plus générale que les supplices mêmes.

On ne concevait pas une situation plus déplorable : et cependant François I<sup>er</sup> prouva qu'elle pouvait l'être plus encore. Jusqu'ici rien n'était légal dans la persécution ; tout était abandonné au caprice : mais par cette raison même elle pouvait finir ; elle pouvait s'adoucir , se relâcher ; l'espérance jetait encore quelques lueurs au fond des âmes. François I<sup>er</sup> la fit cesser en organisant, comme on va le voir, un système de persécution régulier et complet.

Nous avons dit qu'en 1535, le roi, par des lettres-patentes, avait prohibé l'imprimerie, sous peine de la *hart*. Cette prohibition ne pouvait subsister long-temps ; néanmoins elle ne fut pas révoquée, elle fut seulement suspendue par d'autres lettres-patentes. Mais cette nouvelle loi ordonna aux parlements de choisir dans son sein vingt-quatre membres, sur lesquels le roi en nommerait douze, pour censurer les ouvrages qui seraient imprimés à la suite <sup>1</sup>. Ce fut là le premier établissement d'une censure pour les livres. Toutefois ce ne fut qu'un essai. Une censure exercée par des magistrats ne pouvait satisfaire les passions qui avaient fait prohiber l'imprimerie ; des théologiens étaient seuls capables d'atteindre au but ; ils y parvinrent.

<sup>1</sup> *Extrait des registres manuscrits du parlement de Paris*, Dulaure, t. III, p. 26 et 27.

En 1543, la faculté de théologie exposa en vingt-neuf articles une profession de foi précise sur les points controversés entre les catholiques et les luthériens. Cet écrit fut signé par soixante-quatre docteurs; le roi l'adopta par un édit, le fit imprimer et publier à son de trompe dans Paris. De ce moment on ne reconnut pour véritables enfants de l'église que les personnes soumises à la doctrine de la faculté; de ce moment il y eut danger de mort pour toute personne qui hésitait à une adhésion, ou avait laissé voir une opinion différente.

La faculté de théologie ne se borna pas à cette profession de foi : elle composa un catalogue des livres qu'elle avait censurés depuis l'invasion du luthéranisme, et le publia en 1544, après l'avoir présenté au procureur-général, afin qu'il empêchât la publication et la vente des ouvrages réprochés. Le livre de Rabelais, un ouvrage de Scaliger, ouvrage de pure critique, une Bible imprimée par Robert Étienne, la traduction des psaumes de David par Clément Marot, y étaient compris <sup>1</sup>.

L'autorité royale s'empressa de sanctionner ce catalogue. Il fut défendu, dit Crévier, à tous les imprimeurs de France de donner au public aucun livre sans que le recteur et le doyen des facultés supérieures en fussent avertis; et le recteur fut chargé de choisir *deux mattres de chaque faculté*

<sup>1</sup> Crévier, *Histoire de l'université*, t. V, p. 387.



*pour examiner les nouveaux livres, chacun dans son département* <sup>1</sup>. Cette disposition compléta un système de domination sur les consciences. *La profession de foi* exprimait ce qu'il fallait croire; le catalogue apprenait ce qu'on devait rejeter. Le roi défendait *la vente des livres anciens et l'impression des livres nouveaux* qui n'auraient pas reçu l'approbation des censeurs; était déjà réputée criminelle, et punie comme telle, *la simple possession* d'un livre ancien *réprouvé* ou *non approuvé*. L'inquisition en faisait la recherche dans les domiciles : les délations, intéressées par la promesse anticipée des biens qui seraient confisqués sur les hérétiques, provoquaient les recherches de l'inquisition. Une commission illégale, mue par une influence ultramontaine, attendait les personnes accusées d'hérésie, non pour les juger, mais pour en ordonner la mort. Le supplice du feu, plusieurs fois répété sur la même victime par l'estrapade, terminait sa vie. Rien ne manquait à cet ensemble pour l'oppression des consciences : l'art de la tyrannie ne peut aller plus loin.

Alors aussi l'oppression des consciences s'étendit à tous les exercices de l'esprit; la conscience n'est qu'une partie de l'intelligence humaine appliquée à des devoirs religieux ou moraux. L'intelligence ne se scinde point : elle ne peut être paralysée dans une de ses fonctions, et s'évertuer dans

<sup>1</sup> Crevier, *Histoire de l'université*, t. V, p. 387.

une autre ; l'oppression ne peut peser sur elle par un de ces exercices sans les empêcher tous. Mais sous François I<sup>er</sup> la tyrannie les poursuivit tous séparément ; les hommes de lettres furent livrés en proie aux théologiens.

Budée se plaignait à tous ses amis d'être sans cesse traversé par les théologiens, qui répandaient jusque sur le grec le soupçon redouté de luthéranisme ; et souvent raillé par les courtisans, qui, comme on sait, ne raillent jamais les hommes en faveur.

Scaliger fut mis en accusation comme suspect d'hérésie, parceque la théologie voyait l'hérésie dans toute la littérature et dans toute distinction d'esprit.

Robert Étienne, l'auteur du *Thesaurus linguæ latinæ*, dont la France, l'Angleterre, l'Allemagne, la Suisse, ont à l'envi multiplié et perfectionné les éditions, fut persécuté du vivant de François I<sup>er</sup>, et à sa connaissance, pour une Bible qu'il avait imprimée avec une version jugée répréhensible. A la suite cette Bible fut supprimée, et l'auteur obligé de se retirer à Genève, où il mourut en 1559, laissant ses biens à celui de ses enfants qui se fixerait à Genève, tant il était certain que la France était devenue la patrie des lettres depuis que François I<sup>er</sup> avait commencé à y régner.

Ramus, citoyen généreux qui avait fondé de son patrimoine une chaire de mathématiques dans l'université ; Ramus, à l'exemple d'Érasme, avait atta-

qué Aristote. Les péripatéticiens s'étaient mis en défense. La querelle s'étant échauffée avait amené les parties au parlement. Le roi évoqua l'affaire à lui, la fit juger par des commissaires dont Ramus nomma une partie et le roi l'autre, mais en y faisant entrer son procureur spécial. Les livres de Ramus furent condamnés, l'enseignement lui fut interdit par le roi. François I<sup>er</sup> voulait, dit Pierre Galland, son panégyriste, envoyer Ramus aux galères<sup>1</sup>; et ce même Pierre Galland, panégyriste de François I<sup>er</sup>, ne s'épargna pas pour rendre Ramus suspect et odieux. Ramus se retira, se tut, se voua à l'étude de la philosophie socratique, la pratiqua et souffrit sans se plaindre. Le cardinal de Lorraine, dit Bayle, lui obtint sous Henri II *la main-levée de sa plume et de sa langue*. Mais sous Charles IX,

<sup>1</sup> Comparez cette conduite de François I<sup>er</sup> avec celle de Louis XII dans une affaire concernant une doctrine autrement importante que celle de la présence réelle.

Thomas de Vir, dit Gaetan ou Gajetan, dominicain dévoué aux prétentions les plus outrées de la cour de Rome, avait fait un livre dont le but était d'établir le pape, non seulement chef, mais monarque absolu de l'église, seul législateur, seul juge suprême, sans jamais pouvoir recevoir d'elle la loi, ni être jugé par elle, si ce n'est dans le cas d'hérésie. Comme cette doctrine est bien contraire aux décrets des conciles de Constance et de Bâle, il tâchait d'affaiblir l'autorité de ces saintes assemblées... Pour ce qui est du concile de Pise, il le traitait nettement de schismatique... Les pères de ce concile, alors assemblés, envoyèrent l'ouvrage à l'université de Paris, l'exhortant à l'examiner...; ils qualifient l'auteur d'écrivain audacieux et dangereux, qu'il faut punir selon ses démérites:

ami des lettres comme François I<sup>er</sup>, il fut compris dans le massacre de la Saint-Barthélemy, avec tant d'autres victimes que François I<sup>er</sup> avait comme désignées à celui de ses successeurs qui lui ressemblerait.

Clément Marot fut obligé de s'enfuir de France, de *l'ingrate, ingratissime France*, suivant son expression, parcequ'un ou deux versets de sa traduction rimée des psaumes hébraïques le firent soupçonner d'hérésie. Il fut obligé de se réfugier à Genève; il alla mourir à Turin, en 1544.

Les œuvres de Rabelais furent prohibées.

François I<sup>er</sup> avait eu la volonté d'interdire la lecture du Dante, parceque ce poëte, qui suppose Hugues Capet dans le purgatoire, lui fait dire qu'il est fils d'un boucher.

c'est pourquoi, disent-ils, nous vous exhortons de nous envoyer promptement votre jugement doctrinal. Le roi joignit une lettre à celle des pères, le 19 février 1512. « Nous vous » prions très à certes, dit-il, que vous, reçu ledit livre, le visitez et examiniez diligemment, et le confutiez (réfutiez) » par raisons et points et articles èsquels il vous semblera être » contre la vérité. Sy n'y veuillez faire faute, et vous nous » ferez service très agréable en ce faisant. » L'université chargea de cet examen Jacques Almain, jeune docteur éminent en savoir et en raison. De sa plume sortit non une réfutation violente et injurieuse, mais un livre utile, national, sous le titre *De l'autorité de l'église et des conciles contre Thomas Gajetan*, et dans lequel sont puissamment défendues les précieuses maximes de l'église gallicane. (Crevier, *Histoire de l'université de Paris*, liv. IX, t. V, p. 81.)

Érasme, le premier des hommes de lettres de son temps, habitait la Flandre, sa patrie. Ses amis, autorisés par François I<sup>er</sup>, qui désirait moins de le posséder que de l'enlever à Charles-Quint, le pressèrent de venir en France. Érasme leur déclara qu'il craignait la persécution des théologiens français. Il ne vint point, et eut raison ; car la Sorbonne censura ses ouvrages, les condamna, les prohiba. Qui peut dire ce qui serait arrivé de sa personne si les inquisiteurs avaient pu s'en rendre maîtres ?

Quand on repasse dans son esprit toutes les persécutions qui procèdent du concordat ; quand on considère cette longue suite d'exécutions qu'elles ont amenées, le nombre et la qualité des victimes qu'elles ont sacrifiées, la dispersion de cette multitude de familles épouvantées qui ont cherché des asiles dans toute l'Europe ; quand on se figure la consternation et la terreur se répandant en France à mesure que la persécution elle-même s'étend à plus d'objets, agit par plus de motifs, opère par plus de moyens ; quand on voit le domaine des lettres entrepris par la théologie et la scolastique jalouse et furieuse, et les hommes de lettres les plus étrangers aux dissensions publiques, frappés des plus sensibles coups ; un Scaliger, un critique, un commentateur de profession, qui ne se mêlait point de théologie, mais qui avait eu le malheur de heurter un théologien par une opinion littéraire ; un Robert Étienne, illustre auteur d'un

dictionnaire justement nommé *Thesaurus*, savant imprimeur, mais qui avait eu le malheur de faire une traduction suspecte des psaumes de David; un Ramus, un mathématicien, mais qui avait eu le malheur d'être un raisonneur excellent, et par cette raison d'écrire contre la dialectique d'Aristote; quand on voit de tels hommes interdits de toutes fonctions, bannis de leur patrie comme hérétiques, pour leurs œuvres; quand on réfléchit que la simple possession de leurs ouvrages ou d'autres pareils est réputée aussi criminelle que la composition, qu'une perquisition inattendue peut en découvrir de tels dans le domicile, qu'il ne faut qu'une délation secrète ou un soupçon pour la déterminer, et que le prix de la délation est promis et assuré sur le bien de la victime; en un mot, quand la persécution est parvenue à un tel point, que d'avoir dans sa maison, sans le savoir peut-être, un livre qu'on croit irréprochable, même étranger aux questions qui divisent les partis, est un danger d'exil, de prison, de confiscation, de mort même.... si l'on jette alors un regard sur l'auteur de ces calamités, sur François I<sup>er</sup>, et que la mémoire rappelle le titre de père des lettres, dont il a été décoré, on est stupéfait!...

François I<sup>er</sup>, père des lettres! Qu'est-ce donc que les lettres? Si lettres consistent dans les écrits frénétiques des théologiens et des scolastiques, dans leurs accusations monstrueuses, dans leurs censures, tout à la fois futiles et menaçantes, François I<sup>er</sup> est le père

des lettres. Mais si les lettres sont la raison, la justice, la vérité, écrites, développées sous des formes diverses, ici gracieuses, là sévères, ailleurs menaçantes et terribles, mais toujours vouées au bonheur des hommes; si elles font la consolation du malheur et le châtement du crime, l'encouragement ou la vengeance des opprimés, la terreur ou la punition des oppresseurs, François I<sup>er</sup> ne leur a fait que des outrages, et sa mémoire n'a droit qu'à leurs vengeances. Il n'y a rien de commun entre les lettres et la tyrannie. Le tyran qui opprime l'intelligence humaine dans son application à ses plus chers intérêts, ceux de sa conscience, en arrête tout autre exercice. L'oppression des consciences paralyse les esprits faibles et révolte les forts. Il n'appartient qu'à la tyrannie de croire qu'elle puisse partager à l'esprit le domaine de l'esprit, lui en interdire une partie et faire qu'il s'exalte et s'évertue dans l'autre; lui ravir ses droits les plus chers, et faire qu'il se délecte dans ceux qu'elle lui veut bien laisser<sup>1</sup>. La tyrannie a pu

<sup>1</sup> Je ne sais quelle prévention fait souvent rapporter au règne de François I<sup>er</sup> la publication de plusieurs bons ouvrages du seizième siècle, tels que le *Théâtre d'agriculture* d'Olivier de Serre, la traduction des *Hommes illustres de Plutarque*, par Amyot, même les *Essais de Michel Montaigne*. Un ouvrage récent et justement estimé de M. Dulaure, en rassemblant dans une même série les ouvrages qui ont paru depuis le règne de Louis XII jusqu'à la ligue, sans distinguer le règne auquel chacun d'eux se rapporte, pourrait aussi accré-

protéger les arts d'imagination, même la poésie, et quelquefois surprendre leurs hommages; mais l'imagination, souvent infidèle à la raison, à la justice, à la patrie, a été justement nommée *la folle de la maison*, et encore, si elle s'en écarte quelquefois, elle y revient. Les lettres, les arts, la poésie surtout, punissent dans un temps ou dans un autre ses déplorables écarts. La vengeance des lettres est toujours suspendue sur les atteintes données aux droits des hommes quelque assurées qu'elles semblent être de l'impunité, et François I<sup>er</sup> n'y échappera pas.

Le titre de père des lettres n'a pu être donné à François I<sup>er</sup> que par un vil intérêt et une basse flatterie, et ne peut lui avoir été conservé jusqu'à présent que par la grossière ignorance des uns et

diter cette erreur. Il m'importe de la prévenir. Amyot n'a publié la traduction des *Hommes illustres* que sous Henri II, à qui il l'a dédiée; il n'a publié la traduction des *OEuvres morales de Plutarque* que sous Charles IX, à qui il l'a aussi dédiée. Le *Théâtre d'agriculture* n'a été publié que cinquante-cinq ans après la mort de François I<sup>er</sup>, et Olivier de Serre n'avait à la mort de François I<sup>er</sup> que huit ans. Montaigne n'en avait que quatorze à la même époque. Les bons ouvrages qui nous sont restés du temps de François I<sup>er</sup> sont en très petit nombre, et il n'en est pas un dont l'auteur n'ait été persécuté. Leur mérite, leur rareté, le sort de leurs auteurs, concourent à montrer qu'il a empêché la production d'un grand nombre de bons écrits, et que sa mémoire, sans titre à la reconnaissance pour les écrits de son temps, doit être punie pour ceux dont il nous a privés.



les calculs de quelques autres, qui ont jugé à propos de récompenser de ce titre un prince dont la magnificence fut quelque temps de bon exemple.

J'ai déjà montré, dans mon mémoire sur le règne de Louis XII, que la renaissance des lettres en France était antérieure à François I<sup>er</sup>; qu'elle était antérieure, en Italie même, au règne de Léon X; que le pontife n'eut d'autre mérite que celui de céder à l'éclat des lumières, dont rien depuis l'invention de l'imprimerie ne pouvait empêcher l'expansion; qu'entre le règne de François I<sup>er</sup> et la destruction de l'empire d'Orient, dont on veut que ce prince ait recueilli les sciences et les arts à leur émigration, trois règnes formant plus de quarantevingts ans s'étaient écoulés; que les lettres se sont répandues d'elles-mêmes, par leur propre force, et les lumières par leur propre éclat; que les sciences et les lettres, depuis l'invention de l'imprimerie, planent fort haut par-dessus les têtes royales et leurs couronnes, ne craignent rien de leurs volontés, leur dictent au contraire, leur répètent les volontés de leurs peuples, celles des nations, les vœux de l'humanité, et les forcent à les respecter; que Louis XII leur avait rendu hommage, avait reconnu leur autorité, en avait fortifié la sienne au lieu de la compromettre dans une lutte inégale; j'ajoute que si François I<sup>er</sup> lui-même dans sa jeunesse paya quelque méchant tribut au goût qui se répandait généralement pour les lettres, ce fut parcequ'il était entraîné par

le mouvement que la cour de Louis XII avait favorisé, auquel céda aussi Marguerite de Valois sa sœur, auquel céda plus tard Charles-Quint, dont l'esprit était naturellement enclin à des occupations moins douces et moins paisibles. Nous avons vu que quatre-vingts ans avant le règne de François I<sup>er</sup>, le duc d'Orléans avait mérité le surnom de *restaurateur de la poésie française*; ajoutons que si l'on compare deux pièces de vers faites dans deux circonstances semblables, l'une par le duc d'Orléans prisonnier à Londres après la bataille d'Azincourt, l'autre par François I<sup>er</sup> prisonnier à Madrid après la bataille de Pavie, au lieu de voir dans François I<sup>er</sup> un talent qui annonce le *père des lettres*, on trouvera le langage d'un mauvais écolier déshérité des talents de sa famille <sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Vers faits par François I<sup>er</sup> pendant sa captivité à Madrid, de 1524 à 1525. (*Voyage aux environs de Paris*, t. II, p. 182.)

Triste penser en prison trop obscure !  
L'honneur, le soing, le devoir et la cure  
Que je soutiens des malheureux souldars,  
Devant mes yeulx desquels j'ay la figure,  
Que par raison et aussi par nature  
Devaient mourir entre piques et dards  
Plutôt que de veoir fouir leur estendards,  
Me font perdre de raison la trempançe,  
Quant de te voir j'ay perdu l'espérance.

Tousjours amour par fermeté procure  
Qua desespoir point ne face ouverture;  
Mais tous malheurs viennent de tant de parts,  
Qu'ilz me rendent indigne créature,

Vous citez les témoignages des panégyristes de François I<sup>er</sup>. Quels étaient-ils? des théologiens du parti persécuteur. C'était un Barthélemy Latomus, professeur d'éloquence latine, qui avait la manie de

Tant que derreur en mon chef faicts sainture ,  
 Les yeux baignez vers toy sont mes regardz ,  
 Ne faisant plus contre ennuy ramparts  
 Si n'est d'avoir ton nom en révérence ,  
 Quant de te voir j'ay perdu l'espérance.

Ballade de Charles duc d'Orléans, père de Louis XII, pendant sa captivité à Madrid, de 1415 à 1440. (*Recueil manuscrit à la Bibliothèque du Roi.*)

Fortune, veilliez-moi laisser  
 En paix, une foiz, je vous prie ;  
 Trop longuement, à vray compter,  
 Avez eu sur moy seigneurie :  
 Toujours faites la renchérie  
 Vers moy, et ne voulez ouïr  
 Les maux que m'avez fait souffrir,  
 Il a ja plusieurs ans passez.  
 Doy je tousjours ainsi languir ?  
 Hélas! et n'estce pas assez !

Plus ne puis en ce point durer  
 A a mercy, mercy je crie.  
 Souspirs m'empeschent le parler  
 Veoir le pouez sans mocquerie.  
 Il ne fault ja que je le dye.  
 Pour ce vous veuil je requérir,  
 Qu'il vous plaise de me tollir  
 Les maux que m'avez amassez ;  
 Qui m'ont mis jusques au mourir.  
 Hélas! Et n'estce pas assez !

Tous maux suis content de porter,  
 Fors un seul qui trop fort m'ennuye ;

faire des vers pour tous les rois de son temps, et qui en accabla François I<sup>er</sup> <sup>1</sup>. C'était le successeur de Latomus, Pierre Galland, ardent péripatéticien, et, à ce titre, ennemi des lettres et de ceux qui les cultivaient. C'étaient ces *hommes doctes et ces personnes saintes* dont Montaigne raconte <sup>2</sup> que son père *recherchait avec grand soin et dépense l'accointance, étant échauffé de cette ardeur nouvelle de quoi François I<sup>er</sup> embrassa LES LETTRES et les mit en crédit*. Tel était l'esprit de ces temps de persécution, que les écrits théologiques compo-

C'est qu'il me fault loing demourer  
De celle que tiens mon amye.  
Car pieça en sa compagnie  
Laissay mon cueur et mon desir ;  
Vers moy ne veulent revenir,  
D'elle ne sont jamais lasséz ;  
Ainsi suy seul, sans nul plaisir.  
Hélas ! Et n'estce pas assez !

## ENVOY.

De balader j'ay beau loisir,  
Aultres deduiz me sont cassez  
Prisonnier suis, d'amour martir.  
Hélas ! Et n'estce pas assez !

<sup>1</sup> Je ne sais si Latomus n'est pas Latome dont il est parlé dans le livre appelé le *Dan*, livre dont d'Aubigné a fait un extrait dans son *Histoire universelle*, p. 81 et 82. A la suite d'une longue liste de persécuteurs, l'auteur remarquait leurs *morts horribles avec une notable analogie de leur vie et de leur mort*. Le désespoir de Latome y était compris.

<sup>2</sup> *Essais*, chap. ix.

saient seuls *les lettres* et que toute autre application de l'esprit était hérésie, ou suspecte d'hérésie.

Vous citez les marques de bienveillance que François I<sup>er</sup> a données au commencement de son règne à Ramus, à Robert Étienne, à Scaliger, à Marot; et vous dissimulez que de ces quatre hommes de lettres, trois sont morts en exil, et que le moins maltraité a languï dans la disgrâce, ou plutôt dans une avilissante réprobation, tant qu'a vécu François I<sup>er</sup>. Vous donnez les commencements de son règne pour l'histoire de son règne, quoique vous les voyiez longuement et constamment démentis par plus de vingt années de tyrannie.

Vous alléguez la distinction dont François I<sup>er</sup> honora les lettres et l'étude des lois, en créant des *chevaliers es lettres*, et des *chevaliers es lois* : institution bizarre, qui se bornait à l'invention absurde d'un titre composé de deux mots insociables, et représentant des idées incompatibles : celle d'homme de cheval, et celle d'homme de cabinet; d'homme de cheval armé et courant les champs de bataille, et d'homme de plume sédentaire dans le fauteuil de la méditation. Institution qui ne fut pas une distinction dans les lettres, mais au contraire fut la fin d'une distinction militaire; car, comme dit Sainte-Palaye <sup>1</sup>, les chevaliers (hommes de guerre) aimèrent mieux laisser déchoir la qualité de che-

<sup>1</sup> Voyez son *cinquième discours sur la chevalerie*, et les notes qui s'y rapportent.

valier, que de la partager avec des légistes et des lettrés : et les légistes et les lettrés en firent peu de cas, quand les hommes de guerre n'en voulurent plus. Mais à quelles gens de lettres, et à quelles gens de lois, François I<sup>er</sup> donnait-il ces prétendues distinctions ? Aux légistes qui devaient occuper ou occupaient déjà des places dans ses commissions de sang, ou qui devaient être introduits par la vénalité dans les parlements ; et aux étudiants bien imbus des doctrines théologiques, et bien disposés à les soutenir par la persécution. Passant à Toulouse, il donna aux docteurs régents de l'université de cette ville, la plus fanatique du royaume, le privilège *de promouvoir à l'ordre de chevalerie ceux qui auraient accompli un temps d'étude requis* ; profusion qui s'accordait avec celle des anoblissements par lettres, pour former au pouvoir royal la vaste clientèle dont la France fut couverte à la suite. La création des chevaliers ès lettres et ès lois ne fut qu'une invention de la tyrannie, absurde et odieuse comme elle.

On parle sans cesse, comme d'un monument du règne de François I<sup>er</sup>, de cet établissement littéraire que la France présente aujourd'hui aux étrangers comme un de ses titres de gloire, et à la génération naissante comme un des bienfaits de la royauté envers la jeunesse française. Je parle du *collège royal de France*. On exerce une facile déception sur les étrangers, et sur la jeunesse ; on attire aisément leur respect sur *le père des lettres*,

en leur disant : Voilà une de ses créations. A ces mots, on regarde, et l'on se figure que cet édifice, cette bibliothèque, ces riches cabinets, ces chaires nombreuses d'où se répand un enseignement encyclopédique, ont été élevés comme nous les voyons, par les mains, par les dons, par les sacrifices de François I<sup>er</sup>. On croit entendre dans une chaire d'astronomie, ou de mathématiques, les Delambre, les Lacroix du temps; dans deux chaires de physique, l'une expérimentale, l'autre mathématique, les précurseurs de nos Biot, de nos Lefèvre-Gineau; dans une chaire d'anatomie, un Portal, un Corvisart; dans des chaires de chimie et d'histoire naturelle, un Vauquelin, un Thenard, un Cuvier. On se figure un Guizot dans une chaire de morale et d'histoire; un Andrieux dans la littérature; on entend déjà des préceptes et des exemples de Delille dans la chaire de poésie française. Étranges illusions! rien, non rien, ni du matériel, ni de l'intellectuel du collège royal, ne remonte à François I<sup>er</sup>.

L'édifice n'a été commencé qu'à la fin du règne de Henri IV, et cette origine est bien aussi honorable que celle qu'on lui suppose. Voici ce qu'a fait, ce qu'avait promis de faire, ce que n'a fait ni voulu faire François I<sup>er</sup> pour l'enseignement public en France. Vers l'an 1530, il établit dans *l'université de Paris*<sup>1</sup>, remarquons ces mots *dans l'uni-*

<sup>1</sup> Garnier, t. XXV, p. 539.

versité, une chaire pour l'hébreu, une pour le grec, une pour le latin, et nomma pour chaque chaire deux professeurs; ces professeurs se nommaient les *trilingues*. A la suite il établit, toujours dans l'université, une autre chaire pour les mathématiques, une autre pour la médecine scolastique, une autre pour la philosophie scolastique : voilà tout. Avant d'aller plus loin, observons que ces deux dernières chaires ne peuvent compter dans l'enseignement que comme *obstacles* à l'instruction. Nous ne les admettrons donc pas comme moyens. Et nous demandons si dans l'enseignement du grec, de l'hébreu, du latin, et des mathématiques, on reconnaît le vaste domaine des sciences et des lettres, et si le créateur des *trilingues* peut à ce titre être regardé comme le père des lettres. Nous avons vu, au reste, que Louis XI avait déjà établi dans Paris l'enseignement des trois langues <sup>1</sup>.

Mais voyons ce que François I<sup>er</sup> a fait pour les *trilingues*. Il les a très bien traités; il les a qualifiés de *professeurs royaux*; il les a nommés, au lieu de laisser leur élection à l'université comme celle des autres professeurs; il les a fait placer sur l'état des commensaux de sa maison, pour les soustraire à la juridiction de l'université, et leur donner le privilège d'être jugés au parlement; il leur a assigné six cents écus d'or de gages (qui vaudraient aujourd'hui environ 6000 fr.), traitement alors sans

<sup>1</sup> *Mémoires sur Louis XII*, p. 314.



exemple, et qui contrastait fortement avec celui des professeurs de l'université, bornés aux modiques rétributions de leurs élèves.

Mais il ne leur avait donné *ni feu ni lieu* ; il les avait dispersés dans les collèges de l'université, et ne leur avait point donné de collège. Il avait institué des *professeurs royaux* dans l'université, mais il n'avait rien fait qui ressemblât à l'institution d'un collège royal, ni qui l'annonçât, ni qui la supposât. Il est clair qu'il avait, comme nous le dirons dans un moment, un tout autre but que la formation d'un collège quelconque. « Chaque » chaire, dit Garnier<sup>1</sup>, formait un objet d'enseignement isolé. La mesure, le temps, *le lieu*, étaient » abandonnés à la discrétion des professeurs et des » étudiants. Ils étaient *dispersés dans différents col- » léges, n'avaient aucun point de ralliement, ne » pouvaient concerter leurs exercices.* »

Après huit ou neuf années, Pierre Duchâtel, alors un des secrétaires et des lecteurs du cabinet du roi, et depuis évêque de Mâcon, proposa au roi de réunir les professeurs royaux dans un collège assez vaste pour contenir six cents élèves, qui seraient entretenus et instruits aux dépens de l'état, et de doter ce collège de cent cinquante mille livres de revenus. Le roi eut l'air d'approuver ce projet. On désigna pour les constructions du futur établissement l'ancien hôtel de Nesle, qui oc-

<sup>1</sup> *Histoire de France*, t. XXV, p. 540.

cupait le terrain où sont maintenant bâtis le collège Mazarin et l'hôtel des Monnaies. On indiqua des revenus applicables à la dotation. Mais de la dotation, ni des bâtiments, ni de l'éducation des six cents élèves, rien n'a été effectué. Le projet parut être tombé dans l'oubli presque au moment où il avait été conçu. Le roi bâtit ses maisons de plaisance, ses palais, ses châteaux, et il ne fut plus question du collège proposé par Duchâtel. François I<sup>er</sup> vécut encore huit ans, sans témoigner la plus légère réminiscence de l'idée de réunir les professeurs royaux en un collège; même il prouva, en 1540, qu'il n'avait jamais eu l'intention de faire ce qu'il avait promis à Duchâtel; puisqu'alors il donna une partie de l'hôtel de Nesle à Benvenuto Cellini, l'un de ses architectes et son orfèvre, pour y placer, comme nous l'avons dit, des ateliers d'orfèvrerie. Il mourut, et *les professeurs continuèrent*, comme dit Garnier, *à vivre dispersés et à enseigner dans des écoles d'emprunt.*

Les professeurs royaux ne furent pas plus heureux sous les quatre successeurs de François I<sup>er</sup> que sous son règne. Ils étaient encore *professeurs royaux* sans former un *collège royal*, quand Henri IV assiégeait Paris. On rapporta à ce prince durant le siège, qu'au collège de Cambrai, l'un des collèges de l'université, le professeur royal d'hébreu, en expliquant à ses élèves le psaume *Exaudiat*, s'était échauffé et avait passionné son auditoire en faveur du légitime héritier du trône, au point qu'ou-

bliant combien il était dangereux d'offenser la ligue, les étudiants s'étaient mis à chanter des prières pour le roi. Cette marque de fidélité ne fut point oubliée. Après la réduction de Paris, les professeurs royaux étant allés supplier le roi de faire payer leurs gages arriérés, le roi répondit : *J'ordonne qu'on retranche un plat de ma table jusqu'à ce que leurs gages soient acquittés : M. de Rosny les payera.* Ils allèrent trouver M. de Sully, qui les paya, « et se joignit au cardinal Duperron, pour presser le roi de leur procurer des écoles, un logement et une augmentation de gages.... On ne songea plus à l'hôtel de Nesle. Les collèges contigus de Cambrai et de Tréguier présentèrent un terrain vaste et commode au centre de l'université; le roi en fit l'acquisition.... Les fondations étaient jetées, les murs commençaient à s'élever, lorsqu'un bras parricide enleva à la patrie le grand Henri. Louis XIII vint trois mois après, accompagné de la reine sa mère, poser la première pierre de la seule aile du bâtiment qui ait été achevée. C'était celle qui était destinée à loger la bibliothèque de Fontainebleau'....» Voilà l'origine du collège de France, qui, comme on voit, ne doit rien, absolument rien à François I<sup>er</sup>.

Voltaire avait-il tort de dire à Gaillard<sup>2</sup> : *Les*

<sup>1</sup> Garnier, *Histoire de France*, t. XXV, p. 540.

<sup>2</sup> Lettre du 28 avril 1769. *Correspondance générale de Voltaire.*

*bienfaits de François I<sup>er</sup> en faveur des lettres se bornent à quelques pensions données et mal payées à des pédants ?*

Ce sont cependant ces bienfaits qui lui ont valu originellement le titre de *Père des lettres*. A l'époque de leur création, les professeurs royaux, enivrés des faveurs du roi, émerveillés de se trouver *commensaux de sa maison* avec six cents écus d'or de gages, et d'avoir leurs causes commises au parlement, crurent qu'ils ne pouvaient faire moins *que de lui déférer d'une voix unanime le glorieux nom de père et de restaurateur des lettres* (deux titres contradictoires), et c'est ce qui arriva comme nous l'apprend Garnier<sup>1</sup>. Ce sont donc les exagérations d'un premier mouvement de la reconnaissance des *trilingues*, qui sont le fondement d'un hommage rendu aujourd'hui à leur protecteur.

S'ils avaient pu prévoir l'indifférence que le roi leur témoigna depuis, et sa persévérance à les laisser dispersés dans l'université, ils auraient pu prendre une autre idée du but que s'était proposé François I<sup>er</sup> en les instituant. Ce but n'est-il pas évident après ce que nous venons de dire ? En jetant dans l'université dix ou douze professeurs privilégiés, François I<sup>er</sup> atténuait l'esprit d'indépendance qui caractérisait ce corps purement électif, et le rendait au moins importun pour le despotisme royal. L'université, à l'époque du con-

<sup>1</sup> *Histoire de France*, t. XXV, p. 540.

cordat , avait manifesté une opposition plus véhémente et peut-être plus redoutable pour le pouvoir arbitraire , que celle du parlement. Le roi craignait et détestait ce corps depuis cette époque. En plaçant dans son sein des professeurs favorisés, il humiliait une partie de ses membres ; il attirait les regards et l'ambition des autres vers sa magnificence et sa protection, et s'assurait de leur déference par les vœux et les espérances qu'il leur faisait concevoir. L'université sentit fort bien ce que l'établissement des professeurs royaux devait apporter de changement dans l'esprit du corps : aussi forma-t-elle opposition à cette nouveauté devant le parlement. Elle soutint cette opposition par les plus mauvaises raisons, parcequ'elle n'osait dire les véritables : elle prit pour prétexte le danger d'interpréter de nouveau la bible grecque ou hébraïque, et mit en avant l'intérêt de la religion , parcequ'elle ne pouvait pas avouer le prix qu'elle mettait à son indépendance, à sa considération et à l'autorité qu'elle tirait de l'une et de l'autre.

Ainsi s'évanouissent les illusions que des intérêts subalternes et peu honorables ont fait naître sur la prétendue protection donnée aux lettres par François I<sup>er</sup>. Disons-le nettement : le tyran forcené des consciences, le proscripteur de l'imprimerie, l'oppresseur de l'esprit et de la raison humaine, ne peut être appelé le père des lettres que par la vénalité qui s'acquitte ou qui mendie, ou par les échos qui répètent tous les sons qui les ont frappés.

§ III. *Actes divers du pouvoir arbitraire.*

J'ai dit que François I<sup>er</sup> avait usurpé l'autorité judiciaire (j'aurais dû dire : renversé la justice) pour exercer les plus violentes persécutions contre les hérétiques, ou les personnes qu'on avait intérêt à juger telles. Ici j'ajoute qu'il s'arrogea la faculté de prononcer arbitrairement et en toute occasion, et sous toute espèce de prétexte, et pour toute espèce d'intérêt, sur les droits les plus chers au cœur de l'homme, l'autorité de famille, la propriété, l'honneur, la vie, et pour les frapper, même sans forme de jugement, avec iniquité et cruauté.

Dans mon Mémoire concernant le règne de Louis XII, je crois avoir prouvé<sup>1</sup> que depuis l'abolition du gouvernement féodal, l'exercice du pouvoir judiciaire avait été interdit à la royauté; que quand saint Louis et ses successeurs ont rappelé les Français à *leur justice*, ce n'a pas été à leur *jugement*, mais à celui des tribunaux régulièrement constitués; que la royauté ne s'est ressaisie *du droit de justice* qu'en en remettant *l'exercice* à des magistrats caractérisés, et en assurant aux peuples une justice impartiale et éclairée; que l'épo-

<sup>1</sup> Chapitre xx. *Notions générales concernant l'Histoire judiciaire de France.*

que où s'établit contre le seigneur la maxime que *la justice émane du roi*, fut aussi celle où s'établit cette autre maxime que *le droit de justice* est distinct de l'exercice de la justice <sup>1</sup>. J'ai observé aussi que ces vérités ont été consacrées par la charte qui nous gouverne aujourd'hui. *Toute justice*, porte l'article 57, *émane du roi* : voilà pour le droit. *Elle s'administre en son nom, par des juges qu'il nomme et qu'il institue*, mais qui sont inamovibles ; (art. 58), dont le nombre ne peut être changé que par une loi (art. 59), et dont les justiciables ne peuvent être distraits (art. 62) pour être livrés à des commissions (art. 63) : voilà pour l'exercice de la justice, voilà pour le fait.

François I<sup>er</sup>, et à son exemple Louis XIII dans le procès du duc de la Valette, ont seuls osé s'asseoir sur le tribunal, pour prendre part à la justice. On sait ce que le président de Bellièvre dit à ce sujet à Louis XIII : *C'est chose étrange et sans exemple, voire contre tous les exemples du passé jusqu'à huy*. Mais ce que fit Louis XIII semble à peine mériter un léger reproche, si on le compare à une multitude d'actes de François I<sup>er</sup>.

Il a ravalé le parlement au rang d'une commission, en y introduisant des juges, sans autre titre que leur argent et leur dévouement à ses volontés

<sup>1</sup> Chapitre xx. *Notions générales concernant l'Histoire judiciaire de France*, p. 221.

arbitraires<sup>1</sup>; en y mêlant encore des commissaires choisis pour les circonstances, c'est-à-dire pour prononcer les peines qu'il lui plaisait d'infliger à l'accusé, innocent ou coupable.

Il a fait prononcer des peines capitales, par des commissions toutes composées de gens choisis par lui, pour la circonstance.

Il a lui-même, sans forme de procès, prononcé des peines capitales, et commandé des exécutions qui étaient de véritables assassinats<sup>2</sup>.

Et tous ces actes ont été d'atroces iniquités.

Et pour comble il a fait servir la terreur qu'inspirait cette justice, pour commettre lui-même impunément et à son aise une offense que la loi punit du dernier supplice, et qu'elle n'a pas toujours interdit à l'offensé de punir lui-même.

Il n'est personne de celles qui ont lu l'histoire de François I<sup>er</sup>, même la plus adulatrice, à qui la

<sup>1</sup> Beaucaire parle de ces juges dans son Histoire, liv. xvii, n. 18. Ils étaient proposés au roi par le chancelier Duprat, que Beaucaire qualifie ainsi : *Bipedum omnium nequissimus*, le plus pervers des animaux marchant sur deux pieds. Il désigne ces juges par ces paroles : *Judices quos E SUA COHORTE ad senatum parisiensem promoverat*, ces juges de sa bande qu'il avait élevés au parlement de Paris.

<sup>2</sup> Il serait facile de prouver que, dans le temps de la féodalité même, les rois ne jugeaient pas leurs *sujets*, mais leurs *vassaux*, et ne les jugeaient qu'avec l'assistance des pairs du vassal. C'était pour les rois une *obligation* de la suzeraineté, dont j'ai dit la raison au commencement du chapitre xx du *Mémoire concernant le règne de Louis XII*.



mémoire ne rappelle ici les actes auxquels s'appliquent ces imputations générales.

N'est-ce pas une commission qui a condamné de Beaune Samblançay?

N'est-ce pas le parlement dégradé, trié, et de plus infecté de commissaires étrangers, qui a jugé et condamné le connétable de Bourbon, par contumace, sur une procédure instruite par des commissaires en partie étrangers au parlement, et nommés pour cet effet par le roi<sup>1</sup>?

N'est-ce pas une commission qui a condamné Montecucullo?

N'est-ce pas une commission qui a condamné l'amiral de Brion?

N'est-ce pas une commission qui a condamné deux fois Berquin?

N'est-ce pas une commission qui a condamné Étienne-le-Court, curé de Condé?

N'est-ce pas une commission enfin qui a condamné le chancelier Poyet, lui qui avait été le promoteur et l'apologiste de tant de commissions auxquelles il aurait dû s'opposer?

Et quels crimes avaient commis ces graves personnages, et quelle peine a été prononcée contre

<sup>1</sup> « Le roi voulait que les commissaires qu'il avait nommés pour l'instruction et qui n'étaient pas tous du parlement, jugeassent. Ils lui conseillèrent de renvoyer l'affaire au parlement. *Il leur témoigna qu'il désapprouvait beaucoup ce conseil.* » (Voltaire, *Histoire du parlement*, p. 74.)

eux? on voit la tyrannie dans les commissions , on la voit monstrueuse dans leurs œuvres.

J'ai déjà parlé du procès du connétable de Bourbon , des viles passions, des prétentions injustes, des persécutions outrageantes qui l'avaient poussé au désespoir et à la révolte. Le roi assista à son jugement et y opina ; ses biens furent confisqués et distribués ensuite à la duchesse d'Angoulême et au chancelier Duprat <sup>1</sup>. Pasquier représente François I<sup>er</sup> « *séant en son lit de justice, dedans son parlement de Paris (dénaturé* » comme je l'ai dit), *assisté de ses princes et pairs,* » *bien content d'avoir CHATIEÉ A LA ROYALE son* » *sujet* <sup>2</sup> *qui, déserteur de sa patrie, s'était jeté*

<sup>1</sup> Il est difficile de deviner pourquoi Gaillard dit que le duc ne fut jugé qu'après sa mort, et pourquoi il a fixé la date de l'arrêt au 26 juillet 1527. Le connétable est mort aux pieds des murs de Rome, le 5 mai 1527, et l'arrêt est du 16 janvier 1523. Voyez Gaillard, *Histoire de François I<sup>er</sup>*, t. II, p. 250 et 268; et les *Recherches de Pasquier*, p. 588 et 599.

<sup>2</sup> Le connétable était, comme je l'ai déjà dit, *vassal* du roi par ses domaines. Il l'était même par sa charge de connétable; car on voit dans les Inventaires de Dutillet qu'il avait, comme connétable, *la garde de l'épée du roi en fief*. Encore une fois, ce n'est donc pas la trahison, ni la désertion d'un sujet que l'on peut voir dans la conduite du connétable. C'est la rupture d'un vassal avec son suzerain, et le temps n'était pas encore bien loin où les vassaux, dans leurs querelles avec leur suzerain, prenaient les armes au lieu de recourir à la justice des pairs, ou faisaient la guerre après avoir été jugés et condamnés, ou faisaient même descendre le juge du tribunal

» *entre les bras de son ennemi. Une mère de roi*  
 » PLUS CONTENTE DE SE VOIR JOUIR ET DU BIEN ET  
 » DE L'ABSENCE *de celui auquel elle avait voué une*  
 » *inimitié mortelle, et un chancelier TRÈS CONTENT*  
 » *d'avoir été leur protocole...* » La mère du roi,  
 l'instigatrice du procès, du moins n'était pas juge ;  
 mais le roi qui préside, et le chancelier qui pro-  
 nonce l'arrêt ! quel tableau que celui qui les  
 peint *bien contents, très contents, d'avoir châtié*  
*à la royale* le connétable. Ce tableau présente-  
 t-il l'aspect auguste de deux ministres de la jus-  
 tice, ou le spectacle d'ennemis puissants qui  
 foulent aux pieds leur ennemi sans défense, après  
 l'avoir dépouillé ?

Qui ne sait que Beaune de Samblançay, surinten-  
 dant des finances, sage économe des revenus de

pour se battre avec lui. D'ailleurs la cour avait réduit le con-  
 nétable au désespoir. Le désespoir peut jeter dans des fautes  
 punissables ; mais, de sa nature, c'est un état de convulsion  
 dont la justice ni la raison ne peuvent demander compte. Le  
 désespoir n'est point un crime, c'est un malheur. Les crimes  
 qu'il fait commettre sont de ceux que la justice ne punit qu'en  
 gémissant, et en détournant les yeux de dessus le coupable.  
 Pasquier dit fort judicieusement que, dans le procès civil in-  
 tenté au connétable pour les biens dont il était en possession,  
*il y avoit de quoi exercer esprits, langues et plumes des avo-*  
*cats ; mais qu'il y avoit une raison secrète de décider non peut-*  
*être à eux connue ai à celui qui les fit mettre en besogne, c'est*  
*que sur toutes choses il faut se garder de réduire un prince en*  
*désespoir, et singulièrement un prince du sang, dont les Fran-*  
*çois sont naturellement idolâtres.*

l'état, fidèle serviteur de François I<sup>er</sup>, pour qui il avait compromis plus d'une fois sa fortune et son crédit, et à qui il avait le courage de représenter souvent l'énormité des déprédations de sa mère, de ses maîtresses, de ses favoris, et que le prince appelait son père, fut condamné à une mort infâme, comme dilapidateur de la fortune publique, pour une somme de quatre cent mille livres qu'il devait faire passer à l'armée d'Italie, mais que la duchesse d'Angoulême se fit remettre et qu'elle garda? Gaillard ne ménage pas les expressions quand il parle d'elle à cette occasion, et de l'arrêt qui, après cinq années de prison, condamne le surintendant à être pendu. « Elle vola » lâchement, dit-il, et les gens de finance, et son » fils, et l'état. Elle fit plus que voler l'état, elle » le perdit.... Elle voulait faire échouer l'expédition » de Lautrec ( sur le Milanais ) pour le détruire, et » avec lui le crédit de la comtesse de Châteaubriand, » sa sœur.... Samblançay était innocent. Le peuple » en jugea ainsi, en le voyant marcher au sup- » plice.... *Est-ce là le sort du père du roi et du peuple?* » s'écriaient les spectateurs. *Quel exemple de l'in- » constance de la faveur royale!* » La cour ne croyait pas plus que le peuple à la justice de la condamnation. Brantôme rapporte que la duchesse d'Uzès, fort jeune alors, se mit à pleurer un jour que le roi l'appela sa fille. Elle s'excusa sur le traitement qu'il avait fait subir à ce vieillard *qu'il appelait son père*. Ses larmes étaient la naïve expression de

l'effroi qu'avait jeté dans tous les esprits cette abominable exécution.

Ai-je besoin de rappeler que Montecucullo fut écartelé vif comme empoisonneur du dauphin, mort d'une pleurésie, parcequ'il était nécessaire à François I<sup>er</sup>, prince alors décrié dans toute l'Europe, qui le laissait à la merci de Charles-Quint, que Montecucullo eût commis un énorme crime par complaisance pour Charles-Quint, et que ce prince en portât l'odieux!

Qui ne sait que l'amiral de Brion fut accusé par ordre du roi, et condamné à cent cinquante mille livres d'amende et à un bannissement perpétuel, pour des crimes dont le roi savait qu'il n'était pas coupable, et pour lesquels il avait néanmoins fait agir une commission. Il voulait seulement, disent les historiens, humilier l'amiral, parcequ'il était orgueilleux et parcequ'il était en faveur près de la duchesse d'Étampes. « Ce procès, dit Gaillard, *était une espèce de gageure* entre le roi qui avait menacé Brion, et Brion qui, se sentant irréprochable, lui avait répondu fièrement qu'il ne craignait rien <sup>1</sup>. » Le tyran rougit de honte en apprenant la rigueur du jugement; il fit réviser l'affaire au parlement, et Brion fut réhabilité; mais le coup qui l'avait frappé avait porté au cœur, et il mourut peu de temps après sa réhabilitation.

Poyet, qui avait poursuivi Brion avec une cha-

<sup>1</sup> Gaillard, *Histoire de François I<sup>er</sup>*, t. IV, p. 70 et suiv.

leur que la duchesse d'Étampes ne lui pardonna jamais, fut poursuivi pour des malversations imaginaires, et puni d'une amende de cent mille francs, et d'une prison de cinq ans<sup>1</sup>. La justice eût pu lui trouver des crimes réels; mais la justice était étrangère aux passions, criminelles elles-mêmes, qui poursuivaient Poyet.

Enfin quel était le crime de Berquin, brûlé vif en vertu du jugement d'une commission royale<sup>2</sup>? Il avait refusé d'abjurer l'hérésie dont cette commission l'avait jugé coupable par un premier jugement; il avait appelé au roi et au pape. Sur cet appel il fut déclaré *hérétique opiniâtre*, et à ce titre condamné au feu.

Au feu! tel était le supplice que François I<sup>er</sup> avait ordonné d'infliger aux hérétiques. Le roi Robert, dans des temps moins éclairés, avait porté cette peine contre l'hérésie; saint Louis l'avait renouvelée: mais la loi, depuis saint Louis, était restée sans exécution et n'était plus que comminatoire. Elle était oubliée quand François I<sup>er</sup> la remit en vigueur. *Ce fut lui*, dit Brantôme, *qui le premier*

<sup>1</sup> Gaillard, *Histoire de François I<sup>er</sup>*, t. IV, p. 81.

<sup>2</sup> Le même, t. V, p. 436 et suiv., s'exprime ainsi: « On lit dans l'*Histoire de la magie en France*, p. 120, que Berquin fut brûlé vif, par arrêt du parlement de Paris; » et cependant le même Gaillard dit d'une manière positive que le roi nomma pour le juger douze commissaires, presque tous tirés, il est vrai, du parlement; mais triés, et il cite l'*Histoire de Paris*, p. 985.

*montra le chemin au brûlement des hérétiques.* Rénovateur de la peine du feu, nous avons vu qu'il était aussi l'inventeur d'une nouvelle manière de l'infliger, celle de l'estrapade, dont nous avons parlé, et au moyen de laquelle il mit PLUSIEURS supplices en un seul. Ce serait affaiblir l'impression de ces faits, d'ajouter que François I<sup>er</sup> rétablit le supplice de la roue, qui était aussi tombé en désuétude; mais c'est en combler l'horreur de rappeler que le monarque et sa cour eurent l'*impitoyable courage* d'assister au supplice de l'estrapade et à l'écartellement de Montecucullo.

Se peut-il qu'après ces affreux détails il me reste encore quelque chose à dire! Oui, et ce qui reste à dire enchérit encore sur ce qu'on vient de lire : c'est que François I<sup>er</sup> se passait sans difficulté de parlements, de commissions, de jugements, pour ordonner la mort d'un de ses sujets; il se passait même de bourreaux pour la donner; il disait, et se croyait en droit de dire, que *son épée tranchait autant pour la justice que pour la guerre.* Le dey d'Alger et le pacha de Syrie ne parlent pas autrement de leur sabre. N'avons-nous pas vu que, dans un transport *de respect pour l'honneur des dames*, il avait commandé aux archers de sa garde *d'aller prendre sans délai* un gentilhomme de sa maison qui avait tenu un propos léger et gai sur les prostituées de la petite bande, et de le *pendre?*

Il condamna de son chef à être pendus deux

malheureux qui, ayant été envoyés aux galères, s'étaient coupé la main l'un à l'autre, dans l'espérance d'être renvoyés comme incapables de servir. Quel crime pour mériter la mort, que cette commutation volontairement prononcée par les condamnés contre eux-mêmes; commutation qui substituait à un supplice prolongé, mais supportable, un supplice tellement cruel que la justice, même dans sa rigueur, n'eût pas cru pouvoir l'imposer!

Ici revient encore, sous un nouvel aspect, cette citation de Brantôme, déjà invoquée plus haut comme témoignage d'incontinence effrénée. Elle nous présente le tyran cruel qui porte son épée à la gorge d'un mari qu'il outrage, et le menace de le tuer ou de lui faire couper la tête, s'il s'oppose au désordre de sa femme.

Les Tarquins et les Appius furent moins criminels, et ils furent punis. Le duc d'Orléans fut moins coupable envers le duc de Bourgogne, et il fut puni. Saint-Mégrin paya de trente-trois coups de poignard l'outrage qu'il avait fait au duc de Guise... Et François I<sup>er</sup> est illustré de nos jours par ses attentats mêmes! Nous lisons, dans une de nos histoires à la mode, que « depuis long-temps les » Français riaient plus que toute autre nation de » l'Europe des infidélités conjugales <sup>1</sup>. » Il se peut qu'on ait vu des maris trompés, surtout s'ils étaient

<sup>1</sup>. C'est un étrange accouplement de mots que celui d'*infidélités*



vieux, bizarres et jaloux ; mais jamais on n'a vu, chez aucun peuple, un mari chassé du lit conjugal, et remplacé auprès de sa femme par un roi l'épée à la main, en vertu de l'autorité royale et du pouvoir de faire pendre.

Et encore l'écrivain qui nous assure que, sous François I<sup>er</sup>, on riait depuis long-temps des *infidélités conjugales* ne croit pas aux *infidélités conjugales*. Selon lui, on se moquait hautement des maris trompés ; mais les femmes ne trompaient jamais. *Ces plaisanteries malignes ne faisaient, dit-il, qu'entretenir l'inquiétude et la vigilance des maris.* Cependant l'auteur nous apprend que l'objet de la galanterie était quelquefois coupable, mais qu'alors les formes en étaient respectueuses. « Les chevaliers » affectaient une généreuse servitude envers leurs » dames ; les rendez-vous étaient très mystérieux, » les faveurs se laissaient rarement deviner. On » cherchait les voiles les plus ingénieux pour dé- » clarer son amour, sans alarmer une pudeur » qu'on supposait farouche : et de là vient sans » doute que le siècle de Louis XIV n'a rien pro- » duit d'une galanterie plus délicate et plus naïve » que plusieurs des poésies de Clément Marot, et » de François I<sup>er</sup> lui-même <sup>1</sup>. »

*délités conjugales.* Comment l'infidélité peut-elle être conjugale ? Conjugal veut dire qui unit sous un joug commun ; l'infidélité soustrait à ce joug.

<sup>1</sup> Introduction à l'Histoire de France pendant les guerres de religion.

Ce n'était donc pas la faute des amants de ce temps-là, si l'on riait des maris trompés. Ce n'étaient pas eux sans doute qui en riaient, ni leurs amis, ni leurs confidants.

De quel œil l'écrivain qui a pu se faire des idées si charmantes des mœurs du temps de François I<sup>er</sup>, et des poésies délicates et naïves de ce prince, doit-il considérer des lettres de sauvegarde données aux femmes qu'il déshonore, contre les maris qu'il dégrade, et qu'il opprime au sein de leurs familles?

C'est ici le lieu de rappeler ce que dit le maréchal de Tavannes de la conversion de François I<sup>er</sup>, vers la fin de sa vie, et de l'application qu'il commença à donner aux affaires, quand il ne lui fut plus possible de faire l'amour. Je me bornerai à une remarque : c'est que le temps où finit l'inapplication du roi fut celui où sa tyrannie se fit sentir le plus cruellement. L'application d'un tyran aux affaires n'opère que l'appesantissement de la tyrannie. Le jour où François I<sup>er</sup> cessa de prodiguer l'argent, il commença à prodiguer le sang. Ce fut en 1545, deux ans avant sa mort, que les féroces exécutions de Mérindol et de Cabrières révoltèrent l'humanité, et donnèrent aux hommes de bien de tous les temps le droit d'être irréconciliables avec sa mémoire!

*§ IV. Conclusion de la troisième section.*

Pour fonder une accusation de despotisme contre François I<sup>er</sup>, il n'est pas nécessaire d'examiner quels ont été ses actes arbitraires, ni même quelles ont été ses lois; il suffit de dire qu'il a fait des lois sans le concours des états-généraux, qui représentaient la nation, des parlements, qui représentaient la nation et les états-généraux; et que ces lois étaient des lois politiques des plus hautes conséquences, et qu'elles renversaient des lois fondamentales de la monarchie, et qu'elles étaient subversives de l'ordre social. En un mot, il suffit de dire que François I<sup>er</sup> a cumulé la plénitude du pouvoir exécutif avec la plénitude du pouvoir législatif. Qu'il ait fait de bonnes ou de mauvaises lois, qu'il en ait ensuite bien ou mal usé, il n'importe : c'est un attentat sur les droits de la nation, que de s'assurer le pouvoir de lui nuire, quand on n'aurait d'autre intention que celle de la servir. Si un prince peut répondre de lui-même, il ne peut répondre de ses successeurs. On peut être un despote sans être un tyran, mais non transmettre le despotisme, sans engendrer la tyrannie.

Pour fonder une accusation de despotisme, il faudrait moins que ce que je viens de dire. Il suffirait que François I<sup>er</sup> se fût emparé de plusieurs branches du pouvoir exécutif que la nation a toujours tenues sous sa main ou sous ses yeux, qu'elles

n'a pas déléguées sans réserve, telles que la disposition arbitraire des finances de l'état, et l'administration de la justice; ou qu'il eût réuni dans ses mains et exercé l'autorité judiciaire avec les pouvoirs du gouvernement : car il est à peu près inutile pour une nation d'avoir des lois équitables, si leur application est laissée à l'arbitraire du gouvernement; et il lui est funeste d'avoir un trésor, s'il n'est bon qu'à épuiser le peuple, et à l'opprimer.

Il n'en faudrait pas encore tant peut-être pour autoriser à reconnaître un pouvoir despotique dans les mains d'un roi d'un grand peuple : il ne faudrait qu'y trouver un pouvoir au moyen duquel il pût gouverner tous les autres, s'y insinuer, les faire ployer ou les relever à son gré; un pouvoir moral, religieux, spirituel, comme on voudra le qualifier; et, par exemple, un grand pouvoir sur un grand clergé, ou sur une grande et nombreuse affiliation aux places d'une grande et splendide cour, telle qu'un corps de nobles de différents degrés, dont les derniers se perdraient dans la haute roture.


Mais si le prince réunit tous ces pouvoirs dans son pouvoir royal, il a certainement une grande surabondance de moyens de domination absolue; il est en pleine possession du despotisme parfait. Or, tel a été le pouvoir de François I<sup>er</sup>, après quelques années de règne.

Il a fait des lois d'ordre politique, telles que celle qui abolit les élections ecclésiastiques; telles que la

création d'un trésor et d'offices intermédiaires entre le trésor et les trésoriers de l'état et ceux de son domaine, au moyen duquel il les a confondus tous les trois; il a créé, doublé, triplé les impôts; il a aggravé les formes de la perception de plusieurs; il a aliéné les domaines de la couronne, dénaturé, dégradé, anéanti la magistrature judiciaire, sans avoir jamais assemblé les états de la nation, sans avoir écouté les représentations du parlement, sans avoir jamais obtenu, souvent même sans avoir demandé l'enregistrement de ses volontés. Voilà le despote.

S'il a bien usé de son pouvoir, si la raison, la justice en ont réglé l'usage, ce n'est qu'un despote. Mais s'il a donné l'essor à toutes ses passions, s'il ne s'est attribué la nomination aux emplois et aux dignités ecclésiastiques que pour corrompre le haut clergé par sa cour, et autoriser la corruption de sa cour par celle du clergé; s'il n'a pris le gouvernement absolu des finances que pour les dilapider; s'il n'a voulu la faculté d'établir des impôts que pour fournir à ses profusions; s'il n'a dégradé la magistrature, par un alliage impur, que pour faire fléchir l'opposition des magistrats à des lois odieuses, ou l'impartialité dans l'exercice de la justice; s'il la dépouille de son autorité quand elle use de sa légitime indépendance; s'il lui substitue même des commissions violentes et soumises à ses fantaisies; s'il fait pis encore, s'il introduit dans sa justice une justice étrangère, ultramontaine; s'il aggrave

de son chef les peines prononcées par les juges; s'il en prononce lui-même sans forme de jugement, s'il ordonne d'assassiner, s'il menace d'assassiner lui-même en violant les droits les plus sacrés de la famille : s'il est coupable de faits de ce caractère, c'est un tyran, un affreux tyran; et il faut être un stupide ou un bel-esprit en démence pour ne pas le voir, ou un lâche pour le taire, ou un fripon pour le déguiser.



## SECTION QUATRIÈME.

Du surnom de *grand roi* qui fut donné à François I<sup>er</sup> de son vivant. — Revue des jugements portés sur ce prince par ses divers historiens. — De l'opinion de ceux qui ont regardé Henri IV comme formé sur le modèle de François I<sup>er</sup>. — Que Louis XII est le prince à qui Henri IV aimait le plus à être comparé. — Parallèle de Louis XII et de Henri IV.

FRANÇOIS I<sup>er</sup>. On m'appelle *le grand roi* François.

LOUIS XII. On vous a flatté pour votre argent.

(FÉNÉLON, *Dialogues des morts.*)

Aux imputations dont est chargée la mémoire de François I<sup>er</sup> on opposera sans doute un fait qui paraît les démentir ou les atténuer : c'est qu'il fut surnommé *le grand roi*, et que ce titre imposant fut quelque temps attaché à son nom.

Si François I<sup>er</sup> a obtenu le surnom de grand, c'est, dira-t-on, qu'il a marqué du sceau de la grandeur des actions importantes qu'on ne fait point assez valoir, ou que la grandeur était empreinte au moins dans ses idées et ses sentiments.

Les surnoms des princes sont ordinairement, il est vrai, l'expression abrégée des jugements portés par les peuples. Mais qu'appelle-t-on *surnom* ? quelle autorité, quels faits sont nécessaires pour donner un surnom ? Comment est-il constant qu'un surnom

est réellement adapté à un nom propre? Voilà ce qu'il faut savoir.

Le surnom de père du peuple fut déferé à Louis XII, au nom des états-généraux, par l'orateur du tiers-état. Cet orateur ne faisait que répéter ce que disait le peuple, et la nation confirma ce qu'avait dit l'orateur : je demande qui a donné le nom de grand à François I<sup>er</sup>? où, et quand il lui a été donné?

La vie entière de Louis XII justifie son surnom: où trouver ce qui justifie celui de son successeur?

Le surnom de père du peuple est demeuré à Louis XII; pourquoi François I<sup>er</sup> a-t-il perdu le titre de grand roi?

Le surnom de grand a été donné à François I<sup>er</sup> par ses professeurs royaux, qu'il avait faits commensaux de sa maison, par ses prédicateurs à ses gages, par ses architectes, ses sculpteurs, ses orfèvres, tous italiens, et par les grands de sa cour.

Les prédicateurs et les artistes, pour son argent, comme dit Fénelon; les grands, pour son argent et pour les places qu'il leur donnait, pour les plaisirs dont il les rassasiait à sa cour, et pour les insolences qu'il souffrait dans l'exercice des pouvoirs dont il les avait revêtus.

Les orateurs qui célébraient le roi pour son argent étaient ce *Latomus* qui faisait des vers pour tous les rois du temps; ce Pierre *Galland*, successeur de *Latomus*, les professeurs royaux, qui l'avaient qualifié de père et de restaurateur des lettres,



pour les six cents écus d'or qu'il leur donnait. C'était aussi Pierre Castellan ou Duchâtel, évêque de Mâcon, qui avait été son secrétaire et son lecteur, et qui fit *deux fois son oraison funèbre*, une fois à Notre-Dame, et l'autre à Saint-Denys. Suivant Crevier<sup>1</sup>, cet apologiste de François I<sup>er</sup> ne craignit pas de prêcher que François I<sup>er</sup> *avait mené une si sainte vie, qu'il n'y avait lieu de douter que son âme n'eût été tout-à-coup transportée au ciel, sans passer par le purgatoire*. La louange de *la sainte vie* du monarque était tellement démentie par la notoriété, que les docteurs en théologie, au lieu d'y voir le langage d'un prélat de cour, y trouvèrent une protestation contre la doctrine du purgatoire, une hérésie, une preuve de luthéranisme, et en allèrent porter plainte à Henri II.

Voilà la première espèce de gens qui appelaient François I<sup>er</sup> le grand roi, et à laquelle s'applique en premier lieu le mot que Fénelon met dans la bouche de Louis XII : *On vous a flatté pour votre argent*.

Si l'on veut se faire une idée du langage des artistes italiens que François I<sup>er</sup> employait, il faut ouvrir les Mémoires de Benvenuto Cellini, dont j'ai parlé. Le mot de *grand roi*, de *grand prince*, de *grand monarque*, est répété à chaque ligne où il s'agit de quelque *grand* ouvrage commandé ou *grandement* récompensé par le prince. La grandeur des princes se mesure ordinairement par les artistes à la dépense qu'ils font, à l'étendue des ouvrages

<sup>1</sup> *Histoire de l'université*, t. V, p. 415.

qu'ils ordonnent. Des toises ajoutées aux toises dont se compose la mesure ordinaire d'un palais, d'un château, d'un parc, d'un jardin, en font le palais, le château, le jardin d'un *grand prince*, d'un *grand roi*, d'un *grand monarque*.

Mais ce que disaient les théologiens et les artistes italiens était avoué, répété, peut-être même suggéré par les grands de la cour. Mornac nous apprend que ces grands, à qui étaient départies les places importantes dans les provinces, *provinciales cujusque loci reguli*, les petits rois, appelaient François I<sup>er</sup> le *noble roi*, *regem nobilem*, d'abord par opposition à Louis XII, qu'ils nommaient *regem roturarium*, le roi roturier; ensuite, en considération de l'indulgence avec laquelle ce premier voyait leurs désordres, subvenait à leurs profusions à la cour, et favorisait leurs oppressions dans les provinces : *Quia lasciviis eorum imperiisque licenciosissimis indulgeret*.

Brantôme, admirateur passionné de François I<sup>er</sup>, l'appelle le grand roi, surtout quand il fait l'éloge des *grandes dépenses* et *somptuosités* qui autorisent les reproches de Mornac. Après les avoir détaillées avec toute la complaisance d'un homme qui a connu les délices de la cour, il s'exprime ainsi : « Auparavant ce *grand roi*, les autres faisoient bien paroître leur cour en toutes façons, mais non jamais en de telles somptuosités que ce *grand roi* : et en a été le premier auteur, dont aucuns l'ont blâmé pour tel gast (dégât ou gaspillage). »

Ici le mot de *grand roi* ne signifie évidemment que fastueux, somptueux, magnifique. En style de cour, ce prince est vraiment *grand*, qui donne grandement, largement. C'est de la cour qu'est venue l'acception dans laquelle le mot de *généreux* est synonyme de *libéral*. Faire les choses *grandement*, *généreusement*, c'est donner à pleines mains, sans discernement, sans mesure, en profusion. L'épithète de *grand* n'est donc, dans la bouche de Brantôme, qu'une impertinence d'homme de qualité et d'abbé de cour.

Mais, dans un autre passage, il essaie de justifier *ex professo* le surnom de *grand roi* : « Le nom de » grand, dit-il d'abord, lui fut donné, non tant pour » la grandeur de sa taille et corpulence qui étoit » très belle, et majesté royale très riche, *comme* » pour la grandeur DE SES VERTUS, valeurs, beaux » faits, et HAUTS MÉRITES, ainsi que jadis fut donné » à Alexandre, Pompée, et à d'autres. »

Si l'auteur s'étoit borné à parler des *valeurs* et *beaux faits* de François I<sup>er</sup>, on se rappellerait Margnigant, peut-être même Pavie, et l'on dirait : Brantôme attache le titre de *grand roi* à la bravoure personnelle dénuée de toute autre qualité ; et cette opinion se réduirait d'elle-même à ce qu'elle vaut. Mais on cherche ce qu'il veut dire, quand il parle des *vertus* et *hauts mérites* de son héros : et on ne tarde pas à découvrir le sens peu honorable qu'il attache à ces mots, et le peu d'estime qu'il ressent pour les qualités qu'ils rappellent à son esprit.

Il avait lu un livre nouveau, « aussi bien fait, » dit-il, et aussi éloquent qu'il en ait point vu. Il n'en connoît point l'auteur, mais c'est un docte, habile et bien disant personnage. Cependant, continue-t-il, je ne puis m'en garder que je ne die qu'il a un grand tort, que parlant, en un petit coin de son livre, *de ce notre GRAND ROI FRANÇOIS*, il ajoute, *VRAIMENT GRAND, car il avoit de grandes vertus et de GRANDS VICES AUSSY.* De grands vices! ce mot étonne Brantôme; *ce qui m'étonna fort*, dit-il, quand j'ouys parler *de grands vices*. Et pourquoi cet étonnement? Voici la raison qu'il en donne : *pour n'avoir jamais ouy dire à de GRANDS SEIGNEURS ET DAMES qui étoient de ce temps-là qu'il en fût si atteint.* Cela veut dire, parceque les gens qui avaient profité de ses vices ne s'en plaignaient pas, ou parceque les gens pour qui il épousait la nation ne tenaient pas sur son compte le même langage que la nation. Dans la bouche d'un autre, ce langage passerait pour une ironie amère; sous la plume de Brantôme, c'est une naïve impertinence, dans laquelle il est sous-entendu que quand les seigneurs et les dames de la cour de François I<sup>er</sup> n'ont qu'à se louer de lui, on ne doit pas faire état des maux dont il accable la patrie, la nation, le peuple...

Canaille, sottè espèce.....  
 Vous leur fîtes, seigneur,  
 En les croquant beaucoup d'honneur.

Une autre raison de ne pas croire aux vices du roi, c'est, dit Brantôme, *qu'il ne juroit, ni ne blasphémoit*, conduite fort décente sans doute, mais qui ne fait pas un grand roi; *n'affirmant jamais que sur sa foi de gentilhomme*, cette foi à laquelle il fut si fidèle envers Charles-Quint, Soliman II et tous ses alliés d'Italie. De plus, continue l'auteur, *il a été tres bon catholique sans tache de luthéranisme*: témoin son adhésion à la ligue de Smalkade, la protection donnée à Genève contre la Sardaigne. Mais bon catholique, soit: c'est un titre fort recommandable, mais qui n'est pas synonyme de *grand roi*. *De plus*, dit toujours Brantôme, *tres grand justicier*. Ceci ne serait que ce qu'il faut pour n'être pas un mauvais roi. Pour preuve de sa justice, *le roi disoit souvent que son épée tranchoit autant pour la justice que pour la guerre*. Belle justice, sans doute, que celle qui s'administre par l'épée! témoin ce mari que la justice de l'épée royale força à la retraite, lorsqu'il voulait empêcher le roi de déshonorer le lit conjugal. Au demeurant, Brantôme ne prétend pas nier que les protestants n'eussent à se plaindre *du grand justicier*. *Il en a fait faire, dit-il, de grands feux, et il épargna peu de ceux qui vinrent à sa connoissance, et c'a été le premier qui a montré le chemin à ces brûlements*. CE GRAND ROI, continue Brantôme, *nonobstant tous ces feux et brûlements, se rendit protecteur de Genève contre le duc de Savoie*. Notez qu'alors Genève était le foyer du calvinisme, et que cette ville était pleine de

Français réfugiés, de sorte que François I<sup>er</sup> protégea dans cette ville des hommes qui n'y étaient que parcequ'il les aurait fait brûler en France s'ils y étaient restés. *Accordez-moi un peu*, dit Brantôme, *ces feux avec cette protection!* Ici l'on peut dire à Brantôme : accordez-moi un peu avec ces feux le titre de *grand roi*, que vous croyez si bien acquis à votre héros; accordez avec ces brûlements, dont vous croyez qu'il ouvrit le premier le chemin, l'assurance avec laquelle vous parlez de ses *vertus et hauts mérites*; accordez ces feux avec l'association à la ligue des luthériens de Smalkade, avec l'alliance des armes françaises au pavillon et aux armes des musulmans; accordez-les surtout avec la plus faible apparence de respect pour les plus chères libertés des hommes en société, celle de la conscience et de la pensée, avec les premières et les plus inviolables notions de la morale et de la religion, avec les premiers devoirs d'un roi.

Malgré l'autorité de Brantôme, aucun historien digne de quelque estime n'a donné à François I<sup>er</sup> le surnom *de grand* : ni De Thou, ni Daniel, ni Mézerai, ni Hénault, ni Robertson, ni Millot, ni Anquetil. Garnier le lui a donné, mais seulement dans le titre de l'histoire de son règne, et jamais dans le cours de l'ouvrage; encore n'a-t-il pas dit François-le-grand, comme Péréfixe dit *Henri-le-Grand*, mais François dit *le grand roi*, ce qui exprime uniquement ce fait, que François I<sup>er</sup> a été dit grand. Malgré le détour de Mézerai pour exprimer

son opinion sur François I<sup>er</sup>, et l'imputation qu'il fait de ses fautes à ses ministres et aux femmes qui avaient de l'empire sur lui, il ne peut ni ne veut le sauver du blâme qui s'attache à un mauvais roi. « C'eût été, dit-il, un grand prince de tout » point, s'il ne se fût pas quelquefois laissé posséder » *aux mauvais conseils de ses ministres* et à la passion » des femmes. Les ministres, pour se rendre tout- » puissants eux-mêmes, *poussèrent son autorité par- » delà les anciennes lois du royaume, jusqu'à une do- » mination déréglée.* Les femmes qu'il aima, étant » vaines et prodigues, changèrent *en faste et en vanité* » l'amour qu'il avait pour la belle gloire, et lui firent » souvent consumer en folles dépenses l'argent qu'il » avait destiné pour de grandes entreprises. » C'est comme si l'auteur eût dit : Les femmes lui firent perdre l'amour de la gloire et en firent un prince vain et prodigue; les ministres en firent un despote : les uns et les autres empêchèrent qu'il ne fût un grand prince.

Je répéterai ici une réflexion que j'ai déjà faite dans une autre occasion : la formule de bienséance et de sage politique qui fait imputer à de mauvais ministres, à de perfides conseillers, les fautes et les crimes des *rois vivants*, ne doit point être l'usage des historiens qui parlent des rois morts, et en parlent à la postérité. La politique admet des fictions, son but est de gouverner; l'histoire n'admet que la vérité, son but est d'instruire. La vérité est que si les ministres sont responsables à la

nation qu'ils gouvernent des volontés du roi, c'est le roi, le roi seul qui est responsable devant la postérité des actions des ministres; qu'il est coupable de tous les crimes qu'il n'a pas punis; que cette responsabilité royale est la conséquence inévitable du droit de choisir et de renvoyer les ministres, de les punir et de les récompenser. La vérité est que la postérité regarde tous les mauvais règnes comme l'ouvrage de mauvais rois. La vérité est que les mauvais rois ne peuvent vouloir que de mauvais ministres, que c'est le caractère d'une royauté mal-faisante d'employer des agents pervers. Voilà ce que l'historien doit se mettre dans l'esprit. Il faut bien qu'il y ait une justice qui punisse l'abus de la prérogative la plus dangereuse pour les peuples, l'inviolabilité de leur chef.

Gaillard s'est cru obligé d'ajouter au nom de François I<sup>er</sup>, *dit le grand roi*, en tête de l'histoire de ce prince. Cela ne tire à aucune conséquence, comme je l'ai observé en parlant de Garnier; mais on ne sait pas pourquoi, dans le corps de son ouvrage, où il ne déguise pas les fautes du prince, où il ne se refuse même pas une censure sévère, il l'appelle fréquemment *ce grand roi*. Il semble, ou qu'il ait voulu racheter aux yeux de la censure, qui défend de mal parler des rois, ce qu'il dit de sévère sur François I<sup>er</sup>, ou qu'il ait été machinalement l'écho des courtisans du temps, et que ce soit une espèce de tic, contracté par l'habitude, dont il n'était pas maître. Il n'est



pas rare de lire au commencement d'une phrase qui récapitule une longue suite de fautes graves, de bévues désastreuses, *ce grand roi, ce grand prince*<sup>1</sup>; et ce malheureux mot empêche ou détruit sans cesse l'effet de ce que l'auteur écrit de plus sage.

Voltaire, à qui Gaillard avait envoyé son ouvrage, le fit repentir de sa confiance : « Je n'aime » guère François I<sup>er</sup>, lui écrit-il. Vous avez *beau dire* » *et beau faire*, Charles-Quint n'a jamais brûlé de » luthériens à petit feu; on ne les a pas guindés au » haut d'une perche en sa présence, pour les des- » cendre à plusieurs reprises dans le bûcher, et » pour leur faire savourer pendant cinq ou six » heures les délices du martyre. Charles-Quint n'a » jamais dit que si son fils ne croyait pas la trans-

<sup>1</sup> J'en citerai un seul exemple. A l'occasion de la défection d'André Doria, qui, en 1528, mécontent d'une injustice de François I<sup>er</sup>, fit manquer la conquête de Naples, il dit qu'au lieu de réparer cette injustice, le prince eut la folie de céder à de vaines représentations de courtisans. Il récapitule ensuite plusieurs bévues désastreuses qui procédèrent du même principe, et il commence sa phrase par ces mots : *Ce grand prince* ne s'attachait pas assez à connaître les hommes. *Seckingen et Lamark*, méconnus, lui avaient fait manquer l'empire et perdre la supériorité de l'Europe. Le connétable de Bourbon, poussé à la révolte par d'indignes traitements, lui avait fait perdre le Milanais et la liberté. Il fallut encore qu'il perdît le royaume de Naples et une armée victorieuse, pour n'avoir pas su connaître quel homme était *André Doria*. Était-ce le cas de commencer sa phrase par, *Ce grand prince* ?

» substantiation, il ne manquerait pas de le faire  
» brûler pour l'édification de son peuple. *Je ne vois*  
» *guère dans François I<sup>er</sup> que des actions ou in-*  
» *justes, ou odieuses, ou folles.* Rien de plus injuste  
» que le procès intenté au connétable, qui s'en ven-  
» gea si bien, et que le supplice de Samblançay, qui  
» ne fut vengé par personne. L'atrocité et la bêtise  
» d'accuser un pauvre chimiste italien d'avoir em-  
» poisonné le dauphin son maître, à l'instigation  
» de Charles-Quint, doit couvrir François I<sup>er</sup> d'une  
» honte éternelle. Il ne sera jamais honorable d'a-  
» voir envoyé ses deux enfants en Espagne pour  
» avoir le loisir de violer sa parole en France.

» Quelques pensions données et mal payées à des  
» pédants du collège de France ne compensent  
» point tant d'actions odieuses. Toutes ses guerres  
» en Italie sont conduites avec démente. Point d'ar-  
» gent, point de plan de campagne; son royaume  
» est toujours exposé à la destruction; et pour  
» comble de honte, il se croit obligé de s'allier avec  
» les Turcs, dans le temps que Charles-Quint délivre  
» dix-huit mille captifs chrétiens des mains de ces  
» mêmes Turcs. En un mot, vous me paraissez  
» meilleur historien que l'amant de la Pisseleu ne  
» me paraît *un grand roi.* »

Pourquoi les historiens les plus favorables à François I<sup>er</sup> ne lui ont-ils pas donné le surnom de grand roi? c'est qu'ils auraient eu honte de le lui donner; c'est que la pudeur, moins accommodante que leur conscience, ne leur permit pas de rendre

hommage aux vices les plus odieux, et aux actions les plus criminelles.

Mais si les historiens n'ont pas voulu confirmer les acclamations des théologiens, des artistes italiens et des courtisans français du temps de François I<sup>er</sup> ils les ont démenties par cela même. La suppression du surnom de grand est une protestation contre la flatterie qui l'a voulu attacher au nom de François I<sup>er</sup>. Pourquoi donc les gens de bien céderaient-ils aujourd'hui à une jonglerie qui veut faire revivre comme un jugement solennel de l'opinion nationale, une qualification prostituée par des intérêts éphémères, dont les uns furent méprisables, les autres odieux et coupables, et qui est tombée dans les sobriquets les plus dérisoires ?

Si je ne me trompe sur l'époque où la pudeur des historiens arrêta leur plume devant le titre *de grand roi* qu'ils allaient ajouter au nom de François I<sup>er</sup>, ce fut lorsque la plus juste admiration, la plus tendre reconnaissance eut décerné à Henri IV ce même surnom *de grand*, et que ce prince généreux eut déclaré qu'il était *plus jaloux du titre de PÈRE DU PEUPLE que de tel autre plus spécieux que ses travaux pourraient lui mériter*<sup>1</sup>. Ce titre qu'il appela *spécieux*, était celui de *grand* qu'on attachait au nom d'un roi qui n'était que *spécieux* lui-même, avec qui le vainqueur, le modérateur, le pacifica-

<sup>1</sup> Propres expressions du préambule de l'édit de 1606, concernant les tailles.

teur de la France, l'ami du citoyen et du paysan, n'avait rien de commun. Il fallait bien alors que le surnom de grand reprît la valeur dont on l'avait dépouillé, et qu'il se détachât de la mémoire de François I<sup>er</sup>, pour n'être plus indigne de Henri IV. Le même titre ne pouvait convenir à deux princes si différents.

Je ne laisserai point passer une occasion si favorable pour démentir je ne sais quel historien qui a osé dire que Henri IV se plaisait à ressembler à François I<sup>er</sup>. Il eut en effet le malheur de lui ressembler par les défauts qui se mêlèrent, sans les altérer, à ses belles qualités : la passion des bâtiments, du gros jeu, de la chasse, des femmes. Il avait été élevé à la cour des fils de François I<sup>er</sup> et de Catherine de Médicis, sa bru bien-aimée; il en avait conservé quelques habitudes dans sa vie privée : mais il était loin de s'en honorer et d'en savoir gré à ceux à qui il les devait. Sa vie publique, qui rachetait si grandement ses défauts, prouva que le modèle qu'il se proposait d'imiter, celui dont il enviait la gloire et le surnom, était, comme il le dit dans sa loi, Louis XII, *le père du peuple*. En effet Louis XII et lui sont les deux princes les plus ressemblants de l'histoire, malgré la différence de leur position.

Tous deux furent d'une bravoure signalée. *Ralliez-vous à mon panache blanc*, disait Henri IV. On demandait à Louis XII : *Où camperons-nous ?* *Sur le ventre de l'ennemi*, répondit-il; *que ceux*

*qui ont peur se rangent derrière moi.* Ces mots sont également des mots de bravoure française.

Tous deux eurent une grande âme : Henri IV le prouva par sa clémence dans sa victoire sur des ennemis déclarés ; il fit mieux que d'oublier les injures et de les pardonner, il sembla ignorer les inimitiés. Louis XII prouva sa grande âme par l'oubli des injures particulières, par son amitié pour d'anciens ennemis, par la constance de ses regards toujours attachés sur les ennemis secrets de la nation, par sa persévérance à les contenir sans éclat, sans violence, sans contrainte, sans humilier, sans avilir.

Louis XII eut moins de cette vivacité de caractère et de cette gaieté qui montrent à tout moment le fond de l'âme, moins de ces mouvements prompts et indélébiles qui naissent de l'accord d'heureuses qualités, moins de ces saillies qui étonnent et ravissent ; mais il eut la gravité soutenue que donne une application sérieuse aux intérêts dont les rois doivent être occupés, et cette auguste sérénité d'un prince toujours sûr de lui-même.

Tous deux furent doués d'un cœur tendre ; mais Henri IV avait hérité du dérèglement de François I<sup>er</sup> et des derniers Valois : et Louis XII fut un modèle de mœurs pures durant son règne entier.

Henri était aisément ramené à la règle, Louis ne s'en écartait point.

Dans le gouvernement, Henri IV avait plus d'habileté, Louis XII savait mieux s'en passer. L'un avait

pénétré fort avant dans l'art de gouverner, l'autre était au-dessus de l'art.

La nation pouvait tout espérer du bon jugement de l'un, mais se reposer de tout sur la vertu de l'autre.

Henri savait en homme d'esprit ce que vaut pour le trône l'amour de la nation : Louis le savait en homme d'esprit et en homme d'âme ; il le sentait.

Henri évitait d'offenser la liberté, Louis la respectait. Henri lui rendit hommage, mais, comme il le disait, *l'épée au côté* : Louis XII fit mieux ; il déposa son épée devant elle, et elle s'arma pour lui quand il fut offensé.

Le peuple comprit les deux princes, les jugea, les aima tous deux, sur un trait qui ne trompe point : Henri voulait que chaque paysan pût avoir tous les dimanches la poule au pot. Avant lui, les états-généraux avaient béni Louis XII d'avoir *fuit que les poules du paysan fussent en sûreté sur son fumier, contre les pillards*<sup>1</sup>.

Si Henri montra un peu plus que Louis XII de cet esprit qu'on est convenu d'appeler, depuis le règne de François I<sup>er</sup>, l'esprit français, et qui l'est devenu par Henri IV, Louis eut davantage cet esprit antique qui convient à tous les temps et à tous les pays.

<sup>1</sup> *Discours de l'orateur des états de 1606.*

## SECTION CINQUIÈME.

De l'esprit chevaleresque attribué à François I<sup>er</sup>, et de la chevalerie.

Champions de métal,  
 A qui leurs gantelets et leur cuirasse énorme,  
 Leurs brassards, leur visière, ôtaient l'humaine forme  
 . . . . .  
 Tels sont pourtant ces chefs des nobles carrousels,  
 Par les dames fêtés, chantés des ménestrels,  
 Lutteurs bien au-dessous de l'élite héroïque  
 Qui traversait jadis la poussière olympique,  
 Combattants demi-nus . . . . .  
 Qui livraient à la fois, sous la voûte céleste,  
 Leurs fronts aux feux du jour, leur sein aux coups du eeste.

(L. - N. LEMERCIER, *Panhypocrisiade*.)

Quelle que soit ma prévention contre les apologistes de François I<sup>er</sup>, j'ai plusieurs fois éprouvé le désir de leur trouver une excuse. L'indignation fatigue; quelquefois aussi à la fatigue de l'indignation succède la crainte de s'être exagéré les griefs qui l'ont excitée. J'ai donc cherché si quelque motif irréprochable, peut-être même digne d'égarde, quelque erreur innocente, même honorable, n'avaient pas inspiré les éloges prostitués à François I<sup>er</sup>. J'ai aussi été frappé de la considération dont jouissent à juste titre quelques uns des admirateurs

de ce prince; et, sans me sentir ébranlé dans mes opinions, j'ai éprouvé le besoin de sonder le fond des leurs. Je me suis dit : S'il y a de bonnes raisons pour louer François I<sup>er</sup>, elles sont là; il faut les connaître : s'il n'y en a que de spécieuses, il n'y en a point de bonnes ailleurs, et elles seront au moins l'excuse générale. Enfin j'ai voulu mettre mon ouvrage et ma personne au-dessus de tout soupçon de malveillance particulière, et convaincre que c'est uniquement à mon respect pour Louis XII que doit être attribuée mon aversion pour l'éloge de son successeur.

Les deux écrivains les plus remarquables entre ceux dont je ne partage pas les opinions au sujet de François I<sup>er</sup>, sont Gaillard et M. Charles Lacretelle.

Je crois avoir reconnu qu'une erreur commune a déterminé leur inclination pour ce prince.

Ils ont pensé que l'honneur avait été l'âme et l'esprit de François I<sup>er</sup>, qu'il l'avait puisé dans la chevalerie, et qu'il l'avait répandu sur la nation entière. Voilà ce que je crois être l'erreur commune aux deux écrivains; elle est de nature à leur faire pardonner un peu de faiblesse pour ce prince.

Des opinions accessoires modifient différemment dans chacun d'eux l'opinion qui les réunit.

Gaillard a cru que l'honneur, sentiment national, était né en France des règnes de Louis XII et de François I<sup>er</sup>, qui ont fait *revivre* l'ancien esprit de la chevalerie. M. Lacretelle croit que la chevalerie



ancienne, dont l'esprit ne s'est jamais perdu, s'était signalée par un *beau réveil* sous *Charles VII*, et que ce beau réveil s'est prolongé jusqu'à François I<sup>er</sup>. *Charles VIII*, dit-il, *Louis XII* et *François I<sup>er</sup>* furent animés de cet esprit qui faisait l'*orgueil et le bonheur de la nation*. Ainsi MM. Gaillard et Lacretelle placent, l'un la résurrection, l'autre le beau réveil de la chevalerie, à trois règnes de distance. Trois règnes forment une période de près de quatre-vingts ans; ici il faut qu'il y ait erreur d'une des deux parts.

Il m'a été impossible de découvrir où M. Gaillard et M. Lacretelle ont pris, l'un, que Louis XII *était animé de l'esprit de chevalerie*; l'autre, « qu'il » avait préparé *par son caractère chevaleresque* cette » puissance de l'honneur, *ce caractère de gentil-* » *homme et de chevalier qu'on vit renaitre avec plus* » *d'éclat encore sous François I<sup>er</sup>*; qu'aussi l'esprit » de chevalerie n'avait jamais tant animé la noblesse, » n'avait jamais inspiré une valeur si romanesque » ni produit tant d'actions généreuses que sous » Louis XII et François I<sup>er</sup>. » Était-ce donc de cette valeur romanesque et de cette multitude d'actions généreuses que parlait Charles-Quint à Rome, en plein consistoire, quand il disait : *Si j'avais d'aussi mauvais soldats que le roi de France, j'irais, la corde au col et les mains liées, implorer sa miséricorde*. Était-ce le caractère de gentilhomme et de chevalier qu'exaltaient les grands dans Louis XII, quand ils l'appelaient le *roi roturier, roturarium regem*,

et quand ils le représentaient sur le théâtre en malade atteint d'une soif insatiable d'or, parcequ'il aimait mieux *faire rire les grands de son avarice, que gémir le peuple de ses profusions.*

Je ne sais pas non plus où M. Lacretelle a trouvé que l'esprit de chevalerie faisait, comme il l'assure positivement, l'orgueil et le bonheur de la nation: mais je crois connaître l'autorité sur la foi de laquelle il assure aussi positivement que la chevalerie, sous Charles VII, a délivré la France de la domination des Anglais; et son opinion sur un fait si capital autorise celle qu'il a conçue des sentiments de la nation pour une institution qu'il croit lui avoir été si utile. En effet, si c'est la chevalerie française qui *a successivement arraché nos provinces aux Anglais sous Charles VII*, M. Lacretelle a pu trouver raisonnable de croire qu'elle faisait alors l'orgueil et le bonheur de la nation, quoique l'histoire ne nous apprenne rien de cet orgueil ni de ce bonheur.

L'autorité sur laquelle M. Lacretelle a dit que la chevalerie avait délivré la France des Anglais est Lacurne-Sainte-Palaye, qui, dans son troisième *mémoire sur la chevalerie*, s'exprime ainsi: *Nous sommes redevables à la chevalerie du recouvrement de nos provinces envahies par les Anglais du temps de Charles VII. Jamais, dit-il, elle ne fut plus en honneur parmi nous; jamais aussi la gloire du nom français ne fut portée à un plus haut degré.* L'autorité de Sainte-Palaye est respectable sans doute; mais si M. Lacretelle avait lu avec attention un passage qui

suit; s'il avait lu aussi le cinquième mémoire du même auteur, et les notes de ces cinq mémoires, notes qui en sont des errata ou au moins des correctifs en plusieurs points; s'il avait aussi consulté les mémoires de Caylus et de Duclos sur le même sujet, la préface des *Fabliaux* de Legrand d'Aussy, et d'autres ouvrages encore, il aurait reconnu, à son grand étonnement, que la phrase citée de Sainte - Palaye devait être entendue dans un tout autre sens que celui qui s'est présenté d'abord. Nous reviendrons sur cet article; mais nous observons, avant d'aller plus loin, que l'unique conséquence que peut tirer M. Lacretelle de l'assertion de Lacurne-Sainte-Palaye, entendue comme il l'entend, c'était que, *du temps de Charles VII*, la chevalerie faisait l'orgueil et le bonheur de la nation. Or, du temps de Charles VII au temps de François I<sup>er</sup>, il y a près d'un siècle d'intervalle. Ainsi, pour dérober François I<sup>er</sup> aux reproches qu'il a mérités, et le mettre à couvert sous l'orgueil et le bonheur de la nation, qui souriait, dit-on, à son esprit chevaleresque, il faut supposer avec M. Lacretelle que la chevalerie jouissait encore de la même faveur sous François I<sup>er</sup>, et que François I<sup>er</sup> possédait toutes les qualités qui passent pour en avoir été les attributs.

Mais sur quel fondement M. Lacretelle établit-il ces deux suppositions? sur quelle apparence assure-t-il que le beau réveil de la chevalerie sous Charles VII s'est prolongé jusqu'au règne de Louis XII et de François I<sup>er</sup>, et que François I<sup>er</sup> en

a été animé? Ce n'est pas, comme nous le verrons plus loin, Sainte-Palaye qui lui fournira une réponse satisfaisante sur la première de ces deux questions, et je crois avoir déjà répondu à la seconde en parlant des mœurs de François I<sup>er</sup>. Je crains donc que la pureté et la noblesse des motifs de M. Lacroix pour exalter ce prince, ne sauvent pas cet historien du reproche de s'être livré en poète aux illusions d'un règne qui, par ses illusions mêmes, demandait un historien exact et sévère. Ce n'était pas pour un juge si éclairé que François I<sup>er</sup> aurait dû être un roi spécieux.

J'ai déjà prouvé que François I<sup>er</sup> avait été par ses mœurs bien plus près de la crapule que de la galanterie chevaleresque; par sa politique, plus près de la foi punique que de la loyauté attribuée à la chevalerie; et que la prouesse d'un chevalier, dans un roi qui commande une armée, ressemblait plus à la démence qui veut perdre l'état qu'à la vaillance qui se propose de le servir.

Maintenant je suis obligé d'aller plus loin. Il me paraît si important de dépouiller un mauvais roi d'un prestige qui le sauve d'une animadversion bien méritée, que j'essaierai de dépouiller la chevalerie elle-même des charmes mensongers que l'opinion lui a prêtés, et de réduire à leur valeur les faux titres qui lui ont été fabriqués pour lui obtenir la faveur de la nation. Pour ne laisser jour à aucune objection importante, je parcourrai son histoire tout entière.

L'origine de la chevalerie, quoi qu'en ait dit M. de Montlosier, est détestable; elle est née du gouvernement féodal. Les seigneurs, qui étaient quelquefois en guerre entre eux, y étaient fréquemment avec le roi, et habituellement avec les peuples. Les habitants des villes essayèrent de se mettre en état de défense. Louis-le-Gros favorisa leur émancipation, il se forma des communes: alors les seigneurs jugèrent prudent de se renforcer contre le roi et la nation.

Dans le même temps, le vertige des croisades s'empara de la France; les prêtres se mirent à les prêcher. Les prêtres et les seigneurs s'entendirent.

Du double intérêt de la seigneurie et de ce qu'on appelait alors la religion, se forma cette espèce de congrégation ou confrérie religieuse et militaire qu'on appela la chevalerie. Les seigneurs trouvèrent bon d'obtenir une sorte de consécration du service qui leur était nécessaire pour faire face aux communes. Les prêtres trouvaient utile d'être établis en autorité sur des guerriers qu'ils espéraient pousser à la conquête des lieux saints. Mais l'objet avoué, le but réel était d'accroître la force des seigneurs. Les communes devaient être tout ensemble le salut de la royauté et celui du peuple. La chevalerie fut donc dans son principe une institution seigneuriale opposée à la restauration de la puissance royale d'un côté, à la délivrance nationale de l'autre.

La naissance presque simultanée des communes

et de la chevalerie prouve la destination primitive de la chevalerie. Au onzième siècle le tocsin sonne dans les communes : les communes s'arment ; le roi de France leur donne son appui ; elles s'affranchissent. De quoi s'affranchissent-elles ? de la tyrannie des seigneurs. Contre qui prennent-elles les armes, contre qui le tocsin appelle-t-il les habitants ? contre les seigneurs. C'est alors que vous voyez les seigneurs s'attacher de jeunes vassaux par des liens plus étroits que ceux de la féodalité, s'attacher de jeunes guerriers qui n'étaient pas même leurs vassaux : pouvez-vous demander contre qui les seigneurs mettent sur pied ces petites troupes ?

Le serment de chevalier n'engageait point, comme nos chansonniers le supposent et comme tant de gens le répètent, à *Dieu, au roi, à la mie* ; mais à Dieu, *au seigneur du fief*, dont le chevalier était vassal, ou devenait l'écuyer ou le bachelier, et à *la mie*. Les chevaliers des seigneurs étaient obligés de les défendre, par conséquent de se battre les uns contre les autres quand les seigneurs se faisaient la guerre : ils étaient obligés de les défendre contre le roi lui-même.

Je ne voudrais pas de meilleure preuve de la sottise de ce qu'on a dit tant de fois depuis quarante ans, en prose, en vers, et en chansons surtout, du dévouement des chevaliers *au roi*, qu'une citation d'un des chevaliers les plus célèbres par son attachement pour le plus respecté des rois : je parle de Joinville et de saint Louis.

glées chez aucun seigneur et ne furent jamais les mêmes pour les chevaliers de différents seigneurs, et n'eurent jamais une certaine durée chez aucun seigneur.

Les formes de réception furent arbitraires comme les conditions d'admission.

Les moyens de constater la réception ont toujours été nuls. Il n'y eut ni registres, ni matricules, ni brevets, ni patentes.

Les chevaliers assez riches pour lever une bannière, et qui par cette raison se nommaient *bannereux*, ayant fait beaucoup de chevaliers pauvres, qu'on appela *bacheliers*, par contraction de *bas chevaliers*, ceux-ci se crurent bientôt en droit de faire aussi des chevaliers, comme un chrétien en fait d'autres par le baptême<sup>1</sup>. Alors on vit des essaims de chevaliers dont la capacité n'avait pas été soumise à une vérification, et qui l'étaient devenus par la bienveillance gratuite d'amis qui n'avaient rien à défendre. Alors aussi la cérémonie religieuse, qui dans le principe accompagnait pour l'ordinaire la réception du chevalier, tomba en désuétude.

Bientôt on alla encore plus loin : on en vint à se faire chevalier soi-même et à se dire chevalier sans contradiction de personne. Il suffisait de prendre les armes pour se dire chevalier. Il était naturel d'en venir à s'armer soi-même quand tout le monde

<sup>1</sup> Comme une chandelle en allume mille autres, dit Sancho.

pouvait être armé chevalier par un goujat et sans cérémonie.

Au commencement du quatorzième siècle, on voit s'établir un autre usage : c'était de conférer la chevalerie, non seulement sans cérémonie religieuse, même sans l'accolade, mais par lettres de chevalerie que donnèrent les seigneurs bannerets. Déjà du temps de Louis Hutin, c'est-à-dire de 1314 à 1317, on voit la chevalerie conférée par lettres qui créent chevaliers<sup>1</sup>. Sous Charles VI les cérémonies de la réception n'étaient même plus connues. Quand ce prince voulut conférer la chevalerie au roi de Sicile et au comte du Maine, les deux jeunes princes s'étant présentés dans le costume anciennement d'usage, *cela sembla étrange à beaucoup de gens, parcequ'il y en avait fort peu qui connussent les anciennes cérémonies de la chevalerie*<sup>2</sup>. Au temps de Charles VII, on ne faisait plus prêter le serment de réception aux chevaliers<sup>3</sup>. Charles VI et Charles VII laissèrent long-temps à leurs officiers le droit de faire des chevaliers à leur fantaisie dans les domaines royaux, et ces officiers en firent sans mesure. Alors la chevalerie perdit tout caractère religieux et de confrérie : ce fut *un grade militaire*, voilà tout.

Les œuvres de la chevalerie répondirent presque

<sup>1</sup> Laroque, *Traité de la noblesse*.

<sup>2</sup> Sainte-Palaye.

<sup>3</sup> Juvénal des Ursins.



dès les commencements aux vices de son origine et de son institution.

Dès le douzième siècle, dans les temps les plus voisins de sa création, elle était en horreur et en mépris. Lâche et féroce tout ensemble, elle évitait les combats, et se livrait au brigandage.

Elle trahit Philippe-Auguste à la croisade de 1191. Ce prince fut obligé d'employer dans ses guerres des troupes *soldées*, des *soldats*, des mercenaires, au lieu de ses infidèles chevaliers.

Philippe-le-Hardi et saint Louis eurent continuellement sujet de se plaindre des leurs.

Dans le treizième siècle, ils se réunissaient habituellement en troupes de brigands, sous un chef de leur choix. Ainsi attroupés, ils ravageaient, pillaient, incendiaient. *Quorum dentes et arma omnem pene Aquitaniam corroserunt.*

Dès le commencement du quatorzième siècle, les rois, notamment Philippe-le-Bel, étaient obligés de défendre les guerres privées, et les gages de bataille quand il avait la guerre lui-même. Ses propres chevaliers étaient si peu affectionnés aux intérêts de sa couronne, qu'ils affectaient de se rendre à des tournois lorsque le prince avait besoin d'eux. Il fit plusieurs lois contre ceux qui se rendraient aux tournois au lieu de lui prêter secours quand il aurait la guerre. Ses défenses ne suffirent pas pour empêcher le désordre, pas même les peines légères; il fallut les aggraver par des lois subséquentes, et les étendre jusqu'à *un an de prison*, et menacer les

contrevenants *de la démolition de leur meilleure maison.*

Dans ce même siècle, le roi Jean déclara douloureusement que la chevalerie était devenue insensible à la gloire et à l'honneur même : *Honoris et famæ, proh dolor! neglectâ pulchritudine*; et, pour rétablir l'honneur et l'ordre de la chevalerie, il créa une nouvelle chevalerie dans l'ancienne, afin d'en rassembler l'élite. Cet ordre fut *l'ordre de l'Etoile.*

Tous les historiens reprochent aux chevaliers d'avoir lâchement abandonné ce même roi à la bataille de Poitiers, et leur défection était un des griefs de la *jacquerie*, pendant la captivité de ce prince en Angleterre.

La jacquerie fut une correction infligée par le peuple à la chevalerie, ou plutôt ce fut la faible vengeance des pillages qu'elle avait exercés si longtemps. Et comme la chevalerie ne s'était pas moins rendue odieuse au roi qu'à la nation, Charles V, encore régent, favorisa sous main cette jacquerie qu'il fallut ensuite réprimer, et contre laquelle le secours des Anglais parut nécessaire.

Ce même Charles V, étant ensuite monté sur le trône, fut obligé d'envoyer des chevaliers en Espagne; en y allant, ils ravagèrent Avignon. A leur retour l'alarme fut si grande dans le royaume, que les états-généraux s'assemblèrent à Chartres pour aviser aux moyens de prévenir leurs excès.

Enfin, sous Charles VI, ils livrèrent la France aux Anglais! C'est le cas de répéter avec le roi Jean,

*proh dolor ! honoris et famæ neglectâ pulchritudine.*

Ici finit l'existence *religieuse* et *militaire* de la chevalerie, et commence l'armée permanente qui sort du sein de la nation pour sa vengeance et pour celle du roi. De ce moment on ne trouve plus de trace de chevalerie que comme une *distinction nobiliaire*, qui ne se montrait plus que dans *des tournois de plaisance* ; amusements semblables à ceux de la chasse, des courses de chevaux, de la paume ; exercices aussi naturels à la jeunesse et surtout à la jeunesse guerrière, dans des temps à peu près barbares, que le jeu d'échecs ou de piquet à la vieillesse sédentaire. Nous viendrons à l'armée permanente, après quelques observations sur les faits qui précèdent.

J'ai osé dire que dès le douzième siècle, c'est-à-dire presque à sa naissance, la chevalerie s'était montrée *lâche*. Je l'ai dit sur la foi d'écrivains du temps.

On m'objectera les écrits où sont vantées les prouesses de la chevalerie : je répondrai d'abord que ce sont des romans. On me citera Pasquier, qui disait : Les romans *sont les images des coutumes anciennes*. Je répliquerai, des coutumes générales, peut-être : des actions, des mœurs des héros, nullement. D'ailleurs autant de romans, autant de méthodes. Les romans de chevalerie réunissent toutes les conditions requises pour en prouver la fausseté, et toutes se confondent en une seule, l'intérêt des auteurs à mentir : ajoutez l'intérêt des lecteurs et auditeurs à accueillir les plus extravagants mensonges.

On peut distinguer deux classes de romans de

**chevalerie** : les premiers qui se rapportent au temps de Charlemagne, les seconds qu'on appelle les Amadis. Les premiers sont les plus anciens, et sont tout pleins de faits héroïques ou gigantesques ; les seconds sont postérieurs, et mêlés d'héroïsme et de galanterie.

Les premiers furent composés par des moines pour exciter aux croisades. Tel fut le premier de tous, *Turpin* : ouvrage du moine Robert, qui en engendra beaucoup d'autres. Ce moine écrivait au onzième siècle, dans le temps que Tristan l'Ermite prêchait la croisade, pendant le concile de Clermont, en 1095 : il avait le même but. Une fiction heureuse se présenta à son esprit pour faire le fond de son roman. Il voyait les châteaux se remplir de chevaliers, de bacheliers, d'écuyers, que les seigneurs s'affidaient à l'époque où les communes se donnaient le signal de l'affranchissement : c'était ces hommes-là qu'il fallait déterminer à marcher vers la Palestine. La tradition des hauts faits de Charlemagne était encore récente, et remplissait toutes les imaginations. Charlemagne, entre autres exploits, avait exterminé les Arabes musulmans en Espagne, dans la dixième année de son règne ; le moine supposa qu'il avait porté ses armes en Palestine, qu'il était accompagné de héros comme lui. Il fallut attacher du merveilleux aux actions de cette troupe sainte et héroïque : on en prit dans la Bible. Les historiens de l'Ancien et du Nouveau Testament étaient toute l'érudition de ce

temps-là; les fictions dont elles fournirent l'idée n'étaient que plus imposantes. De Goliath naquirent les géants; d'après l'écroulement de Jéricho, le moine fit écrouler les murailles de plusieurs villes. Comme dans la Bible, Robert fit des journées longues de trois journées. Ces merveilles enivrèrent les chevaliers, et l'ordre de la chevalerie fut religieusement constitué. La fiction du moine, doublement heureuse, remplit le but poétique du romancier et le but politique de l'homme d'église, et parvint même à passer pour vérité historique. De là l'obligation imposée par le premier article du serment originairement prescrit aux chevaliers, *de combattre pour la foi de toutes leurs forces...* de défendre la foi chrétienne à sainte église<sup>1</sup>. De là aussi la prestation de ce serment à l'église entre les mains des prêtres, et autres cérémonies religieuses qui ont fait mettre en doute par quelques écrivains si l'institution primitive n'avait pas été monastique<sup>2</sup>. Toutefois le plus ancien manuscrit de *Turpin*

<sup>1</sup> *Le Jouvenel*, fol. 93. *Théâtre d'honneur de la Colombière*, première partie, page 22.

<sup>2</sup> Boulainvilliers dit que les ecclésiastiques s'attribuèrent le droit de conférer la dignité de chevalier, d'y apposer le sceau de la religion, de le rendre plus respectable, de le distinguer des autres hommes qui portaient les armes *du gouvernement de France*, t. I<sup>er</sup>, chap. v, p. 326 et 327.

Caylus s'exprime ainsi sur le roman de *Turpin* : « L'objet de ce roman a été d'échauffer les esprits, et de les animer contre les infidèles. » *Histoire de l'académie des inscriptions*.

Legrand d'Aussy dans sa préface des *Fabliaux* : « Ce fut la

ne parle point *de chevalerie* ni *de chevaliers* ; ce qui fait présumer à Caylus que l'institution pourrait bien n'avoir été que postérieure. Son opinion peut être juste pour l'institution religieuse, pour la forme religieuse donnée à la chevalerie ; mais elle existait avant, et il faut bien reconnaître son existence antérieure au roman de *Turpin* pour que ce roman ait eu le but que lui reconnaît Caylus lui-même. Au reste la traduction publiée en 1527, époque où François I<sup>er</sup> revint de sa captivité de Madrid, ne se fait faute de qualifier de chevaliers tous les officiers de l'armée de Charlemagne, et de les habiller comme les chevaliers du temps où le roman fut composé.

Voilà l'histoire du premier roman de chevalerie qui, comme je l'ai dit, en a produit bien d'autres et d'où sont venues les compositions de Boyardo et de l'Arioste.

Les romans de galanterie héroïque sont encore plus éloignés de toute vérité historique. En 1743, Sainte-Palaye lut à l'académie des inscriptions un mémoire sur *la lecture des anciens romans de chevalerie*, qui ne fait point partie de ses mémoires sur la chevalerie. Voici les passages extraits de cet ouvrage : « La plupart des romans étaient composés » par *les hérauts d'armes* et par les *trouvères*, qui les

dévotion et non l'amour qui produisit les premiers romans en France... Les trois premiers romans connus furent faits par trois moines, pour chanter des expéditions contre les Sarrasins ; on fit ces romans dans le même esprit que les croisades. »

» allaient réciter, déclamer, ou chanter *dans les*  
 » *cours des seigneurs*. Pour flatter davantage ceux à  
 » qui ils étaient destinés, ils choisissaient souvent  
 » leurs principaux personnages parmi les ancêtres  
 » de ces seigneurs... Souvent même c'était leur pro-  
 » pre seigneur et leur propre province qu'ils étaient  
 » bien aises d'illustrer par leurs compositions...  
 » Ces ouvrages peuvent être suspects de flatterie...  
 » Les auteurs peuvent avoir voulu faire leur cour à  
 » un seigneur... gagner l'affection de ceux pour qui  
 » ils travaillaient, et, ce qui n'était point indifférent  
 » aux romanciers, obtenir des présents et des grâces  
 » de ces seigneurs. » Sainte-Palaye ménage beau-  
 coup l'expression lorsqu'il se borne à déclarer pos-  
 sible la flatterie des *trouverres* et des hérauts d'armes.  
 Le brave Lanoue avait bien raison de les regarder  
 comme l'ouvrage de la plus ignoble flatterie. Ce  
 sont, disait-il, inventions de courtisans pour plaire  
 à des princes de leur temps. Montaigne en parle  
 avec un profond mépris : « des *Lancelot du Lac*,  
 » dit-il, des *Amadis*, des *Huons de Bordeaux*, et tels  
 » fatras de livres à quoi l'enfance s'amuse, je n'en  
 » connais seulement pas le nom (l'auteur parle du  
 » temps où il faisait ses études) ni ne fais encore  
 » le corps <sup>1</sup>. »

Le savant Labbe appelle les romans de chevale-  
 rie *les immondicés des bibliothèques*. Voltaire a dit  
 très judicieusement de la chevalerie tout entière,

<sup>1</sup> *Essais*, liv. I<sup>er</sup>, chap. xxv.

*qu'elle appartenait plus au roman qu'à l'histoire.* Voilà ce dont il aurait été désirable que toutes les personnes qui ont écrit sur François I<sup>er</sup> fussent persuadées. Voltaire ne lisait pas, à beaucoup près, tout ce qu'il aurait fallu avoir le courage de lire pour écrire l'histoire : mais, si l'on peut s'exprimer ainsi, il lisait attentivement dans les choses. Il considérait avec une studieuse application les faits principaux qui étaient généralement reconnus vrais, et c'était par le raisonnement qu'il admettait ou rejetait les faits accessoires ou subordonnés. Le jugement l'a souvent mieux servi que n'eût fait l'érudition. La perfection est de soumettre les faits douteux aux scrupules de l'érudition appliquée aux écrits, et ceux de la logique appliquée aux faits mêmes.

Usant ici de cette méthode, je m'arrête à quelques faits indubitables; je les considère attentivement, j'en tire les conséquences, sans m'embarasser des écrits des historiens; et je me crois très sûr de trouver ensuite dans ces écrits mêmes une foule de détails épars qui confirmeront des vérités que m'aura fournies l'observation.

Un fait indubitable, c'est que les chevaliers combattaient emboîtés dans des armures de fer. Nous avons tous vu de ces armures, non pas en dessin seulement, mais en nature, dans nos arsenaux, dans les cabinets d'antiquaires. Ce sont des monuments qui parlent aux yeux, et qui sont exempts



des inexactitudes de la parole. Je m'arrête donc devant le simulacre d'un chevalier français du quinzième siècle, armé complètement et de pied en cap; je l'examine; j'interroge ensuite mes souvenirs historiques, mon jugement, mon bon sens; je me demande si tel a jamais été l'accoutrement d'un brave, l'armure d'un combattant, chez aucune nation célébrée comme brave; si c'est ainsi que des Grecs et des Romains se sont jamais présentés sur un champ de bataille ou dans un combat particulier; si c'est ainsi que nos francs saliens ou ripuaires étaient affublés quand ils ont franchi les marais du Rhin et traversé ce fleuve pour conquérir ou plutôt délivrer les Gaules; si c'était là la forme de nos bagaudes gaulois, de nos braves paysans de la Bretagne, quand, las du joug des Romains, ils fondirent avec les Francs, et même avant eux, sur les légions qui les opprimaient; si c'était là l'habit des Romains eux-mêmes quand ils résistaient dans les Gaules à l'irruption des Francs et des bagaudes de l'Armorique?

Alors se représente fort distinctement à ma mémoire

Cette élite héroïque

Qui traversait jadis la poussière olympique,  
Combattants demi-nus, qui, debout sur des chars,  
Laisaient lire en leurs traits leurs belliqueux hasards,  
Et livraient à la fois, sous la cote céleste,  
Leurs fronts aux feux du jour, leur sein aux coups du ceste!

Alors apparaît à mes yeux un Franc du temps de Clovis : les pieds, les jambes, les cuisses découvertes; sous les pieds une semelle de cuir attachée par deux courroies qui se croisent autour des jambes et des cuisses et s'attachent à la ceinture; un habit étroit et court qui couvre à peine le haut des cuisses; un ceinturon de cuir qui serre le milieu du corps; à la gauche une épée, à la droite un poignard; la tête haute et nue; le cou nu, la barbe rase, les cheveux rassemblés et noués sur le haut de la tête, et formant une touffe ou aigrette qui monte vers le ciel,

*Crinibus in nodum*

*Tortis venere Sicambri*<sup>1</sup>.

à la main un javelot ou une hache qu'il lance sur l'ennemi, et qu'il suit de si près qu'il semble le précéder :

*Et præcedere saltibus hastas,*

*Inque hostem venisse prius*<sup>2</sup>.

Tel se présente un Franc du temps de la première race;

Tel, et plus brave encore, il se reproduit dans un grenadier de nos jours, que je vois s'avancant au pas de charge et la baïonnette en avant sur une batterie de canon qui foudroie tout ce qui est devant elle.

<sup>1</sup> Martial.

<sup>2</sup> Apollinaire.

Que mes regards se reportent ensuite sur le mannequin d'un héros de la chevalerie : puis-je me défendre d'un sentiment de honte et de mépris, et ne pas rougir pour ces prétendus braves et pour leurs admirateurs ? Non, et je défie le plus déterminé de ceux-ci de contempler sans rougir un tableau qui réunirait un Franc du temps de Clovis, un grenadier de nos jours et un chevalier banneret du temps de Philippe-Auguste.

Enfin, si laissant passer la première impression produite par le parallèle, je veux asseoir mon opinion, je me dis : le sentiment de mépris qu'inspire cette armure n'est point trompeur ; pourquoi m'en défierais-je ? le bon sens le justifie. Au soin de se rendre invulnérable, puis-je reconnaître le courage qui repousse ou dompte la crainte de la mort, la bravoure qui ne connaît pas cette crainte et se joue de la vie, l'intrépidité qui voit la mort présente, et qui se précipite au-devant d'elle sans s'émouvoir ? Henri Hallan, auteur de l'ouvrage anglais intitulé *l'Europe au moyen âge*, a observé, en parlant des armures de la chevalerie, que par elles *l'art de la défense avait surpassé l'art de la destruction*, qu'aussi jamais n'a-t-on fait la guerre avec si peu de risque, et qu'en aucun autre temps les batailles n'ont été aussi peu sanglantes. Un chevalier était-il renversé, pendant que l'épée du vainqueur cherchait le joint fort serré de sa cuirasse, il proposait une rançon, et il sauvait sa vie. Ainsi l'enceinte de fer qui entourait sa personne était pour lui ce que

les murs de son château étaient pour sa personne, sa famille et sa troupe; elle laissait toujours la ressource d'une capitulation <sup>1</sup>. Peut-on citer comme des hommes héroïques, des guerriers qui, opposant l'art du fourbisseur à la vigueur ou à l'adresse des attaques, ont réduit la guerre à l'avantage de désarçonner son ennemi, ou au malheur d'être dés-

<sup>1</sup> Voici les paroles de Hallan : « *L'art de la défense* avait » *surpassé l'art de la destruction*; dans une charge de lanciers » on voyait tomber un grand nombre de cavaliers démontés » par la violence du choc; ils étaient exposés à être étouffés » ou écrasés sous leur pesante armure, mais la pointe de la » lance ne pouvait percer leur cuirasse; le sabre s'émoissait » sur leur casque, et le vainqueur, dans le premier mouve- » ment de sa passion, ne pouvait porter un coup mortel à son » ennemi renversé, mais toujours couvert. On avait encore » moins à redouter les archers ou les arbalétriers, qui compo- » saient une grande partie de l'infanterie. . . Jamais, dit plus » loin l'auteur, on n'avait fait la guerre avec si peu de risques » personnels pour le soldat. . . » Cette rare effusion de sang a été pour quelques historiens un sujet de risée. (*Extrait de l'Europe au moyen âge*, traduit de l'anglais, de Henry Hallan, t. III, p. 201 à 203.)

Pourquoi est-ce un écrivain anglais qui a l'honneur de cette remarque? C'est qu'en Angleterre on observe avant d'écrire. Il n'y a que cette méthode qui serve à rajeunir l'histoire. Chez nous, on prétend y réussir par de nouvelles formes de style et sans s'embarrasser du fond. Aussi nos histoires à la mode ont-elles toutes un air suranné : la vieillesse de nos méthodes compilatrices perce à travers les ornements du jour, comme les rides des vieux visages sous le fard qui les colore.

arçonné, à la gloire d'imposer une rançon, ou au chagrin de la payer.

Ici la justice oblige à se demander si l'invention des armures impénétrables est du temps de la chevalerie, si elle n'est pas antérieure à son existence, et si la honte de s'y être renfermé n'est pas sauvée par un usage généralement établi quand elle a pris naissance.

Les historiens répondent à cette question qu'à la chevalerie seule, à la haute chevalerie, aux chevaliers bannerets, appartient l'invention des armures défensives; qu'à eux seuls en a été réservé l'usage, et qu'ils ont usé de ce privilège avec une lâcheté digne de l'invention.

Ni le casque ni la cuirasse, comme nous l'avons dit, n'étaient en usage parmi les Français du temps de nos premiers rois. On commence seulement à voir sous la seconde race, dans Grégoire de Tours, des cottes, des manches et des chausses de mailles. Sous la troisième race, au milieu du douzième siècle; durant le règne de Louis-le-Jeune, on voit les armures à mailles perfectionnées, et se composer de trois parties : le heaume qui couvrait la tête dans le combat, les chausses de mailles, le haubert qui couvrait le corps, et le chaperon, ou capuchon du haubert, qui se mettait sur la tête à la place du heaume dans les moments de relâche. Ici j'observe, d'après Daniel, que le haubert était réservé aux *chevaliers bannerets* exclusivement. Dans le treizième siècle commencent les armures pleines de

fer battu, qui prennent peu à peu la place des armures à mailles, qui n'ont tout-à-fait fini qu'à la fin du quatorzième siècle. Mais les armures pleines du treizième siècle étaient imparfaites; les combattants parvinrent à trouver le joint des différentes pièces de l'armure. *L'application de nos anciens chevaliers, dit Daniel, fut à remédier à cet inconvénient; ils réussirent à se rendre presque invulnérables, par la manière qu'ils imaginèrent de joindre tellement toutes les pièces de leur armure, que ni la lance, ni l'épée, ni le poignard, ne pussent guère pénétrer jusqu'à leur corps, et à les rendre si fortes qu'elles ne pussent être percées.*

Rigord et Guillaume-le-Breton rapportent des circonstances de la bataille de Bouvines qui prouvent que ces perfectionnements étaient alors nouveaux. Voici ce que dit Rigord : « Girard Truye, chevalier, » porta à l'empereur Othon un coup de poignard » dans la poitrine; mais il ne put le blesser, à cause » de l'épaisseur des armes *dont les chevaliers de notre » temps sont impénétrablement couverts...* » Voici un autre fait rapporté par Rigord. Le comte de Bologne étant abattu et pris sur son cheval, un fort garçon, nommé Commota, lui ôta son casque, et le blessa au visage. Il voulut lui enfoncer son poignard dans le ventre, mais les bottes du comte étaient tellement attachées et unies aux pans de sa cuirasse, qu'il lui fut impossible de trouver un endroit pour le percer.

Sic magis attenti sunt se munire moderni,  
Quam fuerint olim veteres. . . .

Daniel, dans la description qu'il fait de la bataille de Bouvines, dit : « que la cavalerie légère ne pouvait entamer *la gendarmerie*, non seulement à cause de la valeur des chevaliers, *mais encore à cause de l'avantage de leurs armes défensives qui les rendaient presque invulnérables*, de leurs longues lances qui empêchaient la cavalerie légère d'aborder, et de leurs grands chevaux de bataille <sup>1</sup>. »

« Les blessures que les chevaliers remportaient alors des combats, dit ailleurs Daniel <sup>2</sup>, n'étaient d'ordinaire que des contusions causées par des coups violents qui faussaient quelquefois l'armure; *et rarement étaient-ils blessés jusqu'au sang.* » Ceux qui pouvaient supporter les armes les plus pesantes avaient l'avantage... de sorte qu'alors *la force du corps* faisait les héros.

Ne nous refusons pas à l'évidence. La chevalerie a la première habité ces forts mobiles qui attestent la prudence et la modération de son courage : c'est pour elle que l'art des fourbisseurs s'est interposé entre la vigueur des attaques et la vigueur de la défense; c'est pour elle et par elle que les dangers personnels de la guerre se sont un moment réduits à la nécessité de quelque sacrifice d'argent, sous le nom de rançon. C'est elle, c'est elle seule qui interrompt l'éclat de la bravoure que

<sup>1</sup> *Histoire de la milice française*, t. I<sup>er</sup>, liv. V, p. 304.

<sup>2</sup> La même, t. I<sup>er</sup>, liv. VI, p. 384.

les Français tiennent des Francs, que les Francs tenaient de ces anciens Germains dont Tacite nous a peint si admirablement les mœurs généreuses. Je me trompe; elle n'interrompt point la gloire militaire de la nation, elle fait seulement tache de lâcheté dans notre histoire; car l'infanterie, la cavalerie légère, ne cessèrent point de signaler la bravoure française contre la chevalerie étrangère, et même dans les combats particuliers ordonnés par justice entre un chevalier français et un bourgeois. On a vu, tant qu'a duré l'usage du combat judiciaire, le bourgeois combattre à pied contre le colosse de fer à cheval, et l'on se plaît d'autant plus à admirer la bravoure du premier, qu'il rachète l'indignité de l'autre.

Je n'ai pas tout dit sur cette fameuse chevalerie. Nous allons la retrouver à l'époque des armes à feu; mais ici la discussion demande quelques mots sur les romans qui l'ont célébrée.

La lâcheté qui a fait inventer les armes de la chevalerie a fait inventer aussi les fictions des romans de chevalerie. Le comte de Caylus attribuait l'invention des géants, et des autres prodiges dont les premiers romans sont remplis, au merveilleux de la Bible, dont la lecture était la seule qui fût familière aux moines auteurs de ces romans. Cette opinion n'est pas sans apparence de vérité; mais la lecture de la Bible n'est pas la seule cause qui ait enfanté ce merveilleux : « *c'est de la peur*, dit Montesquieu, *qu'est né le système merveilleux de*



» *la chevalerie....* Comme dans les *combats particu-*  
 » *liers* les champions étaient armés de toutes pièces,  
 » et qu'avec des armes pesantes, offensives et dé-  
 » fensives, celles d'une certaine trempe et d'une  
 » certaine force donnaient des avantages infinis,  
 » l'opinion des armes enchantées de quelques com-  
 » battants dut tourner la tête à bien des gens... Tous  
 » les esprits s'ouvrirent à ces idées (d'enchante-  
 » ments) : on vit dans les romans des paladins, des  
 » négromants, des fées, des chevaux ailés ou intel-  
 » ligents, les hommes invisibles ou invulnérables,  
 » les magiciens qui s'intéressaient à la naissance et  
 » à l'éducation des grands personnages, les palais  
 » enchantés et désenchantés, dans notre monde,  
 » au monde nouveau, et le cours ordinaire de la  
 » nature, laissé seulement pour les hommes vul-  
 » gaires. » Montesquieu avait remarqué dans les  
 lois des Lombards l'opinion, commune parmi eux,  
 qui regardait les enchantements comme très possi-  
 bles dans les combats particuliers. *C'est la peur,*  
 dit-il, *la peur, qu'on a dit avoir inventé tant de*  
*choses, qui fit imaginer ces sortes de prestiges.*

Le merveilleux des romans de chevalerie est donc formé des illusions grossières d'un peuple ignorant. De misérables préjugés ont été érigés en fictions par des moines ambitieux de la couronne poétique. Certes, cette ressource était nécessaire pour chanter des héros tels que ceux dont ils avaient entrepris l'illustration. Des guerriers entre lesquels toute la question était de savoir si cette épée serait

d'assez bonne trempe pour percer cette cuirasse, ou si cette cuirasse serait assez épaisse pour résister à cette épée, offriraient peu de richesses aux compositions poétiques. N'était-il pas fort heureux que la peur eût découvert l'*enchantement* de la cuirasse qui résistait à l'épée, et l'*enchantement* de la lame acérée qui pénétrait la cuirasse?

Je reviens aux chevaliers. Je les ai laissés combattant sans danger les uns contre les autres, et à cheval, en combat singulier, contre le bourgeois à pied. Au milieu de ces nobles habitudes, on entend, à Créci, à Poitiers, tonner les armes à feu; on apprend les nouveaux usages auxquels s'applique la découverte de la poudre à canon; on reconnaît, on éprouve ses effets prodigieux. Il est enfin indubitable que la poudre, les armes à feu, sont venues rétablir l'égalité du combat entre la chevalerie et la cavalerie légère et l'infanterie, entre le chevalier et le bourgeois, entre le grand et le petit, entre le faible et le fort; en un mot, que la poudre à canon est un don fait par le ciel à l'égalité des droits contre l'inégalité des moyens<sup>1</sup>. Quel parti vont prendre nos

<sup>1</sup> « Malheur, s'écrie Don Quichotte, à celui qui a trouvé cette » damnable invention (de la poudre), et qui a donné à tous » les lâches le moyen de venir à bout des plus braves, tran- » chant, par un coup imprévu et qu'on ne peut éviter, le cours » de leurs belles actions et celui de leur vie! » L'imprécation de Don Quichotte n'est pas fondée. L'arbalète méritait aussi bien que l'arme à feu le reproche de tuer les braves sans qu'ils pussent l'éviter. Les embuscades étaient même plus dange-

chevaliers? dépouiller de bonne grâce ces bardes de fer devenues inutiles contre le boulet? partager, affronter les dangers communs? ils n'ont garde. Ils n'ont rien à opposer au boulet, mais est-il impossible de sauver le danger de la balle? On se hâte de faire fabriquer de nouvelles armures, dont on double l'épaisseur. Mais, ô contrariété déplorable! les cuirasses deviennent si lourdes *qu'il n'y avait homme de trente ans*, dit Lanoue, *qui n'en fût estropié*, c'est-à-dire qu'il n'y avait chevalier de trente ans qui ne s'estropiât lui-même pour éviter d'être estropié par un autre. Les armures devinrent donc ridicules, et il fallut y renoncer :

Le casque tombe,  
Et le héros s'évanouit.

La chevalerie y renonça en effet; mais elle ne s'en tint pas là : lorsque la cuirasse cessa de lui servir, elle cessa de servir le prince; plus de cuirasse, plus de chevalier.

J'ai dit que la chevalerie avait cessé d'exister sous Charles VI; j'ai voulu dire, d'avoir une existence militaire, un ralliement : le progrès des armes à feu et la retraite de la chevalerie sont du même temps.

reuses et plus inévitables quand elles décochaient sans bruit des flèches, que quand les armes à feu furent en usage. Alors la première décharge d'une embuscade avertissait ceux qu'elle n'avait pas atteints. Comme une embuscade d'hommes armés de fusils à vent ferait beaucoup plus de mal que celle qui serait armée de fusils à poudre.

Ce n'était qu'un sommeil, à ce qu'il semble à M. Lacroix; et ce sommeil ne devait pas être long : car quand les Anglais eurent occupé la France une vingtaine d'années seulement, *un beau réveil* signala de nouveau son existence; les chevaliers chassèrent les Anglais dans leur île, et firent de nouveau *l'orgueil et le bonheur* de la nation, jusqu'à la fin du règne de François I<sup>er</sup>.

M. Lacroix se trompe sur le sommeil et sur le réveil de la chevalerie, et surtout sur la gloire qu'il lui attribue d'avoir chassé les Anglais. J'ai déjà prouvé, dans mon ouvrage sur Louis XII que les chevaliers s'étaient *retirés* des champs de bataille pour n'y plus revenir que long-temps après, en petit nombre, et parmi les Français du fond de la nation; mais qu'en attendant ils ne s'étaient pas *endormis* pour cela; que sous Charles VII la chevalerie s'était partagée en trois parties : *les brigands* formés en *bandes* ou *compagnies*; les *sédentaires*, qui se faisaient *traitants*, *voituriers*, *fermiers*, *taverniers*; les *courtisans*, qui entretenaient le roi dans la plus honteuse dissolution. J'ai prouvé que les brigands étaient subdivisés en deux parties, ceux qui se contentaient du pillage, et ceux qui, en pillant et saccageant, faisaient en outre la guerre à leur malheureux roi; que ceux-ci étaient le plus grand nombre et les plus redoutables; que les états assemblés en 1439, à Orléans, firent une effroyable peinture de leurs ravages, et supplièrent le roi d'y mettre ordre; enfin que le roi, sur ces

doléances, fit une *pragmatique* qui retrace avec la même énergie, mais avec plus de détail que n'en avaient donné les états, le tableau des crimes que commettaient les compagnies, et y applique des peines proportionnées à leur gravité. J'ai prouvé aussi que Charles VII n'a recouvré ses provinces qu'à l'aide de troupes tirées du fond de la nation, parmi lesquelles, il est vrai, se sont trouvés quelques seigneurs, mais de ceux, en trop petit nombre, qui en tout temps font exception aux vices de leur classe. J'ai cité les nobles bourgeois qui firent rentrer les grandes villes sous l'autorité de Charles VII, malgré les garnisons anglaises et les seigneurs français qui les défendaient contre la France. En un mot, j'ai établi que le commun état et un petit nombre de seigneurs de fiefs, nobles et autres, avaient rendu la France à elle-même et à la couronne, malgré la chevalerie, obstinée à sa perte. J'ajouterai ici ce que les états de 1484, assemblés sous Charles VIII, disent expressément que les *nobles de ban* (c'est-à-dire les nobles et *autres* non nobles, tenant fief noble, ou autrement tenus au service militaire, ce qui n'est pas la chevalerie) ont suffi, avec le nombre de *gendarmes* qui étaient payés pour servir Charles VII, pour chasser les ennemis de Normandie et de Guyenne <sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Daniel, dans l'*Histoire de la milice française*, dit que Charles VII, avant de former ses *compagnies d'ordonnance* ou

Lisez encore ce que les doléances des mêmes états disent de la situation déplorable où la chevalerie avait jeté la France sous Charles VII, et vous aurez la certitude complète qu'elle fit obstacle à la restauration, loin d'en avoir le mérite et la gloire. « Chacun sait, portent les doléances de » 1483, en quelle poureté étoit ce royaume l'an » 1450, que le roi Charles VII *réduisit tous les » pays en son obéissance*; et à la vérité, si la pragmatique qui fut reçue et accordée à Bourges, l'an » 1439, n'y eust remédié, et que le roi *n'eust mis justice sûre et discipline en chevalerie*, ce royaume » eût été à totale perdition, sans jamais pouvoir se » résoudre. » Il y a loin de brigands que les lois parviennent difficilement à contenir, à de fidèles et braves serviteurs qui, par leur zèle et leur dévouement, repoussent dans leur île des Anglais établis en France depuis vingt-un ans.

Les monuments les plus certains contredisent donc les assertions de M. Lacretelle.

Je suis obligé de m'arrêter un moment sur celles de Lacurne-Sainte-Palaye, qui ont servi d'appui à M. Lacretelle. Après avoir dit que *nous sommes redevables à la chevalerie du recouvrement de nos provinces envahies par les Anglais*, ce savant académicien ajoute que sous Charles VII *la chevalerie portait*

*de gendarmerie, n'était redevable du peu de troupes qu'il avait qu'à la bonne volonté de quelques seigneurs, et surtout DES PEUPLES d'au-delà de la Loire.*

seule tout le poids de la guerre de campagne, qu'elle enfonçait et dispersait les troupes ennemies, et ensuite laissait aux archers le soin de les tuer et de les dépouiller. Il est évident que l'auteur met ici sur le compte de *la chevalerie* ce qui n'est vrai que de la *cavalerie*. Il est certain que la cavalerie décidait alors du sort des batailles; mais qu'était-ce que la cavalerie qui combattait avec Charles VII? C'étaient *les gendarmes d'ordonnance*, c'était la gendarmerie soldée, extraite du corps de la nation <sup>1</sup>. Comment Sainte-Palaye a-t-il perdu de vue ce fait si éminemment historique, et la révolte des chevaliers contre cette institution; et, après une révolte inutile, leur résistance à son établissement; et, après une résistance inutile comme leur révolte,

<sup>1</sup> Les lettres de Charles VII, du 2 novembre 1439, qui créent *les capitaines de gendarmes et de trait*, à la nomination du roi; qui instituent la gendarmerie permanente à la place des *capitaines* de bandes volontaires qui désolaient la France, défendent, art. iv, qu'*aucun des capitaines* de gendarmes et de trait qui seront nommés par le roi *ne traye ou ne reçoive en sa compagnie les gens d'autre capitaine sans son consentement*; et qu'*aucun homme d'armes, gentilhomme ou autre, ou gens de trait, ou autres gens de guerre, ne se départent de leurs capitaines ni de leurs compagnies sans leur consentement, à peine d'être privés d'honneur et de confiscation de biens, et de perdre chevaux et harnois, lesquels seront acquis au capitaine qu'ils auront délaissés.*

Les compagnies d'*hommes d'armes* ou gendarmes étaient manifestement composées de gentilshommes et autres qui n'étaient pas gentilshommes, et ceux-ci étaient le plus grand nombre.

leur répugnance à en faire partie, même à y prendre des commandements; enfin leur aversion si persévérante pour cette troupe, que ce fut un des griefs dont les états de 1484 demandèrent le redressement. La taille, la taille, dont le nom rappelle tant de douleurs et d'humiliations, n'a-t-elle pas été établie à perpétuité précisément pour donner au roi, comme le dit Hénault, *le moyen d'entretenir des armées indépendantes des nobles* ?

Encore un mot sur le mémoire de Sainte-Palaye. Voulant prouver les immenses services qu'il croit avoir été rendus à Charles VII par la chevalerie, il avance que ce règne (à l'exemple de celui de Charles VI) FIT NAÎTRE ENCORE UN PEUPLE DE CHEVALIERS. Et voici comment il explique ce fait : une place avait-elle capitulé sous la condition de ne se rendre qu'à une époque déterminée, et dans le cas où durant l'intervalle il ne viendrait pas de nouvelles troupes à son secours, alors *les chevaliers se multipliaient à l'infini dans la même journée* pour venir devant la place, tandis que les gendarmes en bataille les attendaient de pied ferme. Ces paroles expriment une vérité, mais qui renverse tout ce qu'a dit antérieurement le même auteur : elles signifient : *alors des hommes du commun état s'armaient, montaient à cheval, se faisaient ainsi chevaliers* (et alors il ne fallait pas d'autre cérémonie pour se faire noble ou chevalier) *pour accourir au*

<sup>1</sup> Voyez le *Mémoire concernant Louis XII*, p. 70.



*secours de la place, faire manquer la capitulation.* Cela veut dire : alors , au défaut des chevaliers existants, des hommes du commun état qui étaient touchés du sort de leur patrie, qui peut-être étaient bien aises aussi d'acquérir la noblesse et de se faire chevaliers, venaient remplir des devoirs méconnus ou dédaignés par ceux qui auraient dû s'empresser de les remplir. Dans ce sens Sainte-Palaye pouvait dire que la *chevalerie*, la distinction de la chevalerie, avait servi la France sous Charles VII, par l'ambition qu'elle inspirait, par l'émulation qu'elle excitait dans le commun état, effet ordinaire de toute distinction marquée parmi les Français. Mais, dans ce sens aussi, les chevaliers qu'il a vantés perdraient les éloges qu'il leur a donnés, et il demeurerait incontesté que si les chevaliers ont failli à perdre la France, le commun état et des nobles très distincts de la chevalerie l'ont sauvée.

Sortons donc de l'époque de Charles VII et voyons les temps postérieurs.

Ici Sainte - Palaye a été moins heureux que M. Lacretelle : au lieu de jouir des charmes de ce beau réveil de la chevalerie qui se prolongea jusqu'à François I<sup>er</sup>, il l'a vue souffrante sous Charles VI, déjà défaillante sous Charles VII et enfin expirante sous François I<sup>er</sup>. « Qui croirait, dit Sainte-Palaye, que sur les trois règnes de *Charles VI, Charles VII, et François I<sup>er</sup>*, qui devaient naturellement être si favorables à la chevalerie, on dût

*trouver les changements* QUI OPÉRÈRENT ENFIN SA RUINE? Ces changements étaient antérieurs à Charles VI, comme nous l'avons vu; mais il est vrai que Charles VI, Charles VII et François I<sup>er</sup> auraient anéanti la chevalerie par leurs œuvres, si elle ne l'avait été antérieurement. Sous Charles VI, les princes du sang, toujours en guerre les uns contre les autres, ne cessaient de faire des chevaliers, comme de nos jours on fait en temps de guerre des enrôlements de gens de bonne volonté et des conscriptions volontaires dont les registres sont ouverts au premier venu. On s'assurait de la jeunesse, de l'enfance, en faisant des chevaliers de dix ans, même de sept ans. On donnait la chevalerie à des hommes mal famés, à d'autres enrichis des dépouilles de l'état. La chevalerie ainsi profanée et prostituée ne pouvait manquer, dit Sainte-Palaye, de tomber dans le discrédit et presque dans l'avilissement.

Nous avons vu sous le règne de Charles VII les chevaliers *se multiplier à l'infini dans la même journée*, comme sous celui de Charles VI, et par cette multiplicité précipiter la chute de l'institution.

Sous le même règne nous avons vu l'usage des armes à feu commencer l'établissement d'une armée permanente et soldée. D'un service continu et soldé naquit la discipline; de la discipline et de l'usage des armes à feu naquit un nouvel art de la guerre où la chevalerie n'eût pas été de mise quand elle aurait consenti de s'y adonner.

Louis XI, Charles VIII et Louis XII ne se servirent que de troupe soldée.

Enfin François I<sup>er</sup> vint. A Marignan, à Pavie, à Cérignoles, on ne voit que gendarmes d'ordonnance et francs-archers de troupe soldée. Nous avons remarqué, en parlant des finances, que François I<sup>er</sup> avait mis *la grande crue* sur la taille, sous prétexte d'organiser cinquante mille hommes en légion, sur le modèle des légions romaines. Nos recueils de lois citent une foule d'ordonnances de François I<sup>er</sup> concernant les *gendarmes* et ses *ordonnances*. Il convoqua cependant une fois le ban et l'arrière-ban, et il éprouva ce que Henri II, son fils, dit avoir éprouvé à son tour, dix années après la mort de son père (en 1557), savoir, *que le service du ban et de l'arrière-ban s'était tellement abâtardi, qu'il n'avait pu guère s'en prévaloir ès affaires de ses guerres*. De tous ces seigneurs et de tous ces chevaliers qui auraient dû être toujours prêts à répondre à l'appel du roi, les uns, dit Henri II<sup>1</sup>, recherchaient avec ardeur les places qui donnaient *le privilège de ne point servir*; d'autres, qui jouissaient de la faveur de quelque prince ou de quelque grand, n'épargnaient ni l'importunité ni la surprise, ni d'autres moyens pires encore, pour obtenir des exemptions particulières. D'autres, *enfin, ont contemné (méprisé) le service, au point de faire servir en leur place des valets et autres gens de la plus*

<sup>1</sup> Ordonnance du 15 janvier 1557, dix ans après François I<sup>er</sup>.

*basse condition*, qui devenaient nobles par ce service, sans que ceux qu'ils représentaient cessassent de l'être.

Dans cette totale absence de la chevalerie, sous François I<sup>er</sup>, on ne peut se faire une idée, ni du réveil prolongé dont parle M. Lacretelle, ni du déclin dont Sainte-Palaye marque le terme au-delà du règne de ce prince. Elle n'était ni déclinante ni ranimée sous le règne de François I<sup>er</sup>; elle n'était pas.

Ici j'entends qu'on se récrie. On demande, est-ce donc un personnage fabuleux que le chevalier Bayard, le chevalier sans peur et sans reproche? Est-ce un conte que cette cérémonie de l'accolade que le jeune roi voulut recevoir du chevalier sans peur et sans reproche, le jour de la bataille de Marignan? Sont-ce des faux matériels que ces créations de chevaliers ès lettres, de chevaliers ès lois, dont nous avons tant de diplômes dans nos archives; de ces chevaliers qui ont été si souvent cités par les uns comme une preuve de la considération que le roi avait pour les lettres, et par les autres comme une des causes de la ruine totale de la chevalerie? Sainte-Palaye rêvait-il quand il a écrit que François I<sup>er</sup> avait porté le dernier coup à l'institution par cette création, et *que les chevaliers aimèrent mieux laisser déchoir la dignité de chevalier, que d'en partager l'honneur avec des légistes et des lettrés?*

Non, il n'y a rien que de vrai dans tout cela; mais il n'y a rien qui prouve l'existence de la che-

valerie du temps de François I<sup>er</sup>, rien qui ne prouve au contraire son anéantissement depuis Charles VI : car tout ce qu'on objecte se rapporte aux efforts de François I<sup>er</sup> pour faire renaître l'ancienne chevalerie, dans une nouvelle dont il avait conçu l'idée en lisant des romans de chevalerie. Comme cette assertion demande des preuves, il est besoin pour leur application de lui donner un peu de développement, au risque de me répéter.

A l'époque où commença le règne de François I<sup>er</sup>, l'imprimerie, qui prenait un grand essor, rassemblait et publiait les manuscrits dont le public était le plus curieux. Les romans des douzième, treizième et quatorzième siècles, notamment celui de *Turpin*, composé par Robert, et qui donna la naissance à tant d'autres, étaient à peu près toute la littérature du temps. Le désir, l'espérance de les voir promptement répandus par l'impression, les fit beaucoup rechercher, relire, traduire, et même amplifier et refaire<sup>1</sup>. Presque tous se composaient de faits de chevalerie. François I<sup>er</sup> et Marguerite, sa sœur, se passionnèrent pour ces romans; le roi s'y enivra. La plupart furent imprimés de leur temps; plusieurs par les ordres du roi<sup>2</sup>. Les prouesses et les belles maximes de leurs héros lui parurent être

<sup>1</sup> *Préface des Fabliaux et contes des douzième et treizième siècles*, par Legrand d'Aussy, p. 31.

<sup>2</sup> La *Bibliothèque instructive* de Debure, qui cote avec soin la date des éditions faites dans les premiers temps de l'imprimerie, fournit la preuve de ce fait.

la plus sublime perfection. Ces héros étaient à ses yeux des êtres surnaturels. L'idée de faire revivre l'ancienne chevalerie dans une nouvelle, qui serait formée sur des modèles si merveilleusement héroïques et d'une vertu si sublime, l'ambition d'en être le fondateur et l'exemple, s'empara de son esprit. « A force de lire des romans, dit Legrand d'Aussy, François I<sup>er</sup> avait conçu l'ambition de devenir héros de roman. Il lui arrivait quelquefois de se faire peindre la barbe et de se montrer ainsi à ses courtisans, habillé comme les preux de nos romanciers. » Ce fut lui, dit encore le même académicien, qui fit traduire les *Amadis* de l'espagnol; et nous avons vu que la traduction du premier livre lui était dédiée.

Cette maladie mentale explique tout ce qui s'est passé *de chevaleresque* dans la vie de François I<sup>er</sup>.

D'abord les mémoires de Bayard nous apprennent que quand François I<sup>er</sup> lui proposa de l'armer chevalier, Bayard commença par le refuser, et lui donna une bonne raison de son refus. « *Sire, celui qui est roi d'un si noble royaume est chevalier sur tous les autres chevaliers.* » Ce n'était pas là une observation de simple courtoisie : c'était une raison fondée sur les usages alors établis. *Depuis le temps des gendarmes*, dit Legendre, c'est-à-dire depuis Charles VII, *on n'entendait plus parler de chevaliers bannerets, ni de bacheliers.* Les gentilshommes de VIEILLE RACE SE QUALIFIAIENT CHEVALIERS SANS AVOIR REÇU L'ACCOLADE. Et sans

doute Bayard fit valoir cet usage qui était devenu règle, puisque le roi lui répliqua en ces mots : *Bayard, dépêchez-vous; il ne faut ici alléguer ne loix, ne canons. Faites MON VOULOIR ET COMMANDEMENT, si vous voulez être de mes bons serviteurs et sujets*<sup>1</sup>. Bayard obéit.

Il avait son intérêt à objecter la désuétude de l'accolade : lui-même ne l'avait jamais reçue. Jamais Bayard n'avait été armé chevalier, parcequ'*il était né chevalier*; l'ancienne maxime, *nul ne nait chevalier*, et cette autre, qui a le même sens, *pour porter éperons dorés, faut les avoir gagnés*, étaient tombées dans l'oubli ainsi que le serment et les cérémonies religieuses qui constituaient la congrégation ou confrérie militaire. La chevalerie n'étant plus alors qu'une *distinction* nobiliaire, il s'établit en faveur des puînés des familles nobles qui n'avaient pas de fiefs, une maxime fort différente de celle de la chevalerie primitive, ce fut que *nul ne pourrait être chevalier s'il n'était gentilhomme de parage*<sup>2</sup>, c'est-à-dire par son père.

Ainsi pour être chevalier, il ne suffisait plus de ses propres œuvres, il fallait avoir celles de ses pères. Ce n'était donc plus un moyen d'anoblissement, mais un grade plus élevé dans la noblesse; dès lors la chevalerie entra dans l'institution de la

<sup>1</sup> *Vie du capitaine Bayard*, par Simphorien Champier.

<sup>2</sup> Cent trentième chapitre des *Établissements de saint Louis* en 1270. — Beaumanoir, p. 252 et 255, en 1233.

noblesse, et ne fut plus rien par elle-même; devenue partie du système nobiliaire, il fallut qu'elle en suivît les principes, et que les chevaliers subissent les lois essentielles de la noblesse d'institution. Les principes originaires, *nul ne nait chevalier, nul ne porte éperons dorés s'il ne les a gagnés*, cédèrent donc à la maxime consacrée dans le système nobiliaire, *que le fils est toujours plus noble que son père*. Pour ne pas naître inférieur à un père qui était chevalier, il fallut donc naître chevalier. Naître chevalier et prendre dès l'enfance le titre de chevalier, devint donc le droit des gentilshommes de parage, des nobles de race. Bayard opposait donc son privilège au désir de François I<sup>er</sup>: la chevalerie n'était donc plus qu'une distinction de noblesse<sup>1</sup>.

Une autre anecdote de la même journée confirme ce que nous apprend celle de l'accolade. Le roi, en se faisant armer chevalier avant la bataille de Marignan, avait l'intention d'armer à son tour

<sup>1</sup> On lit dans les *Mémoires de Bayard* une anecdote de sa première jeunesse qui prouve bien qu'il se prétendait chevalier par le droit de la naissance. François I<sup>er</sup> ayant fait venir de Bourgogne un fameux combattant de tournois, Bayard, *trois jours après avoir été mis hors de page*, alla toucher à ses écus qui étaient exposés dans le champ clos; c'était déclarer qu'il voulait le combattre: « sur quoi Monjoye, *roi d'armes*, » qui étoit là pour écrire les noms, lui commença à dire: Com-  
» ment, mon ami, *vous n'aurez barbe de trois ans*, et vous en-  
» treprenez à combattre contre messire Claude de Vaudrey,  
» qui étoit un des plus rudes chevaliers que l'on saiche. »



des chevaliers après cette bataille. En effet, revenu victorieux, il fallut qu'il rendît le soir l'accolade qu'il avait reçue le matin : et ce fut le jeune Fleuranges, depuis maréchal de France, qui fut destiné à recevoir de lui *l'impression de chevalerie* qu'il avait reçue de Bayard. Mais il fallait, pour l'exécution de ce dessein, prier Fleuranges comme il avait fallu prier Bayard. *Je sens bien*, lui dit le roi en le revoquant après la bataille, où il le croyait tué, *je sens bien qu'EN QUELQUES BATAILLES QUE VOUS AYEZ ÉTÉ, NE VOULUTES ÊTRE CHEVALIER. Je l'ai été aujourd'hui. Je vous prie que le veuillez être de ma main*<sup>1</sup>. Fleuranges consentit, et fut armé chevalier.

Encore une observation : c'est que Bayard ne s'est jamais appelé de son temps *le chevalier Bayard*. De son temps la qualité de chevalier ne précédait, n'accompagnait même aucun nom propre : on n'aurait pas plus dit le chevalier Bayard que le gentilhomme Bayard. Je suis *le capitaine* Bayard, dit-il en rendant son épée au gentilhomme bourguignon dont il devint le prisonnier à la journée des *éperons*. Dubelley de Langey, Brantôme, Montaigne, ne le nomment jamais autrement que le capitaine Bayard. Le premier ouvrage qui ait été publié sur cet illustre guerrier est celui de Champier, médecin. Il a paru en 1525; son titre est : *Vie du capitaine Bayard, gentilhomme du Dauphiné*. A la vérité, Champier, dans le cours de l'ouvrage,

<sup>1</sup> *Mémoires de Fleuranges.*

se met à la mode du temps, et parle de son héros comme d'un chevalier de roman; mais aussi Brantôme appelle-t-il l'histoire écrite par Champier *un roman*, quoiqu'il partage l'enthousiasme de l'auteur pour le brave chevalier<sup>1</sup>.

En 1527 parurent les *mémoires de Bayard*, rédigés par un de ses secrétaires qui n'est connu que sous le nom de loyal serviteur. A cette époque le roi revenait de Madrid. Les *Amadis* avaient paru en espagnol durant sa captivité; il s'en était rempli la tête; le malheur, la solitude, avaient aidé le travail de son imagination. Son enthousiasme ou son engouement était au comble pour les romans de chevalerie. Le loyal serviteur du maître à qui François I<sup>er</sup> devait l'honneur d'être chevalier crut honorer l'un et l'autre en chargeant continuellement le nom de Bayard du titre de chevalier; il intitula son livre : *De la très joyeuse et plaisante histoire*, composée par le loyal serviteur de faits gestes et prouesses *du bon chevalier sans peur et sans reproche*, titres donnés alors, parceque c'était la mode, à Daubigny, à la Trimouille, à Delacrotte, à Delalain, qui le méritaient, et à beaucoup d'autres qui ne le méritaient pas<sup>2</sup>. Ce ne fut qu'en 1616 et 1650 que deux éditions nouvelles commencèrent à porter le titre de *Mémoires du chevalier Bayard* : alors seulement la mode avait fait précé-

<sup>1</sup> *Discours sur Bayard*, t. V, p. 75 et 76.

<sup>2</sup> *Brantôme*.

der les noms propres du titre de chevalier, comme de ceux de ducs, comtes, marquis et barons.

Une preuve que l'intention du loyal serviteur était de se mettre d'accord avec la mode qui s'établissait, en parlant sans cesse du *bon chevalier*, c'est que dans les discours cités à chaque page, comme sortis de la bouche de Bayard, ou comme lui ayant été adressés, ou comme tenus par des personnes du temps à son sujet, on ne rencontre jamais la qualité de chevalier. Cela est surtout remarquable dans les détails qui concernent le combat de Bayard et de Sotto-Maïor : la qualité de gentilhomme est souvent rappelée de part et d'autre dans les conditions du combat, celle de chevalier jamais.

Comme les mots sont la représentation des choses, l'histoire du mot *chevaleresque*, nous donnera peut-être une idée de celle de la chevalerie. Ce mot n'est point dans le *Dictionnaire étymologique de Ménage*. Du temps de *Furetière*, ce mot était inconnu ; on se servait quelquefois du mot *chevalereux* pour désigner les actions de la nature de celles qu'on attribuait à la chevalerie ; mais l'académie, dont la fonction est de certifier *l'usage* des mots en les adoptant, n'y inséra pas le mot de chevalereux ou chevalereux, parcequ'il n'était pas d'un usage général ; et elle ne le remplaça point par un autre qui exprimât la même idée, parceque cet autre n'existait pas, et que ce n'était pas une idée générale que la chevalerie fût un modèle de valeur, de vaillance, de bravoure. *Don Quichotte* avait

effacé les impressions qu'avaient pu faire les romans dont il était la parodie. Trois éditions du Dictionnaire de l'académie se sont succédé depuis la première; la dernière est de 1762 : aucune ne renferme un mot qui exprime l'idée d'une bravoure propre à la chevalerie. Ce ne fut qu'après 1762, lorsque les romans reprirent de la vogue, qu'il arriva à quelques écrivains d'employer le mot chevaleresque, qui ne se trouve ni dans les écrivains du siècle de Louis XIV, ni dans Voltaire, ni dans Montesquieu; encore faut-il remarquer que ce mot ne fut d'abord employé qu'en mauvaise part, comme le romanesque, le grotesque, le burlesque, le gigantesque. Mais vers la fin du siècle les romans et les romances, et l'opéra comique, excitèrent un tel engouement pour la chevalerie, que le mot de chevaleresque a passé de la première acception, qui était moqueuse et dérisoire, à une toute flatteuse et honorable.

Est-il besoin maintenant d'expliquer la création des chevaliers ès lettres et des chevaliers ès lois? ne fut-elle pas la suite d'un essai manqué sur les hommes de guerre? Les gentilshommes de race, chevaliers nés, ne voulurent point devenir chevaliers par la grâce du roi; les roturiers qui se dévouaient aux armes, assurés de faire par cela seul leurs descendants *nobles de race*, ne se souciaient pas d'une faveur rejetée par les nobles. Alors François I<sup>er</sup> se rabattit sur les bourgeois notables par les lettres et par la science des lois: il laissait par

ce moyen une trace de son système; il flattait des vanités qui pouvaient s'acquitter en louanges de ce qu'il faisait pour elles, et probablement sa politique, peu royale, considéra qu'il pouvait se donner une clientèle par un moyen qui n'avait pu réussir à lui former une armée.

Il ne reste plus, ce me semble, qu'une chose à expliquer, c'est pourquoi des hommes tels que Gaillard et M. Lacretelle n'ont pas remarqué des choses qui paraissent si claires? C'est à moi-même plus qu'à tout autre qu'une explication est ici nécessaire; juste envers eux et envers moi, je dois craindre de me faire illusion quand je trouve clair ce qui est resté pour eux dans l'obscurité.

Lorsque Gaillard travaillait à l'histoire de François I<sup>er</sup>, les romans, long-temps dépréciés par la haute littérature du siècle de Louis XIV, avaient repris faveur. Richardson, Prévot, Lesage, avaient donné à ce genre d'écrits un caractère nouveau par des peintures fidèles et animées des mœurs du temps et des passions de tous les temps. La vogue de leurs ouvrages avait ramené la mode de lire des romans, et la mode avait rappelé les anciens romans de chevalerie: on commençait à les refaire, comme à l'époque où l'imprimerie en avait publié les premiers manuscrits, avec cette différence, qu'au seizième siècle on les alongeait, et qu'au dix-huitième on les élaguait.

Les romans épurés, embellis, rafraîchis, furent lus avec avidité. C'était une nouveauté pour la géné-

ration existante : car les éditions originales étaient oubliées et méprisées depuis *Don Quichotte*, qui les avait frappées d'un insurmontable ridicule. Ces romans firent revivre les idées de la chevalerie héroïque et galante, dont on avait tant parlé dans le temps de François I<sup>er</sup>. Gaillard ne se défendit pas plus qu'un autre d'une lecture que le bon goût ne désavouait point; pas plus qu'un autre il ne résista au charme d'une chevalerie représentée sous de si nobles et de si agréables traits; et bientôt l'idée d'un chevalier fut dans son esprit, comme dans celui de tous les lecteurs, liée à celle de la plus sublime perfection. C'est par cette illusion que s'explique, ce me semble, l'admiration que Gaillard a conçue pour François I<sup>er</sup>. De même que la première publication des romans de chevalerie au seizième siècle exalta dans François I<sup>er</sup> les idées qui en firent une merveille de chevalerie digne d'être donnée en spectacle au dix-huitième, de même la publication des mêmes romans épurés, dans le dix-huitième siècle, a fait de Gaillard un digne admirateur de cette merveille, si bien que les mêmes ouvrages auront fait, à deux siècles d'intervalle, un héros pour l'historien, un historien pour le héros.

Le comte de Tressan, par sa traduction du *Roland* de l'Arioste, par la publication de la *Bibliothèque des Romans*, contribua à entretenir le goût des romans de chevalerie. Le théâtre alors voulut aussi en tirer parti. Sedaine, dans le temps de sa faveur, mit sur la scène un roi captif délivré par

un troubadour. Grétry ajouta les charmes de sa mélodie à des airs d'anciennes romances, les appropria à des paroles naïves, à des situations pathétiques. Clairval embellit encore leur ouvrage par une exécution enchanteresse. Alors l'enthousiasme fut au comble. La romance antique bannit le vaudeville de la société; l'accent plaintif des chevaliers malheureux rendit intolérable la gaieté des chansons qui supposaient des cœurs insensibles. François I<sup>er</sup>, la comtesse de Châteaubriand, furent aussi donnés en spectacle à l'opéra comique. Enfin la peinture voulut aussi sa part du succès que ce héros de la chevalerie assurait à tous ceux qui offraient quelque trait de sa vie : un pinceau habile montra sur la toile Léonard de Vinci expirant dans les bras de François I<sup>er</sup>; un autre représenta la noble réception faite à Charles-Quint par le prince qui avait tant à s'en plaindre. On a vu depuis le pardon des révoltés de La Rochelle; le refus d'accepter la foi des Gantois qui voulaient être réunis à la France. Enfin, c'est aujourd'hui une vérité convenue, comme beaucoup d'autres vérités historiques, que François I<sup>er</sup> est un des héros de la chevalerie ancienne, et celui des rois de France qui en ait réuni au plus haut point l'éminent caractère. Il était donc fort difficile que M. Lacroix, qui ne pouvait se dispenser de consulter Gaillard, se défendît de l'illusion qui s'était emparée de cet écrivain estimable à beaucoup d'égards.

Il est piquant sans doute de remarquer trop

tard que François I<sup>er</sup>, en se passionnant pour la chevalerie des romans et y choisissant ses modèles, se passionnait pour une chevalerie et des héros également imaginaires ; qu'il ambitionnait de ressembler, non pas aux anciens chevaliers des douzième et treizième siècles, mais aux peintures de fantaisie que des moines en délire en avaient tracées dans leurs romans ; et que, dans sa prétention de restaurer l'ancienne institution de la chevalerie, il n'était pas moins ridicule que ne le serait aujourd'hui le prince qui pour en rétablir les combats irait prendre ses documents au théâtre de Franconi ou de l'Opéra.

Ainsi l'histoire, la poésie, les arts, font revivre aujourd'hui dans François I<sup>er</sup> la copie de personnages merveilleux qui n'ont jamais existé, et assignent un rang à ce grand et puissant roi de France entre des héros imaginaires devenus pour eux, comme pour lui, des personnages historiques : si bien que les romans de chevalerie tiennent maintenant de la mémoire de François I<sup>er</sup> un caractère historique, et que la mémoire du prince reçoit de ces romans un caractère fabuleux.

Malheureusement le talent de M. Lacroix conspirait avec l'autorité de Gaillard. Il était difficile à un écrivain doué d'une imagination aussi brillante et d'un talent aussi gracieux, de dépouiller de tout prestige un héros enchanté et enchanteur, pour ne voir en lui qu'un prince dont le cerveau malade passa des folies qui signalèrent sa jeunesse aux



atrocités qui firent détester le reste de sa vie!

La justice oblige de dire au reste que d'autres y ont été trompés avant M. Lacretelle. *Des hommes de doctrine ont pris*, dit Favin, *pour monnaie de bon aloy, les contes fabuleux de Turpin et semblables romans farcis de fables et de mensonges.* François I<sup>er</sup> ne s'est-il pas mépris lui-même à la valeur de ces romans? Bayard ne croyait-il pas à l'existence des héros imaginaires de la chevalerie, quand il disait en donnant l'accolade à François I<sup>er</sup> : *autant vaille que si c'était Roland!* Le roi Jean n'y croyait-il pas quand, entendant chanter la chanson de Roland, il dit : Il y a long-temps qu'on ne voit plus de *Roland* en France. Et ce vieux capitaine qui lui répondit, On en verrait encore s'ils avaient un Charlemagne à leur tête, ce vieux capitaine n'y croyait-il pas aussi, et avec lui tous les historiens qui ont rapporté cette anecdote? N'y croyons-nous pas tous quand nous lisons le Boyardo, et surtout l'Arioste? Il faut que je le confesse, je me suis plu à y croire aussi en lisant M. Lacretelle, et c'a été une de mes raisons pour attaquer des erreurs auxquelles il avait donné un nouvel appui.

Qu'on me pardonne une dernière observation. Je dois prévoir qu'on demandera s'il est utile de dissiper l'illusion de la chevalerie; s'il est bon de discrediter un système de mœurs nobles, généreuses, et galantes; si nous avons trop de modèles de vertu et de grâces, trop de motifs d'émulation pour concourir au bonheur de la société; si l'honneur est

maintenant de trop dans une monarchie dont on a cru qu'il était le moteur; et si les traditions vraies ou fausses de la chevalerie n'alimentent pas cet honneur?

Je réponds qu'il peut y avoir des erreurs dans lesquelles se trouvent quelque chose d'utile; mais qu'il n'y en a point qui ne fasse le très grand mal de prendre la place d'une vérité, et qu'il n'y a point de vérité qui ne soit plus utile que la plus utile des erreurs.

Je pense au fond que l'honneur doit être un sentiment, et non une imitation; qu'il doit sortir du fond de l'âme, et non de l'imagination; qu'il doit être le respect de soi-même, et non le désir de faire illusion aux autres. Je pense que l'honneur s'alimente par de solides vertus; que l'honneur se mesure sur les raisons qu'on a de s'estimer. Je pense que cet honneur, nourri des bons témoignages d'une conscience délicate et éclairée, est seul capable de ce bel enthousiasme qui fait à propos concourir toutes les facultés aux actions périlleuses et profitables à la société: et que l'honneur romanesque n'a que des moments de délire; que l'honneur sans lumières et sans direction vers l'utilité publique, l'honneur content d'étonner, sans s'inquiéter de servir, n'est qu'une maladie funeste à la société. En un mot, je crois l'honneur des fous moins solide, et moins utile, et moins capable de grandes choses, que l'honneur des hommes doués d'une raison forte et élevée. Je crois donc l'exemple de ceux-ci

meilleur à citer que celui des premiers ; et je crois celui des premiers nuisible , parcequ'il empêche de citer les autres.

Bayard, que personne aujourd'hui n'appellerait *le chevalier Bayard*, ni *le chevalier sans peur et sans reproche*, si François I<sup>er</sup> n'avait mis ce titre à la mode, Bayard fut un illustre guerrier et un excellent homme. Il ne dut rien de son mérite ni aux Roland, ni aux Amadis ; il n'était ni un pourfendeur, ni un amoureux en perpétuel délire ; il n'avait rien de ce qui caractérisait les héros de roman et la chevalerie romanesque. On n'eût jamais entendu parler de chevalerie, que Bayard eût toujours été lui-même ; il eût encore été lui-même quand les romans auraient frappé un moment son imagination : ce qui n'est pas, car jamais il n'a lu un roman de chevalerie ; il était déjà illustre, il était même à la fin de sa carrière, quand Turpin fut imprimé. Il possédait éminemment les qualités de l'homme d'esprit et de sens, de l'homme de bien, et de *l'homme de guerre*. La raison, la justice, la modération, la continence, étaient son caractère personnel ; sa loyauté, sa générosité, compagnes de sa bravoure, constituaient en lui *l'homme de guerre*. De quel droit les romans font-ils honneur à la chevalerie de la franchise et de la loyauté, qui sont les attributs de l'homme de guerre ? Il est injuste de dérober à la profession des armes les mérites qui la caractérisent, pour en orner une institution fantastique. Il est bon pour la jeunesse nationale qu'on

dise la loyauté, la générosité militaire, la franchise d'un soldat, la bravoure d'un grenadier, plutôt que la loyauté, la bravoure, la générosité chevaleresques. On entend ce que signifient des mots qui expriment ce qu'on a sous les yeux, et qui répondent à des devoirs qu'on a soi-même à remplir. Ce sont des idées pures que ces mots expriment ; et le moindre reproche qu'on puisse faire au chevaleresque, est d'allier la folie à la générosité, et d'étouffer la dignité par le ridicule.

Cervantes a publié son charmant ouvrage en 1606. Aussi sous le règne de Louis XIII, et dans ce qu'on appelle le siècle de Louis XIV, on n'a parlé ni de chevalerie, ni de chevaliers. Quel temps fut néanmoins plus fécond en illustres guerriers, ainsi qu'en grands hommes de tout genre ? Vauban, Villars, Catinat, Boufflers, Tourville, Duguay-Trouin, Jean-Bart, Fabert, Luxembourg, Condé, Turenne, ont-ils eu besoin des Amadis et des Roland pour être braves, humains et polis ? Sous Louis XV et Louis XVI, Maurice de Saxe, Lœwendal, Broglie, La Fayette, La Rochejacquelin, d'Assas, Lamotte-Piquet, Suffren ; et à la fin du dix-huitième siècle et au commencement du dix-neuvième, Lefèvre, Jourdan, Kellermann, Masséna, Brune, Murat, Ney, Hoche, Marceau, Joubert, Macdonald, Desaix, Kleber, Lannes, Saint-Hilaire, Bernadotte, Lasalle, Suchet, Bonaparte, Turenne-Corret enfin qui ne se trouvait pas digne du titre de premier grenadier de France, et qui dans sa modestie a fait un si grand

éloge de la bravoure de tant de Français à la fois, tous ces hommes-là se sont-ils formés à l'école des *Amadis*, des *Lancelot du Lac* et des *Huon de Bordeaux* ?

Et quand les pages de notre histoire, quand les annales de deux siècles consécutifs peuvent présenter de tels hommes à l'émulation des jeunes Français, se peut-il qu'il y ait place dans notre esprit pour un regret en faveur des grotesques imaginés par des moines du treizième siècle !



---

## RÉSUMÉ ET CONCLUSION.

Je crois avoir prouvé que le caractère de François-I<sup>er</sup> s'était développé tout entier dans sa vie privée et s'était concentré dans les intérêts dont elle se compose; qu'en lui l'homme public, le roi, fut toujours conduit par le prince voluptueux et dissolu; que sa portée n'allait pas au-delà des petits intérêts de sa domesticité ou de sa cour; qu'il était l'homme de sa mère, de ses maîtresses, de toutes les femmes, l'homme des romans qu'il lisait avec elles; le roi de France, jamais.

J'ai montré l'influence de chacune de ses maîtresses et de sa mère dans ses guerres et dans ses traités. Dans la guerre, il ne fut ni un capitaine sachant commander, ni un soldat sachant obéir. Il y allait comme un preux à un tournoi, non pour l'intérêt de l'état, mais par le désir de mériter les applaudissements de sa mère et de ses maîtresses. Cette influence causa de grands désastres et des négociations honteuses.

Dans son gouvernement intérieur, nous l'avons vu saisir le despotisme par l'impuissance de gouverner et par l'amour effréné du plaisir. Il n'assembla point d'états-généraux, il opprima les parlements comme autorité politique et comme autorité

judiciaire. Le despotisme qu'il s'arrogea fut violent et cruel; il fallut qu'il se fit craindre, ne sachant ni se faire respecter, ni se faire aimer.

Il exerça la tyrannie la plus effrénée sur les plus chers intérêts et les droits les plus sacrés des hommes en société. Il se joua avec une égale insolence de la vie, de l'honneur des particuliers et de leurs droits sur leurs familles.

Il fut le plus fanatique des princes et le plus cruel persécuteur en matière de religion.

Et, par une conséquence nécessaire de cette atroce passion, il fut le persécuteur des lettres. Son règne fut un long obstacle au développement des connaissances humaines, et une calamité pour tous les hommes de lettres, à commencer par ceux qui passent pour avoir été ses amis. Il fut le protecteur de la scolastique contre toute véritable méthode d'instruction; des théologiens fougueux, contre les hommes appliqués aux études utiles et versés dans quelques connaissances littéraires. Sous son règne s'établirent l'inquisition de la foi, la censure des livres, la prohibition des livres censurés ou non soumis à la censure, la perquisition domiciliaire des livres non permis, la même peine contre les possesseurs de livres déclarés hérétiques, que contre les hérétiques déclarés; enfin, et pendant plusieurs années, la *prohibition* de l'imprimerie<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Il avait trouvé le remède radical ( si vainement cherché de nos jours ) aux abus de la presse. C'est à l'abolition de l'imprimerie qu'il faut en venir pour gouverner arbitrairement.

Je ne me suis pas dissimulé cependant que son nom a été honoré durant sa vie du surnom de *grand*; que si après sa mort ce titre ne lui a pas été conservé, il a été remplacé par celui de père des lettres et de restaurateur des arts; enfin, que son souvenir se présente encore à la postérité accompagné d'une certaine illusion, d'un certain intérêt, d'un certain aspect de grandeur.

Je me suis imposé la recherche difficile des droits qu'il pouvait avoir à cette faveur de l'opinion, malgré la conviction que c'était beaucoup faire pour sa mémoire que de la traiter avec indulgence. Je me suis défendu de l'impression que j'avais reçue des faits, pour étudier celle que son histoire a laissée dans le grand nombre des lecteurs, et surtout pour trouver des excuses aux historiens qui ont contribué à la déception générale.

J'ai reconnu que François I<sup>er</sup>, prince dissolu et vain, avait été magnifique jusqu'à la profusion avec ses favoris, ses maîtresses et les artistes italiens qui, venus en France à la suite de Catherine de Médicis, y avaient apporté comme elle le désir de plaire au roi; qu'il avait été somptueux en palais, en ameublements, en fêtes; que sa stature était imposante et sa figure noble; qu'il était brave et chevaleresque à la manière des héros de romans, dans un temps où les romans étaient la lecture la plus générale; enfin, qu'il avait été malheureux et avait supporté le malheur sans un abaissement extraordinaire. Il n'en fallait pas davantage pour



lui donner un aspect de grandeur qui frappe la multitude et fascine les regards.

Si c'est être restaurateur des beaux-arts que de les avoir employés, dans le temps de leur renaissance, à satisfaire l'ostentation et la vanité qui faisaient construire de grands palais, François I<sup>er</sup> mérita ce titre. Recueillir les nobles tributs des arts n'est pas proprement les rétablir. D'ailleurs ce mérite d'aimer les beaux-arts et de les employer à la construction ou à la décoration de grands palais n'a rien qui caractérise un grand et un bon roi. Néron aussi a aimé les arts. Fontainebleau est un monument sans doute; mais tous les tyrans de Rome en ont laissé d'une bien autre magnificence.

Quoique menteur et rusé au point d'avoir sacrifié Montecucullo au désir de déshonorer l'empereur, on se persuada que François I<sup>er</sup> était loyal et franc, parceque ses ruses ne trompaient personne, et parcequ'il était dupe de tout le monde. On le crut vrai surtout par opposition à Charles-Quint, politique supérieur qui le jouait comme un enfant.

On se persuada qu'il avait empêché Charles-Quint de conquérir la France, parceque Charles-Quint ne la conquit pas. Le fait est que ce furent les fautes de François I<sup>er</sup> qui firent naître l'ambition de Charles-Quint, et que ce fut ensuite l'ambition de Charles-Quint qui, donnant l'alarme à toutes les puissances de l'Europe, les détachant et les armant contre lui, tint lieu à François I<sup>er</sup> de

talent et d'habileté, pour déterminer l'empereur à la retraite.

On le voit toujours chevaleresque, c'est-à-dire héroïque et galant, malgré son libertinage, ses roueries, sa crapule, la déplorable maladie qui termina ses jours : et pourquoi cette déception ? parceque dans sa jeunesse il s'était rempli l'imagination des *Amadis*, parcequ'il s'habillait en chevalier à sa cour, parcequ'il s'était fait armer chevalier à Marignan. On a fait d'une illusion de sa jeunesse le caractère de toute sa vie.

Quoiqu'il ait introduit en France la censure, l'approbation et les privilèges, l'*index*, les prohibitions des livres censurés ou non approuvés, l'inquisition, la perquisition des livres non approuvés dans les domiciles, les condamnations capitales pour tout ce qui sentait l'hérésie, quoiqu'il ait enfin prohibé l'imprimerie, on le tient pour le restaurateur des lettres, parceque les livres se multiplièrent de son temps à la faveur de l'imprimerie, qui avait monté des presses dont le travail commença sous son règne. On confond la *multiplication* des anciens livres avec la *production* des livres, et la naissance des bibliothèques avec la renaissance des lettres. Le fait est que la presse ne publia sous François I<sup>er</sup> aucun ouvrage de son temps qu'on estime, ou du moins qu'on lise, si ce n'est ceux d'écrivains qui allèrent chercher contre ses persécutions un refuge en pays étranger.

Je ne sais ce qui autorise à vanter la constance

que François I<sup>er</sup> a montrée, dit-on, dans le malheur. On ne peut sans doute lui faire un reproche de ce que, dans sa captivité et dans sa maladie, il ne s'est pas montré plus fort que la nature humaine; mais, je le répète, il n'y a qu'une adulation honteuse qui puisse appeler héroïsme dans un roi ce qui s'appellerait patience et résignation dans un particulier, et confondre le prince malheureux qui cède à sa destinée, avec l'homme dont Horace dit : *impavidum ferient ruinæ*. François I<sup>er</sup> fut prisonnier, il désira des consolations comme un homme ordinaire. Sa sœur, qui vint partager sa prison, resta près de lui tant que Charles-Quint le permit. Elle le quitta; sa captivité se prolongea, son chagrin s'approfondit, et il tomba malade, ce qui n'a rien de merveilleux. Il se rétablit, il acheta enfin sa liberté par un traité avilissant qu'il avait le projet de ne pas tenir et qu'il n'a pas tenu, et il donna ses deux fils en otage à sa place, étant résolu de ne pas accomplir les conditions de leur délivrance. Si l'on admire un accablement dont il s'est relevé par une ruse qui équivalait à l'évasion d'un prisonnier vulgaire, que dirait-on de sa constance dans le malheur, si elle avait été jusqu'à étonner Charles-Quint, jusqu'à fatiguer sa politique et son ambition, jusqu'à le faire rougir de son manque de générosité, et le forcer à respecter le courage de l'âme dans le prisonnier qui avait fait admirer le courage organique d'un guerrier sur le champ de bataille?

Quand, après avoir réfléchi mûrement sur toute

la vie de François I<sup>er</sup>, on veut en venir à un jugement équitable sur sa personne, on reconnaît qu'il faut s'en tenir au mot de Louis XII, mot que l'autorité de ce prince sauve du reproche de contrevenir à la dignité de l'histoire : *Ce gros garçon gâtera tout*. François I<sup>er</sup> ne fut en effet, pour l'esprit et pour la conduite, qu'un *gros garçon*, épais, borné, vain et présomptueux. Pour les femmes, ce fut sans doute un *beau garçon*; pour ses favoris, un *bon garçon*; pour les hommes de guerre un *brave garçon*; mais ce fut pour ses ennemis, pour Léon X et Charles-Quint, un très *petit garçon* et pour la France ce fut un *mauvais roi*.

---

#### POST-SCRIPTUM.

Anquetil a dit que les défauts et les fautes de François I<sup>er</sup> n'avaient nui qu'à son siècle, et que nous jouissions maintenant de ses bonnes qualités. Il est impossible d'accéder à cette opinion, pour peu qu'on ait lu avec suite l'histoire des temps intermédiaires du règne de François I<sup>er</sup> au temps présent.

Les conséquences du règne de François I<sup>er</sup> furent longues et funestes; elles furent désastreuses, mais plus encore pour la royauté que pour le royaume, pendant le reste du seizième siècle; elles furent favorables à la royauté dans le dix-septième; elles la perdirent vers la fin du dix-huitième.

Les quatre règnes qui suivirent celui de François I<sup>er</sup>, et qui furent la fin de la branche des Valois, ne furent qu'une continuation du règne de François I<sup>er</sup>, de ses détestables mœurs, de ses affreux principes, de ses odieuses lois; mais le dernier des Valois, qui en étendit plus loin que les autres les développements, porta la peine des fautes de tous. Les temps de François I<sup>er</sup>, de Henri II, François II, Charles IX et Henri III, forment dans l'histoire de France une ère distincte entre toutes les autres de la monarchie; elle forme entre les deux meilleurs rois qui aient gouverné la France, Louis XII et Henri IV, entre deux époques de bonheur public et de civilisation, une période de dissolution, d'oppression, de guerre intestine, sous des rois frivoles et sanguinaires, entre lesquels travaille presque sans relâche la politique de Catherine de Médicis, qui se vantait d'être la conservatrice des traditions de François I<sup>er</sup>, son beau-père. Cette ère tout entière peut être appelée du nom donné à l'un des règnes qui la composent, *l'ère des favoris*, l'ère de la royauté de cour. Quand les rois de cette période croyaient régner par cette cour, c'était de son sein que s'élevait contre eux un parti redoutable.

Je ne prétends pas faire l'éloge des guerres civiles qui remplissent l'histoire des quatre derniers Valois et de Henri IV, mais je dirai que ces guerres ne remplissent pas l'histoire de la *nation* comme celle de ses rois; je dirai que ces guerres intestines,

auxquelles les grands et la cour seuls prirent part, fruit amer et inattendu du système de cour établi par François I<sup>er</sup>, résultats mérités mais imprévus de l'abandon des affaires et du despotisme même à des favoris; ces guerres, qui, pendant plus de cinquante ans mirent les rois et la royauté même en péril, n'étaient que des révoltes de cour contre le pouvoir royal, sous prétexte de religion. J'ajouterai qu'elles furent le salut de la liberté, et donnèrent le temps aux institutions populaires de se former, de s'enraciner; je dirai que durant ces cinquante années les peuples apprirent des grands, qui s'outrageaient sans mesure, à mépriser les grands. Non seulement la nation apprit par chaque parti les débordements et les turpitudes du parti opposé, mais elle prit l'habitude de partager leurs mépris réciproques. Ils se dépouillaient à l'envi de tous les prestiges de la grandeur, pour se couvrir d'une boue tenace, dont ils sont restés comme enduits à ses yeux. Je dirai que ces cinquante années furent une époque signalée par de grands progrès dans les arts utiles et le commerce, par l'accroissement des richesses, par le développement des esprits, par la discussion et le discernement des principes de l'ordre social. Je dirai que ce ne fut qu'à la suite de ces guerres civiles, sous Louis XIII, et surtout sous Louis XIV, que la destination originelle de la cour de François I<sup>er</sup> commença à reprendre son cours, je veux dire à servir le despotisme; qu'elle fut puissamment favorisée par

L'ascendant que donnèrent toujours aux princes des guerres heureuses et des victoires éclatantes, parcequ'elles leur assurent le dévouement des troupes enthousiasmées qui, se trouvant bien d'avoir obéi au *commandement*, ne conçoivent pas que le *gouvernement* puisse être autre chose, et qui, ayant l'habitude d'être commandées contre l'ennemi, croient aisément ennemis tous ceux contre qui on les commande.

Passant du règne de Henri IV à celui de Louis XIII, nous voyons les Concini, les Luynes, favoris de Henri III, succéder aux Quélus, aux Maugiron, aux Saint-Maigrin; les Épernons, les Richelieu, succéder aux Guises, et le cardinal de Richelieu, plus heureux ou plus habile que ceux-ci, réussir à se faire maire du palais.

Le faste, les profusions, le scandale des maîtresses publiquement avouées à la cour de Louis XV, sont aussi des traditions du règne de François I<sup>er</sup>, transmises par les derniers Valois et le premier des Bourbons. Si la licence des mœurs ne dégradait ni Henri IV, ni Louis XIII, ni Louis XIV dans l'opinion publique, ce fut parceque ces princes, et même le cardinal de Richelieu, qui fut généralissime des armées françaises, joignirent à l'influence de leur cour la gloire des armes; gloire que les rois acquièrent à peu de frais, et par leur seule présence dans des camps où ils sont sans péril; gloire dont le soldat ne dispute à personne la petite part qui pourrait lui en revenir, et dont les

chefs revêtent avec empressement le prince qui peut en payer le sacrifice dans une cour voluptueuse et magnifique.

Mais cette même gloire des armes, dans laquelle tous les vices d'un prince peuvent lever un front audacieux, s'obtenant par le commandement absolu, l'introduit sans obstacles dans le gouvernement et l'administration, et sauve ordinairement de tous les ridicules et de tous les abaissements par l'odieux de l'oppression publique. Aussi Louis XIV fut-il un prince despotique : sous son règne le système de cour établi par François I<sup>er</sup> produisit tous les effets que ce prince s'en était promis. Ce système, après avoir cinquante ans trahi les espérances de la royauté pour l'opprimer elle-même du temps des Guise, commença enfin, sous Louis XIV, à jouer selon sa destination pour l'oppression du peuple français. Louis XIV fit aussi juger des innocents par des commissions. Il fut aussi persécuteur ; les Cévennes furent ensanglantées, par ses ordres, de massacres semblables à ceux de Cabrières et de Mérindal.

L'oppression de la France dura jusqu'à ce que Louis XV eût rappelé sur lui les sentiments qui s'étaient attachés aux Valois, et eût recommencé leur règne par une cour et une vie toute voluptueuse, et toujours tendante au despotisme, comme la leur....

. . . Je m'arrête, en voyant approcher la catastrophe qui renversa tout ensemble le successeur de Louis XV et la monarchie. J'ai dit.



---

## DÉDICACE

AUX JEUNES ÉCRIVAINS

QUI SE DESTINENT A ÉCRIRE L'HISTOIRE.

---

Jeunesse studieuse, amie franche de la liberté et de l'égalité, je vous dédie mes Mémoires concernant François I<sup>er</sup> et Louis XII. Je souhaite que ces écrits vous fassent sentir la nécessité de désapprendre nos histoires modernes : c'est un premier pas sans lequel vous ne saurez jamais l'histoire. J'invite ceux d'entre vous qui se sentent au fond de l'âme un foyer d'indignation contre les écrivains serviles, à refaire l'histoire de la nation, sauf à la publier partie par partie, une période après l'autre : car la révision de tous les monuments est nécessaire; et, pour composer fidèlement une histoire de France complète, il faut renoncer à la faire promptement.

S'il en est parmi vous qui répugnent à croire à la servilité des historiens, qu'ils se rappellent

le mot de Tite-Live, traduit ainsi par Montaigne : *Le langage des hommes nourris sous la royauté est toujours plein de vaines ostentations et de faux témoignages.* Qu'ils se rappellent aussi ce trait malheureux de la vie de Mézeray, dont les preuves irrécusables ont été récemment publiées. Enfin, qu'ils essaient, avant d'écrire, de faire l'histoire de toutes les histoires où ils voudront puiser <sup>1</sup>.

Je crois avoir fait quelque chose pour vous en dépouillant deux règnes, l'un excellent, l'autre détestable, des paroles qui ont travesti l'excellent en médiocre, déguisé le mal en bien. Ce sont deux exemples frappants du vice qui altère la vérité dans toutes nos compilations historiques. Ces exemples vous serviront pour le dépouillement d'autres règnes; et mon travail ne fût-il bon qu'à vous faciliter la rédaction de ceux-ci, je ne pourrais que m'en applaudir. En me traînant dans des discussions fastidieuses, je vous ai épargné le principal obstacle qui s'oppose à une marche rapide, à des récits véridiques, instructifs, intéressants. Qu'on dise de vos ouvrages : là sont d'éloquents vérités; il me suffira que vous disiez du mien : là reposent nos preuves et les indications de celles que nous pouvons y ajouter.

Vous n'écrirez pas l'histoire des princes, mais celle de la nation. Vous montrerez les rois dans

<sup>1</sup> Voyez, au premier Appendice qui suit ce Mémoire, deux lettres de Mézerai écrites à Colbert.

leurs relations avec les peuples; vous les jugerez sur ce qu'ils auront fait pour rendre ces relations avantageuses ou funestes à l'humanité. Vous ne parlerez des mœurs et des habitudes privées des monarques, que quand l'éminence de leur caractère pourra rendre la connaissance de leur personne utile à l'histoire du cœur humain, ou agréable aux cœurs généreux. Vous ne chercherez pas dans les détails de leur vie intérieure des compensations à ce qu'ils ont fait de mal comme princes durant leur règne. Vous ne travaillerez pas à donner le change à vos lecteurs sur les vices du roi, en peignant quelques qualités de la personne; vous vous abstiendrez de louer les avantages frivoles, la galanterie, la grâce, l'élégance, la magnificence, l'air de grandeur, la prouesse même et l'honneur chevaleresque d'un tyran qui aura fait à la nation française, à sa population, à ses finances, à sa morale surtout, des plaies incurables. Vous ne supposerez pas qu'un mot de langage héroïque, une action héroïque, absolve de toutes les fautes et de tous les crimes; que le sang et l'oppression puissent se racheter par de futiles circonstances qu'on ne pardonne que dans l'histoire des bons rois.

Il ne suffit pas de vous tenir élevés fort au-dessus de toute servilité, de toute vénalité, de toute superstition; craignez aussi la vanité littéraire, l'ambition de théâtre, la prétention aux effets dramatiques ou romanesques. Il se rencontre sans doute des parties dramatiques dans l'histoire; elle

amène fréquemment sur la scène de grands personnages dont les entreprises intéressent à leur destinée; ne leur refusez pas ce que l'art d'écrire conseille ou autorise pour soutenir, accroître, l'intérêt qu'ils inspirent; mais tenez-vous en là. La société est, comme la nature, un grand spectacle. La composition et le mouvement de l'une et de l'autre sont la matière de grands tableaux; mais dans ces tableaux la partie dramatique, celle qui met en action des individus, n'est qu'épisodique.

Lors même que vous rencontrez de ces grands personnages dont l'histoire particulière fait partie de l'histoire générale, gardez-vous de l'esprit romanesque. N'allez pas créer des rôles au lieu de représenter des hommes; ne donnez pas à vos héros des proportions hors de vérité, pour obtenir de plus grands effets. Ne subordonnez pas tous les faits de l'histoire à l'intérêt que vous voulez obtenir pour eux; ne mettez pas tout ce qui les entoure dans des rapports d'infériorité à leur égard; en un mot, souvenez-vous que vous êtes historiens, non poètes.

Jeunes écrivains, vous vous préserverez de l'esprit romanesque, par l'instruction sur l'état réel, sur le *matériel* de la société, et par l'observation sur sa situation morale. Apprenez les temps et les choses, si vous voulez connaître le rang qu'il convient d'assigner aux personnes. Les temps de l'égalité et de la concurrence entre la propriété foncière et la propriété mobilière, de la division

et de la fertilité des propriétés foncières, de la division et des emplois divers des capitaux mobiliers, sont autres que ceux de la propriété de vastes déserts et l'absence de toute richesse mobilière ainsi que de toute industrie. Les temps des correspondances maritimes d'un pôle à l'autre, d'un monde à l'autre, sont autres que ceux qui ont précédé la découverte de la boussole et de la navigation. Les temps de la poudre à canon, qui rachète les inégalités personnelles, sont autres que ceux de la lance, du heaume et de la cuirasse. Les temps de l'imprimerie, de la lithographie, de la sténographie sont autres que ceux de l'écriture à la plume et en lettres alphabétiques. Les temps où d'innombrables bibliothèques renferment tout ce qui a été dit, senti, et pensé jusqu'à nous, sont autres encore que ceux où l'imprimerie n'a fourni que peu de livres. Les temps où la condition civile des femmes est élevée tout près de celle des hommes, et où elles doublent par leur éducation la force et la grandeur de la société, sont autres que ceux où elles sont élevées dans la servitude, ou dans d'indignes préjugés, ou dans les plus méprisables futilités. Les temps des lumières sont autres que les temps d'obscurité; ceux où un hémisphère entier est couvert de nations libres, où le nôtre en est semé; ceux où la liberté a fait le tour du monde et laissé de profondes empreintes là même où

elle n'a que séjourné, sont autres que ceux où l'on n'a connu que des esclaves ou des maîtres.

C'est dans les lois que vous trouverez des notions précieuses sur l'état des choses. Les lois sont comme des miroirs où se réfléchissent les mœurs et les connaissances des nations. N'imitiez pas ces compilateurs paresseux qui regardent nos anciens recueils de législation comme de purs éléments de discussions judiciaires, dignes tout au plus d'être étudiés par des avocats. Il y a plus de véritable histoire de France dans le recueil de nos anciennes ordonnances du Louvre, que dans ces monstrueuses collections où sont encombrées annales sur annales et compilations sur compilations.

L'étude des choses vous assurera un autre avantage : ce sera celui de mesurer votre ton et de régler votre style. En vous proposant un modèle parmi les historiens considérés, vous serez disposés à l'imiter exclusivement et à l'imiter toujours. Or la manière d'écrire l'histoire doit être aussi variée que la matière de l'histoire. Encore une fois, l'histoire de la société est diverse comme l'histoire de la nature, et n'est pas uniquement celle d'une suite d'individus qui gouvernent ou servent avec éclat les empires. Différentes parties d'une même histoire peuvent exiger un style différent. L'histoire d'un peuple qui s'agité quelque temps sous une démocratie orageuse, et qui passe ensuite sous le pouvoir absolu, ne doit

pas être écrite du même style sous ces deux périodes si différentes. L'écrivain dont la tâche est de défendre l'esprit des peuples de la turbulence et de l'anarchie doit avoir un autre ton que celui dont la tâche est de tenir leur fierté attentive et soulevée contre l'engourdissement de l'oppression. Tacite vengeant la liberté opprimée par les empereurs n'a pas dû écrire comme Tite-Live décrivant les malheurs de Rome déchirée par les factions. C'est sur un ton véhément et d'une voix éclatante qu'un écrivain ami de la patrie décrira le honteux assoupissement d'un peuple avili par des despotes ; c'est avec une imposante gravité et le calme d'une raison supérieure qu'il décrira les conflagrations de ces passions furieuses qui sont la désolation des démocraties outrées.

Au reste, en vous proposant des modèles, gardez-vous de croire, d'après les rhéteurs vulgaires, que pour atteindre à leur hauteur il vous suffise d'observer studieusement leurs tours et leurs mouvements, de savoir dans quelles occasions ils se laissent aller au style périodique, dans quelles autres ils emploient l'incise; les cas où ils ont jugé convenable d'user de tours gracieux ou nobles et d'orner leur langage, et ceux où leur narration, simple et nue, frappe et entraîne par sa rapidité. Voulez-vous écrire comme Tacite, ayant des événements de même nature à présenter, ne cherchez pas, en rhéteur industriel, comment a écrit

Tacite, tâchez d'être ce qu'il a été ; étudiez, au lieu du mécanisme de son style, son caractère, et assurez-vous du vôtre ; acquérez la certitude de posséder son vaste et profond savoir, la pureté de ses principes, la profondeur de ses sentiments, l'énergie de son âme, son amour pour la liberté, son horreur pour la tyrannie ; assurez-vous que votre âme est pétrie de la même substance que la sienne : le secret de son style est là ; la couleur et le mouvement de son style passeront dans le vôtre, s'ils sont dans votre âme. Écrivant sur un sujet semblable à ceux qui l'ont occupé, vous réussirez d'autant mieux à lui ressembler que, comme lui, au lieu d'avoir la prétention de ressembler à un autre, vous vous attacherez à rendre votre tableau ressemblant à ce que vous devez peindre.

Jeunes écrivains, souffrez encore un dernier avis. Depuis trois siècles que l'imprimerie multiplie les livres historiques, provoque et produit continuellement de nouvelles rédactions de notre ancienne histoire, il est temps d'apprendre aux historiens des temps à venir et de tous les pays qu'ils deviennent eux-mêmes personnages de l'histoire en l'écrivant, et que, comme leurs héros, ils auront des juges dans la postérité. C'est à vous à faire connaître à vos successeurs que tel qui croit n'écrire que l'histoire des rois écrit la sienne propre ; que tel qui a l'odieuse prétention de rendre honorable la mémoire d'un tyran n'assure que sa propre infamie. Pour donner aux écrivains à venir cette



salutaire instruction, il suffit que vous vous imposiez la loi de ne jamais citer un crime, sans ajouter : Tel historien l'a dissimulé, ou a voulu en justifier l'auteur; et de ne parler jamais d'un monstre, sans citer les lâches qui l'auront loué.



# NOTES ET PREUVES.



---

# NOTES ET PREUVES.

---

## ACQUITS DE COMPTANT.

(La note suivante se rapporte à la page 134.)

La chambre des comptes de Paris, dans un mémoire présenté à l'assemblée nationale en 1790, s'exprime comme on va le voir sur la méthode de couvrir de l'ordonnance de comptant une foule de dépenses qui devaient être soumises à son jugement :

« On ne peut prononcer, dit-elle, le mot d'acquit de comptant sans réveiller l'idée du scandale le plus désastreux en finance. Ils étaient autrefois bornés au secret des affaires étrangères, et fixés à une somme déterminée et peu considérable. Leur progression douloureuse, depuis Colbert jusqu'à nos jours, est effrayante. »

Les acquits de comptant, c'est-à-dire les formules imaginées pour voiler une infinité de dépenses qu'on aurait eu honte d'avouer, se portèrent :

	liv.	s.	d.
En 1779, à 116,176,562	14		7
En 1781, à 91,971,413	17		6
En 1782, à 87,143,428	2		9
En 1783, à 145,438,115	19		9
En 1784, à 111,714,986	14		9
En 1785, à 136,684,828	5		2
En 1786, à 87,958,401	6		7
En 1787, à 82,913,075	16		1

Le roi dans les acquits de comptant, dont la chambre des comptes était obligée d'allouer le montant en dépenses au garde du trésor royal, comprenait :

1° Des ordonnances au porteur données par le roi pour affaires secrètes ;

2° Des gratifications qu'il accordait à différentes personnes de la cour ou à leurs protégés, et surtout celles qui se donnaient aux procureurs-généraux et premiers présidents, qui ont toujours été l'objet d'une bienveillance particulière de la part du gouvernement ;

3° Des intérêts et commissions payés à cause des anticipations à tous les faiseurs de service, des remises de droits à des protégés des gens de la cour, des soldes de comptes entre le roi et les traitants pour des affaires secrètes, entreprises pour son compte, etc.

Voici une copie littérale des ordonnances au porteur qui forment la première classe :

Au porteur.

F°.....

*Ici, ou au dos, le n° de dépense.*

00,000

Exercice 17...

Il est ordonné au garde de mon trésor royal, M<sup>e</sup> de. . . . .  
de payer comptant au porteur la somme de. . . . . (en  
*toutes lettres*) . . . . . pour être employée en affaires  
secrètes, concernant mon service, dont je ne veux être ici  
fait mention ; et rapportant la présente, seulement, sans en-  
dossement ni quittance, ladite somme de. . . . . sera em-  
ployée au premier acquit de comptant qui sera expédié par  
certification à la décharge dudit sieur. . . . .

Fait à

le

17. . .

Comptant au trésor royal. (*De la main du ministre.*)

*Le Roi met ici.* . . . Bon.

*Et signe.*

Le hasard a fait tomber entre les mains de l'auteur de ce *Mémoire* l'original d'une ordonnance de ce genre, du 1<sup>er</sup> avril 1767, signé Louis, et plus bas Phelippeaux <sup>1</sup>. A cette ordonnance est annexée une note qui apprend au profit de qui a été délivrée l'ordonnance. Cette note est ainsi conçue :

« M. MELIN ,

» Cette ordonnance doit servir de minute à celle qui s'expédie  
» en finance tous les six mois, du 1<sup>er</sup> octobre au dernier avril,  
» et du 1<sup>er</sup> avril au 1<sup>er</sup> octobre, pour madame du Deffant. »

On trouvera plus loin l'ordonnance et la note en *fac simile*.

Le roi payait par des ordonnances de comptant les pertes extraordinaires qu'il faisait au jeu. Voici un petit mémoire présenté au roi par le duc de La Vallière, au commencement de janvier 1755. Le roi ayant, comme on va le voir, mis *bon* au bas de ce mémoire, le duc de La Vallière l'envoya à M. de Boulogne, intendant des finances, pour le prier d'en faire faire ordonnance. Son billet d'envoi est écrit à Trianon le 5 janvier 1755, M. de Boulogne y annexa l'ordre de rédiger une ordonnance *au porteur* de 11,424 liv., le 12 janvier 1755. La note portant le *bon* du roi, la lettre du duc de La Vallière et l'ordre de M. de

<sup>1</sup> Ce papier a été acheté chez la beurrière. Un curieux passant devant sa boutique, y remarqua un gros amas de vieux papiers; il jeta les yeux sur quelques uns, et en acheta au poids une brassée, dans laquelle se trouvèrent, outre l'ordonnance donnée au profit de madame du Deffant, les autres pièces qui seront citées plus loin, et beaucoup d'autres encore. Ces papiers avaient été achetés, a dit la beurrière, à une vente qui s'était faite, quelques jours avant, au ministère des finances, ou au trésor royal, il y a deux ou trois ans.

Entre ces papiers se trouvent une multitude de lettres de préfets, adressées à M. Gaudin, alors ministre des finances, et toutes apostillées de la main de cet administrateur exact et laborieux, dont je connais très bien l'écriture.

Boulogne vont être transcrits ici , et seront en outre présentés en regard en *fac simile* , ainsi que l'ordonnance au porteur qui concerne madame du Deffant.

## NOTE PRÉSENTÉE AU ROI PAR LE DUC DE LA VALLIÈRE.

« Dans le courant des mois d'octobre , novembre et décembre ,

» M. de Luxembourg a gagné au roy. . . . .	37 louis.
» M. de Soubise. . . . .	193
» M. de La Vallière. . . . .	246
TOTAL. . . . .	<u>476</u> louis.

» Ce qui fait la somme de 11,424 liv.

*Est écrit de la main du roi.* « Bon. »

ENVOI A M. DE BOULOGNE DE LA NOTE REVÊTUE  
DU BON DU ROI.

« J'ai l'honneur de vous envoyer cy-joint , monsieur , l'état  
» de ce que M. de Luxembourg , M. de Soubise et moy avons  
» gagné au roy pendant les trois derniers mois 1754 : si vous  
» voulez bien avoir la bonté d'en faire faire une seule ordon-  
» nance , et avoir celle de me l'envoyer , je vous en auray une  
» véritable obligation. J'ay l'honneur d'être très parfaitement,  
» monsieur , votre très humble et très obéissant serviteur.

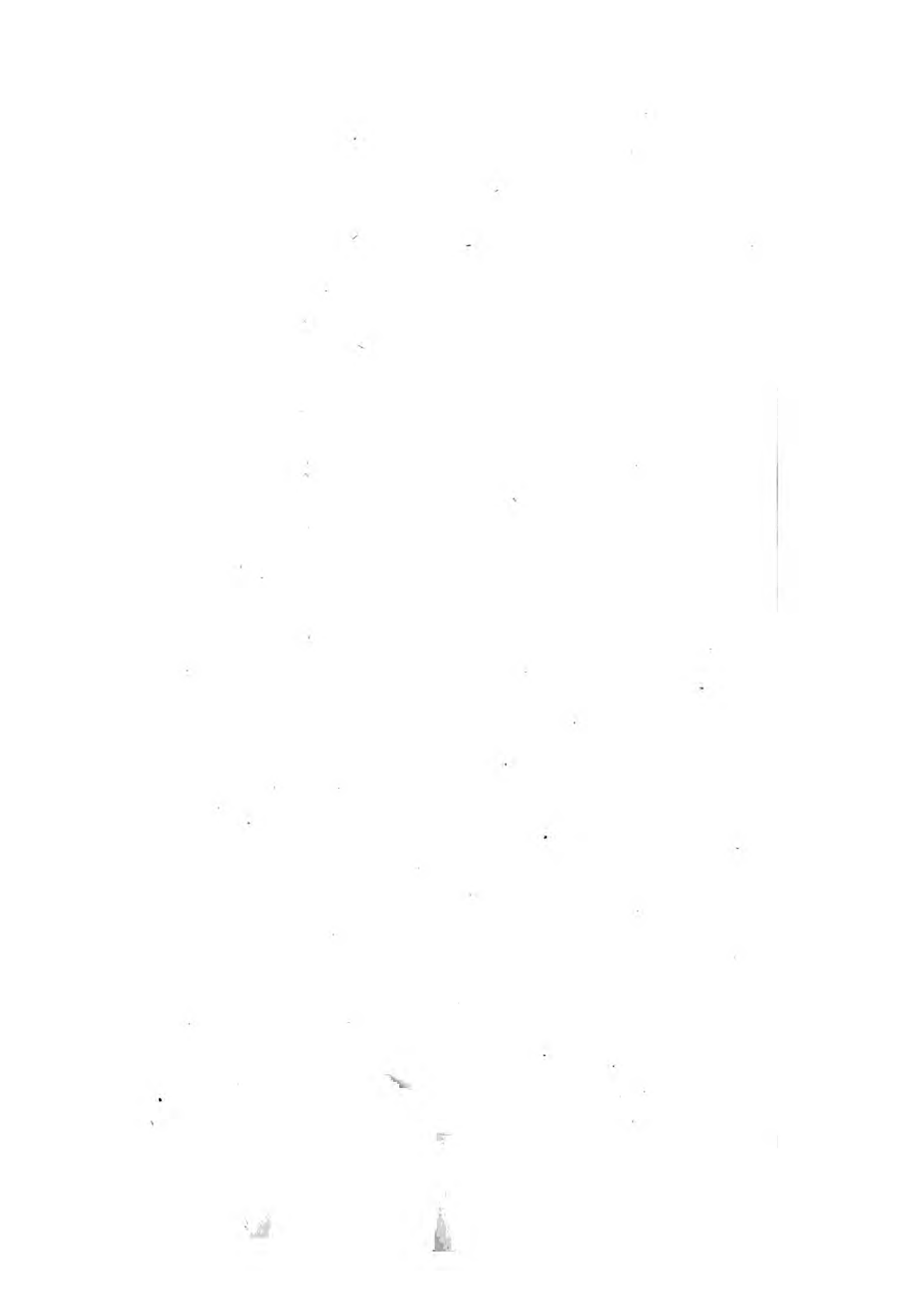
» Le duc de LA VALLIÈRE.

» A Trianon , ce 5 janvier 1755. »

L'ordre annexé par l'intendant des finances à ces lettres est sur une bande de papier portant qu'il sera expédié une ordonnance *au porteur* , de 11,424 liv.

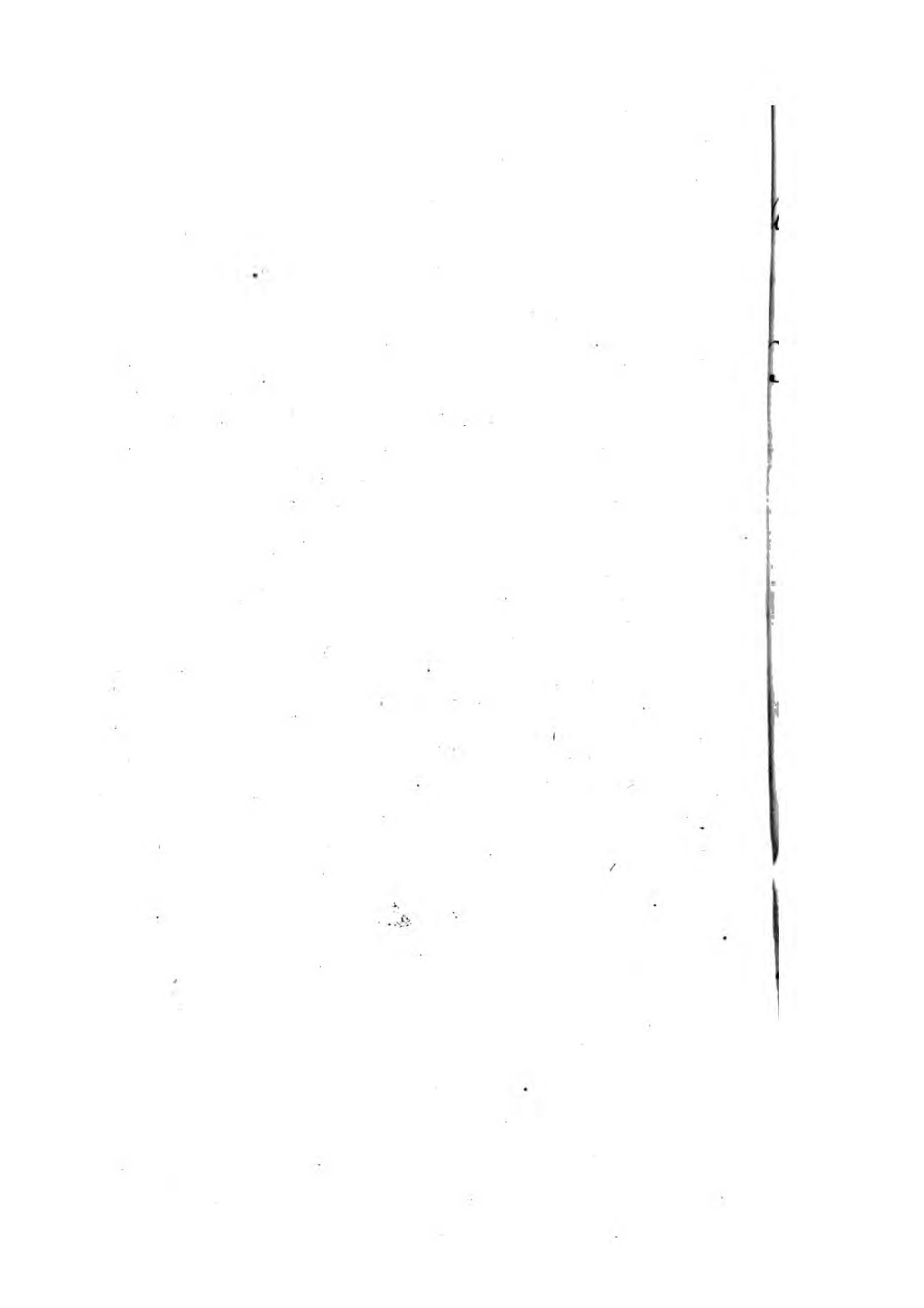
avant des mois d'octobre novembre et decembre	
abouuy agayni' au roy . . . . .	37. Louis
ise . . . . .	193
lliere. . . . .	246
	<u>476. Louis</u>
la somme de . . . . .	<u>11424<sup>u</sup></u>





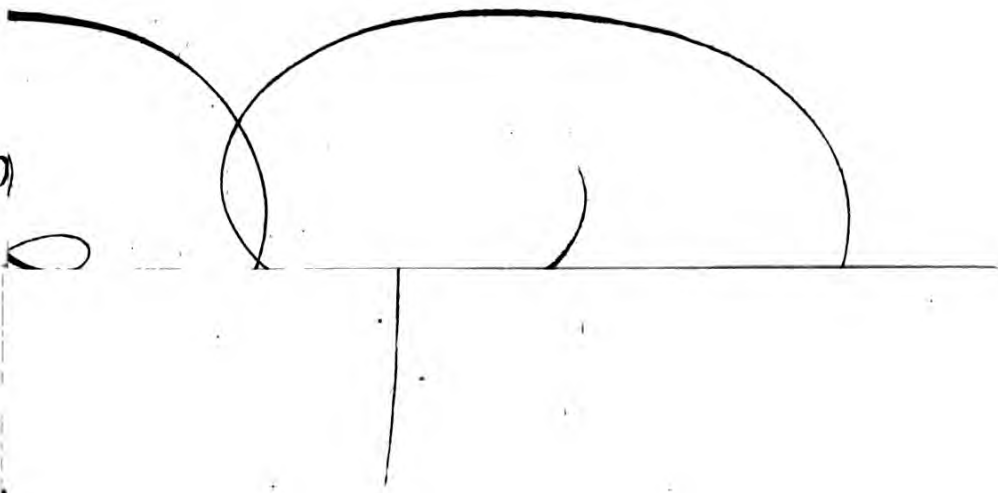
M. Melin

celte ordonnance doit servir de minute  
et que les parties en soient tenues  
à moins qu'elles n'octroyent avant ce jour  
leur avis. Et pour madame de laffame



us

100



Multiplicand





Les ordonnances de la seconde classe, consistant en gratifications, étaient ainsi conçues :

## GRATIFICATION EXTRAORDINAIRE.

Au sieur. . . . . liv. . .  
Exercice 17. . .

Il est ordonné au garde de mon trésor royal, M<sup>e</sup>. . . . . de payer comptant au sieur. . . . . (*le nom et la qualité*) la somme de. . . . . (*en toutes lettres*) que je lui ai accordée à titre de gratification extraordinaire; et rapportant la présente endossée, ladite somme de. . . 0000 liv. sera employée au premier acquit de comptant, qui sera expédié par certification à la décharge dudit sieur. . . .

Fait à . . . . . le . . . . . 17. . . . .

Comptant au trésor royal. (*De la main du ministre.*)

*Le roi met ici.* . . . . . Bon.

*Et signe Louis.*

L'auteur de ce mémoire possède en original une demande du sieur Perreine de Moras, tendant à obtenir du roi la remise du droit de survivance de la charge d'intendant des finances, montant à 6,187 liv. 10 sous. Le roi a écrit de sa main à la marge *Bon*. Pareille demande de la part du sieur de Tourny, pour la remise du droit de survivance d'une charge de maître des requêtes. Le roi a écrit à la marge, *Bon pour la moitié*. Ces bons ont été accordés le 4 mai 1755, et les ordonnances ont été expédiées le 11 du même mois.

Voici la formule d'une ordonnance de la 3<sup>e</sup> classe.

## POUR INTÉRÊTS ET COMMISSIONS.

Au S. N. . . . . F<sup>o</sup>. . . . .  
000,000 liv.  
*Ici le n<sup>o</sup> d'enregistrement du paiement.*  
2 janvier 17 . . . . .

Il est ordonné au garde de mon trésor royal M<sup>e</sup>. . . .  
 . . . . de payer comptant au sieur N. . . . la somme  
 de . . . . que je lui ai accordée pour intérêts et commis-  
 sions , sur les valeurs à différentes échéances qui lui ont été  
 données en paiement des sommes dont il a fait l'avance pour le  
 service de mon trésor royal , pendant le quartier de . . . .  
 . . . . 17 . . . , et en rapportant la présente endossée , ladite  
 somme de . . . . sera employée au premier ac-  
 quit de comptant qui sera expédié par certification à la dé-  
 charge dudit sieur.

Fait à . . . . le . . . . 17 . . . .

Comptant au trésor royal. (*De la main du ministre.*)

*Le roi met ici.* . . . . Bon.

*Et signe.*

L'auteur a en mains la minute d'une ordonnance de 1755 ,  
 accompagnée d'une expédition authentique collationnée et si-  
 gnée Bergeret , pour payer au sieur Telles Dacosta la somme  
 de 55,804 liv. 14 sous , pour solde d'un compte présenté et af-  
 firmé par ledit sieur Telles Dacosta le 28 avril 1742 , des re-  
 cettes et dépenses par lui faites en deniers , et celles faites par  
 ses préposés , en blé et froment , à l'occasion de ceux achetés  
 dans différents ports de la Bretagne et à Marans , pour *l'appro-  
 visionnement de Paris pour le compte du roi.*

Autre aux sieurs Robert et Despréaux pour 27,605 liv. 8 sous,  
 du 22 octobre 1754 , pour solde du compte de l'achat , de la  
 conduite , *de la vente et de la manutention des grains et farines  
 que S. M. a fait venir de l'étranger et des provinces du dedans  
 du royaume, soit qu'ils aient été vendus et consommés à Paris ,  
 dans les provinces , et même à l'étranger.*

Ces notes offrent au lecteur le sujet de plus d'une réflexion.  
 Je m'abstiens d'en faire aucune , et je termine en peu de mots  
 l'explication des acquits de comptant.

Lorsqu'on se préparait à rendre le compte d'un exercice ( ou  
 année de recette et de dépense ) du trésor royal , il était expédié  
 d'abord des lettres-patentes , adressées au garde du trésor royal ,

pour lui prescrire l'acquit de dépenses qu'il plairait au roi, *sans en faire, en ce moment, déclaration plus expresse.*

Les différentes ordonnances destinées à former l'état de comptant, c'est-à-dire les ordonnances au porteur, les ordonnances pour gratifications, et celles pour affaires diverses, étaient assemblées et classées; elles formaient un cahier qui était présenté au conseil, le total des dépenses en blanc. Il était examiné, le total était calculé; écrit dans l'intitulé, et à la fin: l'état était signé du roi, et de tous les ministres séant au conseil.

La formalité de la vérification remplie, on expédiait *la certification* du roi sur l'état de comptant.

#### CERTIFICAT DU ROI.

*Sur l'état du comptant du trésor royal, des restes de l'exercice 1781.*

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous qu'il appartiendra, certifions que, pour le bien de nos affaires et service, M<sup>e</sup> Joseph Micault d'Harvelay, conseiller en notre conseil d'état, garde de notre trésor royal, a, par les commandements que nous lui avons faits, payé et satisfait comptant, et assigné par ses quittances pour les restes de l'exercice de l'année 1781, aux personnes, selon et ainsi qu'il lui a été par nous commandé, la somme de. . . . pour employer en certaines affaires secrètes, concernant notre service, dont nous ne voulons être fait mention, ni plus ample déclaration; le tout ayant été par nous dûment vérifié en notre conseil royal des finances, auquel ont assisté MM. . . . .

Fait en notre conseil royal des finances, tenu à . . . . le jour d . . . . mil sept cent-quatre-vingt - . . . . et de notre règne le . . . . .

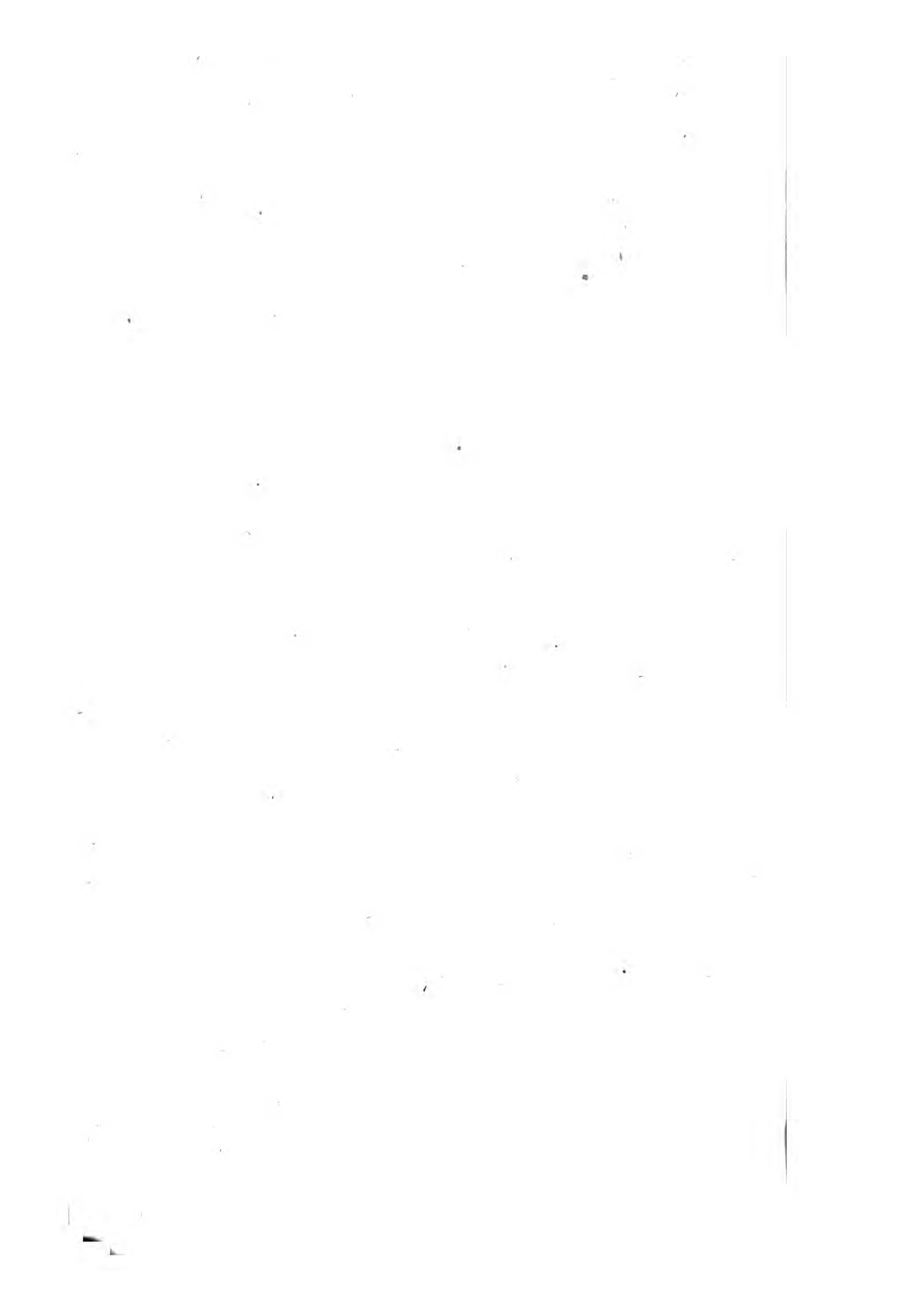
Enfin, on adressait à la chambre des comptes des lettres-patentes, dont le dispositif porte, qu'en produisant l'acte de certification, qui est le dernier dont on vient de parler, « la » somme totale sera passée et allouée dans les comptes du trésor



» royal, déduite et rabattue de la recette d'iceux, sans diffi-  
» culté; et sans que le garde du trésor royal soit tenu de rap-  
» porter à la chambre plus ample certification, ni faire appa-  
» roir du nom des personnes auxquelles ladite somme a été  
» distribuée, ne voulant, pour le préjudice que cela apporte-  
» rait à nos affaires et service, qu'il en soit fait aucune men-  
» tion ni *déclaration*. »

C'est cet acte, qui en embrasse tant d'autres, qu'on appelait  
proprement *acquit de comptant*.

# APPENDICES.



---

---

# APPENDICES

DES MÉMOIRES

SUR LOUIS XII ET FRANÇOIS I<sup>er</sup>.

---

Il nous paraît utile de placer à la suite des mémoires qui concernent Louis XII et François I<sup>er</sup> quelques discussions accessoires qui n'ont pu y entrer.

La première concerne les écrits de deux historiens considérés généralement comme les plus véridiques, Mézeray et le président Hénault.

La seconde est relative à cette question : Est-ce à Louis XII ou à François I<sup>er</sup> qu'est due la réunion de la Bretagne à la France. Cette discussion est renfermée dans une correspondance de M. le comte Daru avec l'auteur des mémoires. Cette correspondance sera l'objet du second appendice.

---

---

## PREMIER APPENDICE.

### OBSERVATIONS SUR LES HISTOIRES DE FRANCE DE MÉZERAY ET DU PRÉSIDENT HÉNAULT.

---

#### I. *Observations sur l'histoire de Mézeray.*

L'histoire de toutes nos histoires de France est dans les deux déplorables lettres que Mézeray a écrites à Colbert, en 1669 et 1672, lesquelles ont été récemment publiées, et calquées, pour plus d'authenticité, sur les originaux. On voit là que ce judicieux, ce franc et fier écrivain fut privé par Colbert d'une pension de quatre mille francs que le cardinal de Richelieu avait attachée à sa qualité d'historiographe de France. Et pourquoi cette suppression ? parceque Mézeray avait écrit selon ses principes et sa conscience. On y voit aussi, et ceci est affligeant, le digne et fidèle historiographe dont la vérité et le talent devaient fixer la renommée des rois et des ministres dans la postérité, s'humilier devant un ministre, son justiciable, jusqu'à s'excuser de ses prétendues erreurs sur sa bonne intention, et lui demander grâce, tenant à la main cette

En comparant l'édition *corrigée* avec l'édition originale, on verra les vérités qui déplaisaient au gouvernement, qu'on avait ou rayées dans les autres éditions, ou que les écrivains ne s'étaient pas permis de dire. Landine dit de son ouvrage : Son esprit frondeur s'y montre à chaque page ; il eut la hardiesse d'y faire l'histoire de l'origine de toutes nos espèces d'impôts, avec des réflexions fort libres. Colbert s'en plaignit. (*Dictionnaire historique, au mot Mézeray.*)

plume vigoureuse, qui pouvait tant retrancher ou tant ajouter à la considération de celui qu'il implorait. Le malheureux fait pis, il se hâte de faire une nouvelle édition où il promet de ne laisser rien de ce qui déplaît; il l'annonce au ministre, il assure *sa grandeur* que cette édition fera disparaître et tomber dans l'oubli celle où sont renfermées ses malheureuses bévues. Il travaille à cette nouvelle édition sous les yeux et sous la censure de M. Perrault, promettant qu'elle serait bien purgée de toute vérité désagréable au gouvernement. Voilà, ai-je dit, l'histoire de nos histoires. Et Colbert lui rend *moitié* de sa pension. Mézeray est confondu de se voir seulement à *demi* ré-intégré dans les bonnes grâces du ministre; il croyait faire assez par sa soumission à la censure de Perrault pour les regagner tout entières; et il écrit de nouveau à Colbert pour obtenir une marque de satisfaction complète, c'est-à-dire la pension de quatre mille francs sans retranchement. Landine dit qu'il ne l'obtint pas: il dit même que Colbert supprima la moitié qu'il avait rendue. Alors Mézeray publia sa seconde édition corrigée, mais en annonçant au public qu'il avait été forcé de la corriger, ce qui fit que la deuxième édition ne répara point, comme il l'avait cru et promis, son tort envers le gouvernement. La nouvelle édition qui devait faire oublier la première, au lieu de déprécier celle-ci, fut décriée par elle; celle dont les retranchements accusaient l'autre de trop de hardiesse fut accusée par celle-ci de lâcheté. Le public ne balança pas entre les deux; et cela serait arrivé ainsi, quand Mézeray n'aurait pas appris lui-même au public la contrainte qu'il avait éprouvée. Colbert avait cru agir en ceci, comme en toutes choses, d'après de bons calculs en rendant à l'auteur la moitié de sa pension pour prix de sa soumission, et en retenant l'autre moitié pour peine de l'écart qu'il s'était permis, et en prononçant ensuite la suppression totale pour punir la divulgation de la censure secrète qu'il avait exercée.

Si Mézeray, plus fier et mieux avisé, avait d'abord écrit au ministre, Je ne puis rien changer à ce que j'ai écrit, mais l'histoire dira pourquoi vous m'avez dépouillé d'une pension attachée à mon titre, la pension aurait été doublée, et le livre serait de même intact.

Voici les principaux passages de ces lettres <sup>1</sup>. La première du 31 janvier 1669 :

« ... Ce que M. Perrault m'a dit de votre part a été un terrible »  
 » coup de foudre, qui m'a rendu tout-à-fait immobile, et qui »  
 » m'a ôté tout sentiment, hormis celui d'une extrême douleur *de* »  
 » *vous avoir déplu*... Je ne prétends point, monseigneur, justi- »  
 » fier mes manquements, autrement qu'en les réparant, et en »  
 » justifiant la rectitude de mes intentions par une prompte et »  
 » sincère obéissance; ce qui me sera d'autant plus facile, qu'une »  
 » seconde édition de mon ouvrage, étant augmentée de plus de »  
 » trois cents articles, et d'un très grand nombre de choses aussi »  
 » utiles que rares et curieuses, effacera et anéantira bientôt la »  
 » première : car, comme le savent ceux qui entendent le com- »  
 » merce des livres, c'est une expérience infaillible, que les im- »  
 » pressions postérieures, quand elles se font du vivant des auteurs, »  
 » et qu'elles sont plus amples et plus correctes, font périr tout- »  
 » à-fait les précédentes, en sorte qu'on n'en tient plus compte, »  
 » et même qu'on n'en voit plus du tout. C'est dans cette disposi- »  
 » tion, monseigneur, que j'ai prié M. Perrault de vous assurer »  
 » que je suis prêt à passer l'éponge sur tous les endroits que vous »  
 » jugerez dignes de censure dans mon livre, et de vous protester »  
 » en même temps que je veux employer tous mes efforts et si »  
 » peu de talent que Dieu m'a donné pour faire connaître à toute »  
 » la terre que vous n'avez jamais fait de créature qui soit à vous »  
 » par un attachement plus véritable, ni qui puisse avoir plus »  
 » de passion et plus de zèle pour tout ce qui vous touche, »  
 » qu'en aura jusqu'au dernier soupir de sa vie, monseigneur, »  
 » votre, etc. »

La seconde lettre est du 16 mars 1672, de plus de deux ans postérieure à la première.

« Monseigneur, je vous rends très humbles grâces de l'ordon- »  
 » nance de 2,000 liv. qu'il vous a plu m'envoyer. Je l'ai reçue »  
 » avec le même respect et la même reconnaissance que si elle eût »  
 » été entière, et telle que feu monseigneur le cardinal me l'avait »  
 » obtenue du roi, et que vous-même, monseigneur\*, aviez eu la »  
 » bonté de me la faire continuer durant plusieurs années. Mais je »  
 » vous avouerai franchement, monseigneur, que j'ai sujet de »

<sup>1</sup> *Voyages aux environs de Paris*, par Delort, tom. II.

» craindre *qu'on ne m'ait encore imputé* : quelque nouvelle  
 » faute, et que le retranchement n'en soit une punition. Si j'en  
 » pouvais avoir connaissance, je me mettrais en devoir, ou de  
 » m'en justifier, ou de la réparer selon vos ordres<sup>1</sup>. Je m'exa-  
 » mine pour cet effet à la dernière rigueur; je cherche jusqu'au  
 » fond de mon âme, et ma conscience ne me reproche rien. *Je*  
 » *travaille, monseigneur, selon vos intentions et selon les règles*  
 » *que vous m'avez prescrites*<sup>2</sup>. Je porte mes feuilles à M. Per-  
 » rault, j'avance le travail autant qu'il m'est possible; ainsi,  
 » monseigneur, je ne puis trouver d'autre cause de ma diminu-  
 » tion que mon peu de mérite : mais la générosité *du plus grand*  
 » *des rois* et la faveur de votre protection peuvent bien encore  
 » suppléer à ce défaut, comme elles y ont suppléé jusqu'à l'année  
 » présente. C'est avec cette espérance, monseigneur, que je  
 » prends la hardiesse d'avoir recours à votre bonté, toujours si  
 » favorable aux gens de lettres et aux créatures de feu monsei-  
 » gneur le cardinal, dont la mémoire vous est si chère. Ne re-  
 » tranchez pas, s'il vous plaît, une partie de vos grâces à une  
 » personne qui perdrait plutôt la vie que de rien diminuer du  
 » zèle qu'il a pour votre service, et de l'attachement inviolable  
 » avec lequel il fait gloire d'être, monseigneur, de votre gran-  
 » deur, le très humble, etc.

» MÉZERAY, *historiographe*. »

Aurait-il osé signer en ces termes, *fidèle et véridique histo-*  
*riographe*, au bas de la lettre qu'on vient de lire? et si une

<sup>1</sup> Ces mots supposent que son ouvrage *corrigé* n'avait pas encore paru; en effet, la seconde édition in-fol. est de 1685.

<sup>2</sup> Même observation.

<sup>3</sup> Les historiographes qui se conforment aux intentions et aux règles des ministres, sont bien véridiques, bien instructifs, bien utiles aux nations et aux lettres!... Si un caractère aussi indépendant par sa nature que Mézeray a pu prendre un tel engagement, on peut présumer que telle est la convention expresse ou tacite de tous nos historiens avec le gouvernement, depuis que l'imprimerie a fait concevoir à l'autorité le danger qu'auraient pour elle ses abus, et l'idée de veiller sur toutes les plumes, et de mettre, si on le peut dire, des sentinelles aux issues de la pensée.



main étrangère eût ajouté ces qualités à son titre, et lui eût représenté sa lettre, Mézeray n'aurait-il pas rougi de honte ? Et si ses engagements étaient incompatibles avec la vérité, comment osait-il se dire encore historiographe ? à moins qu'*historiographe* désignant un homme en charge et suspect n'avertisse qu'il n'a pas les obligations de l'historien.

Mézeray avait eu plus de respect de lui-même lorsque le cardinal Mazarin lui reprocha d'avoir écrit que Louis XI avait été mauvais fils, mauvais père, mauvais ami, mauvais mari, disant qu'il n'aurait pas dû ainsi maltraiter *un roi de France*. « J'en suis fâché, répondit l'écrivain, mais comme historien » je dois être l'interprète de la vérité. » (Landine et Chaudon.)

Remarquez le motif du cardinal Mazarin. Ce n'est ni d'exagération ni de mensonge qu'il accuse l'historien de Louis XI; il n'en conteste pas la vérité : mais c'est la vérité dite *sur un roi de France* qui choque le courtisan italien. C'est l'irrévérence envers la royauté. Ainsi la postérité même n'a pas le droit de prononcer sur la mémoire du roi; la royauté met les princes à couvert de la justice des siècles. C'est peu d'être condamnés au respect du roi vivant lorsqu'il est un tyran, les sujets d'une monarchie, les sujets de tous les temps, de toutes les périodes, de tout le passé et de tout l'avenir d'une monarchie, sont obligés solidairement au respect envers tous les rois futurs de la monarchie ! et chaque roi qui s'assied sur le trône, faisant revivre en lui tous ceux qui l'ont occupé, a le droit de les faire respecter en lui, et acquiert, quoi qu'il fasse, le droit d'être respecté dans dix siècles, dans sa quarantième génération. Ainsi Mézeray était sujet de Louis XI, et nous sommes sujets de Charles IX ! et le roi régnant règne déjà sur les historiens du vingt-cinquième siècle !

Toutes ces conséquences sont renfermées dans le mot du cardinal Mazarin, et, il faut le dire, elles le sont dans les principes de la *censure royale*, quand un censeur vous dit : Sous la monarchie, il faut toujours parler décemment d'un roi, quelque ancien qu'il soit, quelque méchant qu'il ait été. Ce n'est pas ainsi, comme nous l'avons vu en commençant le mémoire sur François I<sup>er</sup>, que pensaient les Montaigne et les Bossuet.

## II. *Observations sur une imputation injurieuse faite par le président Hénault à Henri IV.*

Comme je n'écris ni l'histoire de France ni celle de Louis XII, ni celle de François I<sup>er</sup>, mais un mémoire de critique, dans lequel la vérité exige que je combatte les erreurs et les mensonges des historiens, je me crois obligé d'arrêter plus particulièrement l'attention sur les inexactitudes du plus exact d'entre eux, de celui à qui la précision de sa méthode, la sécheresse de sa contexture, avaient rendu les inexactitudes plus difficiles, et les faussetés moins possibles; de celui dont l'ouvrage est cité généralement comme le répertoire consacré des vérités réputées les plus intéressantes de l'histoire de France : je parle du président Hénault. Si je parviens à prouver sa déloyauté à l'égard de Louis XII, j'aurai fourni une forte présomption de celle des autres historiens que j'accuse en même temps que lui.

J'ai dit <sup>1</sup> que, surintendant de la maison de Marie Leczinska, femme de Louis XV, et courtisan corrompu, il avait dérobé au règne de Louis XII plusieurs titres de gloire pour en décorer les règnes de François I<sup>er</sup> et de Charles IX, et avait été déterminé par l'opinion que, sous un règne dissolu et despotique, tel que celui de Louis XV, la gloire de Louis XII était la censure du prince, et que l'éloge des rois despotiques et dissolus était l'approbation de ses principes et de ses habitudes. Cette imputation ne paraîtra peut-être pas suffisamment justifiée; il en coûte toujours pour se détromper d'une ancienne erreur, et j'avoue qu'il est pénible de retirer sa confiance à un guide sans lequel on s'accorde généralement à dire qu'on ne peut se retrouver dans le dédale de l'histoire de France. Je me vois donc obligé de fortifier les preuves d'infidélité que j'ai fournies contre le président Hénault, par l'exemple d'une autre prévarication dont il s'est rendu coupable envers Henri IV; et

<sup>1</sup> Pag. 357 et suivantes du Mémoire sur Louis XII.

je vais la mettre en évidence. Il a eu la malheureuse et indigne faiblesse d'imputer à ce grand prince, contre toute vérité et toute justice, une faute qu'il qualifie de grave, et de l'attribuer à un motif que tout le monde estime bas, l'ingratitude; et il n'a pas rougi de présenter Louis XV comme le réparateur de cette faute et le vengeur d'une classe de la société qu'elle atteignait. Hénault croyait-il que c'était une œuvre louable de retrancher à la considération de nos meilleurs rois une partie de leur superflu, pour l'attribuer aux princes qui manquaient du nécessaire : ou bien s'est-il persuadé qu'il pourrait avec succès marquer à François I<sup>er</sup>, à Charles IX, à Louis XV, une place dans l'opinion au-dessus des plus chéris et des plus vénérés de nos rois ?

Voici le texte du président Hénault :

« L'édit de Henri IV *supprima la noblesse acquise par les armes*. Depuis ce temps (1600), LE GENTILHOMME N'EST PLUS » CELUI QUI A SERVI A LA GUERRE OU *qui a acquis des fiefs nobles*, » mais celui qui est extrait de race, ou qui a eu des *lettres d'adobissement*, ou enfin qui possède un *office auquel la noblesse* » *soit attachée*. On peut être surpris que Henri IV, *qui devait* » *tant à ses braves capitaines*, RECONNUT SI PEU LEURS SERVICES » MILITAIRES. Louis XV, par *son édit de la noblesse de 1750*, » dressé par le chancelier d'Aguesseau pendant le ministère de » M. d'Argenson, A PROUVÉ LE CAS QU'IL EN FAISAIT, et éternisé » son règne par cette nouvelle loi. » C'est ainsi que s'exprime *l'Abrégé chronologique dans les événements remarquables sous Henri IV*, année 1600.

Ce texte, écrit d'une manière très incorrecte, où l'auteur dit inexactement ce qu'il veut dire <sup>1</sup>, présente néanmoins une

<sup>1</sup> L'auteur ne veut pas dire, quoiqu'il le dise, que l'édit de 1600 *supprima la noblesse acquise par les armes*. C'eût été supprimer tout le corps de la noblesse française et la plus haute section de ce corps, puisque l'essence de la haute noblesse était de remonter à des ancêtres *qui se présentassent les armes à la main*; et l'auteur dit plus bas que le *gentilhomme de race* était toujours gentilhomme, ce qui est dire que la *noblesse acquise par les armes* était toujours la noblesse. Il ne veut pas dire non plus que le *gentilhomme n'est plus celui qui a servi à la guerre*; il veut dire qu'on ne devient plus gentilhomme en servant à la guerre, et

intention fort claire. Il tend à faire croire que Henri IV a supprimé l'anoblissement personnel et l'hérédité de la noblesse, qui s'acquerraient jusqu'à son règne par le service militaire, et que Louis XV a rétabli ces privilèges. Il suppose que, jusqu'à l'an 1600, on devenait noble en portant les armes; et qu'on transmettait la noblesse à ses descendants; que depuis l'année 1600, où il a plu à Henri IV de déclarer que le service militaire n'anoblissait plus, jusqu'en 1750, le service militaire n'a pas conféré à un seul homme la noblesse héréditaire, ni même la noblesse personnelle, quelque utile qu'eût été le dévouement des braves à Henri IV lui-même; et enfin que Louis XV a fait cesser une injustice si criante en assurant *la noblesse personnelle* à une certaine durée de service, et en outre *la noblesse héréditaire* à une durée plus étendue.

On pourrait demander d'abord si ce pourrait être un sujet de blâme que d'avoir aboli le privilège exclusif de la noblesse héréditaire, et même les privilèges de la noblesse personnelle pour le service militaire, à une époque où l'utilité et l'importance des services civils ne concourait pas moins au bien de l'état que les armes; où tous les privilèges devaient s'évanouir; où les trois ordres étaient civilement, moralement et même politiquement de niveau; où ils avaient été confondus, et de pair, dans trois assemblées nationales successives; à une époque où la France, en proie aux grands qui la déchiraient, ne voyait en eux et dans leurs armées que des ennemis du peuple et de féroces brigands; où la profession des armes était commune aux fidèles serviteurs du roi et aux sujets révoltés; où, par conséquent, l'anoblissement par les armes n'était pas moins

que l'usage ou le droit *d'acquérir la noblesse par les armes* (et non la noblesse ainsi acquise) est supprimé. Quand l'auteur dit aussi que le gentilhomme est celui qui possède un office auquel la noblesse *soit* attachée, il fait un solécisme.

C'est au reste une autre inexactitude de donner l'édit de 1600 pour l'époque où le gentilhomme *a cessé d'être celui qui a acquis des fiefs nobles*. Depuis Henri III, l'acquisition des fiefs nobles n'anoblissait plus. Voyez l'article 258 de l'ordonnance de Blois de 1579. Et quand ce changement louable daterait de Henri IV, que s'ensuivrait-il? que sa mémoire aurait un titre de plus à nos hommages.

la récompense du crime que celle du mérite ; où , en un mot , l'acquisition d'un titre respecté des peuples était souvent le prix d'une conduite que leur morale condamne à l'exécration et au mépris ? Mais laissons de côté cette question ; pour juger l'intention du président Hénault , il faut adopter ses principes , son respect pour la profession des armes , quel qu'en soit l'objet , et supposer avec lui qu'elle donne par elle-même , et quelles que soient ses œuvres et sa direction , un droit incontestable à la noblesse personnelle et héréditaire. Voyons donc ce qu'il faut penser de ses paroles dans son propre système.

Il est facile de prouver que Henri IV , au lieu d'abolir la concession de la noblesse personnelle , même de la noblesse héréditaire en récompense du service militaire , l'a instituée , c'est-à-dire a consacré , par son édit de 1600 , l'usage qui s'était établi à cet égard ; et que Louis XV , au lieu de l'instituer par l'édit de 1750 , a au contraire limité l'institution faite par Henri IV.

Ouvrons la loi de l'an 1600. L'article 25 est ainsi conçu : « Défendons à toutes personnes de prendre le titre d'écuyer et » de s'insérer au corps de la noblesse , s'ils ne sont issus d'un » aïeul et père qui aient fait profession des armes où servi au » public en quelques charges honorables , de celles qui , par » les mœurs et les lois du royaume , peuvent donner commentement de noblesse à la postérité. » Cet article ne peut-il pas être traduit ainsi : « Toute personne dont le père et l'aïeul auront fait profession des armes , n'importe en quel grade , ni » pendant quel espace de temps , pourront prendre le titre d'écuyer et s'insérer au corps de la noblesse ? » Or , jusqu'au règne de Henri IV , aucune loi n'avait prononcé formellement que le service militaire du père et de l'aïeul donnât la noblesse héréditaire au petit-fils. Ainsi la loi institue ce que l'usage seul avait établi : ainsi il n'est pas vrai que Henri IV ait supprimé l'hérédité de la noblesse militaire , ni par conséquent cette noblesse.

L'article 27 s'exprime de la manière suivante :

« Ceux qui ont porté les armes et été enrôlés ès compagnies » d'ordonnance (*c'était la cavalerie*) , ou parmi les gens de pied » (*dans l'infanterie*) , en charge de capitaine en chef , lieutenant ou enseigne , l'espace de vingt ans , jouiront d'exemp-

» *tion (de taille) tant et si longuement qu'ils feront ledit service,*  
 » *et non plus avant, sinon qu'après avoir servi vingt-cinq ans*  
 » *ès ordonnance (dans la cavalerie), ou parmi les gens de pied*  
 » *ès charges susdites (de capitaine, lieutenant ou enseigne),*  
 » *ils aient obtenu nos lettres... pour être dispensés dudit ser-*  
 » *vice et de jouir de ladite exemption, leur vie durant, en signe*  
 » *et reconnaissance de leur vertu et mérite.»*

Dans ce texte ne trouve-t-on pas ces deux dispositions distinctes, 1<sup>o</sup> *Toute personne qui aura servi vingt ans dans la cavalerie comme simple gendarme, ou dans l'infanterie au grade de capitaine, lieutenant ou enseigne, jouira du privilège de la noblesse personnelle tant que durera son service, et 2<sup>o</sup> elle en jouira le reste de sa vie, même en retraite, si elle a servi vingt-cinq ans?*

La noblesse temporaire est donc assurée à tout officier de quelque grade qu'il soit, fût-il simple lieutenant, du moment qu'il aura atteint sa vingtième année de service, et pour tout le temps que ce service pourra durer encore; et la noblesse personnelle est assurée pour la vie entière à celui qui aura servi vingt-cinq ans aux mêmes grades.

S'il est évident que Henri IV attribuait *la noblesse actuelle* à tout officier au service depuis vingt ans, *la noblesse viagère* ou *personnelle* à celui qui avait servi vingt-cinq ans, *la noblesse héréditaire* à celui qui, fils d'un père qui aurait porté les armes, n'importe à quel grade et pendant quel temps, les aurait aussi portées un temps quelconque et à quelque grade que ce fût, peut-on dire que ce prince ait aboli la noblesse *acquise par les armes*, ou la concession de la noblesse aux hommes qui auraient voué leur bras au service militaire?

Les fils de militaires auraient pu désirer que la noblesse héréditaire leur fût acquise par le fait seul de leur père, c'est-à-dire par un service de vingt-cinq ans au grade prescrit, et que la loi les dispensât de faire eux-mêmes un service de pareille durée pour transmettre la noblesse à leurs descendants. Mais deux réponses se présentent :

1<sup>o</sup> Ne pas satisfaire à cette ambition, n'est pas *supprimer la noblesse acquise par les armes*, c'est empêcher d'acquérir *l'hérédité de la noblesse* à trop bon marché;

2° Entre les fils de roturiers voués au service militaire, un petit nombre avaient à regretter que la faveur de la loi ne fût pas étendue plus loin : sa réserve était indifférente à tous ceux qui suivaient la carrière de leur père, puisqu'ils avaient, après vingt ans de service, la noblesse actuelle, et qu'après vingt-cinq ans la noblesse viagère et héréditaire leur était acquise. Cette réserve ne pouvait donc être désagréable qu'aux fils de militaires qui ne prenaient pas le parti des armes. Or, quels étaient sous le règne de Henri IV les fils de militaires qui ne servaient pas eux-mêmes ?

Le préambule de l'article 25 de la loi de 1600 va nous l'apprendre ; en voici les termes : « La licence et la corruption du » temps a été cause que plusieurs, sous prétexte *de ce qu'ils ont* » *porté les armes durant les troubles*, ont usurpé le nom de gen- » tilhomme pour s'exempter indûment de la contribution aux » tailles. Pour à quoi remédier, nous défendons à toute per- » sonne de prendre le titre d'écuyer et de s'insérer au corps de la » noblesse, s'ils ne sont issus d'un aïeul et père qui aient fait pro- » fession des armes... » On a lu plus haut le reste de l'article.

On voit clairement que le but et le seul effet de la loi était de refuser l'hérédité à des services suspects et d'ailleurs de courte durée.

Ainsi l'ingratitude dont Hénault n'a pas craint d'accuser Henri IV ne consiste nullement à avoir mal reconnu, comme il le dit, *les services des braves capitaines à qui ce prince devait tant*, puisque ces capitaines étaient pour la plupart des nobles de race que la loi ne concernait point, et qu'il accordait la noblesse aux fils des capitaines roturiers qui suivraient la carrière de leur père ; elle consiste à n'avoir pas reconnu, dans la révolte des ligueurs, un titre de noblesse héréditaire, et de n'avoir pas dit au peuple français : « Tu paieras l'impôt de ces » gens-là, par la raison qu'ils sont sortis de ton sein pour faire » la guerre à la France et à son roi. »

S'il est démontré que Henri IV n'a pas supprimé la concession de la noblesse personnelle et héréditaire pour le service militaire, il est prouvé par cela même que Louis XV ne l'a pas rétablie. Mais voyons ce qu'il a fait par l'édit de 1750, pour

prouver *qu'il faisait cas de la noblesse*, et plus que son quatrième aïeul.

Les deux premiers articles attribuent la *noblesse héréditaire* au grade d'officier général. Du temps de Henri IV, elle était attachée par l'usage à ce grade, puisqu'elle l'était au service sans grade ; l'édit de 1600 ne change rien à l'usage : donc la loi de 1750 n'ajoute rien jusqu'ici à celle de 1600.

Les articles 4 et 5 de la loi de 1750 sont ainsi conçus :

« IV. Tout officier non noble, d'un grade inférieur à celui de maréchal de camp, qui aura été par nous créé chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, et qui se retirera après trente ans de services non interrompus, dont il aura passé vingt avec la commission de capitaine, *jouira sa vie durant de l'exemption de la taille.* » Remarquez qu'il ne s'agit pas de noblesse, mais seulement d'un de ses avantages.

« V. L'officier dont le père aura été exempt de la taille en exécution de l'article précédent, s'il veut jouir de la même exemption en quittant le service, sera obligé de remplir auparavant toutes les conditions prescrites par l'article IV. »

C'est-à-dire, 1<sup>o</sup> aura trente ans de services non interrompus, 2<sup>o</sup> en aura passé vingt dans le grade de capitaine, et 3<sup>o</sup> sera chevalier de Saint-Louis.

L'article VI réduit les vingt ans de grade de capitaine, à dix-huit ans pour les lieutenants-colonels, et à seize pour les colonels.

L'article VII règle les formalités nécessaires pour constater la durée des services.

Les articles VIII et IX dispensent du temps requis les officiers qui quitteront le service pour cause de blessures, ou qui mourront au service.

« Article X. Tout officier né en légitime mariage, dont le père et l'aïeul auront acquis l'exemption de la taille en exécution des articles ci-dessus, *sera noble de droit*; après toutefois qu'il aura été créé par nous chevalier de Saint-Louis, et qu'il nous aura servi le temps prescrit par les articles IV et VI. » C'est-à-dire trente ans, dont vingt au grade de capitaine, s'il n'est que capitaine, ou dix-huit s'il est lieutenant-colonel, et seize s'il est colonel.



« Article XI. La noblesse acquise en vertu de l'article précédent passera de droit aux enfants légitimes de ceux qui y seront parvenus. »

Quel est le résultat de ces dispositions ? C'est que Louis XV a mis la noblesse héréditaire à beaucoup plus haut prix que Henri IV. Il exige, pour l'accorder, que trois générations successives, le père, l'aïeul, le bisaïeul, aient servi chacun trente années, c'est-à-dire quatre-vingt-dix années entre eux; Henri n'exigeait que vingt-cinq années du père et de l'aïeul, en tout cinquante ans de service. Louis veut, sur les trente ans imposés à chacune des trois générations, vingt ans au grade de capitaine, dix-huit au grade de lieutenant-colonel, seize au grade de colonel; Henri n'exigeait point de grade dans la cavalerie, il se contentait de celui de lieutenant ou enseigne dans l'infanterie. Louis XV exige un service certifié bon et honorable par une décoration qui ne s'accorde qu'au mérite : il ne s'agit d'aucune condition de ce genre dans la loi de Henri IV.

Ainsi s'évanouit, disons mieux, ainsi tombe en vile adulation, l'assertion du courtisan; et ce qui la rend choquante, c'est que Louis XV lui-même, dans le préambule de cette même loi par laquelle il a, selon Hénault, réparé la faute de Henri IV envers la noblesse, s'applaudit d'avoir pu rentrer dans les intentions de ce grand prince, auxquelles il avait été dérogé par des lois postérieures, mais d'y être rentré en les limitant. Quelle excuse peut rester au président Hénault quand on lit ce qui suit dans le préambule de la loi de 1750 : « *Le roi Henri IV avait eu le même objet (l'établissement d'une noblesse militaire qui puisse s'acquérir de droit par les armes) dans l'article XXV de l'édit sur les tailles, qu'il a donné en 1600. Mais la disposition de cet article ayant essuyé plusieurs changements par des lois postérieures au règne de Henri IV (par des lois de Louis XIV), nous avons cru devoir, en y statuant de nouveau par une loi expresse, renfermer cette grâce dans de justes bornes. Nous avons craint de porter trop loin un privilège dont l'effet serait de surcharger le plus grand nombre de nos sujets.....* »

Mettez à côté de cette déclaration de Louis XV les paroles du président Hénault, et jugez.

On me pardonnera cette excursion sur l'*abrégé chronologique* de cet historien, si l'on veut bien considérer que je travaille à la *restauration* d'un roi fort légitime, dont l'intérêt peut faire excuser quelques longueurs, et que le passage dont je me suis occupé est un exemple très frappant du système généralement suivi dans nos histoires, de *mitiger* tout au moins l'éloge des bons rois, quand on écrit sous d'autres rois dont cet éloge serait la censure.

---

## SECOND APPENDICE.

CORRESPONDANCE ENTRE M. LE COMTE DARU ET  
M. LE COMTE ROEDERER, CONCERNANT LOUIS XII, ET  
PARTICULIÈREMENT LA RÉUNION DE LA BRETAGNE.

---

LETTRE DE M. ROEDERER

*A M. le comte Daru.*

Au Boisroussel, le 12 mars 1820.

MONSIEUR LE COMTE ,

Pendant que vous travaillez pour l'histoire, que vous êtes l'histoire même, ou du moins que vous en êtes *pars magna* dans tous les sens, je lis cette belle *Histoire de Venise* que vous avez faite quand vous n'apparteniez qu'à vous-même, et je suis pressé de vous exprimer le déplaisir que je ressens de me trouver en contradiction avec vous sur un point de l'histoire de Louis XII fort important pour sa mémoire.

L'appel que j'ai soumis au temps présent concernant les jugements portés sur ce prince dans les siècles passés ne pouvait être en opposition avec une autorité plus redoutable que la vôtre.

Je ne suis pas heureux. Au moment où je mets en mer une petite frégate contre des forbans avec lesquels j'ai cru pouvoir me mesurer, voilà qu'un vaisseau de haut-bord, de construction parfaite, appareille, se déploie en haute mer, et que l'ennemi trouve à s'y pourvoir de munitions de guerre à discrétion! Cependant je ne puis reposer mes petites voiles sans essayer une explication avec le commandant, s'il veut me recevoir un moment à son bord et avoir la patience de m'entendre.

Voici le fait. J'ai cru pouvoir sauver à Louis XII une grande partie du blâme que lui ont attiré ses guerres d'Italie, en établissant qu'elles n'avaient pas été infructueuses, ni entreprises dans des vues aussi chimériques qu'on le pensait généralement. J'ai dit que l'Italie avait été la voie par où Louis XII était parvenu à la conquête de la Bretagne, et que, toute détournée qu'était cette voie, elle était la moins coûteuse qu'il pût prendre pour arriver au but. J'ai dit que Louis XII n'avait aidé Alexandre VI à conquérir la Romagne que pour obtenir la dissolution de son mariage avec Jeanne de France et la liberté d'épouser ensuite Anne de Bretagne. J'ai été bien aise, je l'avoue, de montrer que la seule des entreprises de Louis XII qui ait été accusée d'injustice, celle que plusieurs historiens ont qualifiée de basse et honteuse complaisance pour deux scélérats bien caractérisés, n'avait été ni gratuite, ni dégagée d'un grand intérêt personnel, ni même d'un intérêt véritablement national. Je n'ai peut-être pas été fâché non plus de faire voir à ceux qui, pour reconnaître de l'esprit dans un prince, veulent trouver en lui un certain dégagement des scrupules de la probité vulgaire, que Louis XII n'avait pas été tout-à-fait exempt de ce genre de *mérite*, et qu'il en avait même été accusé par deux juges très compétents, Nardi et Machiavel.

Me suis-je abusé? J'ai lieu de le craindre quand je lis ce que vous avez écrit pages 214 et 230 du 3<sup>e</sup> volume de l'*Histoire de Venise*.

« Il est si vrai, dites-vous, monsieur, page 214, que Louis XII » était entraîné par l'impatience de s'unir à Anne de Bretagne, » que, dans son contrat de mariage, il oublia totalement les » intérêts de la France. Il y fut stipulé que la reine, *pendant sa » vie, conserverait la jouissance pleine et entière de son duché;*

» que, si elle avait plusieurs enfants, le duché passerait après  
 » elle au second de ses fils, et même, à défaut de mâles, à l'aînée  
 » des filles; que si elle n'avait qu'un fils, la Bretagne appar-  
 » tiendrait après lui au puîné des enfants de celui-ci; et qu'en-  
 » fin, si la reine mourait sans enfants, le roi, en lui survivant,  
 » n'aurait que la jouissance viagère du duché, qui reviendrait  
 » ensuite au plus proche parent de la reine. De sorte que le  
 » second mariage de la duchesse Anne détruisait l'effet du  
 » premier, c'est-à-dire la réunion de la Bretagne à la France.»

Vous reprenez ce sujet, monsieur, à la page 230, et voici ce que vous dites : « Dans son second mariage, Louis XII se  
 » laissa dicter par la duchesse des conditions qui détrui-  
 » saient le seul bien qu'eût fait le conseil de Charles VIII. Le  
 » premier contrat d'Anne de Bretagne, dit l'historien de  
 » France <sup>1</sup>, fut celui d'un souverain avec sa vassale; le second,  
 » celui d'une reine qui consent de donner la main à son amant.»

Il est impossible d'être plus contraires en faits que nous ne le sommes sur ce point. Selon vous, monsieur, Louis XII fit le sacrifice de la Bretagne par l'impatience de posséder la Bretonne; d'où il s'ensuit qu'en négociant avec les Borgia, il était animé d'un intérêt tout personnel, et nullement de cet intérêt national que je lui suppose, et qui est nécessaire pour excuser ses relations avec des scélérats.

Encore une fois, me suis-je trompé? Je n'en douterais pas si ce que je viens de transcrire appartenait immédiatement à l'Histoire de Venise, c'est-à-dire à la partie de votre livre dont tous les matériaux ont subi votre examen et votre critique, en un mot si c'était tout-à-fait votre ouvrage.

Il est impossible, à mon sens, d'écrire l'histoire avec plus d'impartialité, de discernement et de méthode, et de porter une vue plus assurée sur des objets placés à de plus longues distances, élevés plus haut, recelés dans de plus ténébreuses profondeurs. Mais, heureusement pour moi, il ne s'agit ici que d'une partie accessoire de votre ouvrage, d'une partie empruntée de l'Histoire de France, et, plus heureusement encore, empruntée à Garnier. C'est donc à Garnier que j'ai affaire.

<sup>1</sup> Garnier.

Cette idée me met à mon aise , et m'aide à rassembler les notions sur lesquelles étaient fondées dans mon esprit les huit ou dix lignes de mon Mémoire sur Louis XII, que j'ai à cœur de soutenir. Je vais les soumettre à votre jugement.

Garnier, pour établir qu'Anne avait à peu près assuré son duché à Charles VIII, avance que, dans leur contrat de mariage, *il avait été expressément stipulé que, si Charles venait à mourir sans enfants, Anne ne pourrait se remarier qu'à son successeur.*

La conséquence d'une semblable stipulation aurait été de réduire la princesse à l'alternative d'un veuvage éternel, ou d'un mariage avec le successeur de Charles VIII. Je veux reconnaître que c'aurait été à peu près obliger Anne à ce mariage, qui d'ailleurs n'était pas sans attrait pour elle.

Cependant il n'était pas impossible que la princesse préférât le veuvage au mariage indiqué; or, en restant veuve, elle remplissait la condition du contrat comme en épousant l'héritier du trône. Le duché passait en ce cas à ses héritiers, sans réclamation de la part de la France; ainsi la clause dont il s'agit était loin d'assurer positivement la réunion.

2° Quand cette clause aurait eu la vertu de contraindre Anne au mariage stipulé, elle n'aurait pas pour cela assuré la réunion du duché à la couronne; elle aurait seulement ajouté à la possibilité de cette réunion. Il ne suffisait pas, pour que la réunion s'effectuât, que la reine se remariât avec le successeur du roi; il fallait encore qu'elle eût un fils de ce second mariage; sans cela le duché retournait à sa mort à la maison de Bretagne.

3° La stipulation du contrat n'est point absolue comme Garnier la suppose. Elle porte seulement que le roi ne se désiste des prétentions de la couronne sur la Bretagne qu'à la condition qu'Anne ne se remariera qu'au roi de France son successeur, s'il consent à l'épouser, et en cas qu'il soit déjà marié, au plus prochain héritier de la couronne. Le contrat laissait donc à la duchesse Anne la liberté de se remarier avec qui il lui plairait; mais il révoquait le désistement *des anciennes prétentions de la France sur le duché de Bretagne* si la princesse disposait de sa main en faveur d'un autre que l'héritier du trône de France. Se réserver des droits prétendus sur le duché, n'est pas la même

chose que de réunir effectivement *le duché* ; pour sentir la différence, il faut considérer ce que devenait le duché, Charles VIII mourant sans enfants. Anne, *ipso facto*, rentrait dans la jouissance et administration de la Bretagne ; et elle en avait le droit, et elle l'a exercé sans contradiction au moment de cette mort. Ainsi dans le cas d'un second mariage avec un autre que l'héritier de la couronne de France, l'éviction de la duchesse ne s'opérait pas *de plano* ; il y avait seulement ouverture aux anciennes prétentions de la France, et prétexte plausible, ou, si l'on veut, motif légitime de recommencer la guerre, que la France avait faite à plusieurs reprises sans aucun résultat. Or il est probable qu'Anne, en contrevenant au contrat, aurait choisi pour époux un prince en état de la défendre.

Je conclus de ces remarques qu'il n'est pas exact de dire, comme le fait Garnier, que le contrat de mariage de Charles VIII avec cette princesse eût assuré la réunion de la Bretagne à la France<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Garnier n'a pas entendu les actes relatifs à la réunion de la Bretagne, et ne s'est pas entendu lui-même en les citant. L'histoire de Venise, en adoptant une de ses erreurs, en relève une autre. Selon Garnier, Anne avait stipulé dans son contrat avec Louis XII *qu'après sa mort, le second enfant mâle qui proviendrait de son mariage avec Louis, ou, au défaut de mâle, LA SECONDE FILLE, serait duc ou duchesse, aux mêmes conditions et droits que l'avaient été ses ancêtres.* Ici encore Garnier n'est point exact. L'acte ne porte point que la *seconde fille* sera duchesse, et l'historien de Venise a reconnu l'erreur de l'historien de France, puisqu'il dit qu'à défaut d'enfants mâles le duché passera à l'*ainée des filles*. Il faut cependant reconnaître avec Gaillard (*Histoire de François I<sup>er</sup>*) que l'acte, après avoir énoncé que le duché passerait au fils puîné, *n'a pas aussi clairement spécifié à laquelle des filles le duché passerait s'il n'y avait que des filles* ; et il est certain qu'à la suite Anne affecta d'étendre aux filles la clause qui transportait la Bretagne au *second de ses fils* (*Hist. de François I<sup>er</sup>*). Ne serait-ce pas une fausse interprétation d'Anne, que Garnier a prise et donne pour une stipulation positive ? Avec un peu de réflexion, il était aisé de voir qu'à l'époque de la rédaction du contrat, l'intention d'Anne était qu'à défaut d'enfants mâles le duché passât à l'ainée des filles, et qu'elle ne s'est mis en tête de le transmettre à la puînée qu'après que madame Claude, sa fille aînée, eut été mariée à François, duc de Valois, pour qui

Voyons maintenant si celui de Louis XII y était aussi contraire que le dit le même écrivain.

Le contrat de Louis XII et d'Anne de Bretagne *assurait*, selon Garnier, le duché de Bretagne au puîné de leurs fils ou petits-fils, et par là privait la France de l'avantage d'une réunion. Si l'historien avait voulu voir ce que permettaient, ce que défendaient les lois et coutumes bretonnes, il aurait appris que le contrat *promettait*, mais *n'assurait* pas, et qu'il ne pouvait assurer ni conférer ce qu'il promettait. Ces lois et coutumes ne permettaient pas de disposer du duché en faveur

Louis XII avait rompu les engagements contractés avec Charles d'Autriche, qu'Anne affectionnait.

Le bon sens suffisait pour écarter l'idée qu'Anne de Bretagne eût voulu en se mariant déshériter l'aînée des filles qu'elle pourrait avoir un jour, en faveur de la puînée. Pour intervertir l'ordre naturel de succession dans sa famille future, ordre qui était en même temps conforme aux lois et coutumes de la Bretagne, il lui aurait fallu un grand motif. Or, Anne n'en avait point en ce qui regardait ses filles. Qu'attachée comme elle l'était aux intérêts de son pays, et jalouse de perpétuer la souveraineté de sa maison, elle ait voulu assurer à la Bretagne un souverain qui lui fût propre, qui fût puissant à la cour de France, qui n'eût pas d'intérêt plus grand que celui d'y protéger le peuple breton, et qui maintint l'indépendance d'une couronne qu'elle portait, cela se conçoit; qu'elle ait fait en conséquence ses efforts pour éviter l'incorporation parfaite de la Bretagne à la France, empêcher le roi de France de devenir duc de Bretagne, et la royauté d'absorber le duché, rien de plus naturel; qu'elle ait stipulé pour cet effet l'hérédité du duché en faveur du puîné de ses fils ou petits-fils à l'exclusion de l'aîné qui était appelé au trône, c'était être conséquente, et tout cela s'entend fort bien: mais à quoi lui servait d'exclure l'aînée des filles dans une constitution qui comme celle de la monarchie française, n'admet point les femmes à l'héritage de la couronne? La préférence stipulée en faveur de la puînée eût été un effet sans cause. On peut donc croire que Garnier a pris pour une stipulation positive du contrat d'Anne ce qui n'a été que la fausse interprétation donnée par cette princesse, dans sa mauvaise humeur et dans son entêtement tout-à-fait breton, pour une stipulation contraire.

Les idées de Garnier étaient si peu éclaircies sur ce sujet, qu'après avoir dit que la fille puînée avait été appelée par Anne à la couronne de Bretagne, il met ensuite en scène sa fille aînée, madame Claude,



du second fils, au préjudice du premier-né. La stipulation dont on fait honte à la mémoire de Louis XII était donc nulle de plein droit : aussi a-t-elle toujours été regardée comme telle; aussi n'a-t-elle jamais abusé qu'Anne de Bretagne; aussi n'a-t-elle jamais eu le moindre effet, et a-t-elle fini par être authentiquement anéantie, en vertu d'un acte solennel des états de Bretagne, sur lequel ont été données des lettres patentes vérifiées au parlement de Paris en 1532, lesquelles ont consommé la réunion de la Bretagne à la France.

Garnier, je le répète, paraît avoir ignoré cette opposition

comme duchesse de Bretagne; il rapporte le testament par lequel elle dispose du duché, et en dispose d'une manière tout opposée au contrat de mariage d'Anne, et il ne lui vient pas dans l'esprit de demander ou de dire comment et pourquoi ce n'est pas Renée, fille puînée, qui est duchesse. S'il s'était fait cette question, comme il l'aurait dû pour être conséquent, il aurait appris que toute stipulation en faveur d'une fille puînée au préjudice de l'aînée, à plus forte raison toute interprétation donnée en ce sens à une stipulation douteuse, s'évanouissait devant la loi du pays, qui assurait le duché à l'aînée des filles à défaut d'héritiers mâles. Garnier paraît avoir ignoré cela.

On peut encore présumer son ignorance à cet égard, à la manière dont il parle du testament de madame Claude. Cette princesse avait trois fils de son mariage avec François 1<sup>er</sup>, et elle laisse le duché de Bretagne à l'aîné. Garnier a l'air étonné de cette transgression des volontés d'Anne: *C'est, dit-il, au mépris de sa convention avec Louis XII que sa fille dispose de la Bretagne en faveur de son fils aîné. Ces actes contradictoires pouvaient, devaient même occasionner à la suite une guerre civile ou étrangère.* Ce que Garnier aurait dû remarquer comme illégal, comme occasion de guerre civile, ce n'était pas l'opposition d'un acte de la fille avec celui de la mère, c'était l'opposition de l'acte de la mère avec les lois du pays, lois dans lesquelles la fille était rentrée, et en vertu desquelles elle jouissait du droit de tester en qualité de duchesse de Bretagne.

J'ai relevé les fausses notions de Garnier sur ce qui regarde les filles, quoique leurs droits héréditaires touchent moins à la question que les dispositions concernant les mâles; je les ai relevées, et parcequ'elles prouvent la confusion de ses idées et des lacunes qui s'y trouvent, et parceque la même cause d'erreur se reproduit dans ce qu'il dit des mâles, c'est-à-dire sur le véritable objet de la discussion.

du contrat d'Anne avec les lois bretonnes. Il dit que le chancelier Duprat, craignant des troubles pour la succession à la souveraineté de la Bretagne, fit intervenir, pour la réunion à la France, les états, sans le consentement desquels la reine *n'avait pu valablement disposer de son duché*. Le motif de leur intervention fut qu'elle n'avait pu en disposer au préjudice de son fils aîné : elle n'aurait pas eu besoin des états pour laisser aller les choses suivant leur cours naturel.

Que résulte-t-il de ces observations? c'est que Louis XII ne fit qu'une concession illusoire et sans conséquence, un acte de vaine complaisance, de courtoisie, infructueuse pour la duchesse qui l'avait exigé, un acte sans lequel peut-être elle eût refusé sa main au roi, qui la demandait en amant soumis, je veux le croire, mais sûrement aussi par une sage politique.

Vous dites qu'Anne avait stipulé aussi dans son contrat qu'elle conserverait pendant sa vie la jouissance pleine et entière de son duché. En effet, l'acte fait entre elle et Louis XII, relativement aux intérêts de la Bretagne, réserve à la duchesse l'autorité sur cette province <sup>1</sup>; mais cette convention n'a pas été exécutée. Vous en trouverez la preuve, monsieur, dans la lettre de Louis XII au sieur de Chièvres, au sujet des états-généraux de 1506 <sup>2</sup>. Après lui avoir fait connaître que les députés des principales villes de son royaume sont venus le supplier de marier madame Claude avec le duc de Valois, il ajoute : *Depuis leur requête, sont venus les barons et seigneurs DE MON PAYS ET DUCHÉ DE BRETAGNE, qui ont adhéré à la requête desdites grosses villes de France*. Ces mots *mon pays et duché* montrent assez clairement que le roi se croyait bien maître du duché en possédant la duchesse, et que les contrats le gênaient peu, étant maître de la contractante.

En dernier résultat, monsieur, la Bretagne a été acquise à la France, la France a été en possession de la Bretagne depuis ce mariage de Louis XII, qu'on suppose en avoir été l'abandon, et cette possession n'a pas été interrompue un moment. Il était indubitable à l'époque de ce mariage, quelles qu'en

<sup>1</sup> D'Argentré, *Privilèges de la Bretagne*.

<sup>2</sup> Cette lettre est imprimée ci-dessus, page 455

fussent les conditions, que le roi de France, maître du cœur de la duchesse, ne serait pas plus tôt en possession de sa personne, qu'il le serait aussi de son duché. Comme duc d'Orléans, il s'était fait un grand parti en Bretagne; comme époux de la duchesse, il devenait administrateur de son domaine, soit en vertu de la confiance de la princesse, soit comme curateur de son patrimoine, soit comme usufruitier. Comme roi, il était aidé des anciennes prétentions de la couronne de France; il était dispensateur de grâces de tout genre; en un mot, il lui suffisait de mettre le pied dans cette belle possession pour en être maître. C'est ce qu'ont vu très distinctement Nardi et Machiavel, d'après qui j'ai avancé que le projet de s'y introduire avait été le principal but de la liaison de Louis XII avec Alexandre VI et César Borgia.

Quand Garnier compare les stipulations de Charles VIII avec celles de Louis XII, pour montrer dans les premières la hauteur du roi puissant qui épouse sa vassale, et dans les autres la faiblesse d'un amant vulgaire qui reçoit des lois d'une reine, il attribue un caractère propre à chacun des deux princes, la différence de procédés qui a été uniquement déterminée par leur position. Le mariage de Charles VIII fut arrêté à la tête d'une armée victorieuse en Bretagne. C'était la capitulation accordée par le vainqueur au vaincu. Celui de Louis XII se contractait librement des deux parts; et pour qu'il s'effectuât, il fallait que les conditions convinsent à Anne, princesse jalouse de son indépendance et de celle de la Bretagne. Pour avoir la Bretagne, il fallait obtenir *la Bretonne*. Pour obtenir la Bretonne, il fallait promettre ce qu'elle souhaitait pour la Bretagne; et cela était d'autant plus facile qu'elle n'exigeait que des promesses de nulle valeur, et que la duperie dans cette négociation était non d'y souscrire, mais de les exiger.

Entre nous, monsieur le comte, s'il ne fallait attribuer à Louis XII qu'un peu de *rouerie* pour obtenir qu'on le reconnût pour un homme d'un peu d'esprit, je pourrais dire qu'il se tenait bien assuré du duché, du moment qu'il entrerait dans le lit de la duchesse; et j'ajouterais qu'ayant été pendant plusieurs années gouverneur de Normandie, il y avait appris cette prière des Normands: *Mon Dieu, je ne vous demande pas de me donner du*

*bien, je vous prie seulement de me mettre à côté de ceux qui en ont.* Mais je me garde bien d'avoir pour sa vertu une coquetterie qui aille jusqu'à prétendre lui concilier le suffrage de gens corrompus<sup>1</sup>, et ce ne serait pas le moyen de lui obtenir le vôtre.

Ce que je vous demande pour Louis XII, monsieur, c'est de vouloir bien arrêter votre sage pensée sur ce qu'a de funeste l'opinion qu'un beau règne peut être l'ouvrage d'une plate et vulgaire bonhomie, opinion que je viens de retrouver encore dans un article, d'ailleurs très judicieux, de la *Minerve*, fait par M. Aignan

Quand on refuse à Louis XII de l'esprit, des lumières, une grande âme, ce qui est autre chose qu'une bonne âme, on dépouille le titre de père du peuple de tout éclat, de toute autorité, je dirais presque de tout intérêt. Il n'y aura jamais de gloire ni de mérite à n'être qu'un bon homme, dans quelque rang qu'on soit placé, à plus forte raison sur un trône.

Si l'on veut que l'exemple de Louis XII soit bon à quelque chose, il faut que sa renommée soit de quelque valeur. On ne doit pas espérer que les vertus de ce prince entraînent jamais par leurs propres charmes ses successeurs au trône; on ne peut rendre ses maximes respectables et amener les princes à les pratiquer, que par la considération qui en sera la récompense. Comment espérer que les rois se laissent aller à l'exemple de Louis XII, si l'on consent que les grands le regardent comme un plat bourgeois, et les gens d'esprit comme un sot? Le beau titre de *Père du peuple* sera toujours un objet de dédain pour les princes, tant qu'on s'obstinera à l'associer avec l'idée d'une certaine infirmité d'esprit et de caractère, qui est tout-à-fait propre à en dégoûter.

Pendant, monsieur, ce n'est pas parceque ce système est contraire à l'intérêt des peuples que je l'attaque, c'est parceque

<sup>1</sup> A la gloire d'une certaine dose de *rouerie*, on pourrait ajouter celle d'un peu de *crânerie*, afin que rien ne manquât pour son triomphe. Vous savez que la cause des malheurs de sa jeunesse ( que je n'appelle pas ses *écarts* ) fut le brevet de P.... qu'il donna à la régente, Anne de Beaujeu, en jouant à la paume ( *Brantôme* ).

je le crois faux. Je suis loin de l'idée que les historiens soient en droit de composer d'imagination des hommes merveilleux, pour les montrer comme des modèles aux princes présents et à venir; mais je suis encore plus éloigné de penser que l'histoire puisse méconnaître ou seulement négliger les qualités d'un prince que la reconnaissance publique désigne comme grand, par cela seul qu'elle l'a déclaré bon; et je crois les historiens dans une déplorable déception, ou en pleine prévarication, lorsqu'ils dépouillent de la gloire, des talents et d'un beau caractère, un prince qui, en faisant le bonheur d'un grand peuple, a su accomplir la tâche la plus difficile et la plus vaste qu'il soit donné à la nature humaine de remplir; car ce problème, *faire le bonheur du peuple* (surtout dans un pays qui reconnaît des grands et une noblesse héréditaire), est l'assemblage de toutes les difficultés de la morale et de la politique.

Je voudrais bien que, dans un conseil composé des hommes d'état qui sont devenus fameux en France depuis quatre à cinq ans, on proposât quelque une des questions que Louis XII eut à résoudre; qu'on rédigeât les opinions de ces merveilleuses têtes, et qu'ensuite on les comparât avec ce qu'il a dit et fait. On serait, je pense, bien surpris de voir quel amas d'idées *neuves et fines, de considérations graves, imposantes, majeures*, cet esprit médiocre et privé, dit-on, de lumières, a d'avance réduites à l'absurde.

Pour nous faire une idée des vives lumières que Louis XII devait à sa grande âme, et des méchantes puérités de nos génies du jour, supposons qu'ils sont de son temps et de son conseil, et qu'ils se sont assemblés pour délibérer entre eux sur la *liberté du théâtre*, à l'occasion d'une farce où l'on a joué la personne du roi.

On commence par distinguer entre *prévenir, empêcher, réprimer* la licence du théâtre et *la punir*.

On examine profondément s'il ne vaut pas mieux aller au-devant de la licence que de l'attendre; s'il ne convient pas d'examiner les pièces avant la représentation, plutôt que de rebuter les mauvaises après qu'elles auront été jouées; de tenir les ouvrages et les auteurs en interdit, ne leur accorder la publicité que par exception et précairement, plutôt que de

punir des auteurs coupables; enfin s'il ne convient pas de présumer tous les auteurs coupables, pour leur éviter le malheur de l'être, et leur donner la censure, pour leur épargner les dangers de la justice.

On établit ensuite que *punir* n'est pas, comme l'ont cru nos pères, *pauvres gens*, *sotte espèce*, le moyen de *réprimer*, *d'empêcher et de prévenir* les crimes; que les lois pénales, les tribunaux criminels, ne sont que des institutions de vengeance et d'expiation, sans profit pour la société, puisqu'ils n'empêchent ni ne préviennent les crimes, et dans lesquelles l'intérêt public n'entre pour rien; qu'en un mot, dans un état civilisé, la justice n'est d'aucun secours, et que la police seule est quelque chose.

On tire enfin de ces principes toutes les conséquences qu'ils présentent.

Le président résume, le secrétaire rédige. Les ministres se rendent chez le roi. On lui donne lecture d'un mémoire du conseil.

*Le roi*, sans attendre les conclusions, dit:

Messieurs, je vous sais gré de votre zèle; mais à quoi bon cette doctrine et cette éloquence?

*Les ministres s'interrompant les uns les autres.* — Sire, vous ignorez donc... Votre majesté n'est donc pas informée.... la clémence.... l'indulgence de V. M. ne peuvent pas aller jusqu'à permettre....

*Le roi.* — Eh bien? achevez donc.

*Un ministre.* — Puisque votre majesté l'ordonne, nous lui dirons.... qu'on la joue elle-même en plein théâtre!

*Le roi.* — Je le sais.

*Un autre ministre.* — Une pièce abominable!

*Le roi.* — Abominable!

*Deux ministres ensemble.* — Abominable! exécration! épouvantable!

*Le roi.* — Je l'ai vue.

*Un ministre.* — Ah, sire! votre majesté en personne a pu souffrir un tel spectacle!

*Le roi.* — Il m'a divertit.

*Un ministre.* — Ah, sire! nous mériterions cette amère ironie, si nous avions eu le droit de censure avant la repré-

sensation ; mais nous manquons d'autorité *préventive*, *discrétionnaire*, *arbitraire*. Nous n'avons que ces misérables *moyens* de la *justice* contre les malintentionnés. Nous sommes dénués des secours de la police, les seuls puissans, les seuls efficaces, les seuls qui soient tout ensemble *salutaires* et *sanitaires*..... Néanmoins, sire, nous avons découvert les auteurs ; ce sont des grands de votre cour, qui se croient sûrs de l'impunité. Nous allons les poursuivre devant les tribunaux.

*Le roi.* — Pourquoi donc, si les exemples que fait la justice ne servent à rien ?

*Un ministre.* — Une punition sévère vengera le roi.

*Le roi.* — Le but des lois n'est pas la vengeance. La vengeance ne doit pas plus entrer dans l'âme des rois que dans les lois.

*Un ministre.* — Une punition sévère sera l'expiation du crime.

*Le roi.* — Le but des peines n'est pas l'expiation. L'expiation regarde Dieu et non la société, et ce ne sont pas les princes qui expient devant Dieu ; c'est le repentir. Le repentir ne se donne point par les lois pénales.

*Un ministre.* — Insulter la personne sacrée du roi !

*Le roi.* — Et s'ils ne m'ont point insulté ? S'ils m'ont fait la cour sans le vouloir ?

*Un ministre.* — Ah ! sire, daignez nous épargner.....

*Le roi.* — Ils m'ont servi, vous dis-je. *En se divertissant de mon avarice, ils ont appris au peuple qu'il n'avait point à gémir de mes profusions.*

*Un ministre.* Leur intention !.....

*Le roi.* — On ne punit pas l'intention.

*Un ministre.* — Cependant, sire, l'insolence des grands...

*Le roi.* — Est un titre au respect des citoyens.

*Un ministre.* — Ils vous appellent *le roi plébéien*.

*Le roi.* — C'est peut-être ce qui m'a fait appeler *le père du peuple*.

*Un ministre.* — En insultant le roi, ils insultent le public.

*Le roi.* — Le public, au théâtre, est sur son tribunal ; qu'il les juge.

*Un ministre.* — Sire, votre indulgence sera pour eux un triomphe.

*Le roi.* — Dites qu'elle les accablera.

*Un ministre.* — Le public les croira plus puissants que vous.

*Le roi.* — Le public se montrera plus puissant qu'eux.

*Un ministre.* — Encore une représentation, et ils seront. . .

*Le roi.* — Sifflés, hués.

*Un ministre.* — La contagion de l'exemple est à craindre.

*Le roi.* — Oui, pour eux. Ils m'ont joué, on les jouera, et ils ne me joueront plus.

*Un ministre.* — Du moins V. M. permettra que nous prohibions la pièce, et que nous défendions d'en représenter désormais aucune sans approbation.

*Le roi.* — Gardez-vous-en bien. Quand leur insolence pourrait m'atteindre, ferai-je un bon marché d'acheter une garantie contre les méchants ouvrages, par le sacrifice des avantages que je puis retirer des bons ?

*Un ministre.* — Notre censure guidera le génie sans empêcher son essor ; elle sera boussole et non lisière, sûreté et point obstacle.

*Le roi.* — La censure préalable suppose les auteurs coupables jusqu'à la preuve du contraire, tandis que tous les autres citoyens sont présumés innocents jusqu'à la preuve du délit : bel encouragement pour le génie ! Je veux pleine liberté au théâtre ; oui, pleine liberté, *pourvu qu'ils respectent l'honneur des dames.* J'APPRENDS AU THÉÂTRE DES CHOSES QUE JE N'AURAIS PU SAVOIR D'AILLEURS.

*Un ministre.* — Sire, V. M. ne peut douter de notre exactitude à lui rendre compte de la conduite de ses sujets marquants.

*Le roi.* — Qui me rendra compte de la vôtre ? . . . de la vôtre, dont je répons à l'opinion. Qui rendra compte aux Français de ce que vous faites pour éclairer la mienne, dont vous êtes responsables devant les lois ? . . . Persuadez-vous, messieurs, que le devoir de bons et fidèles ministres ne consiste pas en si peu que de poursuivre, de réprimer, même de prévenir l'audace d'un offenseur, mais qu'il consiste à mettre le prince au-dessus de l'offense. Prévenir l'insulte par les moyens que vous proposez, serait un petit avantage qu'il faudrait acheter bien cher : me mettre en état de défier l'offense avec sécurité, est un avantage inestimable qui s'acquiert par un peu d'amour pour le



bien public. Prévenir l'insulte, même les poignards, n'est pas toujours possible, parcequ'il y a des fous dans le monde ; mais il est facile de mettre un prince en sûreté contre l'injure et la calomnie. Il en coûte moins pour armer un bon roi du respect et de l'amour de la nation entière, que pour organiser une police capable de tranquilliser un mauvais prince. Il ne faut, pour obtenir l'affection d'un grand peuple, que ce que ne veulent point les grands : la liberté publique et des lois. Je vous le déclare, messieurs ; je ne vous tiens quittes envers moi, je ne vous tiens quittes envers la France, que quand vous pourrez m'assurer que mon plus violent ennemi, que Jules II pourrait courir les boulevarts, la cuirasse sur le dos et le casque en tête, sans plus de danger pour moi que vous n'en voyez à ce que madame de Beaujeu, qui m'a tenu trois ans en prison, ne se promène, comme elle fait en ce moment, dans le jardin du palais, ou, comme elle le fait tous les jours, sur le quai des Orfèvres.

On peut supposer que Louis XII eût parlé ainsi, car on sait qu'il agit conformément aux principes que je viens de lui prêter.

Je ne vous demande pas, monsieur, si vous trouveriez ce discours au-dessus de la doctrine et de l'industrie des ministres.

Vous vous rappelez cette anecdote du grand Frédéric : il voyait de son appartement une foule de curieux lire une affiche attachée fort haut à une muraille. Il apprit qu'elle était contre lui. Il ordonna à un page d'aller la détacher et de la placer plus bas, afin qu'on pût la lire plus commodément. Cela anéantit l'auteur. La Prusse ne finit pas de parler de l'esprit et de la modération du roi, sans demander ce que portait l'affiche.

Nous avons vu, vous et moi, d'assez près, un gouvernement qui, durant deux ou trois années, fut sage et respectable à tel point que, pour se défaire de ses compétiteurs, il n'aurait eu besoin que de leur ouvrir les portes de la France, et de les trouver assez téméraires pour y rentrer.

Depuis, nous avons vu un autre moment où ces mêmes compétiteurs auraient pu voir le chef de cet ancien gouvernement se promener aux Tuileries sans que personne s'en émût, et ce moment était celui que la cour elle-même a troublé par ses

prétendus besoins de changements, dans la loi des élections.

Le danger des poignards qui menace les meilleurs princes, parcequ'il y a des fous furieux, n'a rien de commun avec les ouvrages de l'esprit, avec le théâtre, la presse, la tribune. Il n'y avait pas de journaux quand Henri III, Henri IV et Louis XV furent assassinés.

Par quelques légions qu'Auguste soit gardé,  
Quelque soin qu'il se donne et quelque ordre qu'il tienne,  
Qui méprise la vie est maître de la sienne.

(*I<sup>re</sup> sc. de Cinna.*)

S'il y a un gouvernement qui puisse préserver un bon roi du fer des assassins, c'est un gouvernement franchement représentatif. Avec une tribune nationale, le prince n'a rien à craindre d'un ambitieux, d'un chef de strélitz ou de janissaires, d'un héritier pressé de succéder. Il a moins à craindre un fanatique que dans un gouvernement où les haines sont muettes et se concentrent, et où les maux sont sans remède, parceque les mécontents n'ont point d'avocats pour se faire entendre.

Je m'aperçois trop tard, monsieur, que j'abuse de votre temps, et peut-être de votre patience. J'en ai dit en effet bien long à l'occasion d'un seul fait de la vie de Louis XII. Cependant, je voudrais encore réclamer en faveur de deux de ses amis.

Il me semble que vous traitez Guillaume Briçonnet avec une excessive rigueur, et je ne connais aucun fait qui appuie l'accusation de cupidité ou d'avarice que je trouve contre lui à la page 230 du livre XXI de votre ouvrage; mais je n'ai jamais fait de recherches sur son compte.

Quant à Georges d'Amboise, il en est de lui comme de son prince. Parle-t-on de sa personne, c'est toujours

Ce ministre fidèle  
Qui seul aima la France et seul fut aimé d'elle.

(*Henriade.*)

Parle-t-on de ses œuvres, c'est un ambitieux et un intrigant, qui a sacrifié son pays et son roi au désir d'être pape.

Je crois que Louis XII a désiré que Georges d'Amboise fût

pape, autant que Georges le désirait lui-même. Je crois de plus qu'il était de l'intérêt du roi et de la France qu'il le fût. Je crois que si Georges d'Amboise avait réussi à se faire nommer lorsqu'il fit approcher du conclave l'armée de Naples, il aurait bientôt regagné le terrain que cette manœuvre lui fit perdre. Mais, cette considération à part, s'il importait au roi et à la France que le cardinal s'assît sur la chaire de saint Pierre, ce qu'il a fait pour y parvenir n'est point condamnable, au moins quant à l'intention.

Vous ne doutez pas, je pense, monsieur, que le pontificat de Georges d'Amboise n'eût assuré le succès des entreprises de Louis XII; je pourrais ajouter que, si les affreuses traditions du règne d'Alexandre VI et les odieux souvenirs qu'il a laissés, avaient été interrompus par le règne d'un pape vénérable assisté du plus puissant et du plus vertueux monarque de l'Europe, la réformation de Luther et les horribles guerres qu'elle a engendrées n'auraient pas eu lieu. Mais je me borne à l'influence que la nomination de Georges d'Amboise au pontificat suprême aurait eue sur le règne de Louis XII. Il n'y aurait pas moyen d'en contester aujourd'hui l'éclat non plus que l'utilité. Donner à l'église un chef respectable était tout ce que pouvait alors ambitionner un roi de France.

Le temps n'était pas encore venu où le chef de cette monarchie pouvait prétendre à opérer la dégradation du pouvoir ultramontain par le chef même de la chrétienté, ainsi qu'en avait conçu l'idée celui qui ne s'en cacha point à vous et à moi, à l'occasion du pape aujourd'hui régnant. Vous n'avez probablement pas oublié cet entretien qu'il eut avec vous et moi dans son cabinet à Cologne, après une audience générale où le curé de la ville s'était excusé sur une décision du cardinal Caprara, de quelque contravention à la loi civile, concernant les enfants nés de mariages de catholiques avec des protestants ou protestantes. *Vous le voyez*, nous disait-il en se promenant en diagonale et très vite dans son cabinet, *vous le voyez, c'est le pape, c'est son légat, c'est son Caprara, qui règnent ici. On dit que j'ai un pouvoir immense.* Sur quoi vous me dites à demi voix, *Excusez du peu*; ce qu'il entendit fort bien et le mit en verve, et si bien que quand je m'avisai de lui

dire, sur les plaintes qu'il faisait du pape, *Il est malade ; à sa mort vous en ferez un autre qui vous conviendra mieux*, il me répliqua : *Vous êtes un pauvre politique. Vous n'avez pas l'esprit de voir que nul autre ne peut rendre des services tels que ceux que m'a déjà rendus et que me rendra encore celui-ci. C'est parcequ'il est lui, qu'il me sert à détruire et avilir ces prétentions ultramontaines que je ne pourrais détruire et avilir par celui qui serait ma créature.* Du temps de Louis XII, un prince ne pouvait porter la vue si haut.

Pour revenir et finir, je vous demanderai, monsieur le comte, si vous ne trouvez pas qu'il serait bon de mettre enfin d'accord ces traditions de respect qui nous viennent du fond de la nation, en faveur de Louis XII et du cardinal d'Amboise, et qui datent des temps où la France les avait sous les yeux, avec les faits dont on a, depuis, composé leur histoire, et les paroles dont on compose aujourd'hui leur jugement. Ou les faits sont dénaturés, mal présentés, mal entendus, mal expliqués, ou la nation fut elle-même atteinte d'une bonhomie presque imbécile, lorsqu'elle les jugea si favorablement. De deux choses l'une, ou il faut faire le procès aux historiens, ou le faire à la nation et au quinzième siècle.

Que n'avez-vous eu l'idée, monsieur, de faire l'histoire de Louis XII, au lieu de l'emprunter ? L'histoire de Venise, si belle, si parfaite, aurait été aussi un redressement et un modèle pour l'histoire de France. Je ne sais si, dans le malaise que j'éprouve en me voyant en opposition avec vous au sujet de Louis XII, je ne me fais pas illusion ; mais il me semble que ce qui le concerne dans votre excellent ouvrage est comme un corps hétérogène qui s'y est introduit par accident, et que ce qui y serait bien à sa place, ce serait l'opinion qui en fait un grand prince. Je suis peut-être comme les médecins malheureux, qui, ne sachant comment s'y prendre pour sauver leur malade, le souhaitent dans un meilleur pays et entre de meilleures mains.

Recevez, monsieur le comte, l'assurance de mon attachement respectueux.

*Signé* ROEDERER.

## LETTRE DE M. LE COMTE DARU

*A l'Auteur.*

Paris, 2 avril 1820.

MONSIEUR LE COMTE,

Il y a quatre jours qu'on m'a remis la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 12 du mois dernier : je commence par vous en adresser mes remerciements, en attendant que je corrige la faute que vous avez bien voulu me faire apercevoir dans l'Histoire de Venise.

Il est très vrai que je n'ai cité les deux contrats de mariage d'Anne de Bretagne que sur la parole de Garnier, et il paraît que la citation est inexacte. Je chercherai ces deux pièces, après quoi je verrai s'il y a quelque chose à répondre aux inductions que vous tirez des circonstances diverses où se trouvaient Charles VIII et Louis XII.

Il me paraît résulter de votre lettre que celui-ci promettait à sa femme plus qu'il ne voulait tenir : au reste, si, pour son honneur, vous teniez à lui trouver un trait qui ne fût pas tout-à-fait d'un bon homme, vous avez à votre disposition le massacre de la garnison de Peschiera et le supplice du gouverneur André de Riva, qui fut pendu avec son fils, quoique son unique tort fût d'avoir défendu vaillamment et fidèlement la place qui lui avait été confiée. Voici comment le maréchal de La Marck raconte le fait : « Cela fait, les prisonniers furent » amenez devant le roy, lesquels présentèrent pour rançon cent » mille ducats; mais le roy jura le diable m'emporte si je boy nī » mange avant qu'ils soient penduz et estranglez. Ne jamais, » pour prière que sceust faire M. le grand-maitre Chaumont » et autres n'y sceurent mettre remède que le roy ne les fist » pendre en la mesme heure. »

Il m'est bien difficile de reconnaître des traits d'habileté dans la cession d'une province de Flandre pour tenter une conquête fort incertaine en Italie; dans le traité fait avec le roi d'Aragon pour le partage du royaume de Naples; dans l'imprévoyance qui fit perdre deux fois le Milanais; dans le projet de mariage entre madame Claude et Charles d'Autriche; dans cette politique versatile qui passait de l'alliance des Autrichiens à celle des Vénitiens; dans cette confiance imprudente que trompèrent avec la même facilité l'empereur Maximilien, le roi Ferdinand d'Aragon, le pape Alexandre VI, Jules II et Léon X; dans cette série de fautes par lesquelles Louis XII, qui se trouvait à la tête de la ligue de Cambrai, se vit seul bientôt après contre l'empereur, l'Espagne et toute l'Italie; enfin, dans cette faiblesse pour le cardinal d'Amboise, qui lui fit sacrifier le sang et les richesses de la France à l'ambition de ce ministre.

J'ai fait ce que j'ai pu pour ne pas généraliser ces reproches de manière à porter atteinte à la gloire que Louis XII s'est acquise par l'administration de ses états. Il semblait que je prévisse qu'un habile et savant écrivain se disposait à nous rappeler tous les droits de ce prince aux bénédictions de ses peuples; mais je n'avais à traiter que la partie de l'histoire de ce prince qui appartenait à l'histoire d'Italie, et malheureusement dans cet épisode on ne rencontre guère que des fautes.

J'ai usé de la même précaution pour ce qui concerne Georges d'Amboise, j'ai eu soin de prévenir qu'il était digne de la tiare, tout en disant qu'il ne devait pas, pour l'obtenir, prodiguer les ressources de l'état dont l'administration lui était confiée. Je n'ai pu vanter son désintéressement, car sa fortune fut scandaleuse. Je conviendrai sans peine qu'il aurait pu être un meilleur pape qu'Alexandre VI et que Jules II, mais cela ne prouverait rien en sa faveur.

Au bout du compte, il faut se rappeler, puisque j'ai pris plusieurs fois le soin d'en avertir, que je ne peins ces personnages que de profil, et que ce n'est pas ma faute si je ne les vois pas de leur beau côté. Ces personnages sont dans mon histoire placés sur le second plan: je ne dois en dire que des choses vraies, mais mon affaire n'était pas de tout dire.

J'ai lu avec une vive curiosité l'ouvrage que vous avez publié sur Louis XII; c'est un fragment historique du plus haut intérêt, absolument neuf, et si l'on est convaincu par l'étendue des recherches, on l'est encore plus par la sagesse de l'écrivain.

Je n'ai garde de me mesurer avec vous sur votre terrain; mais lorsqu'il y aura lieu de publier une seconde édition de l'Histoire de Venise, je placerai votre lettre parmi les pièces justificatives, si vous me le permettez. Ce sera le meilleur moyen de rectifier mes erreurs, et mon amour-propre trouvera fort bien son compte à montrer que vous avez fait à mon livre l'honneur de le critiquer.

J'avais entièrement oublié la conversation qui eut lieu à Cologne au sujet du pape entre l'empereur, vous et moi, quoique l'anecdote soit d'ailleurs assez piquante; je vous remercie de me l'avoir rappelée.

Agréez, monsieur le comte, l'assurance des sentiments d'attachement et de haute considération que je vous ai voués, et avec lesquels j'ai l'honneur d'être votre très humble et très obéissant serviteur.

*Signé* le comte DARU.

---

LETTRE DE M. LE COMTE DARU

*A l'Auteur.*

Paris, 8 août 1821.

MONSIEUR LE COMTE,

J'avais été trop reconnaissant de la lettre dont vous m'aviez honoré, au sujet de quelques propositions que j'avais avancées sur le contrat de mariage d'Anne de Bretagne avec Charles VIII

et avec Louis XII, pour ne pas chercher à me justifier, ou du moins à montrer que ces propositions n'avaient pas été avancées légèrement. Ma justification est devenue un *factum*; depuis plusieurs mois je guettais votre passage à Paris; les réponses qu'on me faisait à votre porte ne me permettaient pas d'espérer votre retour, lorsque j'ai reçu les deux appendices que vous venez d'ajouter à votre ouvrage, et dont vous avez eu la bonté de me faire remettre un exemplaire.

Aujourd'hui ce ne sont pas mes propositions qu'il s'agit de justifier, j'ai à me justifier moi-même de mon silence.

Vous n'avez pas encore reçu ma réponse, parceque je voulais vous la porter moi-même, vous la lire, et vous la soumettre. Ne pouvant vous en entretenir de vive voix, je prends le parti de vous l'adresser: je ne sais si elle est solide, mais je suis bien sûr que vous la trouverez lourde. Recevez-la du moins comme une preuve du prix que j'attache à l'honneur d'avoir eu un critique tel que vous, et agréez avec bonté l'assurance de tous les sentiments et de la haute considération avec lesquels j'ai l'honneur d'être votre très humble et très obéissant serviteur.

*Signé* le comte DARU.

---

LETTRE DE M. LE COMTE DARU,

Jointe à la précédente,

SUR LA RÉUNION DE LA BRETAGNE A LA FRANCE.

MONSIEUR LE COMTE,

Il appartenait au savant et ingénieux auteur des mémoires de Louis XII, de prendre la défense de cet excellent prince, en le disculpant du reproche qui lui a été fait par plusieurs historiens, d'avoir sacrifié les intérêts de son royaume à son impatience de s'unir à la veuve de Charles VIII.



J'avais dit , dans l'Histoire de Venise, que les considérations du contrat de mariage d'Anne de Bretagne avec Charles, étaient plus avantageuses à la France que celles qui furent stipulées dans le contrat de cette même princesse avec Louis XII.

Je m'étais permis cette assertion sur la foi des historiens mes prédécesseurs. Vous la combattez. Les objections d'un critique tel que vous m'ont obligé à entreprendre un examen dont le résultat doit être de déterminer la part que Charles VIII et Louis XII ont eue à l'acquisition de la Bretagne. Pour cela , il ne s'agit pas d'invoquer le témoignage des historiens, car nous les trouverons souvent inexacts , mais de remonter aux faits et de soumettre à l'analyse les divers traités par lesquels cette réunion a été préparée, consommée et cimentée.

Cette réunion est un événement assez important de notre histoire pour qu'il soit utile de l'éclaircir; mais on apprécierait difficilement les actes qui l'ont amenée, si on ne commençait par se faire une juste idée de l'état antérieur des choses dans les deux pays, c'est-à-dire du droit public qui, en Bretagne, réglait l'ordre de la succession, et des prétentions que les rois de France avaient sur ce duché.

Une presque île de soixante lieues de long, qui ne tenait au continent que par la France, qui avait une population nombreuse, des terres fertiles, des mines précieuses, des ports excellents, devait être convoitée par les souverains de ce royaume et chercher des protecteurs à son indépendance parmi les princes jaloux de la puissance de nos rois.

De là résultèrent des guerres fréquentes dont la conquête de la Bretagne ne fut point le résultat. Vous faites honneur de cette acquisition à Louis XII, et vous admirez l'habileté de sa politique dans les moyens détournés qu'il prit pour y parvenir.

Ce prince, dites-vous, ne mérite pas tous les reproches qu'on lui a faits au sujet des guerres d'Italie, car elles n'ont pas été aussi infructueuses qu'on le pense généralement; et les vues dans lesquelles elles furent entreprises n'étaient pas chimériques.

L'Italie fut la voie par où Louis XII parvint à la conquête de la Bretagne, et cette voie, toute détournée qu'elle était, se trouvait la moins coûteuse pour arriver à ce but.

Louis XII n'aida Alexandre VI à conquérir la Romagne que pour obtenir la dissolution de son mariage avec Jeanne de France, et la liberté d'épouser ensuite Anne de Bretagne.

Ainsi, la seule des entreprises de ce roi qui avait été taxée d'imprudence, et la complaisance qu'on lui reproche pour les Borgia, avait été décidée par un puissant intérêt personnel, et surtout par un intérêt vraiment national.

Je suis obligé d'interrompre ici cette analyse pour rapprocher deux dates.

Il est de fait que le mariage fut conclu en janvier 1499, et que pour cela le roi n'avait eu besoin que des dispenses du pape. Ces dispenses coûtèrent une pension de 20,000 livres, le duché de Valentinois et la promesse d'un secours pour aider Borgia à conquérir la Romagne. Quant à l'invasion en Italie, elle n'eut lieu qu'au mois d'août, et par conséquent elle ne saurait être considérée comme un moyen d'obtenir la main d'Anne et la possession de la Bretagne.

L'acquisition de cette province, continuez-vous, n'est point due à Charles VIII. Garnier assure que dans le contrat de mariage de Charles VIII avec Anne, il avait été expressément stipulé que si le roi venait à mourir sans enfants, Anne ne pourrait se remarier qu'à son successeur. L'acte ne dit pas cela. Il porte seulement qu'au cas que le roi meure le premier et sans enfants, il cède et transporte à Anne tous les droits qu'il pouvait réclamer sur le duché de Bretagne, à condition qu'elle ne pourrait se remarier qu'au roi de France, son successeur, si celui-ci consentait à l'épouser, et, au cas qu'il fût déjà marié, au plus prochain héritier de la couronne.

Ainsi, si Anne épousait cet héritier, elle faisait cesser tous les droits de la couronne sur le duché de Bretagne, c'est-à-dire la suzeraineté. Dès cet instant, la Bretagne ne relevait plus de la France, et Anne devenait une princesse souveraine, n'ayant plus de suzerain. Si au contraire elle épousait un autre que l'héritier de la couronne, elle restait duchesse de Bretagne, mais sous la mouvance du roi.

Il s'ensuit que la réunion de la Bretagne à la France n'avait pas été aussi bien assurée qu'on le dit par le mariage de Charles VIII.

Il reste à voir si cette réunion n'a pas été mieux cimentée par le contrat de mariage de Louis XII avec cette même Anne de Bretagne.

Anne fit insérer dans cet acte que si elle laissait plusieurs enfants, ce serait toujours le second qui hériterait de la Bretagne.

Dans la suite, elle maria Claude, sa fille aînée, avec le comte d'Angoulême, qui fut depuis François I<sup>er</sup> ; et comme elle détestait ce prince, elle essaya de faire reconnaître que la Bretagne devait revenir à la seconde de ses filles et non à l'aînée, en faisant interpréter ainsi, dans la mauvaise humeur que lui occasionait le mariage de sa fille, la clause insérée dans son propre contrat de mariage. Mais cette interprétation n'était pas naturelle. Anne pouvait désirer que la Bretagne eût un souverain qui lui fût propre, et, par conséquent, qu'elle ne fût pas réunie à la France. Il pouvait donc être raisonnable de réserver ce duché au second de ses fils, parceque le premier se trouvait appelé à la couronne de France ; mais il ne l'était pas d'exclure du droit de régner en Bretagne l'aînée de ses filles, que la constitution française excluait de l'héritage de la couronne. On vient de dire que par le contrat de mariage de Louis XII avec Anne, la couronne de France revenant au fils aîné, le duché de Bretagne était réservé au puîné. Cette clause paraissait priver la France de l'avantage de la réunion ; mais il faut remarquer que ce contrat n'assurait pas ce qu'il promettait ; car les lois et coutumes de la Bretagne ne permettaient pas de disposer de ce duché en faveur d'un second fils au préjudice du premier-né. Ainsi, le contrat de mariage d'Anne était en opposition avec les lois de la Bretagne ; et il en résulte que Louis XII, quelque impatience amoureuse qu'on lui suppose, fit, en signant cette condition, non un acte de faiblesse, mais un acte de finesse, et une convention illusoire, dont Anne fut la dupe ; en effet, depuis le mariage de Louis XII, la Bretagne a été acquise à la France.

Le mariage de Charles VIII, ajoutez-vous, avait été conclu dans des circonstances différentes. Ce prince venait d'envahir la Bretagne, à la tête d'une armée victorieuse : c'était une capitulation accordée par le vainqueur au vaincu. Il n'en fut pas

de même du mariage de Louis XII. Pour qu'il s'effectuât, il fallait que les conditions convinssent à Anne, princesse jalouse de son indépendance, et de celle de son duché. Pour acquérir la Bretagne, il fallait obtenir la duchesse, et pour obtenir celle-ci, il fallut promettre ce qu'elle souhaitait. Cela était d'autant plus facile, qu'elle ne demandait que des promesses de nulle valeur, et que, dans cette négociation, la duperie était de les exiger, et non d'y souscrire.

Telle est, à peu près, l'analyse de la lettre qui donne lieu à cette dissertation.

Il en résulterait que Louis XII était plus dégagé qu'on ne croit des scrupules de la probité vulgaire. Ce serait là sans doute un médiocre sujet d'éloge; mais l'emploi de la finesse suppose ordinairement qu'on ne peut pas faire usage de l'autorité. Nous examinerons plus tard si c'était l'autorité qui manquait à Louis XII, pour épouser la veuve de son prédécesseur, et quelle pouvait être la cause de l'empire qu'elle prit sur lui.

Il faut d'abord se faire une idée des lois et usages de la Bretagne relatifs à la succession de la couronne. Nous pouvons nous dispenser de remonter aux anciens rois de Bretagne, qui paraissent avoir duré depuis la fin du quatrième siècle jusqu'à celle du septième; et, sans parler des divers seigneurs qui se partagèrent ensuite ce pays, et le tinrent divisé pendant deux cent cinquante ans, nous partirons de l'époque où la succession devint plus régulière, c'est-à-dire des comtes de Bretagne, qui furent ensuite remplacés par les ducs.

Sous ces princes, la succession se transmet par ordre de primogéniture, et les femmes y parvinrent plusieurs fois à l'exclusion des mâles; en 1066, Hoël, comte de Cornouailles et de Nantes, devint comte de Bretagne, parcequ'il avait épousé Havoise, fille du comte Alain II. En 1148, Conan III, comte de Bretagne, laissant deux enfants, un fils nommé Hoël et une fille nommée Berthe, le fils fut privé de la succession, parceque son père l'avait désavoué; et Berthe jouit du comté, qu'elle partagea d'abord avec son mari, et qu'elle transmit à son fils. Celui-ci abandonna la souveraineté de la Bretagne à Marguerite d'Écosse, sa femme; et lorsqu'il mourut, ses droits passèrent à Constance, sa fille, qui se maria trois fois, et qui

régnâ successivement avec ses trois maris et avec un fils qui ne lui survécut que d'un an. Deux filles lui restaient lorsqu'elle mourut : *Éléonore*, issue de son premier mariage, laquelle vivait dans le monastère de Bristol, où elle avait été renfermée par Richard, roi d'Angleterre, son oncle; et *Alix*, fille du troisième lit, qui, au préjudice de sa sœur aînée encore vivante, hérita de la Bretagne, et transporta en 1213 cette souveraineté, avec le titre de duché, à la maison de Dreux, dans la personne de Pierre de Dreux, arrière-petit-fils du roi de France, Louis-le-Gros.

Pendant les quatre règnes suivants, la couronne fut transmise de mâle en mâle, par ordre de primogéniture.

Jean III étant mort sans enfants légitimes, en 1341, le duché fut disputé entre son frère consanguin, Jean de Montfort, et le gendre de Guy, son frère germain. Il est évident que le second de ces concurrents, qui s'appelait Charles de Blois, ne pouvait tirer ses droits que de Jeanne-la-Boiteuse, sa femme. Il soutenait que les droits de la fille d'un frère aîné devaient l'emporter sur ceux d'un frère cadet. Mais l'oncle prétendait exclure sa nièce; le différent fut remis au roi de France, Philippe VI, dit de Valois, qui, le 7 septembre 1341, prononça en faveur de Charles de Blois, lequel, à dire vrai, était son neveu. Le compétiteur trouva un soutien dans le roi d'Angleterre. L'auteur de l'histoire de la réunion de la Bretagne à la France, l'abbé Irail, s'approprie, à ce sujet, une remarque fort judicieuse de Voltaire, que dans cette circonstance le roi d'Angleterre, qui aurait dû maintenir le droit des femmes, défendait celui des mâles, et que le roi de France, intéressé au maintien de la loi salique, soutenait les prétentions des femmes. Charles de Blois mourut avant que la querelle fût décidée. Enfin, elle fut terminée par son fils, et par la bataille d'Auray; un traité s'ensuivit, qui fut conclu à Guerrande, le 12 avril 1364, en présence des commissaires du roi de France. Il y fut stipulé que tant qu'il y aurait trois mâles descendant de la ligne de Bretagne, fille ne succéderait au duché. La victoire d'Auray et ce traité assurèrent la couronne à la ligne masculine; mais les prétentions de la ligne féminine avaient occasioné une guerre de vingt ans.

On voit que jusqu'ici les filles ont plusieurs fois hérité de leur père , à défaut de fils. Mais le duc François I<sup>er</sup>, huitième successeur de Pierre de Dreux, n'avait que deux filles, et au lieu de leur laisser la couronne, comme l'y autorisaient quatre exemples antérieurs, il fit, le 16 juillet 1450, veille de sa mort, un codicile, par lequel il déclarait que, d'après les anciens droits, statuts et usances de Bretagne touchant les hoiries, les filles ne pouvaient succéder qu'à défaut de mâles. En conséquence, il institua pour son héritier Pierre, son frère, et il régla qu'au cas où celui-ci décéderait sans enfants mâles, la couronne passerait à leur oncle paternel, Arthus de Bretagne, comte de Richemont; enfin si ce dernier mourait sans postérité masculine, le duché devait revenir à François de Bretagne, cousin germain du testateur; et, dans la vue de prévenir les troubles qui pourraient s'élever à cause de cette succession, le duc donnait sa fille aînée, Marguerite, en mariage à ce même cousin, qui n'était appelé à la couronne qu'éventuellement, et après Pierre et Arthus. Le testament finit par prier et requérir son frère et son oncle, ainsi que les état du pays et ses sujets, de se conformer à ces dispositions, et de veiller à leur accomplissement.

Voici le texte de ce codicile :

« Avons recongneü et déclaré, recongnissons et déclarons  
 » par ces présentes, selon les anciens droits, statuts et usances,  
 » touchant les hoiries et successions des princes de cette prin-  
 » cipaulté et seigneurie de Bretagne, observés et gardés ès tems  
 » passés, que la seigneurie de Bretagne et principaulté ne peult  
 » ou doibt directement eschoir, advenir ne estre tenue en mains  
 » de filles, tant qu'il y ayst lignée masle, descendante de lignée  
 » masle des propres noms et armes de Bretagne à y succéder, et  
 » pour ce que durant le mariage de nous, etc. »

On voit que l'usage, quoique le testateur l'invoque, démentait son assertion. Cependant ses intentions furent exécutées à la lettre. Pierre II qui lui succéda les confirma par son testament : Arthus III succéda à Pierre, et ce ne fut qu'après la mort d'Arthus que la couronne rentra dans la postérité directe de François I<sup>er</sup>, en 1458, par l'avènement de François II, troisième héritier désigné, lequel avait épousé Marguerite en 1455.

La seconde fille de François I<sup>er</sup>, Marie de Bretagne, épousa quelques années après (en 1461) Jean II, vicomte de Rohan. François II devint veuf, sans avoir eu des enfants de Marguerite, et épousa en secondes nocés une fille de Gaston IV, comte de Foix. Ce nouveau duc, François II, régnait, comme on voit, de son chef, et non à titre d'époux de la fille aînée d'un précédent duc de Bretagne. Il se trouva exactement dans la position où son cousin germain s'était trouvé : sa seconde femme ne lui avait donné que deux filles, Anne et Isabelle. Cependant il prit pour sa succession un parti tout contraire. Le 8 février 1485, il fit déclarer par son chancelier aux états assemblés, que, pour assurer la tranquillité et la prospérité de son duché, son intention était que, s'il venait à décéder sans enfants mâles, la couronne fût dévolue à ses filles par ordre de primogéniture; qu'il les marierait, d'après l'avis des états, à des hommes dignes et puissants, lesquels régneraient avec elles *ratione et ad causam earum*, et ensuite leurs enfants. Il pria les trois ordres d'accéder à ces dispositions. Le lendemain les états se rassemblèrent et déclarèrent que, dans l'intérêt de la paix et de la tranquillité publique, et en considération des avantages qui devaient en résulter pour le pays, ils reconnaissaient pour héritiers de François II, ses filles, leurs époux futurs et leurs enfants, savoir : Anne et sa lignée, et, à leur défaut, Isabelle et sa postérité. Ils jurèrent l'observation de ce nouvel ordre de choses, et votèrent des remerciements au duc <sup>1</sup>.

Il résulte de ces divers actes que le droit de succession à la couronne ne paraissait pas réglé d'une manière définitive à l'époque de l'avènement de la duchesse Anne, en 1488.

La maison de Rohan avait des prétentions sur le duché comme issue des anciens souverains. Jean II, vicomte de Rohan, avait en outre épousé Marie, seconde fille du duc François I<sup>er</sup>, et, par conséquent, tante de la duchesse actuelle. Mais à quel titre la tante aurait-elle pu obtenir la préférence sur la

<sup>1</sup> Une copie de cet acte, collationnée par le premier président de Bretagne, se trouve dans le manuscrit de la bibliothèque du roi, n° 6, et une copie non signée dans le manuscrit n° 298.

nièce ? L'historien de la *Réunion de la Bretagne à la France* assure que cette prétention était autorisée par une clause des testaments de François I<sup>er</sup> et de Pierre II. Premièrement ces actes n'en disent pas un mot ; en second lieu , il faut considérer que si les droits devaient dériver de la descendance de François I<sup>er</sup>, Anne pouvait s'en prévaloir , comme sa tante Marie, et même avec plus de force , puisqu'elle représentait Marguerite, sa mère, fille aînée de ce duc, tandis que Marie n'était que fille cadette.

Le fils d'une autre tante, Jean de Châlons, prince d'Orange, et le sire d'Albret, parcequ'il avait épousé une arrière-petite-fille de Jeanne-la-Boiteuse, étaient aussi sur les rangs. Toutes ces prétentions pouvaient n'être pas fondées, mais elles prouvent qu'on n'avait pas renoncé à invoquer les droits des femmes, et que, dans un ordre de succession où elles sont admises, les droits se transmettent, se subdivisent et se croisent à l'infini.

La nouvelle duchesse épousa le roi Charles VIII le 6 décembre 1491. Ce mariage n'avait pas été fait sans répugnance de sa part. Voici quelles en furent les principales conditions :

« Une des expéditions du contrat de mariage fut rédigée en latin. En voici le texte : « In favorem et contemplationem dicti matrimonii fœderisque perpetui et pacis inter coronam Franciæ et ducatum Britanniæ, comitatum Nannetensem suasque pertinentias, quas earum partium quælibet diversis mediis, quæ longum esset enarrare, sibi competere prætendit, pro bono pacis, utriusque patriarum tranquillitate, guerrarum voraginibus antea afflictarum, præcipuè contemplatione honoris per dictum serenissimum dominum nostrum regem, contrahendo dictum matrimonium cum dictâ dominâ Annâ, eidem dominæ Annæ exhibendi affectionumque conjugaliùm per sæpè dictam dominam Annam memorato domino nostro regi marito obnoxiam exhibendum, sæpè dicta illustris domina Anna pro se suisque successoribus et causam in futurum habituris, memorato domino nostro regi donavit, cessit, quitavit, transportavit et dimisit, præsentisque instrumenti serie, donat, cedit, quitat, dimittit et transportat in perpetuum irrevocabiliter et hæreditariæ pro se suisque successoribus francorum regibus, nomine ac titulo donationis factæ ob causam dicti matrimonii, in ipsiusque favorem, absque ullâ revocatione per testamentum vel aliàs in posterum quovis modo faciendâ, in casum quod sæpè dicta domina Anna ab hoc sæculo antè prædictum do-



« En considération du présent de mariage , de la paix et de l'alliance perpétuelle entre la couronne de France et le duc de Bretagne , comté de Nantes et leurs appartenances , que chacune des deux parties , par divers moyens qu'il serait trop long de rapporter , prétend lui appartenir , pour maintenir l'union et la tranquillité des deux pays , livrés précédemment au fléau de la guerre ; eu égard surtout à l'honneur que le roi notre seigneur sérénissime fait à madame Anne en l'épousant et à l'affection conjugale que la même dame soumise au roi notre seigneur , son mari , doit lui porter ; l'illustre dame Anne , pour elle , ses successeurs et ayans cause , a donné , cédé , quitté , transporté et délaissé , donne , cède , quitte , transporte et délaïsse , par le présent acte , au roi , notre seigneur , pour lui et les rois de France ses successeurs , à jamais , irrévocable-

» *minum nostrum regem migraverit absque liberis ex eorum carne legi-*  
 » *timè procreatis in eorum matrimonio , antè dicta omnia et singula*  
 » *jura , proprietates , possessiones , nomina , rationes et obligationes dictæ*  
 » *dominæ Annæ in dictis ducatu et comitatu eorumque pertinentiis*  
 » *competentia , ac generaliter omnia et singula sua aliâ bona quæcum-*  
 » *que immobilia , præsentia et futura , ubicumque consistentia , po-*  
 » *teruntque inveniri et apprehendi ; cedendo et transportando ex*  
 » *nunc , prout ex tunc , per eandem dominam Annam dicto domino*  
 » *nostro regi omnia et singula sua jura proprietatis , possessionis , do-*  
 » *minii , nomina , rationes et obligationes antea eidem dominæ compe-*  
 » *tentia et pertinentia , ipsum dominum nostrum tanquam in rem*  
 » *suum perpetuum procuratorem in præmissis singulis , prout consti-*  
 » *tuit ad effectum corroborativum corroborandoque et fortificando ,*  
 » *quantum opus est , jus antea sæpè dicto domino nostro regi in præ-*  
 » *missum competens , in nulloque eidem præjudicando aut derogando*  
 » *pariter quoque memoratus dominus noster rex in favorem et con-*  
 » *templationem , prout supra , volens et consentiens eidem dominæ*  
 » *Annæ favorem maritalem æqualem exhibere , ob causam præmis-*  
 » *sam ei donavit , cessit , demittit et transportat irrevocabiler , per-*  
 » *petuò ac hereditariè , in casum quòd dictus christianissimus ab hoc*  
 » *sæculo transierit , dictâ dominâ Annâ supervivente , absque liberis*  
 » *ex eorum carne in matrimonio prædicto legitimè procreatis , quod*  
 » *abesse dignetur dominus noster Jesus-Christus , omne et tale jus ,*  
 » *nomen , rationem , actionem et obligationem , proprietatem et pos-*  
 » *sessionem dicto christianissimo antea in præmissis competentia ; ita*

ment, comme héritage et à titre de donation faite en raison du présent mariage, sans jamais révoquer cette donation par testament ou autrement, tous les droits, propriétés, possessions, noms, raisons et obligations appartenant à madame Anne auxdits duché, comté et leurs appartenances, et généralement tous ses biens immeubles, présents et avenir, en quelque lieu qu'ils soient et partout où ils pourront être trouvés et saisis, au cas que madame Anne meure avant le roi, notre seigneur, sans enfants légitimement engendrés dans leur mariage; en cédant et transportant dès à présent comme pour lors au roi, notre seigneur, tous les droits de propriété, de possession et de domaine, noms, raisons et obligations appartenant antérieurement à ladite dame; en constituant, comme elle constitue pour plus de force, dans tout ce qui est dit ci-dessus, le roi, notre seigneur, procureur perpétuel, comme en une chose

» tamen quod pro evitando guerrarum incommoditates aliosque sinis-  
 » tros eventus verisimiliter secuturos inter patrias ante dictas, præ-  
 » dicta illustris domina Anna ad alias nuptias nullatenus convolabit  
 » præterquam cum rege futuro, si illis placuerit et fieri licitum fuerit,  
 » vel cum alio proximioris præsumptivo futuro successore in corona  
 » Franciæ antè dictâ. Qui tenebitur in eum casum facere et exhibere  
 » dicto domino regi pro tempore recognitionem et redibentias feudales,  
 » tam honorabiles, quàm utiles, hactenus antea debitas ratione ducatûs  
 » et comitatûs prædictorum cum suis pertinentiis, neque poterit aut  
 » sibi licebit dictos ducatum et comitatum eorumque pertinentias  
 » alienare in alias manus quàm dicti domini nostri regis pro tempore  
 » et successorum Franciæ regum.... Qui quidem dominus princeps  
 » orizotensis, postquàm attentè audivit et intellexit, ut dicebat præ-  
 » missa et quodlibet ipsorum, qua tenus ipsum tangit et concernit  
 » tangereque potest pro quocumque interesse sibi competenti aut  
 » competituro, se submitte prout supra, gratificavit, ratificavit,  
 » laudavit et approbavit, tenoreque præsentis instrumenti publici gra-  
 » tificat, ratificat, laudat et approbat supra scripta; ac ex abundantia  
 » dictum suum jus et interesse in præmissis et pertinentiis eorum qua-  
 » licumque aut quantâ cumque qualitate aut quantitate taxari valeat  
 » aut æstimari, dictus dominus Joannes princeps, de expresso con-  
 » sensu jam dictæ dominæ Annæ, cessit, quitavit et transportavit tenore-  
 » que præsentium donat, quitat et transportat in perpetuum irrevocabi-  
 » liter dicto domino nostro regi et suis successoribus Francorum regibus. »

à lui appartenante ; en corroborant et fortifiant , autant qu'il est nécessaire , le droit du roi , notre seigneur , sur ce qui est précédemment énoncé , sans préjudicier en rien ou déroger à ce droit.

« Pareillement, le roi, notre seigneur, par les mêmes considérations que plus haut, voulant accorder à M<sup>me</sup> Anne une semblable faveur conjugale, lui a donné, cédé, délaissé, quitté et transporté, et par la teneur du présent acte lui donne, cède, quitte, délaisse et transporte irrévocablement, perpétuellement et à titre d'héritage, tous les droits, noms, raisons, actions, obligations, propriétés et possessions appartenant au roi très chrétien en ce qui a été énoncé ci-dessus, au cas que le roi meure avant M<sup>me</sup> Anne, sans laisser d'enfants engendrés légitimement en leur mariage, (puisse notre seigneur Jésus-Christ prévenir ce malheur!) de sorte cependant que pour éviter les guerres et les autres funestes événements qui troubleraient vraisemblablement les deux pays, M<sup>me</sup> Anne ne se remariera qu'avec le roi futur, si la chose est possible et qu'elle leur convienne, ou avec l'héritier présomptif de la couronne de France. Dans ce cas cet héritier présomptif sera tenu de faire au roi les reconnaissances et redevances féodales, tant honorables que profitables, dues jusqu'à présent en raison des duché et comté ci-dessus nommés et de leurs appartenances. Et il ne pourra aliéner le duché de Bretagne, le comté de Nantes et leurs appartenances, en d'autres mains qu'en celles du roi, notre seigneur, et des rois de France ses successeurs.

» A cet acte intervient le prince d'Orange, comme proche parent et héritier de la duchesse.

» Lequel, après avoir écouté attentivement et avoir dit qu'il comprenait ce qui est déclaré plus haut, en raison des intérêts qu'il peut y avoir, a ratifié, loué et approuvé, ratifie, loue et approuve la teneur du présent acte, et, du consentement exprès de M<sup>me</sup> Anne, a cédé, quitté et transporté, et dans le présent acte, cède, donne, quitte et transporte à jamais, irrévocablement, au roi, notre seigneur, et aux rois de France ses successeurs, ses droits et ses intérêts dans ce qui a été énoncé plus haut, en telle qualité ou quantité qu'ils puissent être taxés ou estimés. »

L'historien de François I<sup>er</sup>, M. Gaillard, a vu dans cet acte l'union irrévocable de la Bretagne à la France. J'en tire la même conséquence; mais ce ne peut être d'après ses citations; car elles ne sont rien moins qu'exactes.

Le goût de Louis XII pour Anne de Bretagne s'était, dit-il, irrité par les obstacles. Cette princesse distinguait toujours dans son cœur les droits de son pays et ceux de son époux. Pressée par les armes de Charles VIII, fatiguée par les intrigues de sa propre cour, effrayée par la consternation de ses sujets, déterminée enfin par les remontrances généreuses de ce duc d'Orléans qu'elle aimait, qui l'aimait, et qui avait tant souffert pour elle, elle s'était sacrifiée en gémissant pour le salut de la Bretagne. Elle avait voulu du moins lui rendre ce sacrifice utile.

Garnier raconte que le duc François II jeta les yeux sur l'archiduc Maximilien pour être le mari de sa fille aînée. L'extrémité, dit-il, où la Bretagne se trouva réduite et le peu d'apparence qu'il y avait que Maximilien, assez embarrassé à se défendre lui-même, pût voler à son secours, obligèrent le duc à écouter les propositions d'un nouvel amant. C'était Alain d'Albret, surnommé le Grand, le plus riche seigneur du royaume. Il demanda que la main de la princesse fût la récompense du guerrier qui saurait le mieux la défendre. Enfin le duc d'Orléans parut aussi sur les rangs et éclipsa d'abord tous ses rivaux. Premier prince du sang, héritier du trône, cousin germain du duc, il possédait de plus l'heureux don de plaire et captiva bientôt le cœur de sa maîtresse.

Tout ceci, n'en déplaise aux deux historiens, sent un peu le roman. Pour s'en convaincre, il suffit de rapprocher quelques dates. Ils rapportent tous ces faits à l'année 1484; or Anne était née le 16 janvier 1476; Maximilien en 1459; le sire d'Albret était mal fait, déjà âgé et père de huit enfants; le duc d'Orléans était marié. C'étaient là de singuliers amants pour une princesse de huit ans. Héritière d'une principauté considérable, elle dut être vivement recherchée avant d'avoir atteint l'âge où l'on peut faire un choix. Elle fut demandée par le fils du vicomte de Rohan, et par le comte de Richemond dernier, débris de la maison de Lancastré; mais ni l'un ni l'autre n'était

assez puissant pour défendre la Bretagne contre les ennemis qui la menaçaient. Le vieux duc voulait surtout laisser après lui son état indépendant; il avait fait jurer à ses filles, encore dans l'enfance, de ne jamais consentir à l'assujettissement de la patrie; et dans le choix d'un gendre, il ne consultait que la politique. Il promit successivement sa fille aînée au prince de Galles, fils d'Édouard IV, au sire d'Albret, au roi des Romains. Je ne sais quelle part l'amour put avoir dans toutes les poursuites dont Anne fut l'objet : son âge ne permet guère de supposer à tous les prétendants d'autres vues que celles de l'ambition.

Quant à Louis XII, il fit un second voyage en Bretagne, en 1485. Il connaissait la princesse dès l'année précédente. On a écrit « *qu'ils s'aimèrent dès qu'ils se virent; que des raisons politiques l'appelaient en France; que l'amour le retint, et qu'Anne sentit le prix du sacrifice* ». » Tout cela n'est pas vraisemblable. Quoi qu'il en soit, il fut fait prisonnier à la bataille de Saint-Aubin en 1488. Il est difficile de croire à cette passion réciproque entre un prince déjà marié et une princesse non encore nubile. C'est cependant ce que disent tous les historiens tant bretons que français.

Il est plus facile de s'expliquer la répugnance de cette princesse, jeune, belle, sachant le grec et le latin, à épouser Charles VIII, prince difforme, d'un esprit inculte, et dont les armes ravageaient le duché de Bretagne. Je ne sais s'il faut faire honneur à son patriotisme et à sa générosité du sacrifice auquel elle se résigna en épousant ce roi pour conserver aux Bretons tous leurs privilèges. Ce qu'il y a de certain, c'est que, de l'aveu de M. Gaillard, elle aurait été en cela assez mal servie par les conseillers; car il fut, selon lui, stipulé dans son contrat de mariage que, si le roi mourait sans enfants, Anne serait obligée d'épouser son successeur. Ici, l'historien se trompe encore. Il n'y est point dit qu'Anne est obligée d'épouser l'héritier de la couronne; mais que le roi abandonne tous ses droits sur la Bretagne en faveur de la reine, si elle lui survit, sans

<sup>1</sup> *Histoire de la réunion de la Bretagne à la France*, par l'abbé Irail, chap. iv.

qu'il lui soit né des enfants de leur mariage , à condition que, pour éviter les guerres et les autres funestes événements qui troubleraient vraisemblablement les deux pays, madame Anne ne se remariera qu'avec le roi futur , etc. Ces mots , madame Anne ne se remariera, etc., ne sont pas précédés de ceux-ci, « il est stipulé » mais de ces mots , le roi cède ses droits au cas qu'il meure sans enfants avant la reine. » De sorte que le sens général de la phrase est que la reine ne profitera de cette cession que dans le cas où elle se mariera avec l'héritier présomptif. Cette explication est confirmée par le texte latin du contrat de mariage qui porte : *Rex cedit, quintat, dimittit et transportat omne et tale jus; ità tamen quòd, pro evitando guerrarum incommoditates aliosque sinistros eventus verisimiliter secuturos inter prædictas patrias, prædicta illustris domina Anna ad alias nuptias nullatenus convolabit præterquam cum rege futuro, etc.*

Ainsi, il faut convenir que le contrat de mariage d'Anne avec Charles VIII n'obligeait pas cette princesse à rester veuve, ni à épouser l'héritier de la couronne, mais que le roi n'abandonnait ses prétentions sur la Bretagne qu'à cette dernière condition.

Cet article, continue M. Gaillard, ne put déplaire à la princesse. Il lui laissait l'espérance, quoique éloignée et incertaine, d'épouser le duc d'Orléans. Voilà encore une réflexion qui appartient au roman plus qu'à l'histoire. Anne avait quatorze ans au moment où elle se mariait avec Charles VIII; Charles en avait vingt-un. Assurément il était probable qu'ils auraient des enfants, et il ne l'était pas du tout que le duc d'Orléans, alors âgé de vingt-neuf ans, survécût au roi, ni qu'il pût épouser sa veuve, puisque lui-même était déjà marié.

Continuons d'entendre l'historien de François I<sup>er</sup>.

Le second article du contrat de mariage d'Anne portait que si elle mourait avant son mari, soit qu'elle eût des enfants, soit qu'elle n'en eût pas, la Bretagne resterait réunie à la France.

Cette citation est inexacte, comme les précédentes. On prévoit bien dans le contrat le cas où la reine mourrait la pre-

\* En effet, ils eurent trois fils qui moururent en bas âge.

mière sans enfants; et dans ce cas elle cède tous ses droits sur la Bretagne, perpétuellement, irrévocablement, pour éviter les désordres qui pouvaient naître des prétentions des deux parties. Mais il n'y a pas dans l'acte une seule ligne où l'on ait prévu le cas du prédécès de la reine laissant des enfants à son mari. Rien n'indique, par exemple, ce que la Bretagne serait devenue si Anne n'eût laissé que des filles. Ces filles auraient été aptes à hériter du duché de Bretagne, mais non de la couronne de France. Ce n'était donc pas le cas de s'écrier que cet article (qui n'existait pas) révoltait la reine, et qu'elle voyait avec indignation ce duché réduit en province de l'empire français.

Laissons là M. Gaillard, et voyons les conséquences qu'on peut déduire de ce contrat de mariage.

Par cet acte, Charles VIII cède à sa future épouse, en supposant qu'il ne naisse point d'enfants de leur mariage, et qu'elle lui survive, tous ses droits sur le duché de Bretagne; mais à condition qu'elle se remariera avec le roi futur, et si celui-ci ne le peut ou ne le veut, avec le plus proche héritier de la couronne de France.

Il n'en résulte pas, dites-vous, qu'Anne fût réduite à l'alternative d'un éternel veuvage ou d'un mariage avec le successeur de Charles VIII, mais seulement que si elle épousait un autre que l'héritier du trône, l'abandon des prétentions de la France sur le duché n'avait plus lieu. Or ces prétentions ne s'étendaient qu'à la mouvance de la Bretagne, et non à la propriété. Le roi était suzerain et ne contestait pas la souveraineté aux ducs.

Cela supposerait que le roi de France n'élevait d'autres prétentions sur la Bretagne que celle de la suzeraineté. Mais voici qui prouve le contraire.

D'abord les rois de France prétendaient avoir en Bretagne, non seulement le droit de suzeraineté, mais encore le domaine utile, parce que des rois de la première race et même des Carolingiens avaient été reconnus souverains du pays de Bretagne, et parce que, depuis Hugues Capet, plusieurs rois de France avaient non seulement reçu le serment de foi et d'hommage, mais aussi joui de la souveraineté.

Ces deux propositions sont établies dans plusieurs mémoires, notamment dans un écrit intitulé, *Du droit des rois de France au duché de Bretagne*, tant pour la souveraineté, le ressort et l'hommage, qu'en ce qui est de la seigneurie utile. (Manuscrit de la bibliothèque du roi, Collection de Dupuy, *Titres et mémoires pour le duché de Bretagne*, in-folio, n° 6.)

Les rois de France sentaient bien ce que ces titres avaient d'insuffisant ou de douteux. Mais ce sont précisément les droits de cette sorte que l'on soutient par les armes. Aussi Louis XI, dès son avènement au trône, fit-il signifier au duc de Bretagne la défense de s'intituler duc par la grâce de Dieu, de battre des monnaies d'or *sans congé*, et de faire aucune levée de deniers sur le peuple, le roi se le réservant. Il s'ensuivit une guerre de dix ou douze ans, qui fut terminée par l'intervention menaçante du roi d'Angleterre, et par un traité, signé le 9 octobre 1475 à l'abbaye de la Victoire, près Senlis, dans lequel Louis XI renonce à toutes ses prétentions sur le duché<sup>1</sup>.

Cette renonciation forcée était si peu sincère que trois ans après, pour pouvoir les reproduire, il acheta de Jean de Brosse et de Nicole de Bretagne sa femme les droits de la branche de la maison de Bretagne, qui avait été dépossédée par Jean de Montfort en 1364. L'instrument de cette cession est du 26 janvier 1479<sup>2</sup>. Louis XI cherche à établir dans le préambule que le duché de Bretagne appartenait à Charles de Blois, et non au comte de Montfort, qui en a injustement dépouillé ce dernier et ses héritiers. Il prétend que Jean, fils du comte de Montfort, ordonna, par son testament, à François, son fils, de rendre à Jean de Brosse et à Nicole de Bretagne le duché qui leur appartenait légitimement, comme descendants de Charles de Blois.

<sup>1</sup> *Histoire de Bretagne*, par d'Argentré, liv. XII, et *Collection des traités* de Léonard, t. I, p. 165 et 200.

<sup>2</sup> Une copie authentique de cet acte, signée par deux notaires, se trouve dans un manuscrit de la bibliothèque du roi, intitulée : *Titres et mémoires pour la Bretagne*, Collection de Dupuy, n° 6, et une copie dans la Collection de Brienne, intitulée : *Bretagne*, n° 298.



Jean de Brosse et Nicole son épouse n'ont jamais voulu servir le duc contre le roi de France leur souverain seigneur, et pour cette cause le duc les a expulsés du comté de Penthièvre et autres terres qu'ils possédaient. Comme ils ne sont pas assez forts par eux-mêmes pour recouvrer la Bretagne, ils cèdent tous les droits qu'ils ont sur cette souveraineté à Louis XI et à ses successeurs sur le trône de France.

En retour, le roi promet de payer 36,000 livres tournois au comte de Nevers et 15,000 à Isabeau de la Tour, sommes dues par Jean de Brosse et Nicole son épouse, mais seulement quand il sera maître de la Bretagne. De plus, si, par quelque cause ou titre que ce soit, le duché de Bretagne tombe entre les mains du roi ou de ses successeurs, il s'engage pour lui et ses héritiers à faire rentrer Jean de Brosse et Nicole son épouse dans le comté de Penthièvre et dans leurs autres seigneuries.

Dès l'avènement de Charles VIII au trône, les ambassadeurs bretons annoncèrent que leur maître ne se laissait point rassurer par de vaines protestations, et qu'il voyait trop qu'on se disposait à faire valoir la cession de Nicole de Bretagne<sup>1</sup>.

Toutes les prétentions qui pouvaient résulter de cet acte de Louis XI servirent en effet de prétexte à la guerre que le roi ne tarda pas à déclarer au duc. Elles étaient formellement énoncées dans le traité de Montargis, signé le 22 octobre 1484<sup>2</sup>, entre Charles VIII et les seigneurs bretons mécontents. Le roi y disait formellement : « Comme ainsi soit qu'en après le décès » de notre très cher et très amé cousin le duc de Bretagne, icelui » duché nous doit appartenir et appartient à bon et juste titre. » De leur côté les mécontents déclaraient que le roi, qu'ils appelaient « notre souverain seigneur, devait succéder » au duché à défaut d'hoirs mâles, par juste titre et droit évident. » En conséquence, ils juraient de le reconnaître, moyennant qu'il maintiendrait les privilèges du pays. Il y avait même un article qui stipulait un douaire en faveur de la veuve du duc et une dot pour ses filles.

<sup>1</sup> *Histoire de la réunion de la Bretagne à la France*, par l'abbé Irail, chap. III.

<sup>2</sup> *Collection des traités de Léonard*, t. I, p. 295 et 295.

Cette confédération fut suivie d'une guerre fort malheureuse pour le duc, qui fut interrompue, mais non terminée, par les traités de Nantes, en 1485<sup>1</sup>, et de Sablé, en 1488<sup>2</sup>. Dans celui-ci le roi persiste à articuler ses prétentions à la totalité des possessions du duc, à défaut d'héritiers mâles, et le duc se soumet à ne marier ses filles qu'avec le consentement du roi. Enfin la guerre s'était rallumée. Nantes avait été livrée, le pays était envahi; le duc François II était mort; Anne, sa fille, se voyait assiégée dans Rennes: il fallut capituler, et dans le traité qui fut signé le 13 novembre 1491<sup>3</sup>, c'est-à-dire trois semaines avant son mariage avec Charles VIII, il fut stipulé que le roi et la nouvelle duchesse, nommeraient, chacun de leur côté, des commissaires pour s'accorder sur les droits que le roi prétendait avoir sur le duché; encore les vainqueurs demandaient-ils qu'Anne s'abstînt de prendre le titre de duchesse jusqu'à ce que ce jugement eût été prononcé. On voit que ce n'était pas de l'hommage qu'il s'agissait: Anne ne le contestait pas<sup>4</sup>.

Ainsi ce n'était pas la suzeraineté que Charles VIII abandonnait à la reine, sa veuve, dans le cas et sous les conditions stipulées au contrat de mariage. Les termes de l'acte original sont: *omne et tale jus, nomen, rationem, actionem, et obligationem, proprietatem ac possessionem dicto christianissimo antea in præmissis competentia*. Renoncer à la propriété, à la possession, ce n'est pas renoncer à la mouvance; et Charles VIII abandonnait si peu son droit de suzeraineté, que dans le même contrat de mariage il est stipulé formellement que si Anne, devenue veuve, se remarie à l'héritier présomptif de la couronne, non encore roi, ce prochain héritier sera tenu en ce cas de faire au roi les reconnaissances et redevances féodales, tant honorables que profitables, dues jusqu'à présent en raison des duché et comté ci-dessus nommés et de leurs appartenances; et il ne pourra aliéner le duché de Bretagne, le comté

<sup>1</sup> *Collection des traités de Léonard*, t. I, p. 509.

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 318.

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 355.

<sup>4</sup> Les ducs de Bretagne ne contestaient pas l'hommage. Seulement les rois de France demandaient l'hommage lige, et les ducs entendaient ne faire que l'hommage simple.

de Nantes et leurs appartenances en d'autres mains qu'en celles du roi, notre seigneur, et des rois de France ses successeurs.

Il est clair que le roi se réservait la mouvance, même dans le cas où Anne épouserait l'héritier du trône. Ainsi, les droits qu'il abandonnait, sous cette condition, n'étaient pas le droit de suzeraineté, c'étaient les prétentions à la possession, à la propriété, à la souveraineté de la Bretagne. Donc Anne ne pouvait se dispenser d'épouser le successeur de Charles VIII ou l'héritier du trône, sous peine de se voir expropriée de son duché.

Ce contrat liait donc la duchesse très étroitement et assurait irrévocablement la réunion de la Bretagne à la France.

Il n'y est pas dit un mot des enfants, ni de la manière dont ils succéderont à la couronne de Bretagne. Cependant, comme il faut être exact dans ses citations lorsqu'on raisonne sur des pièces de cette importance, je dois prévenir que dans plusieurs copies manuscrites ou imprimées<sup>1</sup> de ce contrat, qui d'ailleurs sont peu exactes, on lit l'article suivant : « Au cas » qu'il y aurait enfants procréés desdits seigneur et dame, et » ladite dame survivrait ledit seigneur, icelle dame jouira et » possèdera entièrement lesdits pays et duché de Bretagne comme » à elle appartenants. »

Mais cet article ne se trouvant pas dans plusieurs copies que j'ai vérifiées, j'ai voulu les confronter avec l'instrument original.

Il paraît que l'acte signé de la main du roi et de la reine resta entre les mains des notaires. Cet acte fut rédigé en latin par le notaire apostolique et en français par le notaire royal<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Notamment dans l'*Histoire de Bretagne*, par Bertrand d'Argentré, dans celle de Lobineau, dans l'*Histoire de France* de Belleforêt, dans les *preuves* de Commines, et dans la *Collection des traités* de Frédéric Léonard t. I, p. 340.

<sup>2</sup> Je lis dans un mémoire de Lancelot, sur le mariage de Charles VII (*Mémoires de l'académie des inscriptions*, t. XIII) : Deux notaires qu'on avait fait venir de Tours, l'un royal, Guy Leclerc, l'autre apostolique et promoteur de l'officialité, Pierre Bouneau, reçurent le contrat. Guy Leclerc fit son expédition en français; Pierre Bouneau fit la sienne en latin. Ces deux noms sont précisément ceux des signataires de ces

Deux expéditions authentiques, revêtues de leur nom et de leur sceau, existent au trésor des chartes. On peut remarquer que le texte français n'est pas entièrement conforme au texte latin ; mais ni dans l'un ni dans l'autre on ne trouve l'article dont il s'agit <sup>1</sup>. Et quand il faudrait admettre l'authenticité de l'article, que dit-il ? que la duchesse Anne devenant veuve régnera en Bretagne si elle a des enfants du roi. D'où il faut conclure que si elle n'en a point, elle ne pourra régner en Bretagne qu'en épousant le successeur ou l'héritier présomptif.

Aucune des clauses de ce contrat ne règle les droits respectifs des enfants qu'on suppose nés du mariage de cette princesse avec Charles VIII.

S'il y avait eu un fils unique ou aîné, il aurait incontestablement hérité de la Bretagne, comme de la France, puisque les lois des deux pays l'appelaient également, et que les cadets n'auraient pu appuyer leurs prétentions sur aucun titre.

Si l'aîné des enfants eût été une fille, elle aurait pu se prévaloir de l'exemple de la femme de Charles de Blois, laquelle, comme fille d'un frère aîné, avait prétendu exclure son oncle, et avait été soutenue par le roi de France dans ses prétentions. Dans ce cas, la question aurait pu devenir litigieuse ; mais comment cette princesse aurait-elle pu défendre ses droits ou ses prétentions à la Bretagne contre son frère, roi de France ?

S'il n'y avait eu que des filles, le duché appartenait certainement à l'aînée ; cependant, l'étrange omission d'un cas qu'il

expéditions. Il y a apparence que ces notaires retinrent l'instrument original. Lancelot, qui relève plusieurs inexactitudes et fausses dates des copies imprimées, ne s'est pas aperçu d'une inexactitude bien autrement importante, l'addition, c'est-à-dire la supposition de la clause dont il s'agit ici.

<sup>1</sup> Je ne parle pas d'une troisième copie où cet article se trouve ; elle est sur papier, et terminée par ces mots « Certifié : *Lelong, maître des comptes.* » Cette expédition est en français ; on ne dit pas sur quelle pièce elle a été prise ; elle est tout-à-fait moderne, et ne saurait être opposée à des actes authentiques expédiés à l'époque même de l'événement.

est si naturel de prévoir dans un contrat de mariage, et d'une question si importante à décider, paraît une *omission volontaire*.

De toutes ces citations on est autorisé à conclure que Charles VIII, dans son contrat de mariage avec Anne de Bretagne, rappelait tous les droits ou toutes les prétentions de la France sur ce duché, et leur donnait même une nouvelle force, en stipulant que la France n'y renoncerait, n'en suspendrait la poursuite que tant que la duchesse serait femme du roi ou de son successeur. Veuve sans enfants, elle était tenue de se remarier à l'héritier présomptif, sous peine de se voir dépouillée de son duché. Veuve avec des enfants elle conservait sa souveraineté. Mais que devenait sa souveraineté après elle ? l'acte ne l'explique nullement. On ne peut pas supposer que ce soit un oubli : mais on peut très bien admettre que les ministres de Charles VIII évitèrent les explications à cet égard. S'il naissait un fils de ce mariage, la réunion de la Bretagne à la France devenait légalement irrévocable. S'il ne naissait que des filles, ces princesses n'auraient aucun moyen de faire valoir leurs droits contre le roi de France, successeur de leur père.

Il fallait qu'Anne de Bretagne fût dans une situation bien critique lorsqu'elle donna sa main à Charles VIII, pour n'avoir pas fait stipuler les intérêts de ses enfants et le sort de son duché. On va voir qu'elle n'y manqua pas, lorsqu'elle se maria avec Louis XII, qui traitait avec elle en amant et non pas en vainqueur.

Cette omission si importante a fort irrité les historiens bretons. Ils la reprochent vivement, non pas à Anne elle-même, qui n'avait alors que quatorze ans, mais à ses conseillers, le chancelier de Montauban et le grand-maître de Coetquen : et ne s'en trouve aultres \* en la lettre dudit mariage, dit Bertrand d'Argentré (livre XII<sup>e</sup>), qui fait croire que ces hommes qui avoient bonne part en la grâce du roi pour estre parvenu par leur moyen audict mariage,

\* D'Argentré se trompe ici ; le seigneur de Guéménée est aussi nommé dans le contrat.

souffrirent aysément que la clause de donation, contenue audit contrat faict par ladite dame, mineure d'age, fust consentie par laquelle en effect elle donnoit réciproquement son duché, et tous les droicts qu'elle y avoit, en faveur de mariage, le roi survivant et n'ayant enfants; comme lui réciproquement, les droicts qu'il y prétendoit en mesme cas : chose impossible de droict ni de coustume au préjudice des héritiers; ce qu'elle n'eust jamais passé, si elle l'eust entendu; aussi n'en fallut-il pas parler au second mariage du roy Loys, veuve qu'elle fust en aage de discrétion; et n'y eust oncques si hardy de luy en tenir le propos. Mais à ce qu'on voit le conseil d'elle ne se donnoit pas grand'peine des successeurs, s'il ne fust point venu héritiers d'elle; ce qui fust bien cognu au second mariage; et encore la firent-ils obliger de ne se marier qu'aux héritiers présomptifs du royaume; qui fait fort estonner les hommes de jugement de la discrétion des seigneurs du conseil du roy. On avoit employé de telles clauses, *non seulement inutiles mais à peu près ridicules*, en faisant en un premier mariage apposer la nécessité du second avec conditions; mais ils n'oublièrent rien pour se mettre en sûreté de cette pièce tant désirée, et pour y parvenir; et de plus en outre la cession de ceux de Penthièvre, ils prindrent, par le mesme contrat, cession des droicts du prince d'Orange, qui étoit fils de Catherine de Bretagne, combien qu'il fust payé et satisfait long-temps avant de toutes ses prétentions par le feu duc; et s'en trouvent les transactions et quittances. Prindrent aussi la cession du sieur d'Albret, en la maison duquel y avoit une fille de Bretagne mariée, toutes cautions de praticiens aussi inutiles que malignement recherchées.»

Tout cela confirme le résultat inévitable du contrat de mariage de Charles VIII, qui étoit de réunir irrévocablement la Bretagne à la France.

« Lorsque ce prince mourut en 1498, le 17 avril, Anne se montra plus avisée. Ce fut chose impossible à dire et croire combien cette bonne princesse print de déplaisir de la mort du roy; car elle se vestit de noir, combien que les roynes portent le deuil en blanc, et fust deux jours sans rien prendre ny manger, ny dormir une seule heure, ne respondant aultre

chose à ceux qui parloient à elle, si non qu'elle avoit résolu de prendre le chemin de son mary. » (*Ibid.*)

Le chemin qu'elle prit fut celui de la Bretagne, où elle se hâta de publier des édits, de frapper des monnaies, d'assembler les ordres de la province.

Louis XII, qui avait été fort alarmé de sa douleur, fut encore plus inquiet de son départ. On dit que dès la première entrevue qu'il avait eue avec elle, après la mort de Charles VIII, il lui avait rappelé ces sentiments dont il l'avait entretenue autrefois en Bretagne.

A en croire Brantôme, elle n'avait pas attendu cette déclaration pour y penser. Au milieu de la douleur que lui causait la perte de son mari, elle sentait qu'il n'y avait que Louis XII qui pût la replacer sur le trône de France, et elle n'avait rien négligé pour *fomenter encore un peu ses anciens sentiments dans sa poitrine échauffée*. Elle n'en partit pas moins pour son duché, et se garda bien de laisser apercevoir le projet de revenir. Les messages se succédèrent. La duchesse montra d'abord de grands scrupules; et en effet on pouvait en avoir à moins, puisque le nouveau roi était marié depuis vingt-deux ans. Cependant les messagers mirent une telle activité dans leurs négociations, qu'en peu de jours Anne eut accepté la proposition de se remarier au successeur du feu roi. Mais il y avait des formalités à remplir pour faire casser le mariage de Louis XII.

Il fallait envoyer à Rome, obtenir que le pape nommât des commissaires, faire une instruction nécessairement assez longue, attendre le jugement qui en serait la suite, et les dispenses qui devaient autoriser une seconde union.

La duchesse commença par exiger que le roi lui rendît les places fortes qu'il tenait en Bretagne. Le roi consentit à signer un engagement avant qu'elle n'en eût pris aucun; et, par acte du 19 août 1498, il déclare qu'Anne l'ayant requis de remettre en ses mains les places de Brest, Nantes, Fougères, Conq et Saint-Malo, et ayant, lui, de tout temps, désiré complaire à sadite cousine, il lui remet dès à présent ces villes, à l'exception de Fougères et de Nantes, qu'il retient pour sûreté de l'accomplissement de la clause insérée au con-

trat de mariage de Charles VIII, par laquelle sa veuve est obligée d'épouser le successeur du roi ou l'héritier présomptif de la couronne; et il promet de lui restituer même ces deux places, si dans le terme d'un an il ne l'épouse licitement selon la loi de Dieu et ordonnances de l'église; entendant que, s'il vient à mourir avant de l'avoir épousée, lesdites villes lui soient également rendues.

La longueur de la procédure pour casser le mariage existant ne s'accordait pas avec l'impatience de Louis. Il n'attendit pas que la sentence fût prononcée pour solliciter les dispenses du pape. La politique d'Alexandre VI et l'ambitieuse cupidité de César Borgia mirent son amour à de nouvelles épreuves. Averti que César avait les dispenses qu'il ne reproduisait pas, dans l'espérance de se faire payer plus cher, le roi prit le parti de s'en passer : de telle sorte que la sentence de séparation fut prononcée à Amboise, le 12 décembre, la dispense expédiée à Rome le 6, et le mariage conclu à Nantes le 7 janvier suivant.

Dans le contrat, Anne s'intitule vraie duchesse de Bretagne. On y lit « qu'afin que le nom de la principauté de Bretagne ne soit et demeure aboli pour le temps à venir, il a été accordé que le second enfant mâle, ou fille, au défaut de mâle, venant dudit mariage, et aussi ceux qui issiront respectivement et par ordre, seront et demeureront princes dudit pays, pour en jouir et user comme ont de coutume faire les ducs ses prédécesseurs, en faisant par eux au roi les redevances accoutumées, et s'il advenoit que d'eux deux, en ledit mariage, n'issît ou vînt qu'un seul enfant mâle, et que cy-après ississent ou vîssent deux ou plusieurs enfants mâles ou filles, audit cas ils succéderont pareillement audit duché, comme dit est.

» Et si icelle dame alloit de vie à trépas avant le roi très chrétien sans enfants d'eux, ou que la lignée d'eux procréée audit mariage défautroit, en ce cas, ledit roi très chrétien jouira, sa vie durant seulement, desdits duché de Bretagne et aultres pays et seigneuries que ladite dame tenoit à présent; et après le décès d'iceluy roi très chrétien les prochains vrais héritiers de ladite dame succéderont auxdits duchés et sei-



gneuries, sans que les autres roys ne successeurs en puissent quereller ne aucune chose demander. »

Il est clair que ces conditions tendaient à séparer la Bretagne de la France; car cette séparation devait avoir lieu, si le roi mourait sans enfants et s'il en avait plusieurs.

Les termes de ce contrat n'établissaient pas d'une manière bien positive le droit des filles, supposé qu'elles n'eussent point de frère. Il était bien évident que s'il y avait deux fils, le second excluait l'aîné de la couronne de Bretagne. La raison de cette exclusion était que l'aîné héritait de droit de la couronne de France, et qu'on voulait que la Bretagne eût un souverain particulier. Par la même raison, s'il y avait un fils et une fille, le duché était réservé à celle-ci. Mais on ne réglait pas ce qui adviendrait dans le cas où il n'y aurait que des filles.

Ce cas fut précisément celui qui arriva. Il ne naquit de ce mariage que deux filles, Claude et Renée; or, puisque les couronnes de France et de Bretagne ne pouvaient pas être réunies sur la même tête, à moins que ce ne fût celle d'un fils unique, il en résultait que la Bretagne allait être séparée de la France immédiatement après la mort du roi. L'aliénation en fut même stipulée plusieurs fois, c'est-à-dire toutes les fois qu'il fut question du mariage de madame Claude. Cette princesse fut promise dès le berceau à l'héritier des maisons d'Autriche, d'Espagne et de Bourgogne, c'est-à-dire au jeune comte de Luxembourg, qui fut depuis Charles-Quint. Il est impossible d'apprécier ce qui serait arrivé si cette dot eût passé entre les mains d'un prince si redoutable.

Heureusement ces projets de mariage, quoique stipulés dans trois traités<sup>1</sup>, ne se réalisèrent pas. Louis XII donna sa fille à François, comte d'Angoulême. Ce fut un sujet de dépit pour la reine, qui ne pouvait souffrir ce jeune prince; elle le témoigna dans ce contrat de mariage: car elle ne dota sa fille que de cent mille écus, au lieu de lui assurer la Bretagne. Elle se réserva même la faculté de disposer de ce duché à sa volonté, si elle avait un fils; en quoi elle dérogeait expressément

<sup>1</sup> De Trente, de Blois et de Lyon en 1501 et 1503.

au principe qu'elle avait établi, pour que la Bretagne eût un souverain à part; ce qui prouve qu'elle tenait moins à assurer l'indépendance de la Bretagne qu'à exclure de sa succession le mari de sa fille.

Son propre contrat de mariage promettait le duché au second enfant, mâle ou fille : ainsi, s'il y avait plusieurs fils, l'aîné devait être roi de France, le puîné duc de Bretagne; s'il y avait un fils et une ou plusieurs filles, l'aînée de celles-ci était appelée à la possession du duché; s'il n'y avait qu'une fille, elle héritait de sa mère et non de son père; mais, s'il n'y avait que des filles, il était impossible de trouver une raison pour exclure l'aînée de la succession au duché, et pour lui préférer la cadette. C'est dans ce sens cependant que les historiens bretons ont interprété le contrat. Anne voulut, dit l'un d'eux (d'Argentré), que le second enfant, mâle ou femelle, demeurât prince du pays.

M. Gaillard, qui a adopté cette manière de voir, prête à la reine un raisonnement qu'il est assez difficile d'entendre. Anne, selon lui, affecta d'étendre aux filles la clause de son contrat de mariage qui concernait le fils puîné; et elle avait en effet pour elle les termes du contrat. L'aînée, disait-elle, va parvenir à la couronne de France, puisqu'elle épouse l'héritier présomptif; le duché doit donc appartenir à la puînée.

Comment cet historien ne s'est-il pas aperçu que devenir femme du roi de France, ce n'est pas la même chose qu'héritier de la couronne de France? Comment ne s'est-il pas rappelé que le mariage de madame Claude avec le comte d'Angoulême avait été fait sur la demande des états-généraux du royaume, et même à la prière spéciale des états de Bretagne; que lorsque les jeunes fiancés furent promis l'un à l'autre, le 22 mai 1506, la princesse était encore fille unique; que madame Renée, sa sœur, ne naquit que plus de quatre ans après, le 25 octobre 1510; que par conséquent il ne pouvait être question avant cette époque des intérêts de cette seconde fille?

On ne pouvait pas d'ailleurs regarder le mariage de la première comme irrévocablement terminé, car elle avait à peine six ans, et son fiancé n'en avait que douze.

Il y a plus : ils ne furent pas mariés du vivant de la reine; et

c'est à elle que l'on attribue le retard de cette cérémonie. Quoi qu'il en soit, Anne mourut le 9 janvier 1514, et les noces de sa fille furent célébrées le 18 mai.

Louis XII remit à son gendre l'administration du duché de Bretagne, un peu contre son gré, s'il faut en croire les historiens bretons.

Madame Claude, héritière de Bretagne, venait d'épouser l'héritier présomptif de la couronne de France ; et dans leur contrat il n'y avait pas une clause qui tendît à assurer à celui-ci la possession ni même la jouissance du duché. Dès que le comte d'Angoulême fut devenu roi, sous le nom de François I<sup>er</sup>, la reine Claude, en considération de la grant amour et dilection du roy son mari, et de la promesse faite par lui de se charger du mariage de madame Renée, céda et remit le duché de Bretagne, les comtés de Nantes, de Blois, d'Étampes et de Montfort, audit roy, pour en jouir sa vie durant, et être réputé vray duc de Bretagne. Cette cession eut lieu le 22 avril 1515.

Le 28 juin de la même année, considérant que, par cette donation à vie, elle n'a point satisfait à son vouloir, qui est de céder cette possession au roi à perpétuité, au cas qu'il lui survive, considérant toutes les dépenses que le roi a faites, et tous les travaux auxquels il s'est livré pour reconquérir le duché de Milan, dont elle, reine Claude, est la légitime héritière, considérant que si le duché de Bretagne venait à tomber aux mains de quelques princes étrangers, il pourrait en résulter des guerres, elle donne, cède, et transporte ces possessions au roi, pour en jouir à perpétuité, s'il survit à la donatrice sans enfants, ou si les enfants qu'il aurait eus d'elle meurent avant lui.

Cette nouvelle cession ne cimentait pas encore l'union des deux pays.

Les choses restèrent en cet état jusqu'en 1524, qui fut l'année de la mort de la reine Claude. Par son testament, elle remit la Bretagne au dauphin, son fils aîné, en en laissant l'usufruit au roi. On voit que ni cette princesse, ni les Bretons, ne se rappelèrent ou au moins ne voulurent invoquer la clause du contrat de mariage d'Anne avec Louis XII, par laquelle c'était le puîné et non l'aîné des enfants qui était appelé à hériter du duché. Cet

exemple consolidait la possession, mais ne la consacrait pas définitivement par un titre formel. Cette époque était celle des malheurs de nos armes en Italie. L'amiral Bonnivet venait d'en être chassé; les impériaux mettaient le siège devant Marseille. François I<sup>er</sup> passa encore les monts, et alla perdre sa liberté avec la bataille de Pavie. Ces désastres, et les efforts qu'il fit pour conserver le Milanais, ne lui permirent pas de songer à une autre conquête qui lui aurait été plus facile à la fois et plus profitable. Enfin, en 1532, il fit un voyage en Bretagne, par le conseil du chancelier Duprat, qui avait préparé des mémoires sur les moyens de parvenir à la réunion définitive de ce duché avec la France. D'Argentré raconte que ce fut un magistrat breton, le président des Desers, qui proposa au chancelier de faire demander la réunion par les états eux-mêmes, et lui en fit entrevoir la possibilité, en gagnant un petit nombre de membres dans les trois ordres.

Il s'agissait d'appliquer à ce duché les principes qui réglaient la succession du royaume.

Il y avait bien encore quelques maisons qui, descendant des anciens ducs par les femmes, pouvaient avoir quelques prétentions éventuelles à cette souveraineté; mais elles voyaient le roi entouré de trois fils et de deux filles qui les excluaient pour long-temps de la succession. Elles renoncèrent à une opposition qui devait être infructueuse.

Quelques membres des états combattirent le projet de réunion. Un député de Nantes déclara qu'il ne se croyait pas autorisé à y consentir. Le commissaire du roi leur répondit par des emportements et des menaces; mais, malgré cette maladresse et l'attachement des Bretons à leur ancienne indépendance, il n'en est pas moins vrai que les états se montrèrent dociles: car, dès le lendemain, ils présentèrent au roi une requête par laquelle ils le suppliaient: 1<sup>o</sup> de permettre que le dauphin, alors présent en Bretagne, fît son entrée solennelle dans la capitale, comme duc et seigneur, annulant tous les actes à ce contraires qui pourraient avoir été faits; 2<sup>o</sup> de se réserver à lui-même l'usufruit et l'administration du pays; 3<sup>o</sup> de prononcer la réunion perpétuelle du duché à la couronne de France, en maintenant les droits, libertés et privilèges du pays, et en faisant jurer

au dauphin de les maintenir ; 4<sup>o</sup> de défendre à tous ceux qui se prétendaient issus des anciens ducs de Bretagne par leurs mères , d'en porter le nom et les armes ; enfin , d'ordonner aux bâtards de barrer leur écusson.

En conséquence de cette demande , le roi , par des lettres-patentes , déclara le dauphin son fils , vrai duc propriétaire du pays et duché de Bretagne , « moyennant la coutume par laquelle les aînés succèdent audit duché ; et ce , nonobstant toutes choses qui pourroient auparavant avoir été faictes au contraire , comme faictes contre la coutume dudit pays , et sans le sceu et consentement des gens des trois états. » Il consentit que le dauphin fît son entrée et fût reçu et couronné duc , se réserva l'usufruit et l'administration du pays en vertu du testament de la feue reine , et déclara le duché uni à la couronne de France perpétuellement , de sorte qu'ils ne pussent être séparés à l'avenir , pour quelque cause que ce fût.

Les autres clauses de la requête furent insérées dans ces lettres-patentes , qui sont datées de Nantes , au mois d'août 1532.

Quand elles furent présentées au parlement de Paris , cette cour , avant de les enregister , crut devoir faire des remontrances sur les articles qui concernaient le dauphin , parcequ'elle considérait le duché de Bretagne comme déjà réuni à la couronne , depuis le mariage de Charles VIII , et parceque le roi ne pouvait l'aliéner de son vivant , même en faveur de son fils ; mais ces remontrances , qui n'étaient au fond qu'une espèce de protestation d'un ancien droit non reconnu par les Bretons , et désormais superflu , n'eurent aucune suite.

Cet acte consommait la réunion. On se rappelle que Louis XI , en acquérant les droits de Jean de Brosse et de Nicole de Bretagne , sa femme , sur le duché , en 1479 , s'était engagé à leur restituer le comté de Penthièvre , dès qu'il serait en possession de la Bretagne. L'édit de 1532 donnait ouverture à cette réclamation. Il en résulta un traité entre le roi François I<sup>er</sup> , comme usufruitier de la Bretagne , et Jean , comte de Penthièvre , par lequel le comté de Penthièvre fut remis par le roi , qui se réservait la faculté de pouvoir le recouvrer , moyennant la cession d'autres terres de pareille valeur. Cette convention , qu'on appela le traité de Crémieu , fut signée le 23 mars 1555.

Ainsi, la France se trouvait avoir acquis et payé les droits compétents à la ligne féminine de Bretagne, descendant du comte de Blois et de Jeanne-la-Boiteuse.

Il restait à éteindre quelques autres vieilles prétentions. On traita, le 13 mai 1555, avec le duc d'Étampes, comte de Penthièvre, qui se disait héritier des droits de Nicole de Bretagne.

Un comte de Vertus, descendant des bâtards de Bretagne, par le duc François II, prenait le nom et les armes de Bretagne. Les gens du roi présentèrent requête contre lui, le 19 août 1567, et obtinrent un arrêt qui lui défendait de prendre ces armes et ce titre.

La reine Claude avait une sœur qui s'appelait madame Renée, issue comme elle de Louis XII et d'Anne de Bretagne, et que le roi François I<sup>er</sup> avait mariée au duc de Ferrare, après avoir éludé de la donner à l'empereur Charles-Quint, qui, à la faveur de ce mariage, aurait pu élever des prétentions sur la Bretagne. Cette princesse présenta une requête au roi, le 6 décembre 1568, dans laquelle elle exposait qu'en conséquence du contrat de mariage d'Anne, sa mère, elle avait droit d'hériter du duché de Bretagne, notamment en vertu de la clause qui assurait ce duché à l'enfant puîné, soit mâle, soit femelle.

Cette réclamation donna lieu à une transaction du 23 décembre 1570, entre le roi Charles IX et madame Renée, la fille et le gendre de celle-ci, par laquelle, moyennant la cession de quelques terres, le roi obtint que cette princesse se désisterait de toutes ses autres prétentions.

Au moyen de ces divers actes, tous les prétendants à la couronne de Bretagne se trouvèrent avoir renoncé à leurs droits; et ce duché fut définitivement incorporé à la France. Mais il résulte de ce qui précède que ce n'est pas à Louis XII que l'on dut cet avantage, et qu'il retarda au contraire l'accomplissement de l'œuvre commencée par Charles VIII.

Comme il est difficile de s'expliquer qu'un peuple renonce volontairement à son gouvernement, à ses propres lois, à son indépendance, pour se placer sous une domination étrangère, et confondre ses intérêts avec ceux d'une nation plus puissante, il arrive toujours que les actes par lesquels s'opèrent ces sortes de réunion sont plus ou moins suspects de séduction,

de fraude ou de violence. Il est certain que plusieurs des traités que nous venons d'analyser sont entachés de quelqu'un de ces vices; cependant, pour en apprécier la validité, il est juste d'avoir égard à la nature des circonstances de ces actes eux-mêmes.

Les règles de la succession n'étaient pas établies en Bretagne d'une manière invariable. Les femmes y avaient été appelées plusieurs fois, préférablement aux mâles, parents plus éloignés du dernier prince. C'était par une femme que cette principauté avait été apportée à la maison de Dreux; et Pierre de Dreux, premier duc de cette maison, était arrière-petit-fils du roi de France Louis-le-Gros. Cette branche de la famille des Capétiens se trouvait donc en possession de ce duché, dès le commencement du 13<sup>e</sup> siècle (1213). Dans la suite trois princesses du sang de France furent mariées à des ducs de Bretagne de la maison de Dreux, savoir, Isabelle de Valois à Jean III, en 1296; Jeanne de France, fille de Charles VI, à Jean VI, en 1397; et Marguerite d'Orléans, fille de Louis de France, à Richard, quatrième fils du duc Jean V. Anne de Bretagne se trouvait petite-fille de Marguerite d'Orléans, par son père François II, et arrière-petite-fille de Jeanne de France par sa mère Marguerite de Bretagne. Ainsi elle descendait de la maison de France par les mâles et par les femmes. Dans le 15<sup>e</sup> siècle, deux ducs voulurent régler pour l'avenir l'ordre de la succession. L'un, François I<sup>er</sup>, déclara, par un codicille, que les femmes ne pouvaient hériter qu'à défaut de mâles, quel que fût leur degré de proximité; l'autre, François II, statua, avec le concours des états du pays, que les femmes excluraient les mâles plus éloignés qu'elles de la tige commune. Ainsi, dans l'un de ces systèmes, la préférence était accordée au sexe; dans l'autre elle se réglait sur le degré de proximité. Le premier avait été établi par un testament; le second par un acte législatif, fait avec le concours des états. Les faits antérieurs autorisaient l'un comme l'autre. La France avait, dès le milieu du 14<sup>e</sup> siècle, soutenu, infructueusement à la vérité, les droits des femmes dans la personne de Jeanne la-Boiteuse et du comte de Blois, son mari, contre leur oncle Jean de Montfort. Ainsi, les principes professés antérieurement, les exemples et les lois écrites consacraient le droit de

souveraineté, transmissible par ordre de parenté sans distinction de sexe, lorsque Anne de Bretagne hérita du duc François II, son père, en 1488.

A cette époque, les armées françaises occupaient et ravageaient la Bretagne. Anne était menacée de perdre son duché; elle épousa le roi Charles VIII, contre son gré, à la vérité. Les conditions de son contrat de mariage furent rédigées par des conseillers que la cour de France avait peut-être gagnés; mais enfin ces conditions corroboraient la règle établie, et confondirent les droits les plus ou moins fondés de la maison de France et de la maison de Bretagne sur le duché. L'inclination, la politique ou l'obligation résultant de son contrat de mariage, déterminèrent Anne, devenue veuve, à épouser le successeur de Charles VIII. Ce fut un lien de plus entre la France et la Bretagne.

Anne tenta, par les stipulations de son nouveau contrat de mariage, de séparer son duché du royaume; ce qui donne bien à cet acte le caractère d'une entière liberté. Mais elle n'eut que deux filles. Le duché passa naturellement à l'aînée, qui épousa encore un roi de France, et de celle-ci à son fils.

Ainsi trois mariages maintinrent cette souveraineté sous la possession de nos rois, et à l'avènement de Henri II elle se trouva possédée, comme la couronne de France, à titre héréditaire.

Les deux donations faites par la reine Claude à François I<sup>er</sup> pouvaient n'être regardées que comme des concessions dues à l'affection ou à la dépendance conjugale; mais le testament de cette reine, qui laissa l'usufruit à son mari et la souveraineté à son fils aîné, était dans l'ordre de la nature comme de la législation.

Enfin, un acte législatif, fait en 1532 par les états du pays, réunit définitivement la Bretagne à la France, et y établit le même ordre de succession. Cet acte paraît n'avoir pas été mûrement délibéré; on peut soupçonner qu'il fut le fruit de la corruption pratiquée sur quelques membres des états: mais il n'en est pas moins vrai que, d'après toutes les règles anciennes et nouvelles, le duché appartenait alors incontestablement au dauphin François, puis à son frère, qui fut depuis Henri II,



et qu'il dut appartenir depuis , au même titre , aux fils de celui-ci , François II , Charles IX , Henri III.

Il ne resterait donc de question que sur les droits de la maison de Bourbon , qui ne descendait point des Valois , mais qui avait une tige commune avec la maison de Dreux. Seulement on pourrait objecter que la maison de Dreux n'étant pas éteinte alors , la branche de Bourbon ne se trouvait pas en première ligne. D'une autre part , les rois de France avaient acquis à titre onéreux , par des actes où les deux parties étaient libres , les droits de divers prétendants , issus de la maison de Bretagne , savoir : Louis XI , ceux des descendants de Jeanne-la-Boiteuse , en 1479 ; Charles VIII , ceux du prince d'Orange et d'Alain d'Albret , en 1491 ; Henri II , ceux du duc d'Étampes , comte de Penthièvre , en 1555<sup>1</sup> , et Charles IX , ceux de madame Renée , sœur de la reine Claude en 1568.

Enfin toutes ces acquisitions , dans lesquelles il serait difficile de ne voir que des lésions et des violences , n'avaient pas été faites pour les Valois à titre privé , mais pour opérer des réunions à la couronne , et par conséquent elles ont dû en suivre le sort.

---

LETTRE DE L'AUTEUR

*A M. le comte Daru.*

Boisroussel , 29 mars 1822.

MONSIEUR LE COMTE ,

Je ne puis que me féliciter de vous avoir présenté mes doutes sur la justice du reproche que vous avez fait à Louis XII , en parlant de son contrat de mariage avec Anne de Bretagne ; mes objections auront valu aux écrivains studieux une

<sup>1</sup> Jean de Brosse , duc d'Étampes , dans un traité fait avec François I<sup>er</sup> avait déjà ratifié les cessions faites par sa famille à Louis XI ; mais dans la suite il s'était rétracté comme mineur.

dissertation profonde qui fixe les incertitudes sur plusieurs points de notre histoire, et notamment sur la manière dont s'est opérée définitivement la réunion de la Bretagne à la France. Votre ouvrage sera mis à profit à l'époque très prochaine où la liberté inspirera enfin à de véridiques historiens le noble dessein de refaire l'histoire de France.

Mais, d'après votre excellent travail, que devient mon malheureux système? Ai-je eu tort de dire que Louis XII en flattant Alexandre VI, avait voulu se ménager le moyen d'épouser Anne de Bretagne et de réunir la Bretagne à la France, et qu'il avait réussi à opérer cette réunion de fait, si ce n'est à la légitimer et à la consolider?

Est-il prouvé que Charles VIII avait puissamment travaillé à la réunion, *et que Louis XII au contraire a retardé l'accomplissement de l'œuvre commencée par Charles VIII?*

Est-il exact de dire que Charles, dans son contrat de mariage, cédant à sa future épouse, en cas qu'elle survive sans enfants, tous ses droits sur le duché de Bretagne, y met pour condition *qu'elle se remariera avec le roi futur, et si celui-ci ne le peut ou ne le veut, avec le plus proche héritier de la couronne de France?*

Est-il exact de dire qu'Anne *ne pouvait se dispenser d'épouser le successeur de Charles VIII ou l'héritier du trône, sous peine de se voir expropriée de son duché?*

Est-il exact de dire que Charles, dans son contrat de mariage, *rappelait tous les droits ou toutes les prétentions de la France sur ce duché, et leur donnait une nouvelle force, en stipulant que la France n'y renoncerait, n'en suspendrait la poursuite que tant que la duchesse serait femme du roi ou de son successeur?*

L'acte porte-t-il en effet que, *veuve sans enfants, Anne était tenue de se remarier à l'héritier présomptif, sous peine de se voir dépouillée de son duché; que, veuve avec des enfants, elle conservait sa souveraineté?* L'acte ne s'expliquant nullement sur ce que devenait sa souveraineté après Anne, résultait-il du silence probablement réfléchi des ministres de Charles VIII, que *s'il naissait un fils du mariage convenu, la réunion de la Bretagne à la France devenait légalement irrévocable?*

*cable, et que s'il ne naissait que des filles, ces princesses n'auraient aucun moyen de faire valoir leurs droits contre le roi de France, successeur de leur père?*

D'un autre côté, est-il très clair que les conditions du mariage de Louis XII tendaient à séparer la Bretagne de la France, parceque cette séparation devait avoir lieu si le roi mourait sans enfants, et s'il en avait plusieurs?

Je ne m'explique pas l'embarras que j'éprouve, Monsieur, à exprimer ma pensée sur l'opinion que vous avez embrassée, et sur le crédit que vous donnez à celles de Garnier et de Gaillard. Est-ce la double crainte de me tromper et de m'obstiner dans mon erreur? Est-ce la crainte de surprendre un moment hors de la vérité un esprit aussi fort, aussi courageux pour sa défense que le vôtre? Est-ce défiance de mon jugement, ou habitude de respect pour le vôtre? Je ne sais, mais il ne faut pas moins que l'intérêt de Louis XII, mon héros, pour me décider à vous présenter les motifs de ma persévérance dans le système que vous rejetez.

Permettez-moi de revenir successivement aux deux branches de la question qui nous divise.

1<sup>o</sup> Les stipulations du contrat de mariage de Charles VIII devaient-elles avoir pour effet la réunion de la Bretagne? et 2<sup>o</sup> celles du contrat de Louis XII, sa désunion?

### I. Contrat de mariage de Charles VIII.

La substance de ce contrat est renfermée dans deux articles. Par le premier, Anne donne au roi pour lui et ses successeurs tous les droits à elle appartenants dans le duché de Bretagne, dans le cas où elle mourrait la première, sans enfants.

Par le second le roi donne à la duchesse tous ses droits sur la Bretagne, dans le cas où il mourrait avant elle sans enfants, à condition *qu'elle ne se remariera pas avec d'autre que le successeur du roi ou l'héritier présomptif de la couronne.* Il importe ici de recueillir exactement les expressions de l'acte. D'après notre propre version, le roi... donne, cède, délaisse, quitte et transporte... les droits, noms, raisons, obligations, propriétés et possessions, appartenants au roi très chré-

tien. . . . au cas que le roi meure avant madame Anne, sans laisser d'enfants de leur mariage, *de sorte cependant que*, pour éviter les guerres et les autres funestes événements qui troubleraient vraisemblablement les deux pays, *madame Anne ne se remariera qu'avec le roi futur*, si la chose est possible et qu'elle leur convienne, *ou avec l'héritier présomptif de la couronne de France. Ita tamen*, porte le texte latin, *quod prædicta illustris domina Anna AD ALIAS NUPTIAS NULLA TENUS CONVOLABIT PRÆTERQUAM CUM REGE FUTURO, si illis placuerit et fieri licitum fuerit, vel cum alio proximioris præsumptivo futuro successore in corona Franciæ ante dicta.* Littéralement : *De sorte cependant que ladite illustre dame Anne ne convolera aucunement en d'autres noces, si ce n'est avec le roi futur ou l'héritier présomptif.*

Il me semble clair que la condition de ne pas épouser d'autre personne que l'une de celles qui sont désignées n'imposait nullement à la princesse l'obligation d'épouser l'une ou l'autre et ne lui interdisait par le veuvage. Il me paraît que la condition était remplie pas le veuvage, comme par l'un ou l'autre des mariages indiqués. Quel était le motif de la stipulation? il est manifeste. La main d'Anne avait été successivement promise au prince de Galles, fils d'Édouard IV, à l'archiduc Maximilien, roi des Romains; au sire d'Albret, surnommé le Grand, le plus riche seigneur du royaume. Le conseil de Charles VIII craignait qu'après la mort de ce prince Anne n'épousât l'un de ces prétendants; en restant veuve, elle ne donnait à la France aucun prétexte de réclamation sur la Bretagne. En n'épousant personne en secondes noces, Anne se conformait à la condition de ne pas épouser un autre que le successeur du roi ou son héritier présomptif. Je pense qu'il n'est pas un tribunal où la stipulation de n'épouser qu'une personne désignée parût imposer l'obligation d'épouser cette personne.

Je vous avoue d'ailleurs qu'en réduisant à sa plus simple expression la clause *entendue comme elle l'est par les historiens*, elle ne me paraît présenter un contre-sens, ou tout au moins un *non sense*, dont il ne serait pas juste d'accuser le conseil de Charles VIII. La renonciation du roi aux prétentions de la couronne sur la Bretagne, à condition que la reine, devenue veuve, se remarierait avec l'héritier du trône de

France, serait l'équivalent de la stipulation suivante : Je vous donne tous les droits de la couronne de France sur la Bretagne, à condition qu'au moment de leur ouverture, vous les réunirez à la couronne de France.

Enfin, il me paraît que, dans le cas même où il aurait plu à la reine de se remarier avec un autre prince, elle n'encourait pas, comme on le suppose, *ipso facto*, la perte du duché de Bretagne. J'ai avancé, que le roi n'en prétendait que la mouvance; c'est une erreur que vous m'avez fait reconnaître. Mais bien que le roi prétendît à la propriété, Anne n'encourait néanmoins d'autre peine que celle de voir *renaître des prétentions anciennes*, et qui pourtant n'avaient rien produit : rentrant par le fait de la mort de Charles dans la possession de son duché, elle ne pouvait que retomber dans la situation où elle avait été avant son mariage, et où ses pères avaient été long-temps. La question renaissait : le contrat donc ne la vidait pas.

Enfin la stipulation qui remettait en question la propriété de la duchesse si elle épousait un autre que l'héritier du trône, ne mettait pas un obstacle *de fait* à ce que la princesse, rétablie dans la souveraineté en Bretagne, épousât qui elle voudrait. Or, peut-on douter que si elle avait dérogé au contrat par le choix d'un époux, ce n'aurait été que pour prendre un prince assez puissant pour la défendre? il est évident que la menace du contrat même lui en eût fait une nécessité : de sorte que la stipulation même qu'on regarde comme la garantie de l'union, était au contraire très propre à la compromettre. C'est ce qui justifie l'opinion de d'Argentré, ou plutôt son mépris pour les conventions, qu'il qualifie d'*inutiles* et d'à peu près *ridicules*.

Les motifs exprimés dans l'article même du contrat expliquent très bien l'intention du conseil de Charles VIII. On voulait éviter les guerres et les autres calamités qui troubleraient vraisemblablement les deux pays. *Ita tamen quod pro evitanda guerrarum incommoditates aliosque sinistros eventus verisimiliter secuturos inter patrias ante dictas*. Mais ce n'était pas pour l'éternité qu'on voulait prévenir ces guerres, et en prévoir de vraisemblables; c'était seulement pour la durée de la vie

d'Anne qui présentait des dangers très graves dans un avenir peu éloigné. La main de la duchesse avait été demandée par les plus puissants princes de l'Europe. Elle avait été successivement promise au prince de Galles, fils d'Édouard IV; à l'archiduc Maximilien, roi des Romains; au sire d'Albret, surnommé *le Grand*, le plus riche seigneur du royaume. Le conseil de Charles VIII voulait éviter qu'Anne pût prendre pour second époux un prince de ce rang, qui aurait non seulement soustrait la Bretagne aux prétentions de la cour de France, mais qui aurait pu menacer la sûreté du royaume étant établi dans cette importante possession.

Vous me demanderez ici ce qui m'autorise à assurer que le conseil de Charles VIII ne s'occupait que des dangers attachés à l'existence d'Anne, et à la liberté de son choix pour un second mariage, et que la fidèle et sage prévoyance de ce conseil ne s'étendait pas à un long avenir? Je crois lire une preuve satisfaisante de ce que j'ai avancé dans la dernière disposition de l'article même que nous discutons; car elle se borne à assurer le duché de Bretagne, autant qu'il est possible, non à *la couronne* de France, mais à *la maison de France*, ce qui n'était pas mettre plus d'obstacle aux guerres pour la suite que n'en mettait la possession de la maison de Bretagne. Cette dernière disposition porte que si le successeur immédiat de Charles VIII n'avait pas la volonté ou la liberté d'épouser Anne, elle ne pouvait épouser que l'héritier présomptif de ce successeur: quel effet pouvait-on se promettre de cette stipulation à l'époque du contrat? Charles VIII venant à mourir sans enfants, son successeur était Louis XII. Or, Louis XII était marié avec madame Jeanne, fille de Louis XI, et c'est ce qui fait indiquer à son défaut son héritier présomptif. L'héritier de Louis XII était François, duc d'Angoulême: supposé donc qu'après la mort de Charles VIII, Anne eût épousé François, duc d'Angoulême, Louis XII ne pouvait-il pas avoir un fils de Jeanne, quoi qu'il en ait dit à la suite? Jeanne, d'une complexion faible, ne promettait pas une longue vie; Louis XII ne pouvait-il se remarier, et avoir de sa seconde femme plusieurs fils? Il pouvait donc arriver sans merveille qu'Anne, après avoir épousé l'héritier présomptif du trône, se trouvât n'avoir épousé

qu'un prince du sang, un collatéral qui allait faire une nouvelle souche de ducs de Bretagne, aussi étrangère aux intérêts de la maison de France que l'ancienne maison de Bretagne même. J'ai donc pu croire que le contrat de Charles VIII n'opérerait pas la réunion à la France, mais seulement à la maison de France dans le cas le plus probable, celui de la mort de Charles VIII avant celle de sa femme; que cet acte tendait seulement à écarter les dangers attachés à l'existence de la duchesse Anne, à sa jeunesse, à sa beauté, à ses hautes qualités, qui n'attiraient pas moins que son duché les partis les plus puissants de l'Europe; et enfin, que les auteurs de l'acte n'avaient jamais embrassé de leurs regards un long avenir?

Il me semble que le silence de l'acte sur le cas où le roi Charles mourrait le premier, ne laissant que des filles, serait aussi un argument assez fort contre les vues de réunion attribuées au conseil de ce prince. Les filles, suivant les lois bretonnes, étaient habiles à succéder à la couronne de Bretagne; et Anne en était la preuve vivante: or, les probabilités promettent toujours un peu moins d'enfants mâles que de filles; donc plus de moitié des chances étaient opposées à la réunion.

Vous avez reconnu, monsieur, que cet argument n'était pas sans force; mais vous avez estimé que cette force n'était que dans le droit, et que la force des choses devait s'en jouer dans le fait. Vous pensez que les ministres de Charles VIII *ont volontairement omis* toute stipulation relative aux droits des filles *dans un cas qu'il était si naturel de prévoir... On ne peut pas supposer, dites-vous, que c'ait été un oubli, mais on peut très bien admettre que les ministres de Charles VIII évitèrent les explications à cet égard. S'il naissait un fils de ce mariage, la réunion de la Bretagne à la France devenait légalement irrévocable. S'IL NE NAISSAIT QUE DES FILLES, CES PRINCESSES N'AURAIENT AUCUN MOYEN DE FAIRE VALOIR LEURS DROITS CONTRE LE ROI DE FRANCE, SUCCESSEUR DE LEUR PÈRE.*

Une difficulté s'oppose dans mon esprit à l'adoption de ce système: elle naît de l'idée que je me suis faite de la manière dont la succession du duché devait s'opérer à la mort de Charles VIII, soit qu'il laissât ou ne laissât point d'enfants d'Anne survivante.

Bien que le contrat de Charles avec Anne renferme un don mutuel des droits prétendus par les deux parties contractantes sur la Bretagne, il y a une grande différence entre les deux cessions. Le roi n'avait et ne cédait à Anne que des *prétentions*, ou tout au plus des droits litigieux, droits ou prétentions qui ne pouvaient prévaloir que par la force des armes, et qui étaient soumis à des chances de guerre : Anne au contraire *était en possession* ; elle avait pour s'y maintenir l'intérêt du pays, l'affection, la confiance, la fidélité, le courage des habitants, la protection des puissances étrangères, à qui l'agrandissement de la France était désavantageux. Anne donnait donc éventuellement au roi une province sur laquelle il n'avait l'exercice d'aucun droit réel, et le roi ne donnait à la duchesse qu'une possession plus paisible et plus assurée de ce même pays dont elle jouissait. Anne en un mot livrait la Bretagne ; Louis renonçait seulement pour ses successeurs à des prétextes mis en avant pour troubler la maison ducal dans la possession de cette province.

Cette première remarque en amène une autre. Puisque la duchesse avait la possession quand elle faisait la cession éventuelle de son duché, il est, ce me semble, évident que dans le cas contraire à celui de l'éventualité, c'est-à-dire dans le cas où ce serait Charles VIII qui mourrait le premier, elle avait le droit de rentrer *ipso facto* dans la possession du duché, dont le roi n'avait eu que l'administration de son vivant, et comme chef de la famille.

Et c'est ce qui a eu lieu en effet à la mort de Charles VIII. La reine, nonobstant sa douleur, courut aussitôt en Bretagne et s'y rétablit en souveraine. Personne ne lui contesta le droit de le faire ; seulement Louis XII s'empara de quelques places fortes pour garantie de l'accomplissement de la condition stipulée dans le contrat de mariage de la reine avec Charles VIII, c'est-à-dire pour garantie, non du mariage d'Anne avec lui ou avec François d'Angoulême, mais de la persévérance de la princesse à refuser toute autre main que celle de l'un d'eux ; et l'on verra que Louis XII, en contractant à la suite de son mariage avec elle, la reconnut *vraie duchesse de Bretagne*, et que ce fut sous ce titre qu'il contracta avec elle.



Ajoutons à notre seconde observation que la réintégration de la reine dans la possession du duché devait avoir lieu, soit que Charles VIII eût laissé des enfants mâles ou femelles, soit qu'il n'eût laissé que des filles, soit qu'il n'eût laissé ni filles ni enfants mâles. Encore une fois, elle n'avait aliéné ses droits sur la Bretagne, au roi, qu'autant qu'elle mourrait avant lui, le roi mourant avant elle, elle en reprenait l'exercice; et cet exercice, le roi ne l'avait eu de son vivant que comme administrateur, sans déroger à la propriété et à la possession de la reine.

C'est cette vérité qu'a exprimée la clause que vous avez trouvée ajoutée dans les copies du contrat imprimé par d'Argentré, *Histoire de Bretagne*, par Lobineau, par Bellefort, par Commines aux preuves, et par Léonard, *Collection des traités*, et enfin que vous avez encore trouvée dans plusieurs copies manuscrites, dont une certifiée, LELONG, maître des comptes. Cette clause est ainsi conçue : « Au cas qu'il y aurait enfants procréés » desdits seigneur et dame, et ladite dame survivroit ledit » seigneur, icelle dame jouira et possèdera entièrement lesdits » pays et duché de Bretagne, comme à elle appartenants. »

Vous avez vérifié, monsieur, que cette clause n'est point dans deux expéditions authentiques que vous avez trouvées au trésor des chartres, et vous la regardez comme supposée. Il me semble, comme à vous, que l'interpolation n'est point douteuse; mais elle me paraît fort innocente, et je crois qu'elle peut être indifféremment admise comme une précaution utile, ou rejetée comme une explication superflue. S'il est vrai qu'au fond cette addition ne soit que l'expression d'un droit établi, et auquel rien n'avait dérogé, on peut présumer, ou qu'ayant été proposée elle fut rejetée comme une redondance, ou que n'ayant pas été proposée, elle fut ensuite ajoutée comme glose ou commentaire, propre à rappeler au besoin que l'acte n'avait point dérogé aux droits de la maison de Bretagne.

Ces points éclaircis je viens à votre proposition : Charles VIII ne laissant à sa mort que des filles, ces princesses n'auraient aucun moyen de faire valoir leurs droits contre le roi de France, successeur de leur père; et je dis : Charles VIII mourant avant la reine, la reine reprenait l'exercice de ses droits, se remettait en possession, et ses filles à sa mort héritaient d'elle. La

transmission s'opérait d'elle-même ; il ne s'agissait pas d'arracher le duché des mains du successeur de Charles VIII, mais de le recevoir de sa mère à titre d'héritage, et affranchi de toutes prétentions de la part de la couronne de France. A la vérité, la reine mourant la première, et ne laissant que des filles, alors il y avait de la difficulté pour celle que la loi du pays appelait à la couronne. Mais, encore une fois, les probabilités étaient pour la mort de Charles VIII avant celle d'Anne de Bretagne.

Pour conclure sur le premier point de la discussion, je crois, monsieur, qu'en laissant parler les actes, nous serons obligés de reconnaître :

Que le contrat de mariage de Charles VIII et d'Anne de Bretagne ne réunissait la Bretagne à la France que dans le seul et unique cas où la reine mourrait la première sans enfants, cas que la faiblesse du roi rendait très improbable ;

Que le roi n'avait sur la Bretagne, durant son mariage, que l'exercice des droits appartenant à la duchesse même, sans interrompre la possession de celle-ci ;

Que la mort du roi arrivant avant celle de la reine, soit qu'il n'eût pas d'enfant, soit qu'il en eût, et quel qu'en fût le sexe, la reine rentrait *ipso facto* dans l'exercice de sa souveraineté ;

Que si le roi venant à mourir le premier, laissait un ou plusieurs fils, son fils unique, ou l'aîné de ses fils, succédait dans le duché, non à son père immédiatement, mais à sa mère après la mort de celle-ci, et succédait, non en vertu d'aucune stipulation du contrat, mais en vertu du droit commun à la France et à la Bretagne, concernant le droit des mâles et de l'aîné des mâles à la couronne ;

Que si la reine étant morte la première, le roi, à sa mort, laissait seulement des filles, elles avaient droit *de plano* à l'exercice de la souveraineté de leur mère. De fait le roi nouveau aurait pu éprouver au moins la tentation de la retenir et d'abuser de sa position ; mais la faculté d'abuser ne doit pas être comprise entre les moyens légaux que l'acte donnait au roi pour la réunion de la Bretagne à la France.

En résumé donc, le roi, par le fait de son mariage, indépen

damment de tout contrat, acquérait une chance de réunion à la France par la naissance d'un fils. Le roi l'acquérait par son contrat dans le cas improbable où la reine mourrait la première sans enfants.

Le roi acquérait par son mariage une force de position dont le facile abus pouvait lui assurer l'usurpation de la Bretagne dans le cas où, survivant à la reine, il n'aurait eu de son mariage que des filles.

Voilà exactement tout ce que l'habileté de son conseil avait fait pour donner à la France, non la Bretagne, non pas même la probabilité, mais une faible chance, la simple possibilité de la réunir un jour.

Je viens de présenter à nu le fond de l'acte de mariage de Charles VIII, et de montrer à quoi se réduisent ses stipulations. Mais cela ne suffit pas : il faut maintenant dire que la stipulation qui cédait le duché en cas de mort de la reine sans enfants était *nulle de droit ainsi que de coutume*, comme dit d'Argentré. La duchesse était mineure, incapable d'aliéner aucune propriété, et, ce qui est péremptoire, le duché était inaliénable. Ainsi s'évanouit le grand œuvre du contrat de Charles VIII.

Le seul avantage obtenu, moins par les négociateurs de Charles VIII que par son armée, fut d'amener Anne de Bretagne, qui ne l'aimait pas, et qui vraisemblablement en aimait un autre, à l'épouser.

Il nous reste à voir si Louis XII a gâté l'ouvrage de son prédécesseur, supposé qu'étant nul il peut être gâté.

## 2° Contrat de mariage de Louis XII.

Si l'on tient compte à Charles VIII du fait du mariage qui, sans le secours d'aucune stipulation, pouvait, en donnant le jour à un fils, donner par cela seul la Bretagne à la France, il est juste de reconnaître que Louis XII fit plus, beaucoup plus pour épouser Anne, que n'avait fait son prédécesseur pour obtenir sa main. Charles, libre de tout engagement, avait l'avantage d'une victoire. Louis XII était marié de l'autorité de Louis XI, il fallait d'abord obte-

nir la dissolution de ses liens, il l'obtint à force de sacrifices, dont le moindre n'était pas la condescendance à laquelle il se condamna pour Alexandre VI et son infâme bâtard. Louis XII n'avait point les armes à la main, n'avait point d'armée en Bretagne; il fallait y faire marcher des troupes, s'emparer des places fortes, y mettre garnison, et c'est ce que fit ce prince. Louis XII avait de l'inclination pour Anne, et il avait lieu de s'en croire aimé; et cependant il ne se repose point, pour l'intérêt de la France et pour la possession d'Anne, sur l'inclination qu'elle a pour lui; il brave même le danger de s'aliéner le cœur de la princesse en attaquant en elle la duchesse et le duché par la menace et par des moyens de contrainte. Il fut bien prouvé par sa conduite que son mariage n'était pas moins l'ouvrage de la politique que celui de l'amour. Jusqu'ici donc nul sujet de reproche contre lui; tout est même à son avantage dans la comparaison de sa conduite avec celle de Charles VIII: tout est à son avantage encore dans la probabilité de l'événement d'où dépendait la réunion, c'est à-dire la naissance d'un fils.

Mais c'est dans les stipulations du contrat qu'on voit, dit-on, la faiblesse d'un amant vulgaire, et la détérioration de l'ouvrage commencé par Charles VIII.

En effet ce duché dont Anne avait donné la pleine propriété à Charles VIII, dans le cas où elle mourrait la première sans enfants, Anne, dans la même supposition, en donne seulement la jouissance viagère à Louis XII. Ici se représente la proposition avancée par d'Argentré: la donation faite à Charles VIII était nulle. Mais, la supposant valable, remarquons la différence qui était entre Charles VIII et Louis XII. L'avantage stipulé en faveur d'un roi malingre, à condition de survivre à une femme jeune et de brillante santé, était à peu près chimérique. Ce qui était, promis à Louis XII, prince jeune et vigoureux, était moins important, mais l'événement auquel était attachée l'exécution de la promesse était plus probable. Le conseil de la princesse avait consenti en traitant avec celui de Charles VIII à l'aliénation, en cas de prédécès de la princesse, comme la loterie promet des millions de fois la mise à la sortie de cinq numéros. L'immensité des promesses n'est

que dérisoire quand la difficulté des conditions approche de l'impossibilité. Louis stipula le simple usufruit, mais avec des chances égales pour l'événement dont l'acte le faisait dépendre. Il faisait un meilleur marché que son prédécesseur; et l'événement l'a prouvé, puisque Charles VIII est mort avant Anne de Bretagne et que cette princesse est morte avant Louis XII.

D'ailleurs ce serait ici le cas de dire que le duché aurait été assez difficile à arracher des mains du successeur du roi, après que ce dernier en aurait joui assez long-temps pour y asseoir son autorité, ou si l'on veut son usurpation.

Une autre clause du contrat portait qu'afin que le nom de la principauté de Bretagne ne soit et demeure aboli, il a été accordé que le second enfant mâle, ou fille, au défaut de mâle, seront et demeureront princes dudit pays.

C'est ici que Louis paraît avoir véritablement détérioré la condition stipulée par Charles VIII, à l'avantage de la couronne de France. En effet, en attribuant la principauté au puîné, dans le cas où deux fils seraient nés de son mariage, et à sa fille à défaut de mâle, il prive la couronne de l'avantage qu'elle pouvait retirer du droit de succéder de mâle en mâle par ordre de primogéniture, droit acquis à la descendance masculine de Charles VIII, non par son contrat, mais par le fait seul de son mariage. Toutefois cet avantage n'était pas une véritable réunion à la couronne (car, la ligne masculine venant à manquer, le duché pouvait retourner à la maison de Bretagne); mais c'était du moins un acheminement à la réunion, et la stipulation de Louis XII fermait une voie ouverte par son prédécesseur. Il faut donc l'avouer, la clause était contraire aux intérêts de la France; mais il faut ajouter en même temps qu'elle était heureusement infectée du même vice que la stipulation si favorable qu'avait imposée Charles VIII. Ce que Louis XII faisait de mal *était nul*, comme ce que Charles VIII avait fait de bon. On peut appliquer à l'attribution du duché aux enfants puînés ce que d'Argentré a dit de la clause du contrat de Charles VIII, qui donnait en propriété la Bretagne à ce prince survivant à la reine morte sans enfants. *C'étoient choses impossibles de droit ne de coutume, au préjudice des héritiers... C'étoient toutes cautions de praticiens, aussi inutiles*

*que malignement recherchées.* En effet, les lois bretonnes, non plus que les lois françaises, ne permettaient pas de violer ainsi les droits de la primogéniture. Louis XII ne faisait donc qu'une convention illusoire; il ne détruisait donc pas l'ouvrage de son prédécesseur. Je ne crois donc pas pouvoir désavouer ce que j'ai eu l'honneur de vous dire sur ce sujet dans ma lettre (page 346 et suivantes).

En résumé, Charles VIII avait préparé la réunion de la Bretagne en épousant la duchesse de Bretagne, mais son contrat de mariage n'a rien ajouté aux conséquences naturelles du fait. Louis XII n'a ni retardé ni compromis cette réunion, comme on l'a dit, par son contrat de mariage; et il en a continué, avancé la préparation, en épousant à son tour Anne de Bretagne. Et comme son mariage a éprouvé des difficultés que Charles VIII n'avait pas rencontrées, et qu'il lui a fallu du courage, de l'art et de la persévérance pour les surmonter, on peut dire qu'il a mieux prouvé que n'a pu le faire la conduite facile de Charles VIII, l'importance que sa politique mettait à l'incorporation de la Bretagne, et sa confiance dans l'heureux résultat d'un mariage avec la duchesse, quelles qu'en fussent les conditions.

Ceci me ramène à la thèse que j'ai mise en avant dans mon mémoire sur Louis XII, d'après l'opinion de Nardi et de Machiavel; savoir, que Louis XII n'avait aidé Alexandre VI et son infâme fils à conquérir la Romagne que pour accomplir la promesse qu'il leur avait faite dans la vue d'obtenir la dissolution de son mariage avec Jeanne de France et la liberté d'épouser ensuite Anne de Bretagne; de sorte que l'Italie, où tant d'historiens lui reprochent d'avoir porté la guerre, avait été la voie par où il était parvenu à la conquête de la Bretagne. Il me semble que le fond de cette assertion subsiste dans son entier, et c'est uniquement pour sa défense que je vous ai adressé une réclamation. Prononcez maintenant, monsieur, c'est à vous à en fixer le sort. En m'ingérant à combattre votre opinion, je n'ai pas prétendu la juger, j'ai seulement voulu soumettre votre jugement à votre révision.

*Signé* ROEDERER.

---

# TABLE.

---

	PAGES.
AVANT-PROPOS.	VII
INTRODUCTION. Motifs, but et objet de cet ouvrage.	1
SECTION I <sup>ère</sup> . Vie privée et mœurs particulières.	14
SECTION II. Guerres et relations politiques.	71
SECTION III. Du gouvernement de François I <sup>er</sup> .	101
§ 1. <i>Finances.</i>	111
2. <i>Religion et mœurs publiques.</i>	142
3. <i>Actes divers du pouvoir arbitraire.</i>	205
4. <i>Conclusion de la troisième section.</i>	218
SECTION IV. Du surnom de <i>grand roi</i> qui fut donné à François I <sup>er</sup> de son vivant. — Revue des jugements portés sur ce prince par ses divers historiens. — De l'opinion de ceux qui ont regardé Henri IV comme formé sur le modèle de François I <sup>er</sup> . — Que Louis XII est le prince à qui Henri IV aimait le plus à être comparé. — Parallèle de Louis XII et de Henri IV.	222
SECTION V. De l'esprit chevaleresque attribué à François I <sup>er</sup> , et de la chevalerie.	238
Résumé et conclusion.	295
Dédicace aux jeunes écrivains qui se destinent à écrire l'histoire.	306
NOTES ET PREUVES.	
Acquits de comptant.	315
<i>Fac simile.</i>	320
APPENDICES des mémoires sur Louis XII et François I <sup>er</sup> .	327

T A B L E.

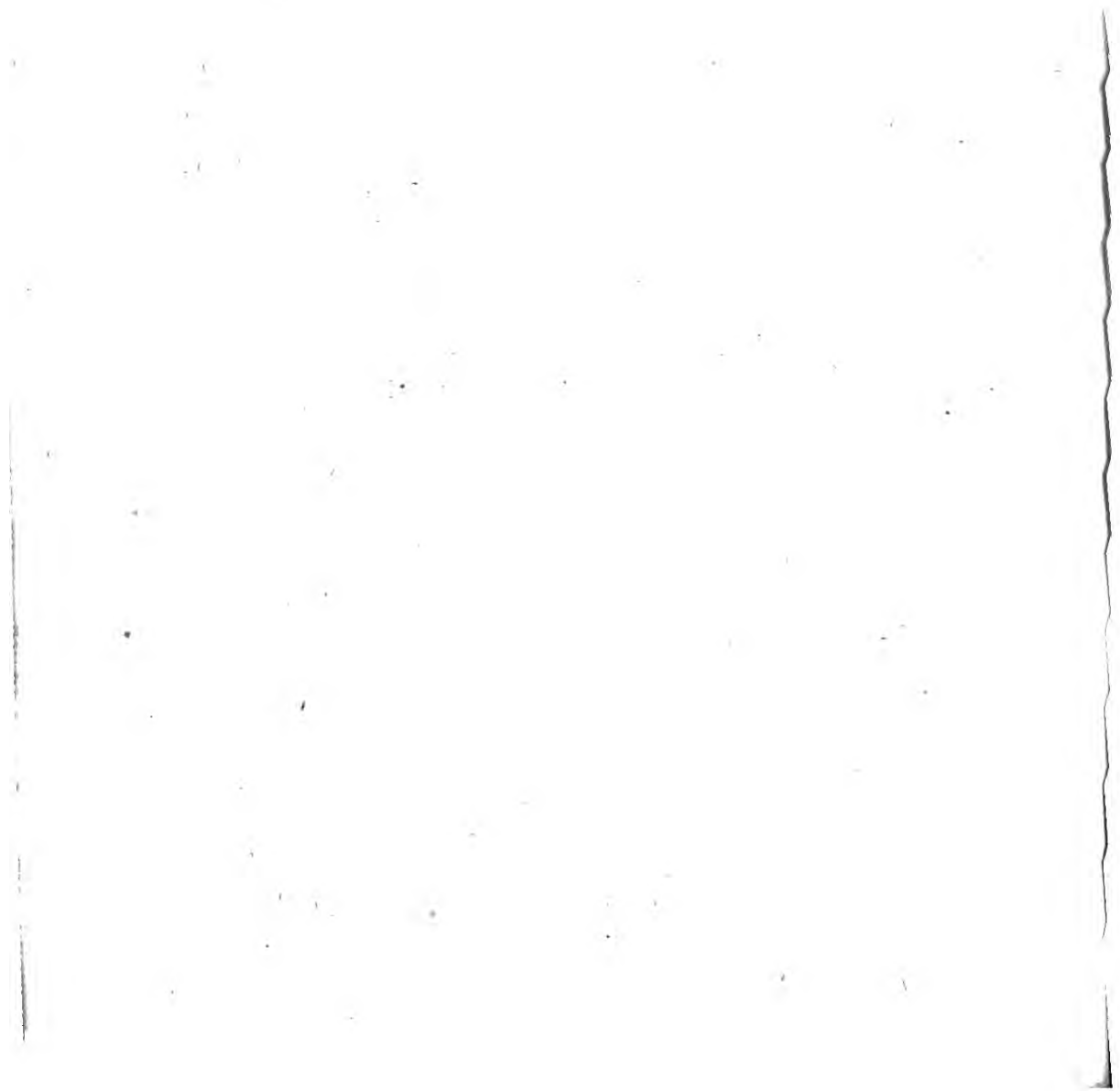
411

PAGES.

<b>I<sup>er</sup> APPENDICE.</b> Observations sur les Histoires de France de Mézeray et du président Hénault.	328
<i>Observations sur l'Histoire de Mézeray.</i>	<i>ibid.</i>
<i>Observations sur une fausse assertion du président Hénault, concernant Henri IV.</i>	333
<b>II<sup>e</sup> APPENDICE.</b> Correspondance entre M. le comte Daru et M. le comte Rœderer, concernant Louis XII, et particulièrement la réunion de la Bretagne.	342
<i>Lettre de M. Rœderer à M. le comte Daru.</i>	<i>ibid.</i>
<i>Lettre de M. le comte Daru à l'auteur.</i>	360
<i>Lettre de M. le comte Daru à l'auteur.</i>	362
<i>Lettre de M. le comte Daru à l'auteur.</i>	363
<i>Lettre de l'auteur à M. le comte Daru.</i>	396

FIN DE LA TABLE.





---

## ERRATA.

---

A l'épigraphe, dernière ligne, *au lieu de ces mots*, de nos vrais sentiments, *lisez*, de nos vrais ressentiments.

Page 6, lig. 12, *idem*.

- 27, — 16, *au lieu de ces mots*, qui jusqu'alors, *lisez*, laquelle jusqu'alors.
- 29, — 14, *au lieu de ces mots*, on compte, *lisez*, on compta.
- 34, — 14, *au lieu de ces mots*, et s'unit contre lui au ressentiment de la duchesse, *lisez*, et s'unit contre lui à la duchesse.
- 75, — 17, *au lieu de ces mots*, il se défend, *lisez*, il le défend.
- 76, — 12, *au lieu de*, François, *lisez*, Français.
- 77, — 2, *au lieu de ces mots*, se plaignent, *lisez*, se plainquirent.
- 85, — 7, *au lieu de ces mots*, c'était le désir de revoir à Paris la duchesse d'Etampes, *lisez*, il était entraîné par le désir de voir à Paris la duchesse d'Etampes.
- 98, — 7, *au lieu de ces mots*, qui rendait les Turcs si odieux, *lisez*, qui inspirait tant de haine contre les Turcs.
- 102, — 5, *au lieu de ces mots*, ce phénomène; *lisez*, ce double phénomène.
- 155, le premier renvoi aux notes de la page, deuxième ligne, se rapporte à la note qui est au bas de la page précédente.
- 167, — 1, *au lieu de*, luthérianisme, *lisez*, luthéranisme.
- 230, — 26, *au lieu de ces mots*, ne doit point être l'usage, *lisez*, ne doit point être à l'usage.
- 239, — 5, *au lieu de ces mots*, s'il n'y en a que de spécienses, *lisez*, s'il ne s'en trouve là que de spécieuses.
- 241, — 2, *au lieu de ces mots*, d'une soif insatiable d'or, *lisez*, de la soif de l'or.

#### ERRATA.

- P. 242, lig. 12, *au lieu de ces mots, que peut tirer, lisez, que pouvait tirer.*
- 246, — 26, *au lieu de ces mots, et qu'il fut obligé, lisez, et qu'il était obligé.*
- 255, — 24, *au lieu de ces mots, voici les passages, lisez, voici des passages.*
- 257, — 13, *au lieu de cette phrase, la perfection est de soumettre, etc., lisez, la perfection dans l'examen des faits douteux est de soumettre les écrits aux scrupules de l'érudition, et les faits mêmes à ceux de la logique et du droit sens.*
- 260, — 5, *au lieu de ces mots, et je défie, lisez, et je défierais.*
- 260, — 12, *après ces mots, je veux asseoir mon opinion, ajoutez, sur le raisonnement.*
- 266, — 15, *au lieu de ces mots, au monde nouveau, lisez, au monde nouveau.*
- 269, — 12, *entre ces mots, que les chevaliers s'étaient retirés, lisez, qu'à l'époque de l'invasion et de l'expulsion des Anglais les chevaliers s'étaient retirés.*
- 274, — 20, *au lieu de ces mots, sortons de l'époque, lisez, sortons du règne.*
- 295, — 28, *au lieu de, Turenne-Corret, lisez, Latour-d'Auvergne-Corret.*
- 305, — 22, *au lieu de ces mots, Mérindal, lisez, Mérindol.*
-

